170.
1500

NOTES D'ARRÊTS DU CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE.

A COLMAR,
Chés la Veuve de JEAN HENRY DECKER, Imprimeur juré & ordinaire du Roy & de Nosseigneurs du Conseil.
M D CC XLII.

NOTES D'ARRETS.

FRançois Kefferlin Aſſeſſeur au Magiſtrat d'Enſisheim, actionne Thibaut Kitter pardevant le Magiſtrat en réparation d'injures. Kitter dit ne l'avoir point injurié, en diſant qu'il a engroſſé ſa ſervante. Kefferlin répond que le fait eſt vray, mais que *veritas convitii non excuſat à convitio.* Le Magiſtrat renvoye le Deffendeur de la demande avec dépens, & pour punir le ſcandale, déſtituë le demandeur de ſon employ de Conſeiller de Ville, le déclare incapable de poſſéder charge en la Magiſtrature, le condamne en 83. livres d'amende, & en cinq livres de cire envers l'Egliſe. Kefferlin interjette appel, & fait intimer le Magiſtrat en ſon pur & privé nom; Maître Klinglin conclut pour luy à l'audience.

1683. Fornication. Magiſtrat.

Maître Le Laboureur dit pour le Magiſtrat, I. que de tout temps il a été en droit d'inſtituer & de déſtituer ceux du Corps, ſans être ob-

1683. ligé même d'en rendre raiſon, qu'ainſi il n'a fait qu'uſer de ſon droit en cette occaſion. II. Que l'honneur de la Magiſtrature demande dans ceux qui en ſont revêtus, une pureté de mœurs, qui les faſſe reſpecter de la bourgeoiſie, que Kefferlin étant tombé en une faute ſcandaleuſe, on n'a été que trop bien fondé à uſer du droit, qu'on avoit d'ailleurs de le priver de ſon employ, qu'ainſi le Magiſtrat a été follement intimé, & l'appellant doit être condamné à l'amende & aux dépens de la folle intimation.

Sur quoy M. l'Avocat Général Favier ouï, LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce au néant, en ce que l'appellant a été privé de ſa charge d'Edile & Conſeiller en la Magiſtrature d'Enſisheim, & déclaré incapable de l'exercer à perpétuité, & autres peines y portées, émendant quant à ce & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roy, a condamné & condamne l'appellant de comparoir au premier jour en la Chambre du Conſeil pour y être admoneſté de ſa conduite, & interdit pour trois mois de ſa dite charge d'Edile & de Conſeiller, l'a condamné en cent livres d'aumône, applicable à la décoration de la Chapelle du Palais, dép. comp. entre les parties.* 18. Décembre 1683.

1684. Déclinatoire Strasbourg.

JEan Jacques Decker Imprimeur du Roy & du Conſeil, ayant donné au public un livre en langue Allemande intitulé *Catholiſches Meſs-Büchlein*, Jean Paſtorius Imprimeur de Strasbourg le contrefit ſous le nom d'un Imprimeur de Fri-

Fribourg. Decker obtint le 21. Décembre 1683. Arrêt ſur requête, qui luy permit de faire aſſigner Paſtorius, & par proviſion de ſaiſir les exemplaires contrefaits. Paſtorius par Maître Jolicors déclina & demanda ſon renvoy pardevant le Magiſtrat de Strasbourg. Maître Le Laboureur conclut au contraire pour Decker. Arrêt le Samedy 29. Avril 1684. *qui déboute des fins & exceptions déclinatoires avec dépens.* 1684.

1685. Vente, Préferance.

JEan Charles Schneider hôte de la Cloche à Strasbourg, ayant achepté du nommé Dieſinger & conſors héritiers de Jean Jacques Anſorg, une maiſon pour le prix & ſomme de quatre mille quatre cens livres tournois, & ayant payé mille livres à compte, Nicolas Hitſchler locataire en étant informé ſe transporta chés l'Ammeiſtre régent, & luy allégua que Jean Jacques Anſorg en luy louant la maiſon, luy en avoit promis la préferance en cas de vente. Sur ce ſimple expoſé, l'Ammeiſtre deffendit à la Chambre des Contrats de rédiger ny paſſer le contrat de vente. On plaida, & par Sentence du 3. Octobre 1684. le Magiſtrat adjugea la préferance à Hitſchler. Appel de la part de Schneider, & il dit en plaidant que ce jugement étoit rendu par un principe de défaveur, pour avoir oſé le premier montrer l'exemple à la bourgeoiſie de ſe pourvoir par appel au Conſeil, le premier appel qui eût été interjetté depuis la reddition de Strasbourg

1685. l'ayant été par luy. Qu'en effét ll étoit inouï que l'on annullât une vente, ſous prétexte d'une allégation vague & non prouvée d'une promeſſe de préferance. Le Magiſtrat étoit intervenant, & concluoit à ce que l'appellant fût déclaré *non reçevable* & condamné à l'amende & aux dépens. LE CONSEIL *a reçeu les Magiſtrats de Strasbourg parties intervenantes en la cauſe, & pour faire droit ſur l'appel enſemble ſur l'intervention, a appointé les parties au Conſeil, & ſur l'intervention en droit. Ordonné en-outre que les propriétaires de la maiſon ſeront mis en cauſe à la diligence des parties.* Jeudy 8. Fevrîer 1685.

Le Laboureur & Collet pour Schneider. Klinglin & . . . . pour Hitſchler. Joſt & Brouſſe pour le Magiſtrat.

1686. Emphyteoſe périe.

LE Magiſtrat de Strasbourg avoit pris en emphyteoſe de Jean François Neüheüſer, reçeveur du Grand Prévôt de la Cathédrale, un pré pour un canon annuel de 20. livres. Ce pré fut enfermé dans la conſtruction de la Citadelle, que le Roy fit commencer en 1682. & dés-lors le Magiſtrat ceſſa de payer la rente. Ce particulier fit aſſigner le Magiſtrat en payement du canon & des arrérages depuis 1682. Maître Le Laboureur dit pour le Magiſtrat, que quand le fond de l'emphyteoſe périt par force majeure, la perte eſt *penes dominum.* C'eſt ce qu'on voit dans la loy 1. au Code *de jure emphyteutico. Si tanta emerſerit clades, quæ prorſus rei*

rei quæ per emphyteuſim data eſt, faciat interitum; hoc non emphyteuticario, ſed domino imputetur. La raiſon en eſt que le propriétaire du fond, *etiam nullo interveniente contractu*, auroit également perdu ce qui luy appartenoit. Par la juriſprudence des Arrêts, rapportée par Louet & Brodeau, lettre D. n. 41. il a paſſé en maxime que „ és baillées à rente, encore qu'elles ſoient „ perpétuelles, cependant le bailleur *quaſi* „ *minus remanet.* „ Le Magiſtrat de Strasbourg ne poſſéde plus le pré, c'eſt le fait du Prince, donc il ne doit plus la rente. LE CONSEIL *a débouté le demandeur de ſa demande avec dépens.* Ouï M. Favier Avocat Général, le Samedy 11. May 1686. 1686.

Retrait local.

ENtre Mathieu Guinter, marchand bourgeois de la ville de Fribourg en Brisgau, appellant de la Sentence renduë par les Magiſtrats de ladite ville le 9. Juillet 1685. par laquelle il eſt permis aux intimés cy-aprés nommés de retirer les dixmes du village de Bettenhauſen, pour le même prix & ſomme qu'elles ont été affermées audit appellant en l'affirmant par luy véritable, & demandeur aux fins de la requête, par luy préſentée au Conſeil le 15. Décembre 1685. tendante à ce qu'il luy plaiſe condamner lesdits intimés, à luy rendre & reſtituer en nature lesdites dixmes de l'année 1685. qu'ils ont enlevé au préjudice de l'appel interjetté de ladite Sentence, en ſes dom. & int. à donner

1686. ner par déclaration, & aux dép. d'une part. Et les habitans & Communauté dudit Bettenhauſen intimés & deffendeurs, d'autre. Et encore Jean Godefroy, Jean Gaſpard, François Jacques, & Jean Frederic de Rathſamhauſen d'Ehewihr, Ecuyers demandeurs aux fins de la requête par eux préſentée le May préſent mois, tendante à ce qu'il plaiſe au Conſeil les reçevoir parties intervenantes, ayant égard à leur intervention, mettre l'appellation & ce au néant, émendant & corrigeant, renvoyer ledit Guinter de la demande contre luy formée par lesdits habitans. Aprés que Klinglin & . . . Avocat & Procureur dudit appellant ont conclu à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation & ce au néant, émendant le renvoyer de la demande en Retrait contre luy formée par lesdits intimés, avec dépens tant de cauſe principale que d'appel, & qu'ils ont auſſi couclu aux fins de ladite requête préſentée par l'appellant le 15. Décembre dernier. Que Le Laboureur & Milly Avocat & Procureur desdits intervenans, ont perſiſté aux fins de leur requête d'intervention. Que Jolicors & Canville pour les habitans & Communauté de Bettenhauſen ont ſoûtenu le bien-jugé de la Sentence, & que tant l'appellant que les intervenans doivent être déboutés de leurs requêtes & condamnés aux dépens. Et que Favier pour le Procureur Général du Roy a été ouï en ſes Concluſions. LE CONSEIL *a reçu & reçoit les Sieurs de Ratzamhauſen parties intervenantes, faiſant*

faiſant droit ſur leur intervention, enſemble ſur l'appel de la Sentence du Magiſtrat de Fribourg, comme auſſi ſur la requête de Guinter, a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant a débouté les intimés de leur demande en Retrait, les a condamné de rendre & reſtituer à l'appellant la dixme par eux enlevée ſi elle eſt en nature, ſinon la juſte valeur d'icelle à dire d'experts, dont les parties conviendront dans quinzaine pardevant M. de Boisgautier, ſinon par luy pris & nommés d'office, & a condamné lesdits intimés en tous les dépens. Jeudy 30. May 1686. 1686.

Il s'agiſſoit en cette cauſe d'un bail paſſé par les Sieurs de Ratzamhauſen à Guinter le 14. Juillet 1684. par lequel ils luy avoient affermé leurs dixmes à Bettenhauſen pour ſix ans. Les habitans de ce village prétendoient la préferance du bail au même prix, par droit de *Retrait-local.*

1687. Main morte.

PAr un tître de l'Empereur Maximilien, le Seigneur d'Auxelles le bas a le droit de Main morte ſur 19. maiſons ſituées à Auxelles-bas & au Puy. Le Sieur Béat de Ferette Seigneur dudit Auxelles ayant actionné cette Communauté, pour voir être dit qu'elle luy payeroit ce droit depuis 1677. & continueroit à l'avenir, la Communauté répondit, I. que par Jugement du Conſeil Provincial du 6. Juin 1676. l'un des auteurs du demandeur ayant voulu l'exiger, fut condamné à rendre à quelques parti-

1687. culiers les biens dont il s'étoit emparé, avec reſtitution de fruits. II. Que le tître ne luy donnant le droit que ſur 19. maiſons ſituées à Auxelles & au Puy, il ne pouvoit l'exiger de la Communauté d'Auxelles ſeule, ny même de toute la communauté qui eſt compoſée de plus de 19. maiſons. Que c'étoit à luy à ſçavoir quelles étoient les 19. maiſons chargées de ce droit, & qu'il ne devoit pas inquietter les autres.

Le Sieur de Ferette pour parer au premier moyen de la Communauté, ſe portoit pour appellant du jugement rendu par le Conſeil Provincial le 6. Juin 1676. entre Henry & Chriſtophe de Ferrete, & Jean Schmitt, Sebaſtien Littau & conſors héritiers de Sebaſtienne Marie. Et à l'égard du ſecond, il diſoit que c'étoit un droit de Fief, dont on ne pouvoit pas priver le Vaſſal du Roy.

Sur quoy M. l'Avocat Général Favier ouï, LE CONSEIL *ſans avoir égard à l'appel, débouta le Sieur de Ferette de ſa demande & le condamna aux dépens*, ſauf *à luy ſon action pour le droit de Main morte ſur* 19. *maiſons dans Auxelles-bas & le Puy. Samedy* 8. *Fevrier* 1687.

Maître Jolicors & Gomé pour le Sr. de Ferette. Maître Le Laboureur & . . . . pour la Communauté.

Aubaine. VEU par le Conſeil l'inſtance d'entre Jean Baptiſte Stephani, vitrier de la Ville neuve de

de Briſack, au nom & comme tuteur de Jean Galicias fils mineur de feu Bernard Galicias, vivant marchand demeurant en ladite Ville neuve, demandeur aux fins de la requête par luy préſentée au dit Conſeil le 8. Avril dernier, & de l'acte du 30. May enſuivant, d'une part. Et le Sieur Fleury Commis de Mr. de Louvois Miniſtre & Secretaire d'Etat, deffendeur d'autre. Ladite requête tendante à ce qu'il plaiſe au Conſeil reçevoir le demandeur au nom qu'il agit, oppoſant à l'enrégiſtrement du brévet de Don du Roy du dernier Octobre 1685. & des Lettres de Don d'Aubaine, octroyées auſſi par Sa Majeſté au deffendeur au mois de Mars 1686. & faiſant droit ſur ſon oppoſition les déclarer nulles & ſubrepticement obtenuës, en conſéquence luy adjuger audit nom la ſucceſſion de feu Bernard Galicias, & condamner le deffendeur en ſes dom. & int. à donner par déclaration, & aux dép. Arrêt rendu au dit Conſeil le 8. Juin 1686. par lequel ſur l'oppoſition les parties ſont appointées à écrire, produire &c. Requête du Sr. Fleury tendante à ce qu'il plaiſe au Conſeil ordonner, que lesdites Lettres patentes en forme de Don, ſeront régiſtrées és Régiſtres d'iceluy pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Arrêt du 20. May 1686. par lequel le Conſeil faiſant droit ſur ladite requête, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres en forme de Don ſeront régiſtrées, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouïr par l'impétrant du bénéfice d'icelles, *à charge de l'oppo-*

1687. *l'oppoſition* du nommé Gallicias prétendu héritier. Production dudit Jean Baptiſte Stephani au dit nom. Extrait du teſtament dudit feu Bernard Galicias du dernier Janvier 1683. par lequel il inſtituë Jean Galicias ſon fils pour ſon héritier univerſel. Certificat du Greffier de la Ville neuve de Briſack, contenant que feu Bernard Galicias vivant marchand de ladite Ville neuve, eſt inſéré pour bourgeois dans les Régiſtres de ladite Ville. Edit du Roy donné au Camp devant Beſançon au mois de May 1674. portant établiſſement d'un marché en ladite Ville neuve de Briſack, & que tous ceux qui y feront bâtir, ſeront non ſeulement exempts de logemens de gens de guerre, mais auſſi de tous droits généralement quelconques. Production dudit Fleury, Brevet de Don du Roy du dernier Octobre 1685. enſemble leſdites Lettres patentes de Mars 1686. & la Sentence de la Chambre du Tréſor à Paris, du 12. même mois de Mars 1686. Requête préſentée au Conſeil par ledit Jean Galicias, à ce qu'il luy plaiſe donner acte au Suppliant de la déclaration qu'il fait, de faire ſa demeure actuelle en ladite Ville neuve de Briſack, où il s'eſt marié depuis peu, & en conſéquence faiſant ceſſer tout trouble & empêchement, luy adjuger la ſucceſſion de feu Bernard Galicias ſon pere, ladite Requête du 7. Septembre 1686. Déclaration du Roy portant *que le droit d'Aubaine n'aura pas lieu à l'égard des étrangers, qui ſont établis & s'établiront cy-aprés en ladite Ville neuve de Briſack*, donnée à Ver-

Verſailles au mois de Juillet 1686. Requête préſentée par le deffendeur le 21. Janvier 1687. ſervant de contredits à ladite Requête du demandeur du 7. Septembre 1686. Contredits du demandeur à la production du deffendeur. Acte ſignifié le 17. Fevrier dernier, par lequel ledit demandeur employe pour contredits à la production du deffendeur, tout ce qu'il a écrit & produit. Concluſions du Procureur Gen. du Roy. Ouï le Rapport de M. André de Guillermin de Corny Conſeiller, tout veu & conſidéré. LE CONSEIL *faiſant droit ſur l'inſtance, a reçeu & reçoit le demandeur au nom qu'il agit, oppoſant aux Lettres de Don & Arrêt d'enrégiſtrement d'icelles obtenu par le deffendeur, en conſéquence à maintenu & gardé, maintient & garde le demandeur au dit nom en la poſſeſſion & jouïſſance des biens dont eſt queſtion, délaiſſés par feu Bernard Galicias, à la charge par le demandeur & ſon mineur étant parvenu à âge de majorité, de donner caution conformement à ladite Déclaration du Roydu mois de Juillet 1686. dép. comp. entre les parties.* Fait à la Ville neuve de Briſack au Conſeil Souverain d'Alſace le 19. Fevrier 1687. 1687.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE & DE NAVARRE, à tous préſens & à venir, Salut. Conſidérant que ſi conformement aux anciennes & nouvelles Ordonnances, le droit d'Aubaine avoit lieu dans la Ville neuve de Briſack, ou la plûpart des habitans qui s'y établiſſent ſont étrangers, les enfans & héritiers de ceux qui y décéderoient ſe trouveroient fruſtrés

1687. ſtrés de leurs ſucceſſions, ce qui pourroit porter lesdits étrangers à ſe retirer de ladite Ville, pour aller s'établir ailleurs ; & déſirant par toutes ſortes de moyens contribuer cequi dépend de Nous, tant pour l'augmentation du nombre des habitans de ladite Ville, que du commerce d'icelle, & de tout ce qui peut concerner le bien & l'avantage des habitans, qui y viendront habiter, en les faiſant jouïr paiſiblement & leurs héritiers des biens qu'ils y ont & pourront acquerir : Sçavoir Faisons que pour ces cauſes & de Nôtre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de Nôtre main, dit, déclaré & ordonné, Diſons, Déclarons & Ordonnons, Voulons & Nous plaît ; Que le droit d'Aubaine n'ait point lieu en quelque manière que ce puiſſe être, dans ladite Ville neuve de Briſack & dépendances d'icelle, tant à l'égard des habitans étrangers qui s'y ſont déja établis, & de ceux qui s'y viendront établir cy-aprés, de quelque qualité & nation qu'ils puiſſent être, que de leurs enfans ou héritiers collateraux & deſcendans, pourveu toutes-fois que lesdits enfans ou héritiers faſſent leur demeure actuelle dans les terres de Nôtre obeïſſance, ou qu'ils viennent s'y établir ſix mois aprés le décés de leurs peres ou parens, habitans de ladite Ville neuve auxquels ils doivent ſuccéder : pour aſſeurance de quoy & du remplacement des deniers qu'ils toucheront des ſucceſſions qui leur échoiront, & de leur réſidence actuelle dans lesdits païs de Nôtre obeïſ-

obeïſſance, ils ſeront tenus bailler bonne & ſuffiſante caution, ſans que ſous prétexte des anciennes & nouvelles Ordonnances, faites au ſujet du droit d'Aubaine des étrangers, qui décédent dans Nôtre Royaume & terres de Nôtre obeïſſance, lesdits habitans étrangers établis ou qui s'établiront en ladite Ville neuve de Briſack, puiſſent, ou aprés leur déces leurs enfans ou héritiers, être troublés ny inquiettés en la poſſeſſion & jouïſſance de leurs biens meubles & immeubles, qu'ils y auront acquis, ou qui à juſte tître leur ſeront échûs & leur appartiendront, de la rigueur desquelles Ordonnances Nous avons relevé & diſpenſé, relevons & diſpenſons par ces dites préſentes lesdits habitans étrangers & leurs-dits enfans & héritiers, & à icelles dérogé & dérogeons en leur faveur ſeulement, aux conditions ſusdites, & ſans tirer à conſéquence. Si Donnons en Mandement à Nos amés & féaux les Gens tenans Nôtre Conſeil Superieur d'Alſace ſéant à Briſack, que ces préſentes ils ayent à faire enrégiſtrer, & du contenu en icelle jouïr & uſer lesdits habitans étrangers, établis & qui s'établiront cy-aprés en ladite Ville neuve de Briſack, enſemble leurs-dits enfans ou héritiers, ceſſant & faiſſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, même toutes ſaiſies & procédures, qui pourroient avoir été faites avant la publication & enrégiſtrement des préſentes, contre ceux desdits habitans étrangers & de leurs-dits enfans & héritiers à l'égard dudit droit d'Aubaine. Car

Tel

1687. TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe forme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre Nôtre ſçel à ces dites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace 1686. & de Nôtre Regne le 44. *ſigné* LOUIS, & ſur le repli, *Par Le Roy* LE TELLIER, & ſcellé du grand ſçeau en cire verte.

Lû, publié & régiſtré au Conſeil Souverain d'Alſace ſuivant l'Arrêt de ce jour 22. *Août* 1686. JACQUINET Greffier en chef.

Séparation de biens.

ENtre Dame Charlotte de Flavigny femme du Sieur Maurice de Saint Juſt, Brigadier des Armées du Roy, Gouverneur de Béfort, Demandreſſe par Jolicors & Serignon.

Contre ledit Sr. de Saint Juſt, Deffendeur par Scherer & Gomé.

La Dame de Saint Juſt demande d'être ſéparée de biens, qu'il luy ſoit permis de jouïr & diſpoſer de ce qu'elle a apporté en mariage, & ſon mary condamné à luy payer une penſion de 500. liv. & aux dépens.

Le Sr. de Saint Juſt conſent aux fins de la demande, excepté la penſion.

M. l'Avocat Gen. Le Laboureur de Vertepierre dit, qu'on doit être précaut en accordant ces ſortes de demandes, qui peuvent ſe former d'intelligence entre conjoints, pour frauder leurs créanciers; pour quoy Juſtinien veut par ſa Novelle 117. que les ſéparations de biens ſe faſſent *publicâ teſtatione.*

LE

LE CONSEIL *avant faire droit, a ordonné & ordonne qu'enquête ſera faite de la prétenduë prodigalité & diſſipation du deffendeur, tant par pièces que par temoins.* Vendredy 22. Août 1687. 1687.

Convertis, Surſéance.

ENtre François Chriſtophe Barth, appellant par Scheplin & Collet.

Contre Jean Heydecker, intimé par Holdt & Tribout.

Et le Magiſtrat de Strasbourg, intervenant par Klinglin & Brouſſe.

Le 5. Juillet 1686. Barth achepta de Heydecker 639. aulnes de toile, & luy fit ſa promeſſe portant ſomme de 90. florins payable dans un mois.

Trois mois s'écoulerent, ſans que le débiteur payât plus de 13. florins à compte. Heydecker le traduiſit devant le Magiſtrat, qui par Sentence du 25. Novembre 1686. le condamna à payer en pluſieurs termes les 77. florins reſtans; il en interjetta appel, & dit en plaidant, que par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 4. Juin 1685. régiſtré au Conſeil le 8. Août ſuivant, les nouveaux convertis ont trois ans de répy, pour payer le capital de leurs dettes, & que ſa femme ayant depuis peu fait abjuration, il eſt juſte qu'il jouïſſe en ſon nom, du bénéfice accordé par le Roy aux nouvelles converſions.

L'intimé dit au contraire, que l'Arrêt ſur lequel Barth ſe fonde, eſt interprété & modifié

1687. par un autre du 18. Janvier 1686. qui déclare que le terme de trois ans accordé aux nouveaux convertis, ne s'applique pas aux dettes entre marchands, telles que celle-cy qui eſt entre marchands, & pour fait de marchandiſe. D'ailleurs l'appellant s'étant converti, a jouï du répy pendant trois ans, & il ne peut plus en prétendre un nouveau de trois autres années, ſous prétexte de la converſion récente de ſa femme.

Le Magiſtrat dit, que la ſomme ne ſe montant point à 1000. liv. & n'étant par conſéquent point appellable aux termes de la Capitulation, Barth doit être déclaré non reçevable en ſon appel.

M. l'Avocat Gen. Le Laboureur de Vertepierre dit, que la cauſe étoit d'une extréme importance par les ſuites & les conſéquences qu'elle pourroit avoir. Que ſi la prétention de l'appellant avoit lieu, il ne tiendroit qu'à un débiteur de mauvaiſe foy de prolonger du double le répy accordé par le Roy, & de gagner ſix ans aulieu de trois ſeulement qui luy ſont accordés. Qu'icy il paroiſſoit une affectation viſible & un concert entre le mary & la femme, pour que celle-cy ne fît ſon abjuration que préciſément au bout des trois années de ſurſéance dont le mary avoit jouï. Que c'étoit une fraude que le motif de Religion (tout favorable qu'il eſt) ne pouvoit autoriſer.

Que d'ailleurs c'étoit dette de marchands. Or le Roy par un Arrêt poſterieur au premier, déſirant empêcher la ruine du Commerce, avoit excepté

excepté ces ſortes de dettes de la ſurſéance, ac- 1687.
cordée à la faveur de la Religion & aux nouvelles Converſions. Il eſt vray que cet Arrêt n'a pas été envoyé au Conſeil comme le premier, pour y être régiſtré; mais on ne peut douter qu'il ne renferme les intentions de Sa Majeſté, qu'il ne ſoit général pour tout le Royaume, & que par conſéquent on ne doive s'y conformer en cette province, comme dans toutes les autres du Royaume, étant fondé ſur l'équité & la ſageſſe même.

Enfin l'intervention du Magiſtrat eſt bien fondée, la ſomme qui fait l'objet de la cauſe étant bien au-deſſous de 1000. livres. Ainſi il y a lieu de reçevoir le Magiſtrat partie intervenante, & de déclarer l'appellant non-reçevable en ſon appel.

Jeudy 11. Décembre 1687. Arrêt par lequel LE CONSEIL *a reçeu l'intervention, & en ce qui touche l'appel, a mis & met ſur iceluy les parties hors de Cour & de procés.*

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat du Roy.

LE ROY ayant voulu traiter favorablement ſes Sujets de la Religion prétenduë réformée qui font abjuration de la dite Religion, & empêcher les pourſuites qui leur étoient faites par leurs créanciers, & ſuſcitées par ceux de la dite Religion en haine de leur converſion; Sa

1687. Majeſté auroit par pluſieurs Arrêts de ſon Conſeil accordé aux dits de la R. P. R. qui ont fait abjuration demeurans ésProvinces de ſonRoyaume, ſurſéance pendant trois ans au payement du capital de leurs dettes, avec deffenſes de les établir Sequeſtres pendant le dit temps de trois ans. Et voulant faire pareille grace à ſes Sujets de ſon païs d'Alſace qui feront abjuration de la dite R. P. R. Sa MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a accordé & accorde à tous ſes Sujets de la R. P. R. de la haute & baſſe Alſace, qui feront cy-aprés abjuration de la dite Religion, terme & délay de trois ans pour le payement du *Capital* de leurs dettes, & à ceux qui ont cy-devant fait abjuration, pareil délay de trois ans, lequel commencera du jour de leur abjuration; Faiſant Sa Majeſté deffenſes à leurs créanciers de faire aucunes pourſuites contre eux pendant le dit temps, à peine de nullité, caſſation de procédures, & de tous dép. dom. & int. A LA CHARGE par les dits nouveaux convertis de payer les arrérages & interêts des ſommes principales, qui échoiront pendant les dites trois années de ſurſéance, & ce par chacune des dites trois années. Comme auſſi fait Sa Majeſté deffenſes à tous ſes Officiers & autres de les établir Sequeſtres pendant le dit temps, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Enjoint au Conſeil Superieur d'Alſace d'enrégiſtrer le préſent Arrêt, & de tenir la main à l'exécution d'iceluy. Fait au Conſeil d'Etat du Roy Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 4. jour de Juin 1685. *ſigné* LE TELLIER.

1687. LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANÇE & DE NAVARRE, à Nos amés & féaux les Gens tenans Nôtre Conſeil Superieur d'Alſace, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces préſentes ſignées de Nôtre main, que l'Arrêt cy-attaché ſous le contreſçel de Nôtre Chancellerie ce-jourd'huy donné en Nôtre Conſeil d'Etat Nous y étant, vous ayés a enrégiſtrer & à tenir la main à l'exécution d'iceluy ſelon ſa forme & teneur. Commandons au premier Nôtre Huiſſier ouSergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution du dit Arrêt, tous exploits, ſignifications, & autres actes néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ny permiſſion. CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le 4. jour de Juin, l'an de grace 1685. & de Nôtre Regne le 43. *ſigné* LOUIS. & plus bas *Par Le Roy* LE TELLIER. Et ſçellé du grand Sçeau.

Régiſtré és Régiſtres du Conſeil Souverain d'Alſace le 8. *Août* 1685.

Strasbourg, criminel.

VEU par Le Conſeil les Lettres de Rémiſſion obtenuës en la grande Chancellerie de Françe, par Jean Thouvenin garçon fourbiſſeur à Strasbourg, natif de la Ville de Moulins en Bourbonnois, au mois de Novembre 1686. pour raiſon de l'homicide par luy commis en la perſonne du nommé *Sans façon*, Soldat dans la Compagnie du Sr. de Breuil, Capitaine au Régiment des Fuſiliers du Roy, en garniſon au dit Strasbourg, informations & autres procedures

1687. faites pour raiſon de ce par le Lieutenant de la Maréchauſſée d'Alſace, à la requête du Subſtitut du Procureur Général en la dite Maréchauſſée &c. Concluſions du Procureur Gen. Ouï le Rapport de M. André Guillermin de Corny Conſeiller, ouï auſſi le dit Thouvenin & intérrogé ſur la ſellete. LE CONSEIL *a ordonné l'enterinement des dites lettres.* Mardy 14. Janvier 1687.

Magiſtrat de Seleſtat.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANÇE & DE NAVARRE, à Nos amés & féaux les Gens tenans Nôtre Conſeil Supérieur d'Alſace ſéant à Briſack, Salut. Déſirant traiter favorablement ceux du Magiſtrat de Nôtre Ville de Seleſtat en Nôtre Province d'Alſace, en conſidération du zéle, fidélité & affection qu'ils témoignent en toute occaſion pour Nôtre ſervice, & pour le bien public de la dite Ville, & leur donner moyen d'exercer avec plus d'honneur & d'authorité, qu'ils n'ont fait par le paſſé, leurs dites charges. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, & de Nôtre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons aux dits Magiſtrats de Nôtre dite Ville de Seleſtat permis & permettons par ces préſentes ſignées de Nôtre main, de porter à l'avenir des Robbes dans leur Maiſon de Ville, & ce à l'inſtar des Magiſtrats de Nôtre Ville de Briſack, & des autres Villes de la dite Province d'Alſace, qui jouïſſent de pareille faculté, ſans qu'ils puiſſent y être troublés ny inquiettés par qui que

que ce ſoit, pour quelque cauſe & ſous quel- 1687.
que prétexte que ce puiſſe être. Si VOUS MANDONS que les préſentes vous ayés à faire enrégiſtrer, & du contenu en icelles jouïr & uſer le dit Magiſtrat de Seleſtat pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le 10. jour de Juin, l'an de grace 1687. & de Nôtre Regne le 45. *ſigné* LOUIS, & plus bas *Par Le Roy* LE TELLIER: & ſçellé du grand ſçeau en cire jaune.

Régiſtré le 12. *Juillet* 1687.

Les Magiſtrats de Fribourg, dans le temps que le Roy étoit en poſſeſſion de cette Ville, avoient obtenu pareilles Lettres patentes le 6. Août 1686. régiſtrées au Conſeil le 31. du même mois. De même, ceux de Briſack.

Officialités.

ENtre Jean Jacques Gouligag habitant de Blodsheim, appellant comme d'abus de la Sentence renduë par l'Official d'Altkirch le jour de *Sanctæ Verenæ* 1683. férie ſixième; par laquelle les promeſſes de mariage, par luy faites à l'intimée cy-aprés nommée, ont été reconnuës bonnes & valables, & en conſéquence luy condamné de les exécuter, & de reconnoître, légitimer & nourrir l'enfant qu'elle a eu de ſes œuvres, & aux dépens, d'une part. Et Madeleine Lang du dit lieu, intimée d'autre. Et encor entre Clevi Hug veuve de Chriſtian Lang,

1687. en qualité de mére & tutrice de la dite Madeleine Lang, fille du dit défunt & d'elle, demandreſſe en requête par elle préſentée au Conſeil le 20. du préſent mois, à ce qu'il luy plaiſe la reçevoir partie intervenante en la cauſe, ayant égard à ſon intervention & y faiſant droit, condamner le dit Gouligag à épouſer ſa dite fille conformement à ſes promeſſes, ſinon & à faute de ce faire, ordonner que le procés luy ſera fait & parfait comme à un ſéducteur & raviſſeur, & aux dépens, auſſi d'une part. Et le dit Gouligag deffendeur, d'autre. Aprés que Le Laboureur & Brouſſe ont conclu à ce qu'il plaiſe au Conſeil dire qu'il a été mal, nullement & incompétament jugé, en conſequence décharger l'appellant de la condamnation portée par la Sentence, & condamner l'intimée aux dépens; & à l'égard de l'intervention, en débouter l'intervenante avec dépens. Et que Klinglin & . . . ont ſoûtenu pour l'intimée qu'il n'y a abus, & que l'appellant doit être condamné à l'amende & en tous les dépens. Et que Jolicors & Canville pour la dite Clevi Hug ont perſiſté aux fins de ſa dite requête. Et que Favier pour le Proc. Gen. du Roy a été ouï en ſes Concluſions. LE CONSEIL *ſans s'arrêter à l'intervention, dit qu'il n'y a abus, condamne l'appellant à l'amende de 75. liv. & aux dépens, ſans que le préſent Arrêt puiſſe être tiré à conſéquence en autre cauſe.* Et faiſant droit ſur les réquiſitions du Procureur Général du Roy, *a Ordonné & Ordonné que les Officiaux ſeront tenus de faire ſigner par*

par les parties, les réponſes qu'ils feront à leurs interrogatoires, leurs dire & déclarations, à peine de nullité des jugemens qu'ils rendront en conſéquence d'icelles: Et ſera *le préſent Arrêt ſignifié aux dits Officiaux, & régiſtré és Régiſtres des Officialités du Reſſort, à la diligence du Procureur Gen. du Roy, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance & ayent à s'y conformer. Fait à Briſack au Conſeil Souverain d'Alſace, le Jeudy 26. Juin 1687.* 1687.

1688. Taille Seigneuriale & Corvées.

LE Prince Palatin de Birckenfeld expoſe par requête à Mr. de La Grange Intendant, que la Taille luy eſt dûe à Sainte Marie aux Mines, comme porteur de Fief du Roy; que cependant les habitans & Communauté de ce lieu, la luy refuſent: demande qu'ils y ſoient contraints. Mr. de la La Grange par Décret renvoye la requête au Baillif de Richwihr pour entendre les parties, dreſſer procés-verbal, & donner ſon avis.

Le même jour 20. Janvier 1686. les habitans de Sainte Marie demandent par requête à l'Intendance, que deffenſes ſoient faites aux Officiers du Prince de les obliger de payer les Corvées en argent, offrant de les faire en nature. Accordé par Décret, & Ordonné que ſur le nombre des Corvées les parties produiront leurs titres.

En vertu de ce Décret & du précédent, on procéde à l'Intendance.

Cependant le Prince eſt conſeillé de ſe pour-

1688. voir au Conſeil, & prend Commiſſion en Chancellerie le 4. Décembre 1687. aux fins de voir être dit qu'il ſera maintenu & gardé en poſſeſſion de la Taille Seigneuriale & des Corvées.

Les habitans de Sainte Marie aſſignés diſent pour exceptions que mal-à-propos on les actionne au Conſeil, puisque la cauſe eſt actuellement pendante à l'Intendance, & concluent à y être renvoyés. Arrêt du Samedy 3. Avril 1688. ſur les Concluſions de M. l'Avocat Gen. Le Laboureur de Vertepierre, par lequel LE CONSEIL *a débouté des exceptions déclinatoires, & ordonné que la Communauté fournira de deffenſes.*

Plaidans Brouſſe Procureur pour Sainte Marie, & Canville Procureur pour le Prince.

Voyés 10. Janvier 1704. & 4. Avril 1707.

Fêtes de Village.

ENtre Gaſpard Barbault Seigneur de Grandvillars, demandeur aux fins de la Commiſſion par luy obtenuë en Chancellerie le 9. May dernier, & exploit d'aſſignation donnée en conſéquence le 9. Août enſuivant, tendante à ce qu'il ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion du droit, de permettre aux habitans du dit Grandvillars, de tirer au blanc ou autrement les jours de fête & dimanche, faire deffenſes au deffendeur cy-aprés nommé de l'y troubler à l'avenir ſous telles peines qu'il plaira au Conſeil arbitrer, le condamner à la reſtitution d'un pot d'étain par luy enlevé, qui avoit été mis pour Prix à qui tireroit le mieux, & aux dépens,

pens, Comparant par .... ſon Procureur d'une part. Et Maître Fouchard Prêtre Curé du dit Grandvillars, deffendeur comparant par Chantreau ſon Procureur, d'autre. Aprés que Jolicors Avocat du demandeur a perſiſté aux fins de la dite Commiſſion, & que le dit Chantreau Procureur du Deffendeur a été ouï. LE CONSEIL *aprés la déclaration faite par Chantreau pour ſa partie, qu'elle n'entend point troubler celle de Jolicors en la poſſeſſion où il eſt, de permettre aux habitans de Grandvillars de tirer au blanc les Fêtes & Dimanches aprés le ſervice Divin, excepté les quatre Fêtes ſolemnelles & le jour de la Fête du Patron, a déclaré bonnes & valables les offres faites par la partie de Chantreau de rendre le pot dont eſt queſtion, l'a condamné de rendre le dit pot à la partie de Jolicors, & a mis les parties hors de Cour, dép. comp.* Vendredy 3. Décembre 1688. 1688.

Actes de voyage.

ENtre le Prince de Birckenfeld, appellant par Jolicors & Canville.

Contre le Baron de Reding, intimé par Klinglin & ....

LE CONSEIL *a dit que les Procureurs ſeront tenus à l'avenir de faire ſignifier les Actes de voyage, qui ſeront pris par leurs parties, avant le jugement de leurs procés, ſinon & à faute de ce faire, ils ne ſeront paſſés en taxe.* Vendredy 18. Juin 1688.

VEU

1688. Exécution des jugemens.

VEU par Le Conseil la requête présentée par le Procureur Général du Roy, contenante que sur les plaintes, qui luy ont été faites par les Huissiers & Sergens Royaux, que lorsqu'ils sont chargés des Arrêts & Commissions, émanées du Sçeau de la Chancellerie établie prés le dit Conseil, & qu'ils se transportent sur les lieux pour mettre les dits Arrêts à exécution ou assigner en vertu de Commission, les Baillifs, Prévôts, Maires, & autres Gens de Justice, refusent de leur donner des Records, assistans, & main-forte, ensorte qu'ils sont obligés de séjourner & retarder leurs affaires, & bien souvent obligés de se retirer sans rien faire, & le plus souvent les femmes s'attroupent pour empêcher par violence les exécutions. A quoy les dits Baillifs, Prévôts, Maires & Gens de justice, ne tiennent aucunement la main, quoy que néantmoins ils y soient obligés, & que par l'Ordonnance au Titre 27. Art. 7. le procés doit être extraordinairement fait & parfait à ceux qui par violences & voyes de fait auront empêché directement ou indirectement l'exécution des Arrêts, lesquels seront condamnés aux dom. & int. de la partie, & responsables des condamnations portées par les Arrêts & jugemens, en 200. liv. d'amende moitié envers le Roy & moitié envers la partie, qui ne pourra être remise ny moderée. Et comme le défaut de Records, Assistans, & Main-forte, & retard des exécutions & assignations, cause des dom. & int.

int. considérables aux parties & au public, 1688.
Réquéroit y être pourveu. Ouî le rapport de M. Jean Claude Maulry Conseiller, tout consideré. LE CONSEIL *faisant droit sur les réquisitions du Proc. Gen. du Roy, a Ordonné & Ordonne à tous Baillifs, Prévôts, Maires & Gens de Justice du Ressort, de donner aux Huissiers & Sergens Royaux porteurs d'Arrêts du dit Conseil & Commissions, émanées de la Chancellerie prés d'iceluy, des Records, Assistans & Main-forte, toutes fois & quantes besoin sera, & qu'ils en seront requis par les dits Huissiers & Sergens, moyennant salaires raisonnables, à peine de répondre en leur propre & privé nom des dép. dom. & int. des parties, & sous les autres peines portées par l'Ordonnance. Fait à la Ville neuve de Brisack au Conseil Souverain d'Alsace le 8. Janvier 1688.*

1689. *Maritus solus thori vindex.*

MIchel Speckner, Zunfftmeistre à Fribourg, voyoit souvent la femme de Jacques Harniſt ouvrier en agate, laquelle étoit de même païs que luy. Le voisinage en conçeut du scandale, les Magistrats crûrent devoir le réprimer, & sur le seul bruit public ils firent emprisonner Harniſt & sa femme. Ce premier pas fait, ils firent venir pardevant eux, quatre ou cinq particuliers du voisinage qui dirent, que les fréquentes visites de Speckner à cette femme ayant excité leur curiosité, ils avoient levé quelques tuiles d'un grenier d'où ils avoient regardé dans le pöêle de Harniſt, & qu'ils y avoient vû Speckner, prendre de trés grandes libertés avec

1689. avec elle, elles ne pouvoient être plus grandes à moins de conſommer le crime. Les Magiſtrats rédigerent par écrit le dire de ces témoins, & firent ſubir interrogatoire à la femme, qui diſconvint de tout; le mary dit dans le ſien, que ſa femme ne luy avoit jamais donné aucun ſujet de plainte, & que Speckner venoit les voir en honnête homme. Les Magiſtrats ne s'en tinrent pas là, ils firent arrêter Speckner & luy firent prêter interrogatoire dans ſa priſon, il diſconvint d'avoir veu criminellement la femme de ſon amy; cependant Sentence intervint le 22. Août 1687. par laquelle Speckner fut condamné en dix Krones d'amende, & la femme de Harniſt à trois jours de priſon au pain & à l'eau pour s'être fréquentés, avec deffenſes à Speckner de plus voir cette femme en quelque lieu que ce fût, ny d'entrer chés elle, ſous peine de 50. Krones d'amende, & d'être privé & déſtitué de tous ſes Offices.

Environ trois mois & demy aprés, Speckner la rencontra dans la ruë, ils s'arrêterent quelques momens pour ſe parler, on en rendit compte auxMagiſtrats,qui par une ſeconde Sentence du 15. Décembre 1687. condamnerent la femme de Harniſt à huit jours de priſon au pain & à l'eau, luy deffendirent de plus parler à Speckner ſous peine de banniſſement, & condamnerent Speckner à 30. Krones d'amende, pour avoir été contre leur première Sentence, luy reïterant les deffenſes y portées & ſous les mêmes peines.

Harniſt

Harniſt au nom de ſa femme, & Speckner 1689.
pour ce qui le concernoit, interjetterent appel des deux Sentences, & firent intimer le Magiſtrat,

Ils diſoient, que ces Sentences avoient été renduës ſans partie ny dénonciateur; que Harniſt ne ſe plaignoit point de ſa femme, & qu'il avoit de gros domages & interêts à prétendre contre le Magiſtrat, de vouloir faire paſſer ſa femme pour une mal-vivante; que Speckner eſt venu chés luy ſouvent à la vérité, mais que jamais il ne luy fermera ſa porte, étant ſon ami, & qu'on a tort de vouloir empêcher gens qui ſe connoiſſent de longe main, de converſer & de ſe voir honnêtement. Ils demandoient 2000. liv. de domages & interêts chacun, que leurs empriſonnemens fuſſent déclarés nuls,injurieux, tortionnaires & déraiſonnables, & que leurs écrous ſi aucun y avoit, fuſſent rayés & biffés.

Les Magiſtrats diſoient au contraire, que ce qu'ils en avoient fait n'avoit été que pour faire ceſſer le mauvais exemple & le ſcandale,comme ils y ſont obligés par le dû de leurs Charges; que les dépoſitions des particuliers ouïs pardevant eux, juſtifioient de reſte la juſtice de leur jugement, par les détails où ils ſont entrés comme ayant été témoins oculaires du déſordre de Speckner & de cette femme; qu'ainſi ils étoient de toutes manières follement intimés.

Samedy 25. Juin 1689. ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Le Laboureur de Vertepierre, Arrêt par lequel LE CONSEIL *a mis*

&

1689. *& met les appellations & ce au néant, émendant a déclaré & déclare toutes les procédures, enſemble les empriſonnemens des perſonnes des appellans, nuls, injurieux, tortionnaires & déraiſonnables, Ordonne que les écrous ſi aucuns y a, ſeront rayés & biffés, les renvoye de l'accuſation contre eux intentée, les décharge des condamnations portées par les Sentences dont eſt appel, condamne les intimés aux dom. & int. des appellans que le Conſeil a liquidé à 200. liv. ſçavoir 100. liv. pour la partie de Scherer, & 100. liv. pour celle de Huguin, & en tous les dépens.*

Scherer & Bourdelet pour Speckner. Huguin & Canville pour Harniſt. Geiger & . . . pour le Magiſtrat.

Sergent Proc. Fiſcal.

SUr la requête du Procureur Général du Roy expoſitive, que le nommé Wilhelm Sergent Royal à Morſchwihr, fait en méme temps la charge de Procureur Fiſcal dans la Seigneurie de Haut-Landsberg, en telle ſorte qu'aprés avoir donné ſes Concluſions dans les affaires civiles ou criminelles, il met à exécution comme Sergent les Sentences qu'il a fait rendre comme partie publique, ce qui eſt incompatible. LE CONSEIL *ordonne qu'il ſera tenu d'opter l'une de ces deux charges, & ce dans huitaine aprés la ſignification du préſent Arrêt.* 3. Décembre 1689.

Le 17. Janvier 1690. Wilhelm fut débouté de ſon oppoſition à cet Arrêt, nonobſtant la déclaration qu'il fit, qu'il ne prétendoit exploiter qu'où il n'auroit fait la fonction de Fiſcal.

Voyés 11. Juillet 1718.

En

1689. Pièges d'armes à feu.

ENtre Humbert Mangin & Adam Petit, tous deux habitans du Village de Steige, au nom de leurs femmes, appellans de la Sentence renduë par le Baillif de Villé le 3. Novembre 1688. par laquelle l'intimé cy-aprés nommé a été condamné de leur payer pour tous dom. & int. la ſomme de 100. liv. pour les bleſſûres reçûes par leurs dites femmes, compris ou à déduire ſur cette ſomme ce que le dit intimé leur a payé par proviſion, Comparans par . . . . . leur Procureur d'une part. Et Mathis Klein Chaſſeur & Foreſtier demeurant au dit Steige, intimé, Comparant par Milly ſon Procureur d'autre part. Aprés que Jolicors Avocat des appellans a conclu, à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation & ce au néant, émendant condamner l'intimé à payer aux dits appellans és noms qu'ils agiſſent, la ſomme de 1200. liv. pour dom. & int. des bleſſûres faites à leurs femmes, & aux dép. Que Vögtlin Avocat du dit intimé a ſoûtenu le bien jugé de la dite Sentence. Ouï auſſi Le Laboureur Avocat Général du Roy, qui a dit, qu'encore que cette cauſe ne luy ait point été communiquée au Parquet, il éſtimoit qu'il étoit de ſon devoir de ſe lever & d'y prendre part pour l'interêt public. Que le Conſeil étoit ſuffiſament inſtruit par la plaidoyrie des Avocats, de l'accident funeſte arrivé aux deux femmes des appellans, dont l'une a été notablement bleſſée à la cuiſſe, & l'autre au bras, en ſorte

1689. qu'elles en demeureront eſtropiées le reſte de leurs jours, comme il eſt juſtifié par le rapport de Du Gravier Chirurgien juré aux rapports; que le Conſeil a nommé pour viſiter les bleſſûres de ces femmes, cauſées par un fuſil que l'intimé avoit tendu dans un champ, dont la dépouille ſe devoit faire en commun par l'un & l'autre des appellans, ſous prétexte de tuer les ſangliers, qui venoient manger les grains, pendans par les racines ſur l'héritage où le malheur eſt arrivé. Que Le Conſeil avoit tâché par ſa prudence & ſur les ſages réquiſition de ſon prédéceſſeur, de prévenir de ſemblables malheurs, en faiſant deffenſes de tendre des fuſils & armes à feu *en d'autres endroits que dans les lieux inacceſſibles*; mais l'eſpéce de la cauſe & l'expérience journalière faiſant connoître, que les loix qui contiennent des exceptions, donnent ſouvent matière à ceux qui les veulent violer, de les expliquer ſuivant leur caprice, d'ou nait l'impunité à l'infraction d'icelles. Pour quoy il éſtimoit qu'il étoit à propos & abſolument néceſſaire, pour empêcher à l'avenir qu'il n'arrive de ſemblables malheurs, de faire des deffenſes *peinales* & qui ne contiennent aucune exception. Ainſi requéroit que deffenſes fuſſent faites à tous chaſſeurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition, de tendre des fuſils ou autres armes à feu, ſoit dans les bois, vignes, prés, terres labourables, & en quelques autres endroits que ce pût être, à peine de punition exemplaire, de telle amende qu'il

qu'il plairoit au Conſeil arbitrer, dont moitié 1689.
au Roy & moitié au dénonciateur, & de répondre des dom. & int. des parties, pour raiſon des malheurs & accidens qui en pourroient arriver. Ordonné que l'Arrêt ſera envoyé, lû, publié, & même affiché dans le Reſſort.

LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant faiſant droit ſur la demande au principal, a condamné & condamne l'intimé de payer pour tous dom. & int. panſemens & médicamens, à la femme de Humbert Mangin la ſomme de* 400. *liv. & à celle d'Adam Petit celle de* 300. *liv. laquelle ſomme de* 400. *liv. adjugée à la femme de Mangin ſera appliquée en achapt d'héritages, qui demeureront propres à elle en ſon particulier, ſans que le dit Mangin ſon mary en puiſſe diſpoſer; a pareillement condamné l'intimé en tous les dép. tant de cauſe principale que d'appel.* Et faiſant droit ſur les réquiſitions du Proc. Gen. du Roy, *a fait & fait deffenſes à tous chaſſeurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de tendre des fuſils & autres armes à feu, ſoit dans les bois, vignes, prés, terres labourables, & en quelques autres endroits que ce puiſſe être, à peine de punition exemplaire, de* 300. *liv. d'amende, laquelle ſera employée ſçavoir moitié pour le Roy & moitié au dénonciateur, & de répondre des dom. & int. des parties, pour raiſon des accidens & malheurs qui en pourroient arriver. Et ſera le préſent Arrêt envoyé à la diligence du Proc. Gen. du Roy en tous les ſiéges & juriſdictions du Reſſort, pour y être lû, publié, régiſtré, & exécuté ſelon ſa forme & teneur, même affiché és lieux accoûtumés, à ce qu'aucun*

L'amende ne peut tourner qu'au profit du Roy. *Déclaration du* 24. *Mars* 1671.

1689. *cun n'en prétende cauſe d'ignorance. Enjoint aux Subſtituts du Proc. Gen. du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil au mois. Fait en l'audience du Conſeil Souverain d'Alſace, ſéant en la Ville neuve de Briſack, le Samedy 22. Janvier 1689.*

1690. Maiſon Curiale, Décimateur.

LE Sr. François Joſeph d'Andlau, Seigneur d'Andlau, Aſſeſſeur au Directoire de la Nobleſſe, prend Commiſſion le 13. Novembre 1684. à ce que l'Abbé d'Ebersmunſter comme codécimateur de Baldenheim, ait à contribuer, à proportion de la part qu'il prend dans les dixmes, à la conſtruction de la Maiſon Curiale de ce lieu.

L'Abbé fournit de deffenſes le 14. May 1685. & dit, que par un Diplome de l'an 824. Louis le Debonnaire donne à l'Abbaye une Chapelle à Baldenheim avec la moitié des dixmes, ce qui fut confirmé par l'Empereur Henry Second en 1022. ratifié par l'Evêque Guillaume, qui tenoit le Siège de Strasbourg en 1042. & autoriſé par le Pape Luce, qui vivoit ſous le Regne de l'Empereur Conrad en 1183. Que cette moitié de dixme a été concédée à tître onereux, à charge de déſſervir la Chapelle, charge à laquelle l'Abbaye a toûjours ſatisfait, & ſatisfait encor. Auſſi n'a-t-elle jamais contribué à la Maiſon de Cure, depuis tant de ſiècles.

M. l'Avocat Gen. Le Laboureur conclut à débouter le demandeur.

Samedy 3. Avril 1688. Le Conſeil appointa les

parties en droit. Et le 8. Mars 1690. il fut ordonné interlocutoirement, que l'Abbé feroit preuve de la poſſeſſion immémoriale, en laquelle il diſoit être, de l'exemption de contribuer aux réparations du Présbytere de Baldenheim, ſauf au demandeur la preuve du contraire. 1690.

Enquête faite, & l'inſtance remiſe ſur le Bureau, Arrêt définitif intervint au rapport de M. Guillermin de Corny, par lequel LE CONSEIL *a débouté le demandeur de ſa demande, & l'a condamné aux dépens*, Lundy 27. Novembre 1690.

Scherer & Collet pour le demandeur. Klinglin & . . . . pour Ebersmunſter.

Taxe de dépens.

SUr la plainte faite par M. le Procureur Général entré en la Chambre, que la plûpart des Procureurs affectent de choiſir des Commiſſaires pour taxer les dépens, ſans qu'ils ayent été commis, à quoy étant néceſſaire de pourvoir; LE CONSEIL *fait deffenſes aux Procureurs de s'adreſſer pour la taxe des dépens à autres Commiſſaires, qu'à ceux qui auront été commis ſur Placet pour les Arrêts d'audience. Et à l'égard de ceux rendus ſur procés par écrit, inſtances, & défauts, à ceux des Conſeillers au rapport desquels les Arrêts auront été rendus; à peine d'interdiction de ſix mois pour la premiére fois, de punition exemplaire pour la ſeconde, & pour la troiſiéme d'être interdit à toûjours. Fait deffenſes au Greffier & à ſes Commis, de délivrer aucun Exécutoire que ſur les taxes de dépens, arrêtées en la manière ſuſdite, ſous les peines de droit & de répondre*

1690. *des dom. & int. des parties. Et ſera le préſent Arrêt lû & publié en la Communauté des Procureurs, à la diligence de l'ancien auquel il ſera ſignifié.* 18. Janvier 1690.

Greffiers. SUr la requête du Procureur Gen. du Roy, contenante qu'il luy a été porté des plaintes, ſur ce que l'on va ſouvent au Greffe ſans y trouver ny Greffier ny Commis, en-ſorte que les expéditions ſont négligées; que même les parties ſont retenuës des jours entiers en la Ville neuve, avant que parvenir à avoir un acte de voyage. LE CONSEIL *Ordonne que le Greffier ou un Commis de ſa part, ſe trouvera au Greffe tous les jours de Palais, depuis 7. heures du matin en Eſté juſqu'à onze, & en Hyver depuis 8. heures juſqu'à onze; & de relevée depuis 2. heures juſqu'à 5. en Eſté, & depuis 2. heures juſqu'à 4. en Hyver.* 6. May 1690.

Huiſſiers. LE 10. Juillet 1690. Arrêt ſur requête qui ordonne que *les Huiſſiers auront un lieu deſtiné, pour reçevoir les actes à ſignifier, dans lequel ils ſeront tenus de ſe tenir en Eſté depuis 7. heures juſqu'à 8. du matin, & en Hyver depuis 8. juſqu'à 9. & de relevée tant en Eſté qu'en Hyver, depuis 2. heures juſqu'à 4.*

Par autre Arrêt du 27. Avril 1697. Le Conſeil a réglé les heures du matin depuis 7. juſqu'à 9. en Eſté, & depuis 8. juſqu'à 10. en Hyver.

Entre

1691. Partage par têtes.

ENtre Jonas Stör Conſeiller au Magiſtrat de Strasbourg, demandeur en requête par C. L. R. Le Laboureur & . . . .

Contre Jean Jacques Her & conſors héritiers de feuë Catherine Ortlieb, deffendeurs par Jacquemin & Canville.

Jerôme Lichteiſen inſtitua héritière par teſtament Catherine Ortlieb ſa femme. Elle avoit trois ſœurs, ſçavoir Cléophé, Salomé, & Marguerite, toutes trois mariées. Par une clauſe Codicillaire & par manière de Fideicommis, le teſtateur ordonna que Catherine ſa femme venant à décéder ſans enfans, la part de ſa ſucceſſion qui auroit dû advenir à Marguerite femme du nommé Barth, retomberoit aux énfans de Stör. Catherine ſurvêcut à ſes trois ſœurs, dont les enfans ſe trouverent ſes héritiers au jour de ſon décés; queſtion fut de ſçavoir comment ils partageroient, ſi ce ſeroit par ſouches ou par têtes, ce qui faiſoit une différence; car ſi c'étoit par ſouches, Stör n'avoit à prétendre qu'un tiers comme répréſentant une des trois ſœurs, aulieu que ſi c'étoit par têtes il luy en revenoit la moitié, attendu que Marguerite, dont la part luy avoit été donnée par le teſtament avoit eu ſept enfans, & que ſes deux ſœurs n'en avoient eu qu'un pareil nombre de ſept entre elles deux.

M. l'Avocat Général Le Laboureur de Vertepierre dit, que ç'a été une queſtion fort controverſée, de ſçavoir ſi les enfans des freres ſuc-

 cédent

1691. cédent à leur oncle par têtes, ou par ſouches; il y a eu ſur cela deux ſentimens. Le premier qui eſt celuy d'Accurſe, eſt que les neveux ou fils des freres ſuccédent par ſouches, ce qu'ils fondent ſur le Chap. 3. *ſi igitur defunctus*, §. *ſi verò neque fratres* de la Novelle 118. qui porte, que quand il n'y a point de freres ny de fils de freres, ceux qui ſe trouvent au défaut de ceux là ſuccédent par têtes, d'où ils tirent cette conſéquence que quand il y a des enfans des freres, ils doivent ſuccéder par ſouches, *Authent. Poſt fratres. Cod. de legit. hæred. l. 2. de ſuis & legit.*

Azon qui a donné lieu à la ſeconde opinion, a crû que les fils des freres *non extantibus patruis*, doivent ſuccéder par têtes, cequi eſt conforme à la jurisprudence du Digeſte & du Code, par le texte de la *l. Poſt ſanguineos*, §. *hæc hæreditas*, *ff. de legit. hæred.* & par la loy 1. *in fine ff. ſi pars hæreditatis petatur*, où le Juriſconſulte Ulpien décide la queſtion. Il dit que ſi le cas arrivoit qu'il fallût partager une ſucceſſion entre les fils des freres, dont les uns ſeroient nés, & les autres dans le ventre de leurs meres, le partage demeureroit en ſuſpens, parce qu'on ne ſçait pas combien les femmes des freres morts mettront d'enfans au monde. *Eſt defuncti fratris filius, ſunt & uxores defunctorum fratrum prægnantes; quam partem fratris filius hæreditatis vindicet incertum eſt, quia quot edantur fratrum defuncti filii incertum eſt.* A quoy ſe rapporte le texte de la Novelle 118. §. *Si igitur defunctus*, dans lequel il eſt porté, que c'eſt par un privilége donné aux fils

fils des freres de ſuccéder par ſouches, aulieu 1691.
& comme répréſentans leur pere, conjointement avec leur oncle; d'où l'on tire cette conſéquence, que ſi c'eſt par un privilége que les neveux ſuccédent concurrement avec l'oncle par droit de répréſentation, le Droit commun eſt contraire dans les autres cas, aux quels ce privilége ne doit point s'étendre, & par une ſuite naturelle, quand il n'y a plus d'oncles vivans, les neveux héritent de leur chef, ſans venir au lieu & place de leur pere par droit de répréſentation.

Cette opinion eſt la plus ſuivie, & on a été obligé de s'y ranger, tant par l'équité naturelle qu'elle renferme, que parce que l'Empereur Charles-quint a levé toute difficulté, par une Conſtitution ſolemnelle qu'il fit en l'aſſemblée tenuë à Spire l'an 1529. par laquelle il régla que les enfans des freres partageroient entre eux par têtes. Autre choſe eſt s'ils ſe trouvent en conçurrence avec un oncle, car àlors cet oncle étant plus prés qu'eux d'un degré, ils ne peuvent venir que comme répréſentans leur pere, ny prendre que la part qu'il auroit pris de ſon vivant.

Arrêt le Samedy 15. Septembre 1691. par lequel conformement aux Concluſions de M. l'Avocat Général, LE CONSEIL *ordonna que la ſucceſſion de Catherine Ortlieb ſe partageroit par têtes, & que Jonas Stör demandeur auroit les ſept parts & portions, qui auroient pû advenir aux ſept enfans de Marguerite femme du nommé Barth. Dép. comp.*

1691. Dixme des enclos.

ENtre les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de Neuviller, demandeurs aux fins de la Commiſſion par eux obtenuë en Chancellerie le.... 1689. tendante à ce qu'il plaiſe au Conſeil condamner le deffendeur cy-aprés nommé, de payer aux dits demandeurs la dixme des grains, qu'il perçoit des terres labourables, qu'il cultive & laboure au tour & enclos de ſon Château ſitué à Mittelhauſen, à la reſtitution des fruits depuis l'année 1685. & aux dépens, d'une part. Et le Sr. de Landsberg demeurant au dit Mittelhauſen, deffendeur d'autre. Aprés que Huguin & Milly pour les demandeurs, & que Saint Lo & .... pour les deffendeurs ont été ouïs, enſemble Le Laboureur pour le Procureur Gen. du Roy. LE CONSEIL *faiſant droit ſur la demande, a condamné & condamne le deffendeur de payer aux demandeurs les dixmes de toutes les terres qui ſe trouveront cultivées & enſemencées par le deffendeur, fors de ſes jardins & vergers, dép. comp.* Prononcé par M. Klinglin Doyen, le Samedy 19. May 1691.

Corvées.

ENtre les Habitans & Communauté de Grandvillars, demandeurs aux fins de la requête préſentée au Conſeil le 20. Septembre dernier, tendante à ce qu'il luy plaiſe condamner le Sieur Barbault de leur fournir la nourriture & alimens neceſſaires, lors qu'ils luy font les cinq Corvées, ordonnées par Arrêt du 30. May 1690. ſui-

ſuivant & conformement à iceluy, & à la Sentence renduë par la Regence d'Autriche en l'année 1626. qui porte expreſſément, que lorsque les Sujets de Grandvillars feront des Corvées dûes à leur Seigneur, il leur donnera une miche de pain, quand ils ne travailleront pas une demie journée; & quand ils travailleront la journée toute entière, la nourriture & alimens leur ſeront fournis pour tout le jour, avec cette condition expreſſe, que le dit Sr. Barbault ne fera pas faire beaucoup de Corvées à la fois, afin que ſes Sujets qui en feront puiſſent être mieux nourris. Ordonner que le dit Barbault n'exigera qu'un homme à l'avenir par chacun chariot qui luy fera Corvée, & non trois comme il a fait juſqu'à préſent. Que les dites Corvées ſe feront en différens temps & par ſaiſons comme il eſt porté & marqué par cette même Sentence, & comme il eſt d'uſage dans la Province, & aux dépens, d'une part. Et le dit Sr. Gaſpard Barbault Seigneur du dit Grandvillars, deffendeur d'autre; ſans que les qualités puiſſent nuire ny préjudicier. Aprés que Zipper & Chantreau ont conclu aux fins de leur requête. Que Saint Lo & Gomé pour le deffendeur ont été ouïs; enſemble Le Laboureur pour le Procureur Général du Roy. LE CONSEIL *faiſant droit ſur la requête, a ordonné & ordonne quant au premier chef de la demande concernant la nourriture, que la Sentence de 1626. & l'Arrêt du Conſeil du 30. May 1690. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Quant au ſecond* chef,

1691.

1691. *chef, que le deffendeur ſe contentera d'un ou deux hommes ſelon l'exigence du cas, ou ſuivent le travail qu'il conviendra faire, pour la conduite de chaque chariot. Et à l'égard du troiſième chef, a ordonné & ordonne que les Corvées ſeront partagées en trois ſaiſons differentes au choix du Seigneur, lequel en uſera en bon pere de famille, dép. comp.* Samedy 16. Juin 1691.

Tutéles des Nobles.

ENtre Jean Pierre Vetzel de Marſilien Ecuyer, en qualité de Curateur de Philippe Sicard & Chriſtophe Guillaume de Ratſamhauſen à la Pierre, & des quatre Demoiſelles leurs ſœurs, tous héritiers de feu le Sieur de Ratzamhauſen & de Dame Marie Cléophé de Ratzamhauſen d'Ehenwihr leur mere, demandeur aux fins de la requête préſentée le 21. Janvier 1690. tendante à ce qu'il plaiſe au Conſeil déclarer communs avec la deffendreſſe cy-aprés nommée, tant la transaction du 23. Août 1681. que l'Arrêt du 11. Août 1686. & exécutoires contre elle, ainſi qu'ils l'ont été contre le défunt, & en conſéquence la condamner de payer conformement à iceux les arrérages en argent, grains & vins à luy dûs en la dite qualité, depuis la Saint Martin de l'année 1689. & aux dép. dom. & int. d'une part. Et Dame Eleonore de Veningen, veuve de feu George Godefroy de Ratzamhauſen, en qualité de mere & tutrice des enfans & bien-tenans du dit défunt, deffendreſſe d'autre part. Aprés que Milly Procureur pour

pour le demandeur, & . . . . . Procureur pour la deffendreſſe, enſemble Le Laboureur pour le Procureur Général du Roy ont été ouïs. LE CONSEIL *faiſant droit ſur les deux premiers chefs de la demande, a condamné & condamne la deffendreſſe de payer au demandeur au nom qu'il agit, ce qui eſt dû des arrérages du doüaire de Dame Marie Cléophé leur mere juſqu'au jour de ſon décés, enſemble de payer ce qui eſt dû de la penſion de Philippe Sicard & Chriſtophe Guillaume de Ratzamhauſen, juſqu'au jour du décés de George Godefroy de Ratzamhauſen. Et faiſant droit ſur le troiſième chef, concernant les alimens ſtipulés par la transaction dont eſt queſtion pour les quatre filles, a pareillement condamné la deffendreſſe de payer ce qui s'en trouvera dû, juſqu'au jour du décés de la dite Marie Cléophé leur mere, dép. comp.* Et faiſant droit ſur les Requiſitions du Procureur Général du Roy, *Fait deffenſes au Directoire de la Nobleſſe d'élire aucun tuteur ou curateur à des mineurs & autres perſonnes, qu'auparavant ils n'ayent été nommés & élûs en l'aſſemblée de leurs plus proches parens, & au défaut d'iceux d'amis, au nombre de l'Ordonnance. Fait pareillement deffenſes aux dits tuteurs & curateurs de faire aucune fonction de leur tutéle ou curatéle, qu'au préalable leur élection n'ait été confirmée par le Conſeil, conformement aux anciens uſages obſervés de tout temps en cette Province.* Vendredy 23. Mars 1691.

Penſion ſcholaſtique.

ENtre Maître Belanger, Chanoine du Chapître de Weiſſembourg, demandeur par Vögtlin & Brouſſe. Con-

1691. Contre les Doyen, Chanoines & Chapître du dit Weiſſenbourg, deffendeurs par Holdt & Milly.

LE CONSEIL *en conſéquence des offres faites par Holdt pour ſes parties, de payer par chacun an au demandeur* 32. *florins, tant pour l'année de ſa réſidence ſtricte que pour chacune année d'étude, déduction du reçeu ſi aucun y a, a mis & met ſur la demande les parties hors de Cour & de procés; & a donné acte de la déclaration faite par Holdt, que cette ſomme n'eſt payée que par une pure liberalité du Chapître & non par obligation, ne luy étant rien dû par les Statuts du dit Chapître.* Samedy 7. Avril 1691. ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Le Laboureur de Vertepierre.

1692. Appel comme d'abus.

JAcques Bickel de Soultzmatt au nom de Marie Bickel ſa fille mineure, fait aſſigner en l'Officiliaté d'Altkirch Jacques Hunold garçon du même lieu, à ce qu'il ſoit tenu de l'épouſer & reconnoître l'enfant dont elle eſt accouchée. Elle dit qu'il a 27. à 28. ans & qu'elle n'en a que 19. qu'il l'a ſéduite, & en a jouï ſous promeſſe de Mariage. Hunold dit qu'il n'a ny promis mariage ny jouï d'elle, & qu'il prouvera que cette fille ayant appris qu'un jeune homme du village méditoit ſa retraite, elle alla s'en informer de la Maîtreſſe chés qui il ſervoit, à laquelle elle dit que s'il prenoit ce parti, il devroit au moins avant ſon départ luy laiſſer quelque argent pour ſes couches.

La

1692. La fille voyant qu'il nie tout, obtient de l'Official de les entendre tous deux en perſonne par ſerment. Elle dit que véritablement il n'y a point eu de promeſſes, mais qu'elle ne s'eſt livrée qu'à luy; & interrogée s'il n'eſt pas vray, qu'elle a tenu à la maîtreſſe d'un autre garçon du village qui vouloit ſe retirer, le diſcours dont on vient de parler, elle répond qu'elle ne s'en ſouvient pas.

Hunold de ſon côté, reïtére qu'il n'a jamais eu commerce avec elle, convient ſeulement *quòd eam turpiter manu tetigerit*, ſoûtient qu'elle a parlé à la maîtreſſe de cet autre jeune homme dans le ſens qu'il l'a avancé, & qu'elle a veu familièrement pluſieurs autres jeunes gens. L'Official entend des témoins, & par Sentence déboute la fille de ſa demande avec dépens. Appel comme d'abus, ſur lequel par Arrêt du Jeudy 17. Janvier 1692. conformement aux Concluſions de M. l'Avocat Gen. Le Laboureur de Vertepierre LE CONSEIL *dit qu'il n'y a abus, condamne l'appellant à l'amende de* 75. *liv. & aux dépens de la cauſe d'appel.*

Maître Scheplin & Brouſſe pour Bickel appellant. Maître Hatzel & Milly pour l'intimé.

Tañeurs.

ENtre François Maſſelin bourgeois Tanneur de la ville de Toul, appellant d'une Sentence interlocutoire du Magiſtrat de Seleſtat du 13. Septembre 1691. & demandeur en évocation par Jolicors & Canville.

Contre

1692. Contre les Tanneurs de Seleſtat, intimés & deffendeurs par Saint Lo & Nithard.

LE CONSEIL *a mis l'appellation & ce au néant, émendant évoquant le principal & y faiſant droit, a fait main-levée à l'appellant du cuir en queſtion, lequel luy ſera rendu ſi fait n'a été, & a condamné les intimés aux dép. tant de cauſe principale que d'appel.* Et faiſant droit ſur les Concluſions du Proc. Gen. du Roy, *fait deffenſes aux dits intimés d'exiger à l'avenir le prétendu droit de Bûvette, des Marchands Tanneurs venans de dehors vendre des cuirs à Seleſtat, ſous les peines de droit.* Vendredy 7. Mars 1692.

1693. Bris de priſon.

ENtre François Pernez, appellant par Vogel & Gomé.

Contre Antoine Valon Procureur-Fiſcal de Montreux, intimé par Jolicors & Milly.

François Pernez accuſé d'avoir homicidé le nommé Cachelin, fut arrêté & conſtitué priſonnier dans la priſon de la Seigneurie de Montreux. Il trouva moyen de ſe faire un paſſage, & de s'évader. Par Sentence du Baillif il fut déclaré atteint & convaincu, & fut condamné par contumace au gibet le 13. Janvier 1689. Par autre jugement du 17. du même mois ſur la requête du Procureur-Fiſcal, il fut condamné à 300. liv. d'amende envers la Seigneurie pour bris de priſon. Au mois de Mars ſuivant, il obtint Lettres de Rémiſſion, elles furent entérinées. Pourſuivi pour le payement des

des 300. liv. il interjetta appel au Conſeil de la Sentence du 17. Janvier 1689. On vint à l'audience ſur l'appel, & le Procureur-Fiſcal intimé dit que le Roy avoit bien remis la peine du crime d'homicide, mais que les Lettres d'abolition ne parloient pas du bris de priſon, qui étoit une autre eſpece de délit. 1693.

M. l'Avocat Général Le Laboureur de Vertepierre dit, que de tout temps les priſons ont été regardées comme quelque choſe de ſacré & d'inviolable, parcequ'il eſt de l'interêt public que les crimes ne demeurent pas impunis. Les Loix n'ont pas exercé moins de ſévérité contre ceux qui faciliteroient l'évaſion des priſonniers, que contre ceux mêmes qui ſe ſauvent par adreſſe ou par violence; on n'a point d'égard à l'intention de ceux qui contribuent à faire évader le coupable : la pitié, la compaſſion, la miſéricorde, l'humanité, qui partout ailleurs ſont des vertus, ſe changent en crime en cette occaſion, & c'eſt pour cela que nous liſons dans l'Ecriture, *Cuſtodi virum iſtum, qui, ſi elapſus fuerit, erit anima tua pro animâ ejus.* *Reg. 3. cap. 20. verſ. 39.*

Entre ceux qui s'échappent des priſons, ceux qui employent la force & la violence, comme a fait l'appellant, ſont plus coupables que ceux qui profitent de la négligence de leurs gardes, & de l'occaſion qui ſe préſente de fuïr. Cependant l'horreur que la nature nous imprime pour nôtre déſtruction, rend excuſables dans leur fuite ceux qui, coupables ou innocens, ſont accuſés de crimes capitaux, & détenus en captivité:

1693. vité : le criminel enviſage ſa perte inévitable, l'innocent conſidére le peril auquel l'incertitude des jugemens humains le tient expoſé. Alcibiade cité à Athenes & ne voulant point y aller, répond à quelqu'un qui luy reproche de la défiance pour la juſtice de ſa Patrie, qu'il ne fieroit pas ſa vie à ſa propre meré, dans la crainte que par un qui pro quo involontaire, elle ne laiſſât tomber dans l'Urne du Scrutin une pierre noire pour une blanche, *nigrum pro albo ferat lapillum* ; ce trait eſt rapporté par Plutarque.

Mais cequ'il y a icy de déciſif, c'eſt la Rémiſſion. La grace du Roy couvre tout, elle ne laiſſe rien d'imparfait, & dés le moment qu'elle abolit le crime, elle remet tacitement la peine de l'effraction de priſon, effraction ſans laquelle l'appellant ſe ſeroit trouvé invinciblement empêché de l'obtenir ; on ne doit pas croire que le Prince ait voulu laiſſer ſubſiſter la peine d'un fait acceſſoire, qui luy a fourni l'occaſion d'exercer un acte de ſa clémence.

Par ces raiſons M. l'Avocat Général éſtima y avoir lieu d'infirmer la Sentence. Nonobſtant ſon avis LE CONSEIL *ne mit l'appellation & ce au néant qu'en ceque l'amende avoit été fixée à* 300. *liv. émendant quant à ce, la modera à* 100. *liv. Ordonna que la Sentence au réſidu ſortiroit effét, dép. comp.* Samedy 7. Fevrier 1693.

Entre

ENtre Chriſtophe Pilman, Nicolas Fiſcher, & Michel Vildot, Prêtres Soûmiſſaires de l'Egliſe Cathédrale de Strasbourg, demandeurs aux fins de la Commiſſion par eux obtenuë en Chancellerie le 23. Novembre 1692. tendante à ce que les deffendeurs cy-aprés nommés ſoïent aſſignés pour voir être dit, que les dits demandeurs ſeront maintenus & gardés dans leur droit & prééminence, de prendre ſéance dans les hautes chaires du Chœur de la dite Egliſe Cathédrale, ainſi qu'ils l'ont fait auparavant, & que deffenſes ſeront faites aux dits deffendeurs de les y troubler à l'avenir, & pour l'avoir fait les condamner en leurs dom. & int. & aux dép. & incidemment deffendeurs, d'une part. Et les Grand Doyen, Chanoines & Chapître de la dite Egliſe Cathédrale, deffendeurs d'autre. Comme auſſi les Comtes de Reckeim & de Lewenſtein, & les Princes d'Auvergne & de Soubize, Chanoines de la dite Egliſe, demandeurs en requête à fin d'intervention, par eux préſentée au Conſeil le 23. Janvier dernier, d'autre. Et encore M. Guillaume Egon de Fürſtemberg, Cardinal Evêque de Strasbourg, intervenant ſuivant la requête par luy préſentée au Conſeil le 16. du préſent mois, d'autre part. Aprés que C. L. R. Le Laboureur Avocat des dits Pilman, Fiſcher, & Vildot, a conclû à cequ'il plaiſe au Conſeil, ſans s'arrêter aux requêtes à fin d'intervention, dont les intervenans ſeront déboutés, il luy plaiſe adjuger

1693. Soûmiſſaires, Cathédrale de Strasbourg.

1693. juger aux dits demandeurs les fins & conclusions par eux prises en la dite Commission. Que Hatzel pour les dits deffendeurs originaires a été ouï. Que Jolicors pour les dits Comtes de Reckeim & de Lewenstein, Princes d'Auvergne & de Soubize, a conclû à ce qu'ils soïent reçeus parties intervenantes, ayant égard à leur intervention & y faisant droit, faire deffenses aux dits demandeurs originaires de s'asseoir dans leurs Staux, & les condamner aux dépens. Que Gauthier aussi Avocat pour l'Evêque de Strasbourg a pareillement conclû à être reçeu partie intervenante, ayant égard à son intervention & y faisant droit, débouter les dits demandeurs originaires de leur demande avec dépens. Et que Le Laboureur pour le Procureur Général du Roy a été ouï en ses Conclusions. LE CONSEIL *a reçeu & reçoit les parties de Jolicors & de Gauthier parties intervenantes en la cause, & ayant égard à leur intervention, a mis & met sur la demande les parties hors de Cour & de procés, sans dépens.* Prononcé par M. Klinglin Doyen en l'audience du Samedy 21. Fevrier 1693.

Jugé contre l'avis de M. l'Avocat Général qui dit, qu'anciennement il y a eu dans la Cathédrale de Strasbourg des Soûmissaires, dont l'employ est de chanter les Grandes Messes & de faire les autres parties de l'Office. Personne n'ignore que le Roy s'étant rendu Maître de cette Ville en 1681. le premier soin de ce Prince religieux, fut de rétablir le Chapître en son

son Eglise, de laquelle les Lutheriens s'étoient emparés. Il y a six ans que le Chapître pour remplir les places de Soûmissaires, en disposa au profit des demandeurs, qui en prirent possession & furent installés dans les hautes Formes, dans lesquelles ils ont toûjours siégé depuis ce temps, jusqu'au 15. Novembre 1692. que le Chapître ayant fait faire des Staux neufs & décorés, comme ils le sont aujourd'huy, refusa de leur y laisser reprendre leurs places dans le rang d'enhaut; c'est ce qui donne lieu à l'action en trouble. 1693.

Que les Soûmissairies soïent bénéfices en tître & d'ancienne fondation, c'est ce qui n'est pas douteux. Cela paroît par l'ancien Directoire, *Missa etiam adscribit minoribus presbyteris, id est Sumissariis.* Et en un autre endroit, *Item Cantor Summissariis imponat Officium, stans in superioribus sedibus in loco sui stalli.* Les Soûmissaires existoient donc dés l'an 1364. qui est le temps que ce Rituel ou Cérémoniaire a été écrit; & cequi fait voir encore que les Soûmissaires n'ont été que rétablis, est que leurs institutions portent que ces bénéfices sont sous des tîtres de Saints, comme de Saint Jean Baptiste par exemple; qu'ils ont été longtemps vacans, *Dudùm vacante;* qu'il a paru nécessaire de les rétablir, *restaurare.*

Ces tîtres désignent en même temps les places qu'ils occupoient, *in superioribus sedibus*, & les deffendeurs eux mêmes ont reconnu leur droit de siéger dans le rang le plus élévé, par

1693. leur inſtallation dans ce rang en ces termes, *Et locum in choro, in ſubſelliis majoribus, à latere Præpoſiti aſſignavit.* Les Soûmiſſaires ont joui de cet honneur pendant ſix années, au veu & ſçeu des Chanoines Comtes. On ſçait les avantages de la poſſeſſion triennale, & qu'en matière bénéficiale, quand elle eſt accompagnée d'un tître, ne fût-il que coloré, elle couvre tout.

Mais ne répugnet-il point que des bas Miniſtres du Chœur veüillent y figurer avec les Chanoines ? que des gens d'une naiſſance obſcure ayent la préſomption, de s'y confondre dans le plus haut rang avec des Seigneurs iſſus de Maiſons Souveraines ? le contraſte ne ſeroit-il pas indécent ? Non. La ſplendeur de l'origine peut être dans le monde quelque choſe d'éblouiſſant ; c'eſt une fumée qui peut y repaître ou du moins amuſer les Grands de la terre, mais ce brillant s'éclipſe ; cette vapeur s'évanouit dans le Sanctuaire ; où tout eſt égal devant Dieu, & où il n'eſt permis qu'à la réverence qu'on doit aux Ordres ſacrés, d'y mettre quelques diſtinctions. C'eſt ainſi que dans l'Egliſe de la Capitale du Royaume, le Chapellain qui eſt prêtre, a la préſéance ſur le Chanoine qui n'eſt encore promû qu'à un Ordre inférieur, ne reconnoiſſant dans l'Egliſe que les rangs qui y ſont marqués par la Hierarchie eccléſiaſtique.

Les SeigneursComtes tous grands qu'ils ſont, ne doivent point oublier qu'ils ſont Miniſtres des Autels ; ſi cela eſt, il ne leur eſt pas loiſible

ſible de ſe dépouiller des ſentimens, qui font un des devoirs eſſentiels de leur état ; s'ils en ont les ſentimens, ils demeureront dans des principes de modeſtie, qui leur faiſant enviſager les prêtres comme les oints du Seigneur, les empécheront de les dédaigner au point de ſe croire déshonorés par leur compagnie en quelque lieu que ce puiſſe être, mais ſurtout dans le lieu deſtiné à des fonctions auſſi ſaintes & auſſi reſpectables. 1698.

Voyés la Décrétale 37. de præbendis & dignitatibus *ſur la Nobleſſe du Chapître de Strasbourg.*

Ordre de Malthe.

VEU par le Conſeil la requête préſentée par le Procureur Général du Roy expoſitive, qu'il auroit eu avis que le Sr. de Schuansbell, Chevalier de l'Ordre de Malthe, Commandeur de la Commanderie de Soultz & autres lieux en dépendans, eſt décédé depuis deux jours. Et comme les tîtres & autres effets de la dite Commanderie appartenans au dit Ordre, pourroient être divertis par les domeſtiques du dit Sieur Commandeur ou autres, Requeroit pour le Roy être pour la conſervation d'iceux le ſçellé appoſé aux dits effets en la manière accoûtumée, par tel Commiſſaire qu'il plairoit au Conſeil ordonner. Ouï le rapport de M. Jean Claude Maulry Conſeiller, & tout conſidéré. LE CONSEIL *faiſant droit ſur les Réquiſitions du Procureur Général du Roy, a Ordonné & Ordonne que le ſçellé ſera appoſé aux effets délaiſſés*

1693. *par le dit feu Sr. Commandeur, par M. François Richard Holdt Conſeiller en iceluy, que le Conſeil a commis & commet à cet effét. Fait en la Ville neuve de Briſack au Conſeil Souverain d'Alſace le 23. Décembre 1693.*

1694. Lods & ventes.

ENtre Jean George la Vallée habitant de Morvillars, Appellant.

Et la Communauté du lieu, intervenante en ſa faveur.

Contre le Sieur Chevalier de la Baſiniere leur Seigneur, intimé.

QUESTION de ſçavoir ſi le droit de *tiers deniers* ou de lods & vente, eſt dû de la ſuperficie. l'Appellant l'offre du prix des héritages & fonds par luy achetés, mais non de la maiſon aſſiſe ſur ce fond; il dit que cette maiſon eſt *ſuperficie*, que les lods & ventes ne ſont dûs que du prix des fonds, qu'ainſi on l'a mal condamné. L'intimé ſoûtient au contraire qu'une maiſon fait partie du fond, qu'elle eſt un fond elle même, & doit par conſéquent le droit au Seigneur.

LE CONSEIL *ſans s'arrêter à l'intervention, a mis & met l'appellation au néant avec amende & dépens.* Samedy 11. Septembre 1694. conformement aux Concluſions de M. Le Laboureur.

Bras caſſé en danſant.

LA Demoiſelle Bachin jeune fille, danſant à Roufach en la maiſon du Sieur Hanſo, avec Maître Hug Baillif de Ferette le 14. Octobre 1693.

1693. eut le bras caſſé. Maître Reich Chanoine de Saint Pierre le Jeune, oncle & tuteur de cette fille, prit Commiſſion en Chancellerie contre Maître Hug, & conclut à 4000. liv. de dom. & int. frais de chirurgie & dépens. Il prétendoit que la danſe finie, Maître Hug pour joüer pièce à ſa Nièce, étoit venu derrière elle, l'enleva de terre, & la laiſſa tomber & luy ſur elle, & que cette chûte luy cauſa la fracture de ſon bras; que par conſéquent il y avoit de la faute de Hug, & qu'il en étoit reſponſable. 1694

Maître Hug ſoûtenoit au contraire que l'accident étoit arrivé en danſant, ſans qu'il y eût de ſa faute; qu'ainſi il ne devoit point d'indemnité.

M. l'Avocat Général Le Laboureur éſtima que ſelon la loy 3. & la 52. §. ult. *ad legem Aquiliam*, il faudroit qu'il y eût eu du deſſein de nuire, pour que Hug pût être tenu des dom. & int. C'étoit un accident dont il n'étoit pas reſponſable; & ſon avis fut, ayant aucunement égard, de le condamner ſeulement aux frais de chirurgie.

LE CONSEIL *avant faire droit, aprés qu'il a été ſoûtenu qu'aprés la danſe finie Maître Hug eſt venu ſaiſir par derriere la Demoiſelle Bachin, qu'il l'a ſoûlevé & laiſſé tomber en même temps & luy ſur elle, d'où la fracture de ſon bras ſeroit arrivée. Soûtenu au contraire par Hug qu'en danſant avec elle, le pied auroit manqué à icelle, & ſentant qu'elle alloit tomber, elle voulut ſe retenir de la main à une porte qui étoit voiſine, mais la main luy ayant manqué elle*

1694. *ſeroit tombée contre la dite porte, & auroit donné ſi rudement de ſon bras contre le tranchant d'icelle, qu'elle s'en eſt rompu le bras; a Ordonné & Ordonne que les parties feront reſpectivement preuve de leurs faits dans huitaine, pardevant M. André Guillermin de Corny Conſeiller* &c. Samedy 25. Septembre 1694.

Maître Huguin pour la Demoiſelle Bachin. Maître Hug parlant pour luy même.

Strasbourg, Action criminelle.

LEntre Frederic Wolff meſureur de grains, bourgeois de Strasbourg, demandeur aux fins de la requête par luy préſentée le 11. Avril 1693. tendante à cequ'il plaiſe au Conſeil luy donner acte du renvoy qu'il demande pardevant les Magiſtrats de Strasbourg comme ſes juges naturels, en conſéquence ordonner que les Doyen, Chanoines & Chapître de Neuviller ſe pourvoiront pardevant le dit Magiſtrat, pour faire droit ſur la plainte qu'ils ont formée contre luy, par la requête qu'ils ont préſentée au Conſeil le 20. Décembre 1692. & les condamner aux dépens, Comparant par Canville ſon Procureur, d'une part. Et les Doyen, Chanoines & Chapître de Neuviller Défendeurs. Et encore les Préteur & Magiſtrats de Strasbourg, Demandeurs aux fins de la requête par eux préſentée au dit Conſeil le 7. Juillet auſſi dernier, tendante à cequ'il luy plaiſe ordonner que les dits Doyen, Chanoines & Chapître ſeront tenus de ſe pourvoir pardevant eux, pour la pourſuite du procés extraordinaire, qu'ils prétendent faire inſtruire contre le dit Frederic Wolff, & les condamner aux dépens. Aprés que Vögtlin Avocat de Wolff a conclu aux fins de ſa requête. Que Milly Procureur du Chapître de Neuviller a conclu, à ceque ſans s'arrêter à la requête d'intervention préſentée par le Magiſtrat de Strasbourg, il plaiſe au Conſeil débouter Wolff de ſa demande en déclinatoire & le condamner aux dépens. Et que Salomon pour les Magiſtrats de Strasbourg a conclû aux fins de leur intervention. Ouï Le Laboureur pour le Procureur Général du Roy.

1694.

LE CONSEIL *a reçeu les Magiſtrats de Strasbourg parties intervenantes, & faiſant droit ſur la demande en déclinatoire, a renvoyé la cauſe & les parties pardevant le dit Magiſtrat*, ſans que le préſent Arrêt puiſſe être tiré à conſequence en autre cauſe, *& a condamné le Chapître de Neuviller aux dépens tant du déclinatoire que de l'intervention.* Samedy 22. May 1694.

Le Chapître avoit expoſé par requête, que depuis douze années que Wolff avoit reçeu & meſuré les grains du Chapître, il les avoit meſuré à fauſſe meſure, pourquoy demandoient acte qu'ils ſe déclaroient ſes parties civiles, & permiſſion d'informer pour le procés luy être fait & parfait. Arrêt étoit intervenu ſur cette requête le 20. Décembre 1692. par lequel il étoit permis au Chapître, de faire informer du contenu en icelle à l'adjonction de M. le Procureur Général.

Entre

1694. Roy du Chœur, préſéance.

ENtre les Senior, Députés & Prébendés du grand Chœur de l'Egliſe Cathédrale de Strasbourg, appellans comme d'abus, ſuivant le relief d'appel obtenu en Chancellerie le 8. Avril dernier, & acte de rectification & ampliation du 28. Juin ſuivant, de la Sentence contre eux renduë par l'Official du grand Chapître le 3. Avril, par laquelle aprés les raiſons y contenuës il a condamné l'intimé cy-aprés nommé aux dépens de ſa première requête, & a ordonné que les parties en viendroient ſur la ſeconde au 19. Avril, & cependant par proviſion & ſans préjudice du droit des dites parties au principal, il a auſſi ordonné aux appellans de laiſſer prendre par le dit intimé la première place, tant au Chœur que dans les proceſſions, ſous telles peines Canoniques qu'il aviſera bon être, & les dépens de la ſeconde requête réſervés, Comparans par Canville leur Procureur. Contre Maître Chriſtophe Pillman, ancien Vicaire-prébendé du dit grand Chœur, pourveu de la Prébende Royale, intimé, Comparant par Gomé ſon Procureur. Sans que les qualités puiſſent nuire ny préjudicier. Aprés que Jolicors Avocat des appellans a conclû, à cequ'il plaiſe au Conſeil dire qu'il a été mal & abuſivement jugé par le dit Official, ordonner que le dit intimé procédera en ce Conſeil, & le condamner aux dépens tant de prémière inſtance que d'appel. Et que Zipper Avocat du dit intimé a conclû, à cequ'il plaiſe au dit Conſeil

Conſeil dire qu'il n'y a abus, condamer les appellans à l'amende & aux dépens. Ouï auſſi Le Laboureur pour le Procureur Général du Roy. LE CONSEIL *ſur l'appel comme d'abus, a mis & met les parties hors de Cour & de procés.* Jeudy 1. Juillet 1694. 1694.

Appel comme d'abus, impuiſſance.

ENtre Jean George Regs bourgeois de Sigolsheim, appellant comme d'abus de la Sentence renduë par l'Official d'Altkirch le 22. Mars 1692. par laquelle il a été ordonné, avant faire droit ſur la diſſolution de mariage, demandée par Anne Marie Kammermanine ſa femme, à cauſe de l'impuiſſance dont elle l'accuſe, qu'il ſera tenu de ſe faire viſiter par des Chirurgiens ou Médecins, pour leur rapport fait & rapporté être ordonné ceque de raiſon, Comparant par Milly ſon Procureur, d'une part. Et la dite Anne Marie Kammermanine intimée, Comparante par Chantreau ſon Procureur, d'autre part. Sans que les qualités puiſſent nuire ny préjudicier. Aprés que Huguin Avocat de l'appellant a conclû, à cequ'il plaiſe au Conſeil dire qu'il y a abus en la dite Sentence, en conſéquence qu'il ſera déchargé de la viſite ordonnée par icelle, & condamner l'intimée aux dépens. Et que Jolicors pour la dite intimée a ſoûtenu le bien jugé de la dite Sentence & qu'il n'y a point d'abus, & au ſurplus a conclû à cequ'elle ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, l'appellant amendé & condamné

aux

1694. aux dépens. Et que le Laboureur pour le Procureur Général du Roy a été ouï en ſes Concluſions. LE CONSEIL *dit qu'il n'y a abus, condamne l'appellant à l'amende de 75. liv. envers le Roy, dép. comp. entre les parties.* Jeudy 2. Décembre 1694.

Réparations, Décimateurs.

MAître Jacques Baume Curé de Novillars & ſes Paroiſſens font aſſigner les Décimateurs pour les réparations du Chœur, de la Sacriſtie, & de la Maiſon Curiale. M. le Duc de La Meilleraye & d'autres font leurs offres, le Chapître de Beffort refuſe & dit qu'il n'a jamais contribué à ces réparations. Les demandeurs diſent que c'eſt une charge attachée à la dixme. Sur quoy M. l'Avocat Général ouï & conformement à ſon avis, LE CONSEIL *faiſant droit ſur la demande, a condamné & condamne le Chapître à faire les réparations, & aux dépens.* Vendredy 3. Décembre 1694.

Maître Zipper pour les Demandeurs. Maître Jolicors pour le Chapître.

1695. Certification de criées, interpoſition de Décret.

ENtre le Sieur Fritz, au nom & comme tuteur des enfans mineurs du premier lit de feu le Sieur Joſt, en ſon vivant Bourguemaître de Thann, demandeur par Brouſſe ſon Procureur.

Contre Maître Jean Rodolphe Schloſſer, Avocat au Conſeil, deffendeur par Chantreau ſon Procureur.

Et l'Huiſſier Deſroſiers, deffendeur par Canvil-

le Procureur.

M.

M. l'Avocat Général Le Laboureur a dit: 1695.
Meſſieurs en l'année 1692. le demandeur au nom qu'il agit a obtenu Arrêt, par lequel le deffendeur a été condamné de luy payer une ſomme de 608. liv. 13. ſols 2. den. monoye de Bâle, avec les interêts montans à celle de 336. liv. 11. ſols 9. den. même monnoye, plus 260. liv. 11. ſols tournois, pour frais & dépens, auxquels il a été condamné par le même Arrêt.

En conſéquence de cet Arrêt, le demandeur a fait ſaiſir réellement quelques immeubles du deffendeur, a fait faire des criées, & les a fait certifier le 31. Janvier 1693. en préſence du Procureur du deffendeur qui a même été ouï.

Le 6. Fevrier ſuivant il a fait aſſigner le deffendeur, pour ſeulement propoſer moyens de nullité tant contre les criées que contre la certification, ſans l'avoir fait aſſigner pour voir interpoſer le Décret.

Sur cette aſſignation le deffendeur n'a point comparu, ainſi le demandeur a obtenu Arrêt par défaut le 10. Avril ſuivant, par lequel faute par le deffendeur & défaillant d'avoir baillé & propoſé moyens de nullité, il a été ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à l'adjudication des immeubles ſur luy ſaiſis, en la manière accoûtumée.

Le 23. May il a fait publier à l'audience l'enchere de quarentaine.

Les choſes ſont demeurées depuis en cet état, & le Procureur du demandeur ayant apparem-

1695. paremment reconnu l'irrégularité de ſa procédure, a obtenu de nouveau Commiſſion en Chancellerie au mois de Septembre, en vertu de laquelle il a fait aſſigner le deffendeur, tant pour propoſer moyens de nullité que pour voir interpoſer le Décret.

Le 6. Octobre même année, & aprés qu'aſſignation a été donnée au deffendeur, le Procureur du demandeur luy a fait ſignifier un acte par lequel il luy a déclaré que c'étoit par erreur qu'il avoit inſeré dans ſa Commiſſion ces mots, *pour donner moyens de nullité*, puiſque cela avoit déja été jugé par Arrêt, qu'ainſi il ne vouloit ſe ſervir de ſa Commiſſion que pour l'interpoſition du Décret.

Néantmoins depuis cet acte & le 2. Décembre, il en a fait ſignifier un autre, par lequel il a ſommé & interpellé Chantreau Procureur du deffendeur, de fournir ſes prétendus moyens de nullité contre la demande de ſa partie, enſorte qu'il ſemble qu'il ne ſe ſoit point voulu ſervir de ſon acte précédent.

D'un côté le deffendeur pour défenſes à cette demande, propoſe pluſieurs moyens de nullité contre le Décret fait par le demandeur, ainſi que le Conſeil vient d'entendre, & ſoûtient que la ſaiſie, criées, certification, en un mot toute la procédure faite juſqu'à préſent eſt nulle.

D'un autre côté le demandeur inſiſte fort ſur une fin de non reçevoir, & n'allégue point d'autre moyen pour établir ſa demande, ſinon que le deffendeur eſt non reçevable à propoſer aucuns

aucuns moyens de nullité contre les ſaiſie réelle & criées, d'autant qu'il y a un Arrêt qui les certifie, même en préſence de ſon Procureur qui a été ouï. Qu'ainſi ſi on écoutoit ſes moyens de nullité & qu'on y eût égard, ce ſeroit renverſer l'Arrêt qui les a certifié. 1695.

Tel eſt l'état de la queſtion, où il s'agit uniquement de ſçavoir ſi on eſt reçevable à propoſer des nullités, contre des ſaiſies réelles & criées certifiées par Arrêt.

Monſieur Le Maître en ſon Traité des criées parle en ces termes. "Soit auſſi noté, qu'aucun ne doit être reçeu à débattre criées par faute de ſolemnité, aprés qu'elles ont été bien & dûement certifiées ſelon l'Ordonnance, ſinon que celuy qui allégueroit nullité par faute de ſolemnité, en fit promptement apparoir; & de ce y a Concluſion & Ordonnance de la Cour de Parlement du 19. Juillet 1520. *Chap.* 25. *page* 7. *de l'édition de* 1680.

Cequ'il confirme par un autre *Nota* qu'il fait au même Traité, lorſqu'il dit, "que les criées ſe peuvent certifier en l'abſence du ſaiſi, qui n'eſt reçevable à l'empêcher. Bien peut-il remontrer aux juges & praticiens les nullités s'il en a, & de la dite certification n'eſt reçevable l'appellant; jugé par Arrêt de l'an 1551. Toutes fois ſi en procédant aux criées le dit ſaiſi s'étoit oppoſé és mains du Sergent, il ſeroit bon le faire appeller à la dite certification, étant par aprés appellé pour bail- *page* 223. *ſous la rubrique* Criées de biens échûs à un haut juſticier.

1695. „ bailler ſes moyens de nullité contre les ſai-
„ ſies & criées & voir interpoſer le Décret.

Aprés le témoignage d'un auſſi célébre Magiſtrat, Nous ne voyons pas qu'il y ait lieu de douter, qu'on ne ſoit reçevable à propoſer des moyens de nullité contre des ſaiſies réelles & criées, aprés un Arrêt de certification ; & ſa déciſion devient d'autant plus favorable en cette cauſe, que la procédure du demandeur eſt trés irrégulière.

Il eſt d'une régle générale fondée ſur l'Ordonnance des criées, Art. 5. qu'aprés les criées faites, le pourſuivant doit faire ajourner le ſaiſi, tant pour propoſer ſes nullités contre les criées & la certification, que pour voir adjuger & interpoſer le Décret ; c'eſt ceque le demandeur n'a pas rempli, ayant obmis d'aſſigner pour l'interpoſition du Décret, d'où réſulte la nullité de ſa procédure, & que l'Arrêt par défaut qu'il a obtenu ſur cette aſſignation ne porte aucun préjudice au défendeur, lequel ayant veu qu'on ne l'avoit point aſſigné à cette fin, n'a pû mieux faire que de laiſſer prendre défaut.

Le demandeur a bien reconnu cette irrégularité, car quoyqu'aprés cet Arrêt il eût fait publier à l'audience l'enchere de quarentaine, & qu'il ne reſtât plus qu'à ſe faire adjuger, il a néantmoins laiſſé là toute cette procédure & a obtenu nouvelle Commiſſion, en vertu de laquelle il a fait aſſigner le défendeur, tant pour propoſer ſes nullités, que pour voir interpoſer le Décret ; par où l'on voit qu'il a reconnu

luy

luy même que le défendeur étoit reçevable en 1695.
ſes moyens de nullité, nonobſtant toutes les procédures qu'il avoit faites, & qu'il a annullé luy même par cette Commiſſion.

Il eſt vray qu'il s'eſt depuis rétracté par acte, diſant que c'étoit par erreur qu'il avoit inſeré ces mots *de propoſer moyens de nullité*, puiſque cela avoit déja été jugé par Arrêt par defaut, qu'ainſi il réſtraignoit ſon aſſignation, à voir interpoſer le Décret. Mais outre que cet acte ne peut exclure le défendeur de propoſer des nullités, puiſque par la déciſion de nôtre queſtion générale il y eſt reçeu ; c'eſt que le Procureur du demandeur a encor annullé cet acte par un autre poſterieur de deux mois, par lequel il a ſommé le défendeur de fournir moyens de nullité, cequi fait voir que ſi ce premier acte n'eſt pas un peu fabriqué, comme nous a dit Maître Chantreau & comme il y a ſujet de le croire, du moins Maître Brouſſe par ſon acte poſtérieur a reconnu ne vouloir s'en ſervir.

De tout cecy il réſulte à nôtre avis, que la partie de Chantreau eſt reçevable à propoſer ſes moyens de nullité, qu'ainſi Brouſſe ne devoit point porter cette cauſe à l'audience, mais que ſur les deffenſes de Chantreau qui contiennent ſes moyens de nullité, il devoit prendre un appointement, puiſque pour rendre un Arrêt ſur ces ſortes de matières, il faut examiner la ſaiſie réelle, criées & certification, cequi ne peut ſe faire à l'audience.

1695. Enfin Nous dirons que Brouſſe paroît ſentir la nullité de ſa procédure, par ſon ſilence ſur les nullités qu'on luy oppoſe, & auxquelles il ne défend point, ſe tenant uniquement aux fins de non reçevoir, qu'ainſi il reconnoît luy même que ſon Décret n'eſt pas bien fait.

Mais avant de conclure Nous avertirons les Procureurs, àfin que par une faute ſemblable à celle de Brouſſe, ils ne cauſent point de frais inutiles à leurs parties, qu'aprés que les criées auront été certifiées, quand ils feront aſſigner le propriétaire ſaiſi pour voir interpoſer le Décret, ſi auparavant il ne s'eſt jamais oppoſé il ne faut pas le faire aſſigner à fin de bailler cauſes d'oppoſition & moyens de nullité, mais il le faut faire ſimplement aſſigner pour voir interpoſer le Décret; & au contraire s'il s'eſt avant la certification des criées oppoſé entre les mains du Sergent, ou au Greffe, ou en jugement, il faut le faire aſſigner à deux fins, ſçavoir à fin de bailler cauſes d'oppoſition & moyens de nullité, ſi aucuns en veut donner, & auſſi à fin de voir adjuger & interpoſer le Décret.

Et afin que les anciens Procureurs ſoïent plus certains de la remarque que nous leurs faiſons, & dont ils pourroient avoir lieu de douter, parceque nôtre âge ne nous permet pas encor d'avoir une grande expérience dans ces ſortes de procédures, Nous leur dirons que Nous l'avons

vons tirée de Monſieur Le Maître dont le nom doit leur ſuffire. * 1695.

Ainſi Nous éſtimons qu'il y a lieu de reçevoir la partie de Chantreau, à propoſer ſes moyens de nullité contre les ſaiſie réelle & criées faites ſur ſes immeubles, en conſéquence appointer à mettre.

* *Il étoit Premier Préſident du Parlement de Paris.*

LE CONSEIL *pour faire droit ſur les moyens de nullité propoſés par Chantreau, a appointé les parties à mettre dans trois jours pardevant M. Jean Baptiſte Poirot Conſeiller; & pour faire droit ſur la requête préſentée contre l'Huiſſier Deſroſiers, l'a joint au préſent appointement.* Samedy 22. Janvier 1695.

Plaidans Brouſſe & Chantreau Procureurs.

AVIS

D'un Praticien du Conſeil ſur cet Arrêt.

La certification & Sentence ou Jugement de rapport des criées, n'eſt pas un obſtacle au ſaiſi pour propoſer ſes moyens de nullité, parceque ces certifications & jugemens ſe font & ſe rendent ſans l'y appeller.

Les certificateurs qui ne vérifient que les originaux, ne peuvent prévoir les nullités ny les obmiſſions qui ſouvent ſe trouvent dans les copies, & qui opérent la nullité comme ſi elles étoient dans les originaux mêmes.

Et de dire que ſi lés criées ſont certifiés, on ne doit faire aſſigner le ſaiſi que pour voir interpoſer le Décret ſeulement, ſans l'aſſigner

1695. aux fins de propoſer moyens de nullité, ce ſeroit exclure le ſaiſi d'en propoſer, & le condamner ſans l'entendre, n'étant appellé aux certifications & au jugement de rapport.

Auſſi n'eſt-ce qu'aprés la certification & jugement de rapport des criées, que le ſaiſiſſant eſt obligé d'obtenir Commiſſion,& faire aſſigner à deux fins le ſaiſi.

La première, pour propoſer ſes moyens de nullité, s'en voir débouter, & le tout déclaré bon & valable.

Et la ſeconde, pour voir être dit & ordonné que les biens ſaiſis ſeront vendus & adjugés par Décret & autorité de juſtice, en la manière ordinaire, à l'effét dequoy, qu'affiche de quarentaine ſera lûe, publiée, miſe & affichée aux lieux requis & accoûtumés, c'eſt même une néceſſité de donner de nouveau copie du tître de créance, des commandemens, ſaiſie réelle, affiches, criées, certifications & jugement de rapport; outre l'uſage, l'Ordonnance le préſcrit au Titre 2. Article 6.

Si le ſaiſi compare & fournit de défenſes ou propoſe moyens de nullité, M. Le Maître & Le Brun, Traité des Criées, diſent que l'on doit prendre appointement à produire, attendu la difficulté qu'il y auroit à vérifier les pièces à l'audience ſur les nullités propoſées,mais comme il n'y a nulle Ordonnance qui préſcrive cet appointement, l'uſage du Conſeil eſt de porter la cauſe à l'audience, où Arrêt intervient qui fait droit ſur les moyens de nullité, ou en déboute

déboute le ſaiſi & ordonne l'interpoſition du Décret. 1695.

Cet uſage abrége beaucoup de procédure & de frais, & il ne répugne point à la maxime propoſée par M. Le Maître & Le Brun, d'autant que tous appointemens à produire ou à mettre ſe prennent à l'audience, & que la cauſe y étant portée, c'eſt au Conſeil à le prononcer, s'il trouve que la matière y ſoit diſpoſée par le nombre & la qualité des moyens, propoſés de la part du ſaiſi.

ENtre Jacques Le Harel apoticaire à Philipsbourg, appellant par Vögtlin & Ronjon.

Contre George Richer du Village de Neyſel, tuteur d'Eliſabeth Maire fille mineure, intimé par Jolicors & Chantreau.

Créancier de mineurs.

Sentence renduë par le Prévôt Royal du Fort-Louis du Rhin le 7. Octobre 1694. qui ordonne qu'éſtimation ſera faite de la grange & du petit logis, qui ſont attenant la maiſon de la mineure, comme elle étoit lors du partage & eſtimation d'icelle, attendu que le tout a été eſtimé enſemble. Et que ſuivant cette eſtimation par experts, l'appellant ſera obligé de prendre cette grange & ce petit corps de logis en déduction de 742. liv. 10. ſols qui luy ſont dûs; & au cas que l'eſtimation ſurpaſſe ſa dette, il ſera tenu de donner l'excédent à la mineure de l'intimé, lequel de ſon côté,en cas que le prix de la dite eſtimation ne ſe monte pas à la ſomme

1695. ſomme dûe, ſera tenu de parfournir le ſurplus à l'appellant. Et comme la mineure a jouï des loyers de cette maiſon & grange, ſur leſquelles ſont aſſignées les prétentions de l'appellant, ſans qu'il en ait tiré aucun loüage ; l'intimé ſera tenu de payer les interêts de la ſomme prétenduë par l'appellant, depuis le jour du partage fait entre la femme dudit appellant & la mineure, dép. comp.

Appel de ce jugement, ſur ceque l'appellant ne veut ny de la maiſon ny de la grange, qu'on ne peut l'obliger de prendre en payement, mais veut de l'argent comptant conformement au partage, & demande les interêts. *Invito creditori, aliud pro alio ſolvi non poteſt.*

L'intimé ſe fondoit au contraire ſur la Novelle 4. chap. 3. & diſoit que l'exécution en étoit favorable, ſurtout dans le cas préſent où il s'agiſſoit de l'interêt d'une mineure.

Il y eut partage d'avis le Samedy 29. Janvier 1695. & ſur le département Arrêt intervint, par lequel LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce au néant, en ceque par la Sentence il a été dit qu'eſtimation ſeroit faite pour &c. émendant quant à ce, faiſant droit ſur la demande de l'appellant, a ordonne & ordonne qu'il reçevra les loyers de la maiſon à proportion de ſon principal, conformement au partage, dép. comp.* Prononcé le Vendredy 4. Fevr. 1695.

M. l'Avocat Général Le Laboureur avoit été d'avis d'ordonner que l'intimé tuteur rendroit compte en juſtice, pour voir s'il n'avoit aucuns deniers

deniers ny meubles appartenans à la mineure dont l'appellant pût être payé, & en cas d'inſuffiſance permettre à l'appellant de faire vendre en la manière accoûtumée, des immeubles de cette mineure juſqu'à la concurrence de ſon dû. 1695.

Fondation ruinée.

PAr un diplôme du Lundy aprés la Saint Auguſtin, Août 1329. Leopold Archiduc d'Autriche en confirme un autre, par lequel Alidis Margrave de Bade ſa mere & Dame de Beffort avoit donné au Chapître une rente de 22. liv. Bâloiſes ſur ſon moulin de Beffort, cette fondation faite par cette Princeſſe pour le ſalut de ſon ame & de ſes prédéceſſeurs. Leopold déclare que le moulin n'ayant pû porter cette rente parcequ'il avoit été ruiné, il ordonne de nouveau 4. bichets de bon grain ſur le dit moulin, leſquels il entend être toûjours délivrés au Chapître ponctuellement tous les ans à Noël ſans diſcontinuation, pareillement pour le ſalut de ſon ame & de ſes devanciers.

Le Comté de Beffort ayant paſſé au Cardinal Mazarin & de cette Eminence au Duc de La Meilleraye, le Chapître fit aſſigner ce Seigneur en vertu de Commiſſion du 23. Fevrier 1694. aux fins de payer les arrérages des 4. bichets depuis l'année 1688. & de continuer à l'avenir.

Le Duc de La Meilleraye dit, que le moulin chargé de la rente ayant été détruit par les fortifica-

1695. tifications de la Ville, & resté dans cet état depuis 1688. jusqu'en 1692. il ne luy a rien rapporté, & qu'il n'a pû pendant tout ce temps payer la rente ; mais qu'il offre de la payer à compter de 1692. que le moulin a été rétabli dans la Ville.

Le Chapître réplique que la rente est un trop petit objet, pour que l'intention du fondateur n'ait pas été qu'on la prît sur le reste des revenus immenses qu'il possède, quelque cas fortuit qui pût arriver au moulin, & que c'est ainsi que doit être entendu au profit de l'Eglise le tître, qui porte que la rente sera toûjours payée.

LE CONSEIL *a déclaré bonnes & valables les offres faites par le défendeur de payer la rente depuis 1692. & l'a en consequence renvoyé de la demande avec dépens.* Samedy 5. Fevrier 1695.

Maître Vögtlin pour le Chapître. Maître Zipper pour le Duc de La Meilleraye.

Jugé contre l'avis de M. l'Avocat Général Le Laboureur qui dit qu'en fait de legs, l'assignat qui périt fait tomber la disposition, *l.* 40. §. 4. *ff. de condit. & demonstr. Instit. de leg.* §. 16. Mais il n'en est pas de même des fondations, qui s'étendent sur tous les biens du fondateur, ainsi qu'il a été jugé le 28. Juin 1630. & le 7. Juillet 1633. *D'Olive lib.* 1. *chap.* 6.

ENtre Maître de Wert Docteur en Médecine, demandeur par Gauthier & Ronjon.

Contre

Contre le Magistrat d'Ensisheim, défendeur par Milly Procureur. 1695.

LE CONSEIL *faisant droit sur la demande, a condamné & condamne les défendeurs de payer au demandeur les* 45. *liv. Bâlois & les cinq cordes de bois, par luy répetées pour ses gages de Médecin de la Ville depuis* 1684. *jusqu'au* 26. *Novembre* 1694. *jour du remerciment qu'ils luy ont fait, déduction des trois années qu'il convient avoir reçeu, & ce en quatre payémens égaux pendant quatre années ; en affirmant par luy que les* 45. *liv. & le dit bois luy ont été promis par an pour ses honoraires en qualité de Médecin de la dite Ville, & que les défendeurs luy ont fourni partie du dit bois, & pendant quelles années. dép. comp.* Vendredy 6. May 1695. Honoraires de Médecin d'une Ville.

Les Magistrats disoient qu'ils ne luy avoient jamais rien promis ; qu'ils l'avoient reçeu à charge de ne plus faire le trafic de chevaux ; que véritablement ils luy avoient donné quelque chose dans les commencemens, mais que ç'avoit été par pure commisération, & sans s'engager à continuer.

Il affirma en l'audience du 13. conformement à l'Arrêt, & qu'on luy avoit fourni quinze chariots de bois pour trois années.

LEs Habitans & Communauté de Bourogne demandent que l'on régle la quantité de moutons, que le Sieur de Brinighoff leur Seigneur pourra mettre à la pâture. Le Seigneur répond que de tout temps son troupeau a été illimité. Le ban a une lieüe d'étenduë du levant au Réglement du nombre de moutons.

1695. au couchant, & trois quarts de lieües du midy au ſeptentrion.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que Deſpeiſſes en ſon Traité desDroits Seigneuriaux croit, qu'il faut régler le nombre de moutons *pro modo jugerum*, de même que la quantité d'eau *pro modo poſſeſſionum. l.* 17. *ff. de ſervit. præd. ruſt.* Bouguier en ſes Arrêts, lettre P. chap. 1. indique une autre manière,qui eſt d'aſſigner une part du pâturage au Seigneur, voicy ſes termes. „ L'action *communi dividundo* n'a lieu pour le „ pâturage entre Communautés. Les ſeuls „ Seigneurs ſont en cela favoriſés par les Arrêts, „ *ut ſibi competentem portionem habeant, & in parte* „ *diviſa paſcua*, & peuvent provoquer à par- „ tage leurs manans, pour leur voir aſſigner „ une part ſéparée des pâturages, qui eſt or- „ dinairement le tiers. *vide l.* 1. *Cod. de paſcuis.* „ *lib.* 10. *Cod. in verbo, competentem portionem.*

Ainſi eſtima y avoir lieu de prendre l'un de ces deux partis, ou tel autre dont il ſe remettoit à la prudence du Conſeil.

LE CONSEIL *aprés la déclaration faite par le défendeur, que ſon troupeau n'eſt que de quatre à cinq cens moutons, a mis & met ſur la demande hors de Cour, ſi mieux n'aiment les demandeurs le dit troupeau être réglé à dire d'experts, eu égard à ceque le pâturage peut nourrir, cequ'ils ſeront tenus d'opter dans quinzaine du jour de la ſignification du préſent Arrêt,ſinon l'option réferée.* Vendredy 10. Juin 1695.

Maître Zipper pour les demandeurs. Maître Jolicors pour le deffendeur.

Entre

1695. Appel comme d'abus, Dixme.

Entre le Chapître d'Haslach. demandeur au principal, deffendeur en déclinatoire, & appellant comme d'abus par Huguin & . . . .

Contre Maître Bevillon Curé de Schirmeck, deffendeur au principal, demandeur én déclinatoire, & intimé par Jolicors & Canville.

M. l'Avocat Général Le Laboureur a dit, que le 15. Juin 1690. Bevillon en qualité d'adminiſtrateur de la Cure de Schirmeck, prétendant que les hameaux de Stirbach & Waguenbach en faiſoient partie, préſenta requête à l'Officialité de Strasbourg, & demanda à jouïr de même que ſes prédéceſſeurs, des dixmes de ces deux endroits. Le Chapître aſſigné ayant comparu, Sentence le 6. Juillet qui ordonna avant faire droit, qu'il ſeroit informé ſur les lieux qui étoit en poſſeſſion d'adminiſtrer les deux hameaux, & que juſqu'en fin de cauſe les dixmes ſeroient ſéqueſtrées.

Bien que cet interlocutoire parût favorable à Bevillon, il en abandonna l'exécution, & le 16. Juillet 1691. il afferma du Chapître ces dixmes pour l'année courante, il en fut paſſé bail qui porte qu'elles appartiennent au Chapître.

Aprés l'expiration du bail, le Chapître reprit les dixmes & en jouït juſqu'au 22. Juillet 1694. que Bevillon, qui d'adminiſtrateur étoit devenu Curé de Schirmeck, ayant été pourveu de ce bénéfice le 16. Frvrier précédent, s'imagina ſans doute que ſa nouvelle qualité de Curé luy

1695. lui donnoit plus de droit; il fit un coup de main, il vint à main armée pour enlever les dixmes sur les champs, accompagné de plusieurs personnes & entre autres de sa servante, qui se distingua & se fit plus redouter qu'aucun homme.

Deux ou trois Chanoines que le hazard y fit trouver, voyans Bevillon le plus fort, l'amenérent à composition, & le lendemain 23. les parties convinrent d'un sequestre. Cependant le 27. du même mois de Juillet le Chapître prit Commission, pour être maintenu & gardé en possession des dixmes, prenant pour trouble les voyes de fait commises par le Curé le 22. & assignation luy fut donnée le 29. à comparoir au Conseil sur les fins de la Commission; les dates sont décisives.

Le 7. Septembre Bevillon aulieu de défenses fournit des exceptions, & dit que mal-à-propos le Chapître l'assignoit au Conseil, y ayant litispendance pour le même fait entre les mêmes parties pardevant l'Official, qui avoit rendu Sentence interlocutoire le 6. Juillet 1690. en conséquence duquel jugement, sequestre avoit été établi par accord du 23. Juillet 1694. avant que le Chapître se fût pourveu au Conseil, qu'ainsi une affaire ne pouvant se traiter en deux tribunaux en même temps, il demandoit la cause être renvoyée à l'Officialité pour y procéder sur les derniers erremens; & tout de suite le 13. Septembre, sans attendre l'évenement de ses exceptions, il obtint commission de

de l'Official au Curé d'Obernheim, pour entendre les témoins en exécution de la Sentence interlocutoire du 6. Juillet 1690. Le Commissaire entendit les témoins, & Bevillon ayant en vertu d'une nouvelle Ordonnance du 25. Octobre fait assigner le Chapître à comparoir en l'Officialité, le Chapître se porta pour appellant comme d'abus de cette Ordonnance, ainsi que de celle du 13. Septembre, qui avoit commis le Curé d'Obernheim. 1695.

Tel est l'état de la cause, pour la décision de laquelle on peut dire, qu'en droit le pétitoire & le possessoire sont deux actions distinctes & séparées; aussi l'Ordonnance deffend-elle de cumuler l'un avec l'autre, s'entend pardevant un même juge: car quand le pétitoire est de la connoissance d'un juge & le possessoire d'un autre, il n'y a nul inconvénient que quoique le pétitoire ait été porté devant le juge à qui la connoissance en appartient, le possessoire puisse être intenté devant celuy qui en doit connoître. Autrement il arriveroit que les *Interdits*, qui font une des plus considérables parties de la jurisprudence Romaine, auroient été inutilement introduits par les Jurisconsultes, & sous prétexte de l'action au pétitoire, il ne tiendroit qu'à celuy qui l'auroit intentée, de troubler impunément celuy qui seroit en possession sans qu'il pût s'en plaindre; cequi seroit une injustice.

Outre ces raisons de Droit, on voit par l'ordre des dates que quoyque Bevillon se fût pour-

1695. pourveu au pétitoire devant l'Official en 1690. & qu'en cette même année il eût obtenu Sentence interlocutoire, cette procédure eſt demeurée en ſuſpens, juſqu'à ce qu'en 1694. le trouble ayant obligé le Chapître de ſe pourvoir icy au poſſeſſoire, Bevillon a pour faire diverſion, pourſuivi en Cour eccléſiaſtique une action, qu'il avoit abandonnée pendant quatre ans. Or il eſt certain que le Chapître a été troublé, & que quand il s'eſt pourveu en trouble, il ne pouvoit pas prévoir que ce Curé feroit revivre ſa première action devant le juge d'Egliſe, Et il eſt ſi vray que le Chapître n'a pas ceſſé d'être en poſſeſſion, que Bevillon luy même a affermé du Chapître la dixme en 1691. cequi a dû faire penſer au Chapître, que du conſentement même de ce Curé ſon action pétitoire étoit éteinte & annéantie ; d'où il faut néceſſairement conclure, que c'eſt pour éluder le poſſeſſoire qu'il a repris le pétitoire, & non le Chapître d'Hàslach qui ait intenté l'action en trouble pour éluder le pétitoire.

Quant à l'appel, l'abus eſt viſible ; car l'Official a interverti l'ordre en voulant juger le pétitoire, avant que le Juge Royal eût réglé le poſſeſſoire, dont il étoit ſaiſi par l'action en trouble, dés avant la Commiſſion par luy adreſſée au Curé d'Obernheim pour l'exécution de ſon jugement interlocutoire de 1690.

Fevret livre 4. chap. 8. n. 17. dit : " qu'étant " certain que tout poſſeſſoire dépend de la ju- " risdiction temporelle & de la main Royale, c'eſt

c'eſt un abus manifeſte ſi le Juge d'égliſe, " 1695.
lorſqu'il s'agit du poſſeſſoire pendant en Cour "
laye, entreprend néantmoins avant ce poſſeſ- "
ſoire jugé de connoître du pétitoire, d'au- "
tant que c'eſt contravention à l'Ordonnance "
du Roy François I. art. 49. ſur lequel article "
Monſieur Bourdin dit, *Si judex eccleſiaſticus,* "
priusquam cauſa poſſeſſionis per judicem laïcum de- "
ciſa ſit, de negotio ipſo cognoſcere velit, tunc ab "
abuſu ad Curiam appellari ſolet. " Il paſſe plus loin, & il dit qu'il y a abus ſi le Juge d'égliſe a connu du pétitoire, avant que le poſſeſſoire non ſeulement ait été jugé, mais que le jugement ait été même pleinement exécuté. *Sæpiſſimè enim judicatum, & multis Senatûsconſultis deciſum, eccleſiaſticum judicem nullas ſibi partes poſſe vindicare in petitionis quæſtione, niſi priùs à laïco de poſſeſſione cognitum ac judicatum poſſeſſorium, plenè executioni mandatum ſit.*

Il n'y a donc pas de doute que Bevillon ne ſoit mal fondé en ſes exceptions, pour être renvoyé à ſuivre devant l'Official les erremens du pétitoire.

LE CONSEIL *a débouté le demandeur de ſes fins déclinatoires, & en cequi touche l'appel, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé en l'Officialité depuis la demande poſſeſſoire intentée au Conſeil ; Ordonne que le dit Bevillon fournira de deffenſes, pour en venir au premier jour aprés les féries, & l'a condamné aux dépens tant de ſon déclinatoire que de l'appel comme d'abus.* Samedy 9. Juillet 1695.

1695. Procureur, Salaires,

ENtre Nicolas Chantreau Procureur au Conſeil, demandeur.

Contre Chabrun Lieutenant de la Maréchauſſée, comme ayant épouſé la Veuve de Tribout Procureur, & Maurin tuteur des enfans de ſa femme, défendeurs.

M. l'Avocat Général Le Laboureur a dit, que la cauſe ſe réduit au ſeul point de ſçavoir ſi les deffendeurs, qui ont fait ſignifier à Chantreau tous les mémoires de frais & ſalaires dûs à feu Tribout par l'Abbaye de Lutzel, avec ſommation d'y mettre ſes diminutions & aſſiſter à la taxe, ſeront obligés de luy payer ſes aſſiſtances, leſquelles ſe ſont trouvé monter par la taxe qu'en a fait M. Favier à la ſomme de 133. liv. laquelle ſomme a été compriſe dans l'exécutoire, qui a été délivré aux défendeurs.

Les défendeurs ayant ſoûtenu la négative, le demandeur a pris Commiſſion & les a fait aſſigner. Ils ont dit par leurs défenſes que le demandeur a mal dirigé ſon action contre eux, puiſqu'ils ne l'ont point employé, mais bien le Sieur Abbé de Lutzel contre lequel il doit agir. Que cependant ils conviennent, que ſi ſes diminutions avoient eu lieu & qu'ils en euſſent été payés, ſa demande ſeroit inconteſtable, mais qu'ils n'ont pas tiré un ſixième de ce qui avoit été taxé.

D'un autre côté le demandeur dit, que ſa demande eſt juſte & bien intentée, puiſque ce ſont les défendeurs qui l'ont employé; que la

la ſomme qu'il répete eſt pour ſes aſſiſtances; 1695.
qu'il n'a pû ny dû répeter cette ſomme contre l'Abbé de Lutzel, qui l'a déja payée une fois aux défendeurs, puiſqu'elle étoit compriſe dans leur exécutoire, à laquelle quand même le Conſeil n'auroit point eu d'égard, ſes aſſiſtances ne luy en ſeroient pas moins dûes, puiſqu'il y a employé ſon temps & ſes peines; que d'ailleurs le Conſeil y a eu égard, puisqu'aprés avoir rabattu ce que l'Abbé avoit déja payé ſur les mémoires, il s'eſt trouvé leur être redevable encore de 250. liv. à quoy le Conſeil l'a condamné; que ſi le Conſeil n'a pas condamné cet Abbé au payement entier de l'éxécutoire, c'eſt que les défendeurs n'avoient point déduit ſur la ſomme y contenuë, cequ'ils avoient déja reçeu.

Telles ſont les raiſons de part & d'autre.

Il n'y a pas à héſiter de réſoudre la queſtion en faveur du demandeur, puiſque les défendeurs luy ont fait mettre ſes diminutions ſur leurs mémoires, à quoy il a employé ſon temps & ſes peines, qui ſont toûjours chers à un chacun, mais particulièrement à un Procureur, dont la profeſſion ne demande pas qu'il travaille en vain dans ces ſortes d'occaſions. D'ailleurs la demande de Chantreau eſt dans les termes, où les défendeurs conviennent par leurs défenſes qu'elle ſeroit inconteſtable, puiſqu'il eſt conſtant qu'il a mis ſes diminutions, & que ſi les défendeurs n'ont pas été payés en entier, ç'a été par leur faute d'avoir demandé

1695. plus qu'il ne leur étoit dû, & non par la ſienne. Outre que les défendeurs ont touché la ſomme dûe à Chantreau pour ſes aſſiſtances, du moins en partie; ainſi il n'eſt pas juſte de réſiſter à ſa demande, laquelle il n'a pû intenter contre l'Abbé de Lutzel, puiſqu'il avoit payé cette ſomme aux défendeurs. Enfin ce qui détermine, c'eſt qu'il eſt d'uſage au Palais, que ceux qui employent un Procureur pour donner ſes diminutions, luy doivent payer ſes aſſiſtances d'abord qu'il les a miſes; ainſi Chantreau qui n'a point agi à la rigueur, qui a même eu l'honnêteté d'attendre juſqu'à ce que leur exécutoire leur eût été payé, eſt par cette ſeule raiſon trés bien fondé en ſa demande pour la ſomme de 133. liv.

LE CONSEIL *ayant aucunement égard à la demande, a condamné & condamne les défendeurs de payer à Chantreau la moitié des* 133. *liv. à quoy ſe montent ſes ſalaires pour avoir mis ſes diminutions ſur la déclaration de dépens. dép. comp. entre les parties.* Samedy 20. Août 1695.

Plaidans Milly Procureur pour le demandeur, & Gomé Procureur pour les défendeurs.

Défrichement.

ENtre les Habitans & Communauté de Bourogne, demandeurs en requête & défendeurs en oppoſition, par Ioner & Gomé.

Contre Le Bleu dit La Feüille, entrepreneur des fortifications de Béfort, défendeur au principal & demandeur en oppoſition, par Jolicors & Canville.

Les

Les habitans obtiennent Arrêt ſur requête le 12. Juin 1694. qui leur permet d'aſſigner La Feüille, pour voir être dit qu'ils ſeront maintenus & gardés en poſſeſſion du Bois de *Coſtoy*. défenſes à luy d'y défricher, & pour l'avoir fait être condamné en leurs dom. & int. & aux dép. Et cependant par proviſion défend au dit La Feüille de continuer. 1695.

Il s'oppoſe à l'exécution de cet Arrêt, & dit au fond qu'il eſt autoriſé au défrichement par l'Edit du mois de Novembre 1687. auquel il s'eſt conformé, n'ayant défriché qu'en vertu de procés-verbal, par lequel il paroît que le Bois du *Coſtoy* n'eſt point haute futaye.

Les habitans diſent au contraire que le Bois dont il s'agit eſt haute futaye, à eux néceſſaire pour leur chaufage, qu'il eſt dans leur ban, qu'ils en ſont propriétaires, qu'ils le poſſédent depuis plus de deux ſiècles, & n'y ont jamais été troublés que par La Feüille.

M. l'Avocat Général dit qu'il y a lieu de rendre même Arrêt que celuy qui a été rendu en pareil cas contre Bittel & conſors de Seleſtat, au profit de la Communauté de Scherviller, & conformement à ſon avis LE CONSEIL *ſans s'arrêter à la requête à fin d'oppoſition à l'Arrêt du* 12. *Juin* 1694. *a ordonné & ordonne qu'il ſera converti en définitif, ce faiſant a maintenu & gardé les demandeurs en la poſſeſſion & jouïſſance des Bois dont eſt queſtion, fait défenſes à la partie de Jolicors de les y troubler, & l'a condamné aux dom. & int. à donner par declaration, & aux dép.* Vendredy 19. Août 1695.

1695. Déſtitution par un Seigneur uſufruitier.

ENtre Maître Henry Spon Baillif de Marmoutier & Oxenſtein, demandeur par Jolicors & Canville.

Contre Maître Pallas, défendeur par Vögtlin & Gomé.

M. l'Avocat Général Le Laboureur a dit, que la cauſe n'a point d'exemple au Conſeil; qu'apparement on n'a pas crû juſqu'icy devoir mettre le cas au rang des difficultés. Il s'agit de ſçavoir ſi l'uſufruitier des revenus d'une Seigneurie, peut déſtituer le juge que le Seigneur propriétaire a inſtitué. Spon a été pourveu du Bailliage de Marmoutier & Oxenſtein par le Prince de Furſtemberg, il y a ſix ans & demy. Dame Marie de Ligny ſon épouſe non commune en biens, a obtenu du Roy le don des fruits de ces terres par confiſcation pendant la guerre. Pallas luy a fait ou promis un préſent pour obtenir l'employ de Spon; peut-élle en diſpoſer? Non, parcequ'elle n'eſt qu'uſufruitière & non propriétaire. *Uſusfructus non eſt pars dominii, ſed ſervitus. l.* 25. *ff. de verb. ſignif.* C'eſt ce que dit Loyſeau *liv.* 5. *chap.* 5. *n.* 42. & 43. en ces termes: „ Sans doute il y a plus de difficulté à déſti-
„ tuer un officier qu'à l'inſtituer, d'autant qu'il
„ eſt plus licite de donner que d'ôter, & que
„ l'inſtitution eſt & néceſſaire & favorable, au
„ contraire la déſtitution n'eſt jamais néceſſaire
„ & eſt toûjours odieuſe; c'eſt pourquoy je
„ conclus hardiment, que tous ceux qui n'ont
„ pas plein pouvoir d'inſtituer, c'eſt-à-dire qui
n'ont

n'ont pas la libre collation des offices, bien „ qu'ils en ayent ou l'inſtitution ſimple ou la „ nomination ſimple, ne peuvent pas déſtituer, „ ſinon avec le conſentement de celuy auquel „ l'autre partie de la collation appartient: par „ exemple, l'uſufruitier ne peut déſtituer ſans „ le conſentement du propriétaire. „ Voyés le même auteur à l'endroit cité, n. 64. & 65. 1695.

LE CONSEIL *ſans s'arrêter à l'oppoſition de Pallas, faiſant droit ſur celle de Spon à la réception du dit Pallas en la Charge de Baillif de Marmoutier & Oxenſtein, l'a maintenu & gardé en la poſſeſſion de la dite Charge, fait défenſes à Pallas de l'y troubler, dép. comp.* Vendredy 23. Septembre 1695.

Réglement pour la vendange.

LE Chapître de Weiſſenbourg conclut contre les Bourguemaîtres & Habitans, à ce que la vendange ſe faſſe par canton, & qu'on ne puiſſe vendanger que dans un canton à la fois, ainſi qu'il ſera réglé & publié par les Magiſtrats, àfin de pouvoir lever la dixme, qui coûteroit des frais exceſſifs, s'il falloit avoir des valets-dixmiers dans toutes les parties du ban tout à la fois. *Journal des audiences, tom.* 3. *liv.* 1. *chap.* 8. *Arrêts des* 5. & 27. *Janvier* 1667.

La Bourgeoiſie répond que ſi la demande avoit lieu, il y a tel canton dont les fruits ſeroient perdus avant que ſon tour vînt d'être vendangé. Que le particulier qui a des vignes en pluſieurs cantons, ne pouvant faire travailler que dans un canton à la fois, ſeroit chargé pendant des trois ſemaines des ouvriers

 néceſ-

1694. néceſſaires pour couper le raiſin, cequi prolongeroit auſſi trop ſa vendange. Que ce que le Chapitre propoſe, eſt une nouveauté ſans exemple à Weiſſenbourg. Que le Chapître n'eſt pas ſeul Décimateur, & que les autres ſe contentent de ſe conformer à l'ancienne coûtume. Qu'enfin le raiſin rouge ſeroit perdu, ſi on ne ſe preſſoit de le recueillir.

Arrêt conforme aux Concluſions de M. Le Laboureur, par lequel LE CONSEIL *ſur la demande du Chapître a mis & met les parties hors de Cour; enjoint néantmoins au Magiſtrat de régler la manière de vendanger, ſelon que la néceſſité & le bien public le requéreront.* Vendredy 16. Décembre 1695.

Eaux & forêts.

VEU par LE Conſeil Souver. d'Alſace la requête préſentée en iceluy par Maître . . . Le Grand, Prêtre Curé à Münchauſen, diſant qu'il y a quelque temps que le Sr. Galois, ſoy diſant Maître des Eaux & Forêts, luy envoya un billet pour publier au prône, contenant que l'adjudication des bois de la forêt de la Harte ſeroit par luy faite à un certain jour, ce qu'il fit. Le Dimanche ſuivant il luy en envoya un autre, mais ſur un morceau de papier ſi petit qu'il l'égara & ne put le publier. Pour cela le dit Sr. Galois l'a fait aſſigner à comparoir pardevant luy, pour ſe voir condamner à l'amende, faute d'avoir publié ce ſecond Mémoire. Cette aſſignation n'eſt ny datée, ny n'a de *parlant*, ny n'eſt ſignée de perſonne, bien eſt-il fait

fait mentïon dans le corps d'icelle, que c'eſt un nommé *La Franchiſe* qui la devoit donner, & le 22. Août dernier ſans aucune réquiſition que la ſienne il a rendu Sentence par défaut, par laquelle aprés avoir, dit-il, veu l'aſſignation donnée par le nommé Chôtel ſon Huiſſier audiencier, (cequi eſt faux à reſpect,) il condamne le ſuppliant à l'amende de 100. liv. & aux dépens, pour n'avoir publié ſes ordres. Or comme par pluſieurs Conciles il eſt deffendu aux Curés, de ſe mêler de publier aucunes choſes temporelles; que le dit Sr. Galois ne luy a fait ſignifier aucun ordre du Roy qui le luy enjoigne; qu'il eſt d'un ordre & d'un uſage général & obſervé de tout temps dans la Province, que toutes ſortes de publications de cette eſpéce ſe font à la ſortie de l'égliſe par le Sergent du lieu; que le dit Galois a ſon garde, (ou dumoins il ſe nomme tel,) demeurant à Münchauſen, qui l'auroit pû faire; que ſon aſſignation & ſa Sentence ſont nulles & fauſſes; qu'enfin le dit Galois ne peut point étendre ſa jurisdiction ſur le ſuppliant, puiſqu'il n'eſt point dans le cas, n'ayant point délinqué dans les bois, qu'il eſt d'une grande conſéquence de l'en empêcher, autrement il la rendroit ſans limites pour avoir des amendes exorbitantes, au moyen deſquelles il ruineroit le public, à l'exemple de plus de cent particuliers, leſquels, s'ils étoient obligés de payer celles auxquelles il les a condamné, ſeroient reduits à quitter la Province: cruauté à laquelle le Conſeil eſt ſup-

1695. ſupplié de réflechir pour le bien de ſes juſticiables, ſans quoy le dit Galois entreprendroit ſur la jurisdiction du Conſeil où le ſuppliant a ſes cauſes commiſes, lequel eſt plûtôt en droit de réprimer ſes entrepriſes, puiſque ſi le cas arrivoit, luy ſeul à l'excluſion de toutes autres Cours & juges doit connoître des appellations des Maîtriſes des eaux & forêts, tant parcequ'il eſt aux droits de la Régence d'Autriche qui en a toûjours connu, que par la poſſeſſion où il en eſt depuis elle, dont Sa Majeſté ne l'a pas encore privé, au contraire par ſon Edit de confirmation d'Avril 1694. & autres poſtérieurs l'a confirmé dans tous ſes droits de jurisdiction & priviléges, outre que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 9. Novembre 1680. deffend à toutes perſonnes de traduire aucun des Sujets d'Alſace hors du Reſſort du Conſeil. Pour toutes ces raiſons requéroit qu'il plût au Conſeil le reçevoir appellant, tant comme de juge incompétant qu'autrement, de la Sentence renduë par le Sr. Galois cy-jointe, & de tout cequi l'a précedé & enſuivi, tenir ſon appel pour bien relevé, luy permettre de le faire intimer & tous autres qu'il appartiendra, pour proceder ſur iceluy, ſur lequel les parties auront audience au premier jour, luy faire deffenſes d'étendre ſa jurisdiction ſur les juſticiables du Conſeil, s'ils n'ont délinqué dans les bois, au cas qu'il ait droit & caractére. Et cependant par proviſion luy faire deffenſes de mettre la dite Sentence à exécution au préjudice du préſent Arrêt, à peine de mille liv.

liv. d'amende & de tous dép. dom. & Int. & pour l'avoir fait, comme il paroît par l'exploit de ſaiſie cy-joint, au préjudice de l'appel à luy ſignifié par acte du 7. du préſent mois, le condamner aux peines portées par l'Ordonnance, ordonner auſſi par proviſion mainlevée de la dite ſaiſie. La dite requête ſignée *Chantreau* Procureur. Concluſions du Proc. Gen. du Roy, Ouï le rapport de M. Jean Claude Maulry Conſeiller & tout conſideré. LE CONSEIL *faiſant droit ſur la requête, enſemble ſur les réquiſitions du Proc. Gen. du Roy, a reçeu & reçoit le Suppliant appellant de la dite prétenduë Sentence, tant comme de juge incompêtant qu'autrement, dûement & de tout ce qui l'a précedé & enſuivi, a tenu ſon appel pour bien relevé, luy a permis de faire intimer ſur iceluy le dit Galois & tous autres qu'il appartiendra, a fait & fait deffenſes au dit Galois de faire mettre la dite Sentence à exécution, à peine de 500. liv. d'amende & de tous dép. dom. & int. des parties, Ordonne que le dit Galois ſera aſſigné en iceluy, pour répondre ſur les Concluſions que le dit Proc. Gen. du Roy entend prendre contre luy, & apporter les títres en vertu deſquels il prétend exercer jurisdiction dans le Reſſort du Conſeil, Et cependant par proviſion a fait & fait mainlevée au ſuppliant des effets ſur luy ſaiſis. Fait à la Ville neuve de Briſack au Conſeil Souver. d'Alſace le 24. Septembre 1695.*

Le

1696. Obligation perduë.

LE 14. Janvier 1696. jugé conformement à l'avis de M. l'Avocat Général Le Laboureur que *amissione instrumenti, debitum non perit creditori*, y ayant d'ailleurs des preuves du dû. *L.* 1. *Cod. de fide instrumentorum & amissione eorum.* Entre Mathias Kifs demandeur, Contre Jean George Thaler tuteur des héritiers Kübler deffendeur.

Corvées, Marguillier.

LE Baron de Reinach Seigneur de Fouffemagny fait empriſonner Germain Faillat marguillier du jeune Montreux, pour avoir refuſé de luy faire les corvées ſeigneuriales. Faillat interjette appel de l'empriſonnement, & les habitans des huit villages, qui compoſent la paroiſſe du jeune Montreux, prennent ſon fait & cauſe; l'appel fondé ſur ce que par l'uſage les marguilliers ſont exempts de corvées. L'intimé dit, que cela peut être ainſi dans quelques villages précairement & par la bonté des Seigneurs, mais que cela n'eſt point de droit; qu'un païſan riche tel qu'eſt Faillat n'auroit qu'à briguer l'employ de Marguillier, pour s'exempter des droits Seigneuriaux, & préjudicier aux droits des fiefs du Roy. LE CONSEIL *ſur l'appel a mis & met les parties hors de Cour.* Jeudy 22. Mars 1696. M. l'Avocat Général Le Laboureur y ayant conclu.

Maître

1696. Vacations d'un Baillif.

MAître Rougemont Baillif de Kockersberg appelle d'une Sentence de la Regence de Saverne du 20. May 1695. qui le condamne de reſtituer aux Habitans & Communauté de Valdolsheim, trois florins qu'il s'eſt fait payer de trop pour l'audition de leurs comptes. Les intimés diſent, que par le réglement de l'Evêque les vacations d'un Baillif ſont taxées à trois florins par jour pour les auditions de comptes, l'appellant n'a employé qu'une journée au compte en queſtion, & il a pris ſix florins. L'appellant répond qu'outre ſa journée de travail, il a employé une demie journée pour ſe tranſporter en ce village, & autre demie journée pour en revenir, cequi fait en tout deux journées, qu'ainſi il n'a pris que ce qui luy étoit dû. LE CONSEIL *a mis & met l'appellation au néant avec amende & dépens.* Jeudy 29. Mars 1696. conformement aux Concluſions de M. Le Laboureur.

Promeſſes de mariage, Lutheriens.

C. . . . M. . . . G. . . fille mineure accuſa J. . . . C. . . . F. . . . d'être l'auteur de ſa groſſeſſe. J. . . . A. . . . G. . . . Docteur en droit & Procureur au grand Sénat, pére de cette fille, actionna F. . . . pardevant le Magiſtrat & prétendit qu'il l'avoit ſéduite ſous promeſſes de mariage. Il conclut à ce que le dit F. . . , fût condamné a l'épouſer, ſi mieux n'aimoit la doter & fournir

les

1696. les alimens à ſon enfant, pour cet effét luy payer une ſomme de 18. mille liv. Non ſeulement F. . . . nia le fait, mais il demanda même une réparation d'honneur pour l'injure qu'on luy faiſoit. Le 3. Novembre 1694. Sentence préparatoire intervint par laquelle il fut dit qu'on attendroit les couches de la fille, pour prendre ſa déclaration par ſerment dans les douleurs de l'enfantement. Elle accoucha le ſurlendemain 5. & perſiſta en ſa déclaration que F. . . . ſeul étoit cauſe de ſon déshonneur. Ce jugement préparatoire avoit été précédé d'enquêtes & d'une eſpéce de confrontation, où la fille avoit ſoûtenu parlant à F. . . . qu'elle ne diſoit que la vérité, & qu'il le ſçavoit bien. On revint au grand Sénat, qui par Sentence du 9. Mars 1695. renvoya F. . . . abſous de la demande formée contre luy, en affirmant pardevant le Magiſtrat en préſence de ſon confeſſeur, qu'il n'avoit ny connu, ny rendu enceinte, ny promis d'épouſer cette fille, & la condamna à l'amende accoûtumée. Appel au Conſeil.

Cette cauſe des plus communes dans ſon objet, n'eut que cela de ſingulier, que l'intimé propoſa deux fins de non reçevoir contre l'appel; l'une que c'étoit cauſe matrimoniale entre perſonnes de la Confeſſion d'Augsbourg, l'autre que c'étoit affaire criminelle: deux cas dont il prétendoit que le Magiſtrat de Strasbourg eſt juge en dernier reſſort.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que les fins de non reçevoir n'étoient pas propoſables.

bles. Quant à la première, la cauſe ne peut 1696.
être regardée comme matrimoniale, puiſqu'il ne s'y agit pas de validité ou invalidité de promeſſes, ne paroiſſant par aucun endroit que l'intimé en ait fait à l'appellante; auſſi n'at-elle pas été portée au Conſiſtoire Lutherien, mais quand elle y auroit été portée, l'appel n'en ſeroit pas moins reçevable. A l'égard de la ſeconde, l'affaire n'a pas été traitée non-plus au criminel, c'eſt une action ordinaire en domages & interêts, ſi mieux n'aimoit l'intimé réparer l'honneur de cette fille par le mariage. Et il paroît bien que c'eſt mal-à-propos que l'intimé excipe d'un privilége, en ce que s'il y en avoit un à alléguer, le Magiſtrat de Strasbourg ſi jaloux de la conſervation de ſes droits, ne demeureroit point dans le ſilence, il n'auroit pas manqué d'intervenir pour s'oppoſer à la réception d'un appel, qu'il croiroit porter quelque atteinte à ſa juriſdiction.

Au fond, tout ſe réduit à ſçavoir ſi l'intimé eſt le ſéducteur de l'appellante, ce n'eſt pas par le ſerment qui luy a été déféré qu'une pareille cauſe doit ſe décider, il eſt ridicule en ces matières d'avoir recours à un pareil expédient, c'eſt par des preuves qu'on doit ſe déterminer. Or les enquêtes faites en première inſtance portent toute la preuve, que l'on peut raiſonnablement exiger en pareil cas, & toutes les circonſtances imaginables concourent en faveur de l'appellante; ainſi il y a lieu de réformer la Sentence.

LE

1696. LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant a condamné & condamne l'intimé de nourrir, entretenir & élever l'enfant dont l'appellante eſt accouchée, juſqu'à ce qu'il ſoit en état de gagner ſa vie, & en-outre payer à la dite appellante pour tous dom. & int. & dép. la ſomme de trois mille livres.* Samedy 31. Mars 1696.

A Pâques ſuivant, F. . . . s'avoüa pére de l'enfant, il ſubit la pénitence que les Miniſtres luy impoſérent, & épouſa la fille.

Portion congruë, Dixme.

MAître Jean George Grillon Curé de Feſche-l'égliſe demande au Sieur Barbaut de Florimont décimateur, le payement de ſa portion congruë de 300. liv. pour l'année 1695. & pour l'année courante 1696. Le défendeur répond qu'il luy abandonne la dixme, ſe réſervant ſeulement la qualité de décimateur, & la faculté de retirer la dixme quand bon luy ſemblera, en luy payant ſa portion congruë. M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que le défendeur ne peut ſe diſpenſer de payer les 300.liv. juſqu'au 30.May 1696. jour de la déclaration qu'il a faite qu'il abandonnoit la dixme. Que pour l'avenir, il eſt viſible qu'il n'a pris ce parti qu'à cauſe du bas prix où les grains ſont tombés. Que par la réſerve qu'il a mis dans ſes deffenſes, il veut varier quand il y trouvera ſon meilleur profit, ce qu'on ne doit pas ſouffrir; il faut que le ſort d'un Curé ſoit certain, & non ſujet au caprice momentané d'un décimateur.

LE

LE CONSEIL *a condamné & condamne le deffendeur de payer au demandeur ſa portion congruë en argent pour l'année 1695. & la préſente année 1696. conformement à l'Ordonnance du Roy, déduction faite de la valeur des revenus des biens dotaux, & l'a condamné aux dépens; ſauf aux parties de faire leurs options au 1. Janvier 1697. pour une fois ſeulement pour les années à-venir.* Samedy 1. Septembre 1696. 1696.

Maître Freytag pour le Curé. Maître Jolicors pour le Décimateur.

Dixme, Miniſtre Luthérien.

ENtre Chriſtian Maurice Kronmeyer, Miniſtre de la Confeſſion d'Augsbourg au village d'Oberhoffen, demandeur aux fins de la Commiſſion par luy obtenuë en Chancellerie le 15. Janvier 1692. tendante à ce que les deffendeurs cy-aprés nommés ſoient aſſignés pour voir être dit, qu'il ſera maintenu & gardé dans la poſſeſſion & jouïſſance en laquelle il eſt, tant par luy que par ſes auteurs depuis plus de cinquante ans, de perçevoir la dixme du dit Oberhoffen, & que deffenſes leur ſeront faites de l'y troubler, & pour l'avoir fait être condamnés à la reſtitution d'icelle, en ſes dom. & int. & aux dép. Comparant par Canville ſon Procureur d'une part. Et les Abbé, Prieur, Religieux & Convent de l'Abbaye de Neubourg, défendeurs d'autre. Aprés que Jolicors Avocat du demandeur a conclu aux fins de la dite Commiſſion. Que Salomon pour les défendeurs a ſoûtenu qu'il en devoit être débouté avec dépens. Et que Le Laboureur pour le Procureur Général a été ouï

1696. en ſes concluſions. LE CONSEIL *aprés la déclaration faite pars Jolicors, que ſa partie ne prétend rien en la Maiſon Curiale, bâtie aux frais des deffendeurs, & qu'il conſent qu'ils en diſpoſent ainſi & comme ils aviſeront bon être, a maintenu & gardé le demandeur en la poſſeſſion & joüiſſance de la dixme dont eſt queſtion dép. comp. Fait au Conſeil Souverain d'Alſace ſéant en la Ville-neuve ſous Briſack*, le Vendredy 24. Fevrier 1696.

Le Miniſtre demandeur diſoit qu'il étoit en poſſeſſion de la dixme pour luy tenir lieu de compétence, non ſeulement depuis 50. ans, mais même au 1. Janvier 1624. époque marquée par le Traité de Weſtphalie. L'Abbaye ſoûtenoit le contraire, & que ſa poſſeſſion par luy & par ſes auteurs n'étoit que précaire, & à charge de rebâtir la Maiſon Curiale, ce que n'ayant point fait, on a été en droit de reprendre la dixme & de fixer au Miniſtre une compétence, en affermant cette dixme comme on a fait à deux particuliers, qui ſe ſont chargés de bâtir cette Maiſon, cequ'ils ont effectué.

M. l'Avocat Général fut d'avis d'interloquer ſur le fait du précaire.

Bouchers.

ENtre Claude Antoine, Boucher de Kayſersberg, appellant par Jolicors & Brouſſe.

Contre le Magiſtrat de la dite Ville, prenant fait & cauſe de ſon Procureur-Fiſcal, intimé par Salomon & Drouineau.

Le 12. May 1696. ſur les Concluſions du Procureur-

cureur-Fiſcal, deffenſes ſont faites à Antoine de tuër de la menuë viande, parceque la régle de Police eſt à Kayſersberg depuis un temps immémorial, que tous les ans un peu avant Pâques on nomme deux Bouchers pour débiter la groſſe viande, & un pour la menuë, afin que chacun ſe tenant à l'eſpece qu'il peut débiter, y ſatisfaſſe plus aiſément, & que la boucherie ſe trouve toûjours garnie. 1696.

Antoine ſe porte pour appellant, & ſoûtient que les Bouchers de Kayſersberg ſont en poſſeſſion immémoriale de tuër groſſe & menuë viande, de la diſtribuer par enſemble, & de s'accorder entre eux quand ils l'ont venduë ſéparément. Qu'il y a même une Ordonnance du Magiſtrat, qui a ordonné à un Boucher de tuër de la viande tant groſſe que menuë, d'autant qu'il avoit ceſſé de tuër de la menuë. Et que jamais on n'a empêché les Bouchers de débiter toute ſorte de viande, ſinon depuis quelque temps.

LE CONSEIL *avant faire droit, aprés que l'appellant a mis en fait que depuis* 20. & 30. *ans & plus, l'uſage eſt à Kayſersberg que chaque Boucher a droit de tuër groſſe & menuë viande; ſoûtenu au contraire, que quand cela eſt arrivé ç'a été par une permiſſion particulière ou Ordonnance du Magiſtrat, mais que l'uſage obſervé de tout temps, a été que parmy les Bouchers les uns ont été commis par le Magiſtrat, pour débiter la groſſe viande à la boucherie, & les autres pour y débiter la petite, a permis & permet la preuve de ces faits* &c. Vendredy 6. Juillet 1696.

1696. Et les parties étant revenuës à l'audience,

LE CONSEIL *a mis & met l'appellation au néant avec amende & dépens, ſauf néantmoins aux Bouchers de Kayſersberg de s'acommoder enſemble ſuivant l'ancien uſage, pour débiter alternativement entre eux la groſſe & menuë viande de quinzaine en quinzaine.*

Vendredy 28. Septembre 1696.

Fief non repris dans l'an & jour.

L'Abbaye de Marmoutier en Baſſe Alſace a douze fiefs à conférer. Pierre Roth fut inveſti en 1541. d'un de ces fiefs ſitué au village d'Oſthoffen, pour luy & ſes deſcendans mâles; le fief paſſa à Emanuel Roth ſon petit fils, qui déceda ſans enfans. Pierre & François Roth frere & neveu d'Emanuel laiſſerent paſſer non ſeulement l'an & jour, mais même pluſieurs années ſans faire de repriſes: l'Abbé diſpoſa du fief en faveur de Maître Spon Baillif de la Nobleſſe ſon parent. Pierre Roth déceda, & François ſon fils ſe préſenta à l'Abbé pour faire ſes repriſes, il fut refuſé & prit Commiſſion tant contre luy que contre Spon; contre l'Abbé à cequil eût à luy donner lettres d'inveſtiture, aux offres de luy rendre les devoirs ordinaires: & contre Spon à cequ'il fût tenu de ſe déſiſter & départir du fief, avec reſtitution de fruits.

L'Abbé repondit que ſon pere & luy ſucceſſivement ayant laiſſé paſſer l'an & jour, il avoit été en droit ſuivant la loy des fiefs, de diſpoſer de celuy d'Oſthoffen.

Roth convenoit d'avoir laiſſé expirer le terme fatal, mais il diſoit que ny luy ny ſon pere n'avoient

voient ſçeu la mort d'Emanuel ſon oncle, abſent depuis longtemps & décedé en l'Hôtel Royal des invalides, & qu'il s'étoit préſenté à homage dans l'année, à compter du jour que la vacance du fief par le décés du dit Emanuel, étoit venuë à ſa connoiſſance. 1696.

L'Abbé répliquoit que ſon pere & luy, avoient ſi bien ſçeu dans le temps la mort d'Emanuel, qu'ils en avoient porté le deuil. Il adjoutoit que ſuppoſé même, que le demandeur ou ſon pere avant luy ſe fuſſent préſentés dans le temps, il auroit été en droit de refuſer de les admettre à repriſes, parcequ'il n'avoit inveſti Emanuel que dans les termes d'une conceſſion toute nouvelle, & pour luy ſeul.

A cette dernière objection Roth diſoit, que l'Abbé n'avoit pû par l'inveſtiture d'Emanuel changer l'état du fief au préjudice de vaſſaux, qui ne tiroient pas leur droit d'Emanuel, mais du premier inveſti.

LE CONSEIL *avant faire droit, aprés que le demandeur a ſoûtenu n'avoir pas ſçeu non plus que ſon pere, le décés d'Emanuel Roth, qu'ils ne l'ont appris que par le Sieur Bellaire eccléſiaſtique, qu'ils ſe ſont préſentés pour reprendre le fief dans l'an & jour que le décés du dit Emanuel eſt venu à leur connoiſſance, & qu'ils ont recouvré les titres & papiers qui concernent ce même fief. Soûtenu au contraire par le deffendeur qu'ils en ont ſçeu la mort, & que le pere du demandeur en a porté le deuil; a permis & permet aux parties de faire preuve des dits faits &c.*

Samedy 18. Juin 1695.

1696. La cauſe portée une ſeconde fois à l'audience, M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que le droit du demandeur au fief d'Oſthoffen étoit bien établi, par l'inveſtiture donnée à Pierre en 1541. Emanuel a fait ſes repriſes en 1681. & ce n'eſt pas une objection conſidérable, de dire qu'il n'a été inveſti que pour luy ſeul, & ſur le pied d'une nouvelle conceſſion ; car le Seigneur ſuzerain eſt obligé de ſe conformer à l'inveſtiture primordiale, il a beau dire dans l'acte de repriſe, que la conceſſion eſt nouvelle, le fief ayant fait ſouche n'en demeure pas moins fief ancien, c'eſt ſelon Gail une maxime conſtante en Droit Feodal. *Firma & indubitata concluſio eſt, feudum antiquum* Stamlehen, *vaſallo ut novum concedi non poſſe, in præjudicium aliorum agnatorum, quibus ex pacto & providentiâ primi acquirentis, jus quæſitum eſt. Licet igitur vaſallus de novo inveſtiatur, & in inveſtiturâ diſertis verbis dicatur, quòd de novo feudo inveſtitura facta ſit, tamen hoc feudum antiquum & paternum remanebit.*

Lib. 2. obſ. 49. n. 1.

Le droit du demandeur ainſi reconnu, reſte à ſçavoir ſi le fief eſt tombé en commiſe, faute de l'avoir repris dans l'an & jour.

Si neglexerit petere inveſtituram intra annum & diem. Si ſuâ incuriâ & negligentiâ per annum & diem ſteterit, diſent les textes du Droit Feodal, *tanquam ingratus exiſtens, beneficium amittit.* Ces expreſſions font connoître, que la rigueur du Droit n'eſt que contre le Vaſſal, qui a négligé de ſe préſenter par mépris pour ſon Seigneur ; *Doloſè* dit l'Empereur Lothaire 2. *feud. tit.* 52. *cap.*

ult. & Gail dit que *requiritur contemptûs probatio.* D'où il ſuit que celuy qui a été dans une juſte ignorance, ne peut être privé de ſon fief, faute de repriſes ; c'eſt ce qu'explique le même auteur *obſ.* 48. *n.* 11. *Si quis defuncto vaſallo ſuccedat, ignorans illum vaſallum fuiſſe, non repertis in hæreditate inveſtituris.* 1696.

Or le demandeur prouve conformement à l'Arrêt interlocutoire, qu'il n'a point été informé du décés de ſon oncle ; qu'auſſi-tôt qu'il l'a ſçeu, il a fait recherche des tîtres du fief, qui ne ſe ſont point trouvés dans la ſucceſſion ; qu'enfin les ayant retrouvé dans l'étude de Bourdelet Procureur, il s'eſt préſenté dans les ſix mois au Seigneur Direct, pour reprendre le fief & luy rendre les devoirs vaſſallatiques ; il n'y a donc point de mépris de ſa part ny de négligence affectée, & conſéquemment ſon fief n'a pû tomber en commiſe, ny être valablement conféré à Spon par l'Abbé de Marmoutier. Cependant Spon ayant été poſſeſſeur de bonne foy & en vertu d'un Tître, ne peut être condamné à la reſtitution des fruits.

LE CONSEIL *faiſant droit ſur la demande, a condamné & condamne l'Abbé de Marmoutier de donner à François Roth des inveſtitures en bonne & dûe forme en la maniere accoûtumée, tant pour luy que pour ſes deſcendans mâles, & conformement à l'ancienne inveſtiture, donnée à Pierre Roth ſon auteur en* 1541. *à charge par luy ſuivant ſes offres d'en faire les foy & homages & devoirs dûs au dit Abbé ; en conſequence a condamné Spon de ſe déſiſter & départir du dit fief*

1696. *fief d'Osthoffen au profit de Roth, sans restitution néantmoins des fruits qu'il a perçeu. dep. comp.* Vendredy 13. Avril 1696.

Maître Huguin pour le demandeur. Maître Jolicors pour les deffendeurs.

1697. Médecins, Chirurgiens, Apoticaires.

LEs Médecins, Chirurgiens & Apoticaires de Ribauvillé & de Sainte Marie aux mines s'étant plaints aux Magistrats de Ribauvillé, que Jean Koch cloûtier de sa vacation, demeurant au dit Ribauvillé exerçoit publiquement la médecine & la chirurgie; Sentence le 19. Avril 1694. qui le luy deffendit à peine de 10. liv. d'amende.

Koch ayant donné des remédes à une femme de Ribauvillé, nouvelles plaintes, nouvelle Sentence le 14. Juin 1694. nouvelles deffenses à peine de punition exemplaire, & l'amende de 10. liv. déclarée encouruë pour la contravention, sans écouter l'excuse de ce cloûtier, qu'il n'avoit pû résister aux fortes sollicitations, qu'on luy avoit faites de traiter la malade. Il ne paroît pas qu'on ait mis la Sentence à exécution contre luy.

Le 21. Juin 1695. nouvelles plaintes de ce qu'il ne s'abstenoit point de traiter les malades, cequi étoit directement contraire aux Statuts de chirurgie & de médicine homologués au Conseil; permission d'assigner & cependant de saisir toutes ses drogues & médicamens: saisie faite en conséquence, de sept volumes Allemands

1697. mands traitans de la médecine, un régistre des parties, qui luy sont dûes par les personnes qu'il a traité, onguents, drogues, & six bouteilles d'eaux distillées.

Le 4. Juillet le cloûtier assigné comparut, & dit devant le juge qu'il n'exerçoit ny la médecine, ny la chirurgie, ny même l'apoticairie, mais que par le moyen des simples dont il avoit une particulière connoissance, il donnoit des remedes à ceux qui l'en prioient, cequ'il faisoit plûtôt par un esprit de charité que par un motif d'interêt; aussi donnoit-il pour dix sols cequi coûtoit chés les apoticaires un écu ou quatre francs. Sur quoy Sentence qui ordonne qu'avant faire droit, les drogues saisies seront veües & examinées par experts & gens de l'art.

Procés-verbal en conséquence le 7. par un chirurgien & un apoticaire, l'un de Selestat & l'autre de Richwihr, portant que par le régistre de cet homme il se trouve, qu'il a traité plusieurs personnes en la présente année 1695. qu'il y a parmy ses drogues des mouches cantharides, des onguents rouges & jaunes, beaucoup d'herbes, souphre, sel, & vitriol; & donnent leur avis, qu'il doit luy être défendu de se mêler de la profession.

Sentence définitive le 18. Juillet qui le condamne en 10. liv. d'amende, déclare ses ingrédiens confisqués, défenses de récidiver à peine de punition corporelle, sauf à luy à se faire examiner selon les Ordonnances.

Requête au Conseil expositive qu'il a des

1697. ſecrets utiles, au moyen deſquels il a guéri des maladies déſeſperées & abandonnées des Médecins, qu'il ne fait point profeſſion publique, ne tient point boutique ouverte & ne prend point d'apprentifs, ne donnant ſes ſecours que par charité & a trés vil prix: Arrêt ſur cette requête le 23. Août 1695. qui le reçoit appellant, & par proviſion luy donne mainlevée de ſes livres, manuſcripts, & drogues ſur luy ſaiſis & enlevés, à quoy faire le dépoſitaire contraint.

A l'audience Maître Freytag dit pour les intimés, que les Statuts de leur Corps homologués en ce Conſeil le 3. Avril 1685. défendent art. I. d'exercer leur art, ſans avoir été auparavant examiné par le Médecin de M. le Prince de Birckenfeld. Art. II. quiconque veut faire profeſſion de Chirurgie, doit avoir appris ſon métier d'un maître Chirurgien pendant quatre années pour le moins. Art. IX. aucun ne pourra donner purgation, ou reméde qui puiſſe provoquer les régles des femmes & leur accouchement, & autres médicamens violens, ſans l'ordonnance ou le conſentement du Médecin. Il y a un Arrêt du 10. May 1680. au profit du Corps de Chirurgie de Colmar, qui deffend au nommé Taucher d'exercer la Chirurgie dans cette Ville, ſans avoir été au préalable examiné & jugé capable.

Maître Zipper répeta pour l'appellant cequi avoit été par luy allégué en première inſtance, & dans la requête ſur laquelle il avoit été reçeu appellant.

M.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que 1697.
les régles n'étant faites que pour le bien public, c'étoit le bien public qui devoit les interpréter. Que ce cloûtier ayant reçeu de la nature une ſagacité pour la recherche des ſimples, & d'une heureuſe expérience le talent de les bien employer, (ainſi qu'il paroiſſoit par tous les certificats des grandes cures, qu'il avoit faites dans pluſieurs villes & lieux de la Province,) ce ſeroit faire un mal, que priver le public des ſecours preſques gratuits d'un homme, dont le miniſtére étoit plus utile par ſes ſuccés, que n'eſt l'étude methodique que des Docteurs ont faite des ſpeculations de l'école, dans l'application deſquelles ils ne ſont point auſſi heureux, & qu'ils pratiquent à grands frais. Que quand la nature a produit un homme doüé d'un inſtinct auſſi profitable, loin de le proſcrire on ne peut trop luy en faciliter l'exercice, ſans exiger que ſon ſçavoir vienne des régles de l'art, pourveu qu'il réuſſiſſe dans cequ'il entreprend: y at-il des plaintes ou des témoignages de ſon imperitie? qu'on l'interdiſe; mais lorſque comme dans le cas préſent tout le monde s'en loüe, on ne peut trop le ſupporter. Qu'aprés tout on pouvoit dire que les régles ne luy étoient point contraires, puisque la rigueur des régles n'eſt faite que pour ceux, qui veulent ſe donner pour gens de la profeſſion & tenir boutique ouverte, ceque ne fait pas cet homme ſimple, qui eſt à proprement parler cequ'on appelle *Médecin charitable*; que jamais en pareil cas on n'a

écouté

1697. écouté des plaintes, qui ne ſont que l'effet de la jalouſie intéreſſée de ceux qui profeſſent.

LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant a déchargé l'appellant des condamnations portées par les Sentences, aprés néantmoins la déclaration par luy faite de ne point profeſſer publiquement la Médecine, la Chirurgie, ny l'Apoticairie, mais ſeulement de donner chés luy des remédes compoſés de ſimples dont il a la connoiſſance, à ceux qui l'en viendront prier. dép. comp.* Jeudy 24. Janvier 1697.

Voyés 6. Avril 1724.

Tañeurs. JEan George Bernard, tanneur de Montbéliard, ſe tranſporte a Landau en 1693. dans le deſſein d'y mieux gagner ſa vie.

En 1695. le nommé Hoffman au nom du Corps des tanneurs l'accuſe d'avoir tanné des peaux de chien, cequi eſt une action contraire aux Statuts & à l'honneur du métier. Bernard le nie & demande réparation d'honneur. Le Magiſtrat ordonne la preuve, on ne la peut faire; Sentence le 9. Août qui prononce que Bernard ſe purgera par ſerment, du fait à luy impoſé: & le 19. du même mois, autre Sentence qui faute par luy de s'être préſenté pour affirmer, le condamne en 20. liv. d'amende pour avoir travaillé des peaux de chien, & à s'accommoder avec la maîtriſe, qui ne l'avoit point encore agréé pour travailler de ſon métier dans la ville. Appel de cette Sentence. L'appellant dit qu'en matière d'injure ou de délit on n'eſt

n'eſt point tenu d'affirmer. Que s'il ne s'eſt point ſoûmis à l'affirmation, c'eſt que l'objet étoit d'une trop chétive conſéquence. Qu'il ne convenoit pas même qu'il s'y préſentât, ſes adverſaires n'ayant pû prouver contre luy, & ayant demandé contre eux une réparation d'honneur. Qu'au ſecond chef, il paye la maînance, il n'a pas le moyen d'achepter la maîtriſe, ne ſçachant même s'il pourra reſter longtemps à Landau, où il ne travaille que chés Daniel Rebſtock l'un d'entre eux, mais il a toûjours offert de compoſer avec la matriſe pour avoir la liberté de travailler. 1697.

Arrêt conforme à l'avis de M. l'Avocat Général, qui dit *l'appellation & ce, en ceque l'appellant a été condamné en une amende de 20. liv. émendant quant à ce, déchargé de la condamnation, la Sentence ſur l'autre chef ſortiſſant effet. dép. comp.* Jeudy 7. Fevrier 1697.

Maître Vögtlin pour Bernard appellant. Maître Salomon pour les Tanneurs de Landau intimés.

Appel comme d'abus, Cure filiale.

ENtre les Habitans & Communauté de Redersheim, appellans comme d'abus.

Contre Maître Jean Jacques Bluntſchi Curé de Veldkirch, intimé.

M. l'Avocat Général Le Laboureur a dit, que quelque favorable que ſoit l'appel comme d'abus, pour maintenir la vigueur de la diſcipline eccléſiaſtique ſous l'autorité du Roy, il n'eſt cepen-

1697. cependant pas toûjours autoriſé. C'eſt une voye de droit permiſe, pour empêcher les juges d'égliſe de mettre la main au ſceptre, ainſi tant que les Evêques ou leurs Officiaux ſe contentent de connoître du ſpirituel ſeulement, tant qu'ils ne jugent point contre la diſpoſition des Saints Decrets & des Ordonnances Royaux, ou contre la jurisprudence des Arrêts, qu'ils n'entreprennent point ſur la jurisdiction ſéculière & ne donnent point atteinte aux priviléges de l'Egliſe Gallicane, ils ne doivent point craindre l'appel comme d'abus.

Il eſt certain par toute la procédure, que de tout temps l'égliſe de Redersheim eſt filiale de Veldkirch, qui n'en eſt éloigné que d'un grande demie lieüe.

Le 11. May 1436. l'Evêque de Bâle accorda à ceux de Redersheim des fonds baptiſmaux qu'ils luy demanderent, pour n'être pas obligés de porter leurs enfans au baptême à Veldkirch. Et en 1441. il leur accorda un Chapelain ou Vicaire, à charge néantmoins de reconnoître toûjours la mere égliſe, & d'y venir les jours de Noël, Pâques, Pentecôte & la Touſſaint, même le jour de S. Remy qui en eſt le Patron, d'y apporter leurs offrandes ces jours là, & d'y communier le jour de Pâques; & par transaction ils s'obligerent d'entretenir leur Vicaire, auquel cependant le Curé de Veldkirch promit de donner tous les ans dix ſacs de ſeigle.

En 1554. ils ſe laſſerent d'entretenir ce Vicaire, & ſe figurerent que le Curé de la mere égliſe jouïſ-

jouïſſant des dixmes, devoit être chargé de ſon entretien, & ne voulurent plus s'en tenir à la transaction: mais par jugement du 14. Janvier 1555. l'Evêque les y obligea, & les condamna même pour y être contrevenus, à payer 50. liv. Bâloiſes à la mere égliſe, & à faire des jours de corvée au Collateur qui eſt le Seigneur de Bolville. L'Evêque étoit en uſage de ſtatuer ainſi, dans ces temps où la Province n'étant point encore ſous la domination du Roy, les appels comme d'abus n'y avoient pas lieu. 1697.

Mais alléguans l'impoſſibilité de ſatisfaire à l'entretien du Vicaire, ils compoſerent avec le Curé de Veldkirch, qui s'accorda de venir tous les quinze jours à Redersheim prêcher, baptiſer & confeſſer.

Toutes ces facilités ne les continrent point. Ils s'adreſſerent en 1665. au Conſeil d'Alſace lors Provincial, pour tâcher de ſéparer la filiale de Redersheim de la mere égliſe, & en obtinrent pour cet effet une permiſſion de ſaiſir les dixmes; cette procédure n'eut aucune ſuite. Mais Sentence intervint en 1666. à l'Officialité entre le Curé de Veldkirch & eux, en préſence de M. de Roſen Collateur, par laquelle il fut dit que ce Curé payeroit au Vicaire les dix ſacs de ſeigle, au moyen de quoy ils reſteroient chargés de l'entretien de ce Vicaire, & que tous les autres revenus de l'égliſe tant en grain qu'en vin, appartiendroient au Curé

Ce nonobſtant, dés le 14. Juillet 1666. ils refu-

1697. refuſerent au Curé la dixme en grain, & remontrerent par pluſieurs lettres, qu'ils écrivirent au Vicaire général, l'impoſſibilité où ils étoient de porter cette charge, & ils firent tant qu'il fallut en venir à un nouvel accord, qui ſe fit le 16. Août 1667. pardevant l'Official, du conſentement du Collateur & des autres parties intéreſſées.

Par cet acte il eſt dit, que ceux de Redersheim auront un Vicaire réſident, à qui ils bâtiront une maiſon. Qu'ils luy donneront par an douze ſacs moitié froment & moitié ſeigle, & cinq meſures de vin. Qu'il luy donneront & luy voîtureront du bois, autant qu'il en aura beſoin. Qu'il aura la dixme en foin. Qu'ils reconnoîtront le Seigneur de Bolville pour Collateur, & l'Egliſe de Veldkirch pour la mere égliſe; à l'effet de quoy le Vicaire de Redersheim ſera tenu de venir commencer l'Office à Veldkirch les quatre grandes fêtes de l'année. Que le Vicaire aura le tiers de la dixme en vin, comme auſſi les petits cens en argent, & ſa part de la dixme de foin des externes ſeulement dans le ban de Redersheim. Que M. l'Evêque conſent qu'il ait encore le fief de Bornuſſen dépendant de l'égliſe de Redersheim, rapportant annullement 4. ſacs de froment & 4. de ſeigle. Qu'enfin il aura le tiers de la dixme des gerbes ſur le champ. La dite transaction confirmée & ratifiée par le Sieur de Roſen comme Collateur, ſignée du Sieur Schnorff grand Vicaire & Official, & ſçellée du ſçeau de l'Evêché.

En

En 1684. les habitans de Redersheim revin- 1697.
rent encore contre ce Traité, & ſe pourveurent à l'Officialité, où ils dirent qu'ils étoient léſés, attendu que leur Communauté étoit trop pauvre pour porter toutes ces charges. Ils dirent que leur égliſe étoit originairement une paroiſſe & non une filiale, qui avoit des revenus ſuffiſans pour avoir un Curé; & ils prétendirent prouver la qualité d'égliſe *Curiale*, en diſant que par une Bulle de 1347. le Pape Clément VI. avoit accordé des Indulgences a l'égliſe de la *Cure* de Redersheim, qualité reconnuë par Jean Evêque de Bâle, qui marque au bas de la Bulle, qu'il confirme les indulgences accordées à l'égliſe & *Paroiſſe* de Redersheim. Mais l'Official s'étant convaincu du contraire, tant par cequi luy fut allégué par le Curé contre leur prétention, que par les Tîtres qui ſont dans les archives de l'Officialité, il rendit ſon jugement le 23. Juin 1684. par lequel ſans avoir égard au deſir qu'ils avoient de faire déſunir, ils les débouta de leur demande. & confirma de nouveau l'accord du 16. Août 1667.

C'eſt de cette Sentence que ces habitans ont émis l'appel comme d'abus, ſur lequel il s'agit de prononcer; la ſeule déduction du fait ſuffit pour faire ſentir qu'elle n'eſt rien moins qu'abuſive, & elle l'eſt ſi peu, que leur Avocat n'a pû propoſer aucun moyen apparent.

Et en effet, comment y auroit-il abus? L'accord qu'elle confirme a pour objet une compétence de Vicaire, qui eſt une choſe dont la

1697. connoiſſance auſſi bien que l'aſſignat appartient aux Evêques, ſoit par le droit Canon, ſoit par les Ordonnances.

Le Chapître 12. X. *de præbendis & dignitatibus* s'explique ainſi : *Congrua portio aſſignari debet vicario per Epiſcopum.* Et le chapître 2. *de decimis, in ſexto : Congrua portio rectoribus per locorum ordinarios provideri debet.* Le Concile de Trente *Seſſ.* 21. *chap.* 4. porte que l'Evêque aſſignera une *portion ſuffiſante* aux prêtres, qu'il prépoſera pour la conduite des égliſes nouvellement érigées. Et la Seſſion 24. chap. 18. que l'Evêque établira un Vicaire dans les Cures vacantes, avec aſſignation ſelon qu'il le jugera à propos, d'une *portion de fruits* convenable, pour ſupporter les charges de l'égliſe.

Par l'Edit du Roy Charles IX. de 1571. art. 9. les juges d'Egliſe pourvoiront à cequi eſt de la *portion congruë*, qui eſt la *légitime* du Curé qui déſſert la Cure, avec défenſes aux juges Royaux d'en prendre aucune jurisdiction & connoiſſance.

Enfin Mr. Louet & ſon commentateur, Lettre C. ſommaire 48. rapportent pluſieurs Arrêts, qui ont renvoyé les parties pardevant le juge d'égliſe ſur la demande de portion congruë, auſſi bien que ſur les dixmes eccléſiaſtiques ; toutes ces autorités font connoître que l'Official de Bâle eſt compétant.

A l'égard de ceque diſent les appellans *que leur égliſe eſt une paroiſſe par elle même*, cela ne ſe peut aprés les transactions qui ſe ſont faites depuis

depuis prés de trois ſiècles ; *qu'ils n'ont point été préſens à la transaction de* 1667. *dont il s'agit*, tous ces faits ne ſont point véritables : & quand ils le ſeroient, ils ne pourroient être allégués que comme des moyens d'appel ſimple, moyens à propoſer devant le Métropolitain, qui eſt en pouvoir de réformer la Sentence de l'Officialité de l'Evêque. 1697.

Ainſi il y a lieu de dire qu'il n'y a abus, & condamner à l'amende.

LE CONSEIL *dit qu'il n'y a abus, condamne les appellans à l'amende de* 75. *livres & aux dépens.* Jeudy 28. Fevrier 1697.

Maître Schepplin pour les appellans. Maître Salomon pour les intimés.

Scellé, Strasbourg & autres.

VEU par Le CONSEIL Souver. d'Alſace la requête, préſentée en iceluy par Jean Jacques George Louis de Landsberg, Ecuyer Seigneur de Niderenheim, & Demoiſelle de Zugmantel demeurante à Strasbourg, expoſitive qu'aprés le décés de Dame Anne Cather. de Winckelman veuve, née de Watzendorff leur couſine, arrivé il y a trois mois en la ville de Strasbourg, les Magiſtrats de la dite ville auroient appoſé le ſçellé ſur tous les effets de ſa ſucceſſion le même jour de ſon décés, & le lendemain le ſçellé y fut encor appoſé de la part des Directeurs de la Nobleſſe, & ce ſous prétexte qu'ils ont été maintenus chacun en poſſeſſion de ce droit par des Arrêts du Conſeil, pour raiſon de quoy Inſtance eſt intentée au

1697. Conſeil entre les dits Magiſtrats & la dite Nobleſſe, qui ſoûtient être ſeule en droit à l'excluſion des dits Magiſtrats, d'appoſer le ſçellé ſur les effets de ceux des familles Nobles, qui décedent en la dite ville de Strasbourg. Et comme les ſupplians en qualité d'héritiers *ab inteſtat* de la dite de Watzendorff, ne peuvent obtenir la levée du ſçellé, ny du Magiſtrat, ny des Directeurs de la Nobleſſe, ny conjointement, de ſorte que ce ſçellé leur cauſe un préjudice trés conſidérable, attendu que les effets dépériſſent, que les grains & vins ſont en danger de ſe perdre entiérement ſi le Conſeil n'y veut ſtatuer d'office, puiſqu'il n'y a nulle conteſtation entre les héritiers ny créanciers qui l'ayent demandé, mais ce ſçellé ne s'étant appoſé que par le ſeul motif de pouvoir aſſeurer chacun ſon droit & poſſeſſion, qui ne doit pourtant pas préjudicier aux ſupplians; d'ailleurs le Directoire de la Nobleſſe, auſſi bien que le Magiſtrat, ne demande pas mieux que le ſçellé ſoit levé par un Commiſſaire du Conſeil, afin que par le procés-verbal qui en ſera dreſſé ils puiſſent juſtifier leur droit & poſſeſſion, ne le voulant faire de leur part, de crainte que cela ne leur cauſe quelque préjudice en l'inſtance pendante au Conſeil: & les ſupplians ayant un interêt notable que les dits ſçellés ſoient levés, ils préſentent leur requête, à ce qu'il plaiſe au Conſeil ordonner que les dits ſçellés, appoſés ſur les effets de la Succeſſion de la Dame de Watzendorff, feront

feront levés par un Conſeiller qu'il plaira au dit Conſeil commettre, pour par les ſupplians pouvoir procéder à la confection d'un inventaire. La dite Requête ſignée *Nithard* Procureur. Concluſions & Réquiſitions du Procureur Général du Roy. Ouï le rapport de M. Jean Claude Maulry Conſeiller, & tout conſideré. LE CONSEIL *faiſant droit ſur la requête, par proviſion & ſans préjudice du droit, conteſté entre le Directoire de la Nobleſſe & le Magiſtrat de Strasbourg, a Ordonné & Ordonne que les ſçellés dont eſt queſtion ſeront levés par M. Jacob Beſſer Conſeiller, préſentement ſur les lieux, parties préſentes ou dûement appellées, iceux préalablement reconnus par ceux qui les ont appoſé.* Et faiſant droit ſur les Requiſitions du Proc. Gen. du Roy, attendu les frais & dépenſes inutiles qui ſe font par les Baillifs, Magiſtrats, & autres Juges de la Province, és appoſitions de ſçellés ſans requiſition de parties & ſans néceſſité, *a fait & fait deffenſes à tous Baillifs, Magiſtrats, & autres Officiers de juſtice du Reſſort du Conſeil, d'appoſer le ſçellé aux effets de ſucceſſions des défunts, ſans en être requis par les parties publiques ou les parties intereſſées, & ſans néceſſité. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera envoyé à la diligence du dit Proc. Gen. dans toutes les juriſdictions du Reſſort, pour y être régiſtré & executé ſelon ſa forme & teneur. Enjoint aux dits Officiers de s'y conformer, à peine d'interdiction de leurs charges, & de tous dép. dom. & int. des parties. Fait à la Ville neuve de Briſack au Conſeil Souverain d'Alſace le 20. Avril 1697.* 1697.

1697. Déſtitution de Baillif.

BIen que le premier Arrêt, qui ait introduit en Alſace la deſtituabilité des officiers, ſoit du 12. Mars 1701. il n'a pas laiſſé d'y avoir avant ce temps, des déſtitutions autoriſées; en voicy un exemple.

Le 31. Janvier 1697. le Sieur Wolfgang de Schenbeck Seigneur de Cernay écrivit à Maître Joſeph Werner ſon baillif, qu'il étoit ſatisfait de ſes ſervices, qu'il l'en remercioit, & qu'il nommoit un autre juge en ſa place. Le 18. Fevrier il donna à Maître Freytag Avocat au Conſeil, des proviſions de cet office vacant par le remerçiment qu'il avoit fait à Werner. Celuy cy s'oppoſa à la réception de Freytag, dont le Sieur de Schenbeck prit le fait & cauſe. On plaida à l'audience du Samedy 16. Mars. Werner prétendit que toute déſtitution étant injurieuſe, il devoit être maintenu. Le Sieur de Schenbeck dit au contraire que le remerciment avoit été honnête; & preſſé d'en dire la véritable cauſe, il allégua que c'étoit pour manque de reſpect envers luy. M. l'Avocat Général le Laboureur conclut à débouter Werner. Meſſieurs au nombre de dix ſe trouverent partagés, & furent départis le 4. May, de l'avis de M. Klinglin Doyen, en cette manière; LE CONSEIL *avant faire droit a ordonné & ordonne que le Sieur de Schenbeck fera preuve, que Werner luy a manqué de reſpect en pluſieurs rencontres, même par des termes injurieux, dans huitaine pardevant M. de Boisgautier, ſauf la preuve du contraire dans pareil*

pareil délay. Dans cette ſéance il fut convenu *tacito Senatûs-conſulto*, que les Seigneurs ne pourroient déſtituer leurs Officiers par un ſimple remerciment, & ſans leur faire faire leur procés; cequi a changé depuis par ordre de la Cour. 1697.

On revint à l'audience, où par Arrêt définitif LE CONSEIL *a reçeu & reçoit le Sieur de Schenbeck à prendre le fait & cauſe pour Freytag, en conſéquence faiſant droit ſur ſa requête afin d'oppoſition à l'Arrêt qui a maintenu Werner par proviſion en la Charge de baillif de Cernay, a débouté le dit Werner de ſon oppoſition à la réception de Freytag en la dite Charge, dépens néantmoins compenſés, & ſurſis à l'execution du préſent Arrêt pendant un mois.* Vendredy 24. May 1697.

Action de dépôt.

SUr la fin de Janvier 1695. Gobert Blanche Briquetier à Landau étant ſur le point de faire un voyage en Françe avec ſa femme, donna en garde au Prieur des Auguſtins de cette ville, qui voulut bien s'en charger, un cofre contenant 400. liv. en eſpeces, deux bagues & une croix d'or, une taſſe d'argent, ſix paires de draps, & autres nipes.

Pendant ſon abſence, ſon frere Soldat au régiment de la Marine àlors en garniſon dans cette place, préſenta au P. Prieur une lettre du 8. Mars, par laquelle l'abſent le prioit de donner le cofre à ſon frere Soldat, parcequ'il ne comptoit plus revenir au pays; trouvant meilleur celuy où il étoit. Ce religieux en fit difficulté, mais le Soldat porta la lettre au

1697. Sieur de Werth Préteur Royal qui mit au bas, qu'il le prioit de remettre le cofre au porteur conformement à l'ordre y contenu : en conſequence de ce, le cofre fut délivré moyennant récepiſſé.

Le régiment partit pour le Piedmont, l'abſent revint & trouva le coup fait, il ſe récria ſur la fauſſeté de la lettre, le Préteur Royal écrivit au Capitaine du Soldat ; choſe inutile, car avec un ſoldat comment récuperer ? auſſi prit-il cette lettre ſans en faire aucun uſage, ny courir aprés le régiment. Il préféra le parti de ſe pourvoir au Conſeil contre les P. P. Auguſtins de Landau en reſtitution du dépôt ou la valeur, le Préteur Royal prit leur fait & cauſe.

On vint à l'audience, où Maître Garnier ayant conclu pour le demandeur, Maître Zipper dit pour les défendeurs que le dépôt volontaire, ou *vulgaire* comme parlent les Jurisconſultes, eſt un contrat par lequel on donne une choſe à garder gratuitement, pour être renduë par le dépoſitaire toutes fois & quantes il plaira au dépoſant, en le remettant ou à luy ou à telle perſonne qu'il indiquera.

Or le dépôt étant un contrat *gratuit*, il s'enſuit que le dépoſitaire n'eſt pas reſponſable des cas fortuits, qui arrivent à la choſe dépoſée, & n'eſt tenu de ſa perte ny de ſa détérioration, à moins que l'un de ces cas ne fût arrivé par une ſi lourde faute, qu'elle pût être comparée au dol & à la fraude. Et la raiſon pour laquelle un

un dépoſitaire n'y eſt point tenu, eſt parceque le dépôt étant fait en faveur & pour l'utilité du dépoſant, il n'eſt pas juſte que l'office d'amy ſoit préjudiciable au dépoſitaire. 1697.

Dequoy accuſet-on les deffendeurs ? ce n'eſt pas de mauvaiſe foy, mais ſeulement d'imprudence, d'avoir trop facilement remis le dépôt, ſans s'être informés ſi la lettre étoit véritablement du demandeur. Or icy nulle mauvaiſe foy ; on ne s'eſt déſſaiſi du dépôt que ſur une lettre préſentée par le frere du dépoſant, on a pris la précaution d'en tirer un reçeu au bas de l'ordre, qu'un frere diſoit être de luy, cela juſtifie aſſés la droiture du dépoſitaire.

On pourroit dire au contraire que le demandeur eſt en eſpece de mauvaiſe foy, quand il ſe pourvoit en reſtitution, car quoyqu'à ſon retour à Landau le Préteur Royal luy eût donné une lettre pour le Capitaine de ſon frere, afin qu'il luy fît rendre tout cequi étoit dans le cofre, il s'eſt contenté de prendre la lettre ſans en faire uſage, ny courir aprés ſon frere, quoyque le régiment ne fût pas encor hors de la Province.

Quoyqu'il en ſoit, il n'y a rien en cette cauſe, qui puiſſe charger ny les Auguſtins ny le Préteur Royal, de la reſtitution. En effet ſi aprés la remiſe du dépôt à un frere porteur d'une lettre, & qui en a donné ſon reçeu en bonne forme, un dépoſitaire étoit reſponſable, où ſeroit l'homme qui voudroit jamais ſe rendre dépoſitaire ? & ne ſeroit-ce pas par le danger de l'exemple, bannir de la ſocieté civile un

1697. office auſſi favorable que celuy de ſe charger d'un dépôt ? Si le Préteur Royal qui a pris fait & cauſe, devoit ſupporter cette reſtitution, contre qui auroit-il ſon recours ? n'eſt-il pas bien plus naturel que la perte retombe ſur le demandeur, qui eſt héritier naturel de celuy qui a joué le tour ?

Arrêt conforme à l'avis de M. l'Avocat Général le Laboureur, par lequel LE CONSEIL *a condamné & condamne le Sieur de Werth Préteur Royal, comme prenant fait & cauſe des Auguſtins, de rendre au demandeur les effets dépoſés, ſinon leur juſte valeur à dire d'experts, ſuivant le Mémoire du demandeur, qui ſera par luy affirmé véritable, & aux dépens.* Samedy 20. Avril 1697.

Exceptions, Strasbourg.

M. de Polaſtron Maréchal de Camp prend commiſſion le 1. Juillet 1695. en qualité de Commandeur de la Commanderie de Rotkirch, à ceque le Magiſtrat de Strasbourg ſoit condamné de luy payer 6758. liv. 9. ſols, pour arrérages dûs d'une rente annuëlle par la Tour au Pfening à ſa Commanderie, depuis le contrat de 1692. juſqu'au dernier Decembre 1694. Il fait aſſigner le Magiſtrat le 5. ſur cette Commiſſion, en parlant au Sieur Bœcler reçeveur de la Tour au Pfening. Le 20. Septembre le Magiſtrat fait ſignifier ſa conſtitution de Procureur ſur l'aſſignation. Le 11. Octobre & le 24. Novembre on ſomme le Magiſtrat comme Directeur de la Tour au Pfening, de fournir de

de défenſes. Le 17. Decembre le Magiſtrat aulieu de deffenſes fournit des exceptions, & demande d'être renvoyé de l'aſſignation, I. parceque toutes les aſſignations & demandes, dirigées contre le Magiſtrat, doivent être données à l'Ammeiſtre régent ou au Magiſtrat aſſemblé. II. parceque le Sieur Boudrey a formé une demande, pour raiſon des mêmes arrérages demandés par M. de Polaſtron. III. parceque M. de Polaſtron a renonçé a ſa demande, ſous prétexte d'une rectification, qui contient pluſieurs chefs de nouvelles demandes ſi confuſes, qu'il eſt impoſſible d'y rien connoître. 1697.

M. de Polaſtron répond au premier moyen, que l'exploit eſt bon, puiſqu'il eſt donné au reçeveur pour en avertir ſon maitre; que les Magiſtrats l'ont reconnu tel, puiſqu'un Procureur s'eſt conſtitué en leur nom. Au ſecond, qu'ils doivent toûjours la ſomme, & que peu leur doit importer à qui ils la payent, au demandeur ou à Boudrey. Au troiſième, qu'une rectification n'eſt pas une renonciation, & que tant par cette rectification, que par la commiſſion, on ne leur demande que cequ'ils ont payé depuis 1687. juſqu'en 1692.

LE CONSEIL *ſans s'arrêter aux exceptions; ordonne que les parties procéderont au Conſeil ſur la demande.* Vendredy 10. May 1697.

Exceptions, Strasbourg.

ENtre le Recteur & l'Univerſité de Strasbourg, demandeurs aux fins d'exceptions déclinatoires.

Et

1697. Et le Magiſtrat de Strasbourg, intervenant pour révendiquer. Contre le Sieur de Courcelle, Adminiſtrateur de la Commanderie de Rotkirch au nom de M. de Polaſtron, deffendeur aux dites exceptions.

Courcelle ayant aſſigné l'Univerſité au Conſeil en payement d'arrérages dûs à la Maladerie, d'une rente de 100. liv. & d'une autre de 120. liv. l'Univerſité excipe & dit qu'en vertu des priviléges confirmés par la Capitulation, nul ne peut être traduit en première inſtance que pardevant le Magiſtrat, qui intervient & demande que la cauſe luy ſoit renvoyée pour la juger, ſauf l'appel s'il y échoit.

LE CONSEIL *avant faire droit ſur les exceptions & l'intervention, aprés que Courcelle a ſoûtenu que les revenus de l'Univerſité de Strasbourg appartiennent à la ville, que le revenant-bon d'iceux, (ceux de l'Univerſité payés,) appartient à la dite ville, & que les Magiſtrats ſeroient ainſi juges en leur cauſe; ſoûtenu au contraire, a permis & permet la preuve reſpective, pour ce fait être ſtatué ainſi qu'il appartiendra.* Vendredy 17. May 1697.

Appel comme d'abus. Séparation de corps & de biens.

MArie Dorotée Metzguer, veuve âgée de 52. ans, épouſa à Strasbourg le 5. May 1685. Jean George Knaus jeune Chirurgien qui n'en avoit que 24.

On conçoit aiſément qu'il étoit difficile qu'un mariage ſi inégal pût réuſſir, l'humeur chagrine d'une vieille Femme, jointe à un fond d'eſprit de contradiction, cauſe des mouvemens d'impatience

patience à un jeune homme, les enfans de cette femme, mal contens des avantages qu'elle luy a faits, ne contribuent pas à mettre la paix dans un ménage auſſi mal aſſorti; elle ſe plaignit pour la première fois vers la fin de Decembre 1689. des mauvais traitemens de ſon mary prés de cinq ans aprés leur union, ce fut à l'Ammeiſtre régent qu'elle porta ſa plainte, il ne l'écouta pas & luy dit qu'elle pouvoit ſe pourvoir au Sénat. 1697.

Elle en demeura là pendant plus de cinq autres années, au bout desquelles elle ſe pourveut au Sénat, où elle demanda que ſon contrat de mariage fût caſſé, diſant que ſon mary s'étoit rendu indigne par ſes ſevices des avantages qu'elle luy avoit fait. Le Magiſtrat n'écouta pas plus que l'Ammeiſtre une demande auſſi ridicule, il la débouta, ſauf à elle à ſe pourvoir devant le juge compétant pour être ſéparée *à thoro & menſâ*, ce jugement fut rendu le 1. Mars 1696.

Elle ſe crut autoriſée par cette Sentence & ſe pourveut à l'Officialité en ſéparation de corps & de biens, fondée ſur trois moyens, incontinence, ſevices, prodigalité. L'Official admit la requête, le mary aſſigné dit que des trois griefs il n'y en avoit qu'un de vray en un ſens, qui étoit celuy des mauvais traitemens, mais que ce n'étoit point *ſevices*, que c'étoit châtimens modérés, & néceſſaires pour réprimer l'intempérance de la langue de ſa femme, & les convices dont elle l'excédoit.

Sur

1697. Sur ces faits contraires l'Official ordonna une enquête. La femme prouva quelque choſe de l'incontinence de ſon mary, preuve bien indifférente, car quand elle en auroit prouvé davantage, ce ne pouvoit jamais être une cauſe de ſéparation. Elle prouva que ſon mary l'avoit menacé de la tuer, & que ſouvent il luy avoit donné des coups de poing. Elle prouva enfin qu'il alloit volontiers à la taverne, & qu'il s'enyvroit.

Conſequemment à ces preuves elle obtint Sentence le 30. Août 1696. qui luy accorda la ſéparation de corps, & la renvoya ſur la ſéparation de biens au Magiſtrat de Strasbourg, qui regardant celle de biens comme une ſuite néceſſaire de l'autre, l'ordonna par Sentence & caſſa le contrat de mariage au chef des avantages faits au mary.

Il interjetta appel de ces deux Sentences au Conſeil, & il qualifia comme d'abus celuy qu'il émit de celle de l'Official.

M. l'Avocat Général le Laboureur trouva qu'il y avoit abus en ceque le Juge d'égliſe ne peut connoître que *ſuper fœdere*, & ſur la validité du mariage *quoad vinculum*, mais non des ſéparations appellées *quoad mutuam ſervitutem*, parceque ne s'y agiſſant point du Sacrement, ſon pouvoir eſt limité & conſommé. C'eſt donc mal-à-propos & incompétemment que l'Official de Strasbourg a admis la requête, qu'il a ordonné information, & qu'il a jugé, c'eſt cequ'il n'a pû faire ſans commettre abus, c'eſt

cequi fut jugé au Parlement de Metz le 21. Octobre 1638. conformement aux concluſions de M. l'Avocat Général de Corberon, ainſi qu'il eſt à voir en ſon plaidoyé 36. De même à Paris ſur les concluſions de M. Bignon le 22. May 1663. tome 2. du journal des Audiences, livre 5. chap. 23. 1697.

De plus il y a un mal jugé au fond, qui n'eſt pas conçevable. Un mary a eu quelque habitude galante, eſt-ce là un motif de ſéparation? Il va à la taverne, il s'y enyvre; que de mariages dans le bas peuple faudroit-il déſunir ſur ce principe! Il a battu ſa femme; mais cela ſuffit-il? non, il faut que ce ſoient des ſevices graves & tels qu'il ny en a point de prouvés contre luy. Le juge laïc procéde avec bien plus de circonſpection, il a paſſé en maxime au Palais que la première plainte de la femme n'eſt jamais écoutée, qu'elle eſt toûjours renvoyée à ſon mary, & qu'on n'en revient au reméde extréme de la ſéparation de corps qu'en cas de ſevices reïtérés & périlleux pour ſa vie; cette conduite eſt bien differente de celle qu'a tenu icy le juge d'égliſe, qui ſur la première propoſition de l'intimée luy a accordé ſa demande, quelle précipitation! On en peut tirer même un moyen d'abus, car cette forme d'agir eſt contraire à la jurisprudence des Arrêts, que les tribunaux eccléſiaſtiques doivent reſpecter, ſur-tout en un point de prudence auſſi indiſpenſable, que celuy dont les Cours Royales ſe ſont fait une loy en cette matière.

1697. Quant à l'appel ordinaire, le Magiſtrat de Strasbourg n'ayant rendu ſa Sentence que comme une ſuite de celle de l'Official, n'ayant été prouvé aucun fait de diſſipation & de prodigalité, ſi ce n'eſt cette inclination au vin, il n'y avoit pas matière à prononcer une ſéparation de biens, & il y a lieu de l'infirmer.

LE CONSEIL *en cequi touche l'appel de la Sentence de l'Official, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, ordonné & jugé; Ordonne que l'intimée retournera avec ſon mary, auquel il eſt enjoint de la traiter maritalement. En en cequi touche la Sentence du Magiſtrat de Strasbourg, a mis & met l'Appellation & ce au néant, émendant a déchargé l'appellant de la condamnation, dép. comp.* Samedy 18. May 1697.

Prieuré des trois épics.

LA Ville d'Amerſchwir prend Commiſſion en Chancellerie le 29. May 1690. à ceque les Religieux des trois épics ayent à ſe déſiſter & départir du cabaret établi prés de leur maiſon, avec ſes appartenances & dépendances; Et par acte d'ampliation du 17. Juin 1695. à la reſtitution des loyers du dit cabaret depuis leur injuſte détention.

LE CONSEIL *ſur la demande a mis & met les parties hors de Cour, dép. comp.* Vendredy 14. Juin 1697.

Maître Salomon pour Amerſchwir. Maître Jolicors pour les trois épics.

Le même jour entre les mêmes parties, LE CONSEIL *ſur le chef de demande de la ville d'Amer-*

merſchwir à fin de dom. & int. par une plus grande quantité que celle de huit vaches, a mis & met les parties hors de Cour & de procés, aprés la déclaration faite par les deffendeurs, qu'ils n'ont envoyé en pâture que la dite quantité de 8. vaches, en conſequence de la permiſſion à eux donnée verbalement par le Magiſtrat de la dite ville. Et avant faire droit ſur l'autre chef à fin de dom. & int. pour raiſon des prétenduës dégradations, aprés que Salomon a ſoûtenu pour Amerſchwir que les deffendeurs ont dégradé environ ſix arpens de bois & coupé en iceux de grands arbres; ſoûtenu au contraire par les Religieux & qu'ils n'ont coupé que des brouſſailles ſeulement, dans la diſtance d'environ 40. ou 50. pas au tour de leur Chapelle, pour prévenir les dangers du feu, a permis & permet la preuve de ces faits &c. 1697.

Teſtament inofficieux.

ENtre Dame E.... de V.... veuve de feu G.... G.... de R.... comme mere & tutrice de ſes filles mineures, & le Sieur de B.... ſon gendre, appellans.

Contre le Sieur W.... de M.... curateur des enfans & héritiers de feuë Dame C.... de R.... intimé.

Dame C.... de R.... demeura veuve avec 3. fils & 4. filles. Deux des fils étant tombés en démence, leur frere G.... G.... s'empara de leurs parts aux Fiefs, l'objet étoit conſiderable, car il y en avoit pour 20. mille liv. de rentes. Cette Dame s'y oppoſa, prétendant avoir droit en ſa qualité de mere & tutrice des deux inſenſés, de jouïr de leurs parts dans

1697. lesdits fiefs; en quoy elle n'agiſſoit point pour ſon interêt propre, mais pour celuy de ſes filles, au profit desquelles elle deſiroit faire tourner cequ'elle économiſeroit, ſur la jouïſſance des revenus de ces deux parts de fiefs.

Cela occaſionna un procés qui ſe termina par transaction, paſſée à Briſack pardevant Notaire le 23. Août 1681. par laquelle il fut dit, que la mere abandonnoit à ſon fils la jouïſſance de tous les fiefs, à charge de faire penſion à ſes freres, & réciproquement il renouvella & confirma en faveur de ſes ſœurs une renonciation, par luy cy-devant faite à leur profit, de toute la ſucceſſion mobiliare & immobiliaire de la dite Dame leur mere commune.

Elle fit un teſtament en bonne forme le 14. Janvier 1683. qui porte entre autres articles „ que G. . . . G. . . . ſon fils ainé l'a perſecutée „ à l'excés depuis pluſieurs années, qu'il l'a „ tourmentée & outragée, qu'il a même levé „ la main ſur elle & temerairement entrepris „ de la battre, qu'il a mal-traité ſa ſœur Su- „ ſanne Madeleine qui y étoit accouruë, au „ point qu'elle en a été longtemps malade au „ lit, qu'il a diminué à la teſtatrice ſon ali- „ mentation & l'en a privé de force, & géné- „ ralement luy a fait tous les torts & chagrins „ imaginables. Que d'ailleurs il a renoncé „ pluſieurs fois en faveur de ſes ſœurs à la „ ſucceſſion d'elle teſtatrice, & notament par „ la transaction du 23. Août 1681. *ſuper lite* „ *motâ.* Que par toutes ces raiſons admiſes en

en Droit, elle l'exclut de ſa ſucceſſion & le „ 1697. déshérite. „

Par un codicille du 2. Decembre 1688. elle confirma ce teſtament, & légua à chacune des filles de G. . . . G. . . . une ſomme de 400. florins, qu'elle ordonna être réduite à la moitié, en cas que l'on entreprit d'impugner ſon teſtament.

Elle mourut au commencement de l'année 1689. & dés le 17. Fevrier G. . . . G. . . . querella le teſtament d'inofficioſité pardevant le Directoire de la Nobleſſe, qui par des incidens ſurvenus ne ſe trouva en état de juger le procés, que le 18. Novembre 1694. aprés le décés du dit G. . . . G. . . . de la demande duquel ſes héritiers furent déboutés, & le teſtament confirmé. Appel de cette Sentence.

Les motifs de ce jugement étoient 1. que G. . . . G. . . . avoit été déshérité pour juſte cauſe. 2. que par la transaction de 1681. il avoit renonçé à la ſucceſſion de ſa mere, cequi excluoit la querelle d'inofficioſité, qui eſt une eſpece de petition d'héredité. 3. que par le codicille la teſtatrice ayant légué aux enfans de G. . . . G. . . . 400. florins, il n'y avoit pas lieu à la plainte d'inofficioſité, mais ſeulement à l'action en ſupplément légitime.

A ces moyens les appellans répondoient 1. quil faut que la cauſe d'exhérédation ſoit prouvée par ceux qui veulent profiter du teſtament, *l.* 28. *Cod. de inoffic. teſtam.* En ſecond lieu que la transaction de 1681. n'étoit point

1697. passée avec les filles, & que la renonciation prétenduë ne pouvoit empêcher la querelle d'inofficiosité dans l'état des choses, non plus que la cassation du testament. 3. qu'il faut que cequi est laissé, pour empêcher la querelle d'inofficiosité, soit donné à tître d'institution, & non à tître de legs, qui ne peut exclure l'action d'inofficiosité ; & cela d'autant plus dans le cas présent, que le fils de la testatrice l'a survêcu, & que ce n'est point à luy qu'elle a légué, mais à ses filles. Qu'enfin la querelle d'inofficiosité est une action simple, & que celle en pétition d'héredité pourra toûjours s'intenter dans la suite, sauf les deffenses au contraire.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que les causes énoncées dans le testament de la Dame C.... de R.... sont suffisantes pour l'exhéredation, mais qu'outre qu'elles ne sont point prouvées, cequi néantmoins est requis par la loy, les intimés ne demandent pas même d'être admis à preuve, tant ils la trouvent difficile a faire.

Qu'à l'égard de la renonciation, ce ne fut jamais une cause d'exhéredation, mais bien d'exclusion de l'héredité à proposer par ceux au profit desquels on a renonçé, lorsque le renonçant se pourvoit pour être admis au partage ; & ce n'est pas de quoy il s'agit dans la cause présente.

LE CONSEIL *a mis l'appellation & ce au néant, émendant a cassé & annullé le testament comme inofficieux, sans préjudice à l'intimé son exception par luy*

luy proposée pour raison de la renonciation faite à la succession de la testatrice, & aux appellans leurs défenses au contraire, dép. comp. Jeudy 4. Juillet 1697. 1697.

Maitre Salomon pour les appellans. Maître Zipper pour l'intimé.

Voyés l'Arrêt du 12. Decembre 1702.

Meubles, suite par hypotéque.

ENtre Henry Grosnickel & consors, appellans.

Contre la veuve & hériters de Jean Jacques Hann, intimés.

M. l'Avocat Général Le Laboureur a dit, que Daniel Gambs associé ou Facteur de Henry Grosnickel a vendu à Strasbourg à Leonard Schweighart marchand de Landau, 14. tonneaux d'huile de navette contenans 67. mesures, la mesure à raison de 8. écus 3. quarts ; Schweighart luy en a fait son billet le 20. Fevrier 1692. payable dans un mois, lequel billet Gambs à accepté en payement, puisqu'il est encor entre ses mains,

Cette vente ainsi faite, Schweighart a fait voiturer l'huile à Landau, l'y a venduë le 28. du même mois à Hann, & l'a livrée à son Facteur de Landau nommé Mosseder, ce fait paroît par un compte signé de Schweighart ; & le 6. Mars ce Facteur a envoyé à Hann ces 14. tonneaux d'huile, ainsi qu'il se voit par la Lettre de voiture.

Gambs ayant sçeu l'arrivée de cette huile à Strasbourg, l'a fait saisir, apparement sur l'avis qu'il eut que Schweighart menaçoit faillite.

1697. lite. Hann s'eſt oppoſé à cette ſaiſie, & quoyque Gambs ait ſoûtenu que c'étoit la même huile qu'il avoit venduë à Schweighart, & qu'elle n'avoit pas même été déchargée à Landau, le Magiſtrat de Strasbourg a accordé la main-levée: on a plaidé enſuite ſur le fond, & par Sentence du 20. Novembre 1692. Groſnickel & conſors ont été déboutés de leur demande en reſtitution de leur huile. C'eſt ſur l'appel de ce jugement qu'il s'agit de prononcer.

Les appellans diſent que c'eſt leur marchandiſe, & qu'ils n'en ont point reçeu le prix; que Schweighart a fait banqueroute avant que de la leur avoir payée, avant même que le terme de la payer fût échû, tellement que la retrouvant, ils ſont en droit de la révendiquer; que cela eſt conforme à l'Ordonnance de Strasbourg concernant les faillites, *Claſſe* 1. §. 9. qui permet au vendeur dont l'achepteur a fait banqueroute, de reprendre ſa marchandiſe partout où il la trouve, comme à luy enlevée par un voleur; que le cas particulier eſt d'autant plus favorable, que Schweighart ne l'a point venduë, ils ne reconnoiſſent point ſa ſignature appoſée au bas du compte, par lequel il prétend qu'on luy eſt redevable de 710. écus pour cette huile; que ce n'eſt qu'un acte ſimulé pour favoriſer ſa banqueroute.

Les intimés ſoûtiennent au contraire, que Hann leur auteur a réellement achepté l'huile en conteſtation; que par ſon compte qu'ils offrent de juſtifier véritable, Schweighart leur

leur a mis à compte cette huile pour 710. écus; que l'ayant achepté de bonne foy, les appellans n'ont rien à y prétendre, que leur prétention pourroit avoir lieu s'ils l'avoient trouvée en la poſſeſſion de Schweighart, mais dans les termes de la cauſe ils ne peuvent plus la révendiquer par préferance. 1697.

Tels ſont en précis les moyens des parties.

Le principe qui peut conduire à la déciſion, eſt qu'une vente eſt parfaite quand trois choſes s'y rencontrent, *merx, pretium, conſenſus.* La vente que les appellans ont faite de l'huile eſt donc parfaite, puiſque ces trois choſes ſe trouvent accomplies, cequi paroît par le billet que Schweighart a fait à Gambs, où ſe remarque l'huile, le prix, & le conſentement; & Gambs ayant pardevers luy ce billet qu'il a accepté en payement, il n'a plus rien à y prétendre.

Il faut néantmoins encore diſtinguer. Si la choſe venduë eſt *in bonis & poſſeſſione emptoris*, le vendeur a ce privilége de la vendiquer; mais ſi *res vendita ad tertium pervenerit, tunc ceſſat privilegium*, & le vendeur en ce cas a ſeulement cette action que les juriſconſultes appellent *actio perſonalis ad pretium*, contre celuy à qui il a vendu la choſe mobiliaire, & non contre ce tiers. Cequi eſt fondé ſur cette maxime générale que *Meubles n'ont point de ſuite par hypotéque, quand ils ſont hors la poſſeſſion du débiteur & en main tierce*: & cela a d'autant plus lieu lorſque le vendeur a donné terme à l'achepteur, car *ſi fidem habuit de pretio*, il n'a point de droit

1697. de ſuite. C'eſt cequi ſe rencontre au fait particulier, ainſi les appellans ne doivent imputer qu'à leur auteur la faute, qu'il a faite de vendre ſa marchandiſe à un homme inſolvable.

LE CONSEIL *a mis & met ſur l'appel les parties hors de Cour.* Vendredy 5. Juillet 1697.

Maître Jolicors pour les appellans. Maître Salomon pour les intimés.

Bois communaux alienés.

LE Procureur-Fiſcal de Delle fit aſſigner en 1695. pardevant le Baillif, les nommés Pierre Meûnier juré de la Communauté de Boron, Jean Henry Marchand, Adam Hans, Jean Perrin, N. Briſechoux, & Jacques Boitel, tous au nom de la dite Communauté, pour voir être dit qu'ils ſeroient condamnés chacun en 10. liv. d'amende, pour s'être ingerés de vendre au Sieur Barbaut de Grandvillars deux cantons de bois, fonds & trés-fonds, & s'être chargés de payer les cens & rentes dont ils ſont chargés, cequi portera un grand préjudice à leurs ſucceſſeurs; & cela ſans permiſſion des Officiers du Seigneur, ayant même partagé l'argent entre eux, dont les uns l'ont dépenſé au cabaret, les autres l'ont employé dans leurs ménages, ſans en avoir payé les dettes de leur Communauté, & ſans en rendre compte. Demande en-outre, que les deux contrats de vente de ces deux cantons ſoient déclarés nuls, & le prix d'iceux rendu au Sieur Barbaut.

Les deffendeurs répondirent, qu'ils avoient été obligés de faire ces ventes pour payer les impo-

impoſitions Royales. Qu'ils n'étoient point obligés de demander la permiſſion du Seigneur, parceque les bois appartenoient à la Communauté, & que le Seigneur n'y a aucun droit. 1697.

Sur quoy Sentence le 18. Juin 1695. par laquelle les ventes furent déclarées nulles, les deffendeurs condamnés à en rendre le prix au Sieur Barbaut, en 10. liv. d'amende chacun, & aux dépens.

Appel de ce jugement, & M. le Duc de La Meilleraye prit le fait & cauſe de ſon Procureur Fiſcal.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, qu'originairement les bois & le droit d'en uſer, ſoit pour chaufage ou pâturage, ont été accordés par les Seigneurs aux Communautés, afin d'attirer les ſujets dans leurs terres & les peupler, & non pas que ces Communautés en ſoient proprietaires; ainſi c'eſt une grace & un bienfait qu'ils leur ont accordé ou qu'ils ont exercé envers elles, comme le remarque Maitre Guy Coquille ſur la coûtume de Nivernois, Tître des bois & forêts, art. 15.

Dans tous les Etats bien policés les bois & les forêts ont été en ſingulière recommandation, c'eſt ceque remarque Suetone en la vie de Cæſar, chap. 19. En un Poëte du ſiècle d'Auguſte a dit qu'ils étoient dignes des Conſuls; *Si canimus ſylvas, ſylvæ ſunt Conſule dignæ.* * C'eſt pourquoy ceux qui en ont l'uſage ne peuvent ny les vendre ny ceder le droit qu'ils y ont, les Ordonnances des eaux & forêts le défendent.

* *Virgil. Ecl.* 4. On prétend qu'il faut lire *ſint Conſule dignæ*, cequi forme un autre ſens.

1697. D'où il eſt aiſé de conclure que ſi des habitans vendent de tels bois, la vente eſt nulle, leur Seigneur eſt en droit de la faire déclarer telle, non ſeulement parcequ'elle va directement à renverſer la première conceſſion, mais encor à luy faire perdre ſes ſujets, lesquels dans la ſuite ſe voyans ſans bois, ou ſortiroient de ſa Seigneurie, ou dégraderoient les propres bois du Seigneur qu'il ſe ſeroit réſervés; deux extrémités également dangereuſes, qui préveûes par le Procureur Fiſcal l'ont porté à requérir l'annullation des ventes: c'eſt ceque le juge dont eſt appel a bien ordonné.

LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce au néant, en ceque par la ſentence dont eſt appel les appellans ſont condamnés chacun en* 10. *liv. d'amende, émendant quant à ce les en a déchargé, la ſentence au réſidu ſortiſſant effet, & les a condamné à l'amende ordinaire de* 12. *liv. & aux dépens de la cauſe d'appel.* Jeudy 28. Novembre 1697.

Maître Salomon pour les appellans. Maître Jolicors pour l'intimé.

Grand Chœur, Senior & Députés amovibles.

ENtre Maitres Nicolin, Peſcheux, Broſſart, & Moriſon, Prébendés du grand Chœur de la Cathédrale de Strasbourg, & cy devant Senior & Députés du dit grand Chœur, demandeurs aux fins de la Commiſſion par eux obtenuë en Chancellerie le 29. Mars dernier, tendante à ceque les deffendeurs cy-aprés nommés ſoient aſſignés au Conſeil, pour voir être dit qu'ils prennent pour trouble en leur poſſeſ-

poſſeſſion de la qualité & fonctions de Senior & Députés du grand Chœur, l'acte qu'ils leur ont fait ſignifier le 28. du dit mois de Mars, & en conſequence qu'ils ſeront maintenus & gardés en leur dite poſſeſſion, que défenſes leur ſeront faites de les y troubler, & pour l'avoir fait être condamnés en tous leurs dép. dom. & int. Et appellans tant de l'élection faite par les dits deffendeurs & intimés de nouveaux Senior & députés le 30. Mars auſſi dernier, que comme d'abus d'une Sentence renduë par le grand Chapître de la Cathédrale le 13. Septembre 1672. ſuivant leur relief d'appel inſéré dans la dite Commiſſion du 29. du dit mois de Mars, & requête incidente du 4. Juillet dernier, & demandeurs en requête afin d'oppoſition à l'Arrêt obtenu à l'audience par les dits intimés le 15. Juin dernier, & deffendeurs en intervention, Comparans par Canville leur Procureur, Contre les Prébendés du grand Chœur de la dite Egliſe Cathédrale, deffendeurs, intimés, & demandeurs aux fins de leur requête préſentée au Conſeil le 26. Avril dernier, tendante à cequ'ils ſoient reçeus oppoſans à l'exécution de l'Arrêt, ſurpris ſur requête par les dits appellans le 16. Avril auſſi dernier, ayant égard à leur oppoſition & y faiſant droit, ordonner que la nouvelle élection par eux faite le 30. Mars dernier ſera exécutée, faire deffenſes aux dits Nicolin, Peſcheux, Broſſart & Moriſon, de plus prendre la qualité de Senior & Députés du dit grand Chœur, n'y d'en faire

les

1697. les fonctions, à moins que dans la ſuite ils ne ſoient élûs tels aux élections qui s'en doivent faire ; Ordonner qu'ils remettront les ſçeaux, archives, tîtres, papiers, documens & autres choſes ſemblables, entre les mains des nouveaux Senior & Députés, en même état qu'ils les leur ont remis, pour être rediſtribués ſuivant leurs Statuts ; Ordonner qu'ils ſe purgeront par ſerment que par dol, fraude ny autrement ils n'en retiennent aucun, ny n'ont rien ôté, retranché ny laceré, changé ny rayé, & au ſurplus les débouter de leur demande, les condamner en leurs dom. & int. & en tous les dép. en leur propre & privé nom, Comparans par Gomé leur procureur. Et encore les grand Doyen, Chanoines & Chapître de la dite Egliſe Cathédrale, intervenans en la cauſe ſuivant la requête qu'ils ont préſentée au Conſeil le 26. Juin dernier, tendante à cequ'ils ſoient reçeus parties intervenantes, ayant égard à leur intervention & y faiſant droit, débouter les dits Nicolin, Peſcheux, Broſſart & Moriſon de leur demande ; leur faire défenſes de plus prendre la qualité ny faire les fonctions de Senior & Députés, à moins qu'ils ne ſoient élus tous les ans dans les formes ; & en conſequence maintenir & garder les intervenans dans la poſſeſſion où ils ſont de la ſuperiorité dans le dit grand Chœur, & d'y faire des Statuts & réglemens ainſi qu'ils ont fait jusqu'à preſent, & condamner les dits Nicolin & conſors aux dépens, Comparans par Milly leur procureur. Aprés que

1697. que Vögtlin Avocat pour les dits Nicolin & conſors anciens Senior & Députés ; que Jolicors Avocat pour les dits Prébendés & nouveaux Senior & Députés ; & que Garnier Avocat pour lesdits grand Doyen, Chanoines & Chapître de la dite Egliſe Cathédrale de Strasbourg intervenans, ont été oüis ; enſemble Le Laboureur pour le Procureur Général du Roy. LE CONSEIL *a reçeu & reçoit les parties de Garnier parties intervenantes en la cauſe, & faiſant droit ſur leur intervention les a maintenu & gardé, maintient & garde en leur ſuperiorité ſur les Prébendés du grand Chœur, & faiſant droit ſur les deux requêtes préſentées par les parties de Vögtlin, l'une afin d'être reçeus oppoſans à l'Arrêt obtenu par defaut par les parties de Jolicors, & l'autre afin d'être reçeus appellans comme d'abus, a mis & met ſur icelles les parties hors de Cour & de procés, dép. comp. Fait au Conſeil Souverain d'Alſace ſéant en la ville neuve ſous Briſack, le Vendredy* 20. *Septembre* 1697.

Jugé contre l'avis de M. l'Avocat Général, qui eſtima que les Senior & Députés n'étoient point amovibles, paroiſſant par les protocolles qu'ils avoient dans tous les temps gardé cette qualité *ad dies vitæ*, & que le Decret du grand Chapître du 13. Septembre 1672. qui ordonnoit qu'ils ſeroient élûs tous les ans, n'avoit point eu d'exécution.

Stupre, fille.

MArie Goupilly fille mineure de feu Claude Goupilly reçeveur de ſels à Bourges, femme de chambre de la Dame de Pionſac, pré-

1697. prétendit que c'étoit ſous promeſſes verbales de mariage, à elle faites par Claude fils mineur de Pierre Guillemin, commis à l'enrégiſtrement des armoiries à Strasbourg, qu'elle étoit devenuë groſſe. Elle ſe pourveut à l'Officialité pour l'exécution des promeſſes, tant contre le fils que contre le pere pour l'y autoriſer. Sur la dénegation des promeſſes, & ſur la déclaration du pere qu'il s'oppoſoit formellement au mariage, attendu que la fille étoit d'une conduite ſuſpecte, l'Official ordonna avant faire droit la preuve des promeſſes ; le fils s'évada par ordre du pere. On fit entendre des témoins, mais conſeil pris on ne pouſſa pas plus loin la procédure pardevant le juge d'égliſe, l'enfant mourut, la fille ſe pourveut au Conſeil en dom. & int. ſolidairement contre le pere & le fils, ſi mieux n'aimoit le pere répréſenter ſon fils & conſentir au mariage. Le Pere dit qu'il ne pouvoit être tenu d'aucuns dom. & int. qu'ainſi on avoit mal conclu à la ſolidité. Le fils, qu'il n'étoit point le pere de ſon enfant ; & ſur ceque la fille prétendit le prouver par les enquêtes faites devant l'Official, on ſoûtint qu'il les avoit abuſivement ordonné, le juge d'égliſe ne pouvant admettre à preuve de promeſſes verbales faites par un mineur contre la diſpoſition des Ordonnances ; d'autant plus que par réglement du 28. Septembre 1697. ſur la déclaration faite par la fille, qu'elle ne prétendoit plus continuer ſes pourſuites à l'Officialité, le Conſeil avoit ordonné qu'on en viendroit ſur les domages & interêts. LE

LE CONSEIL *ſur la demande formée contre Guillemin pere, a mis & met les parties hors de Cour. Et avant faire droit ſur celle contre Guillemin fils, aprés qu'il a été ſoûtenu & mis en fait que la dite Goupilly a été enceinte de ſes œuvres, a permis & permet de faire preuve de ce fait dans le mois pardevant l'Ameiſtre régent de Strasbourg à ce commis, ſauf au dit Guillemin fils la preuve du contraire &c.* Samedy 14. Decembre 1697. 1697.

Maître Jolicors pour Marie Goupilly. Maitre Salomon pour les Guillemin pere & fils.

1698. Stupre, veuve.

DAme .... veuve du Sieur .... demeurant à .... étant enceinte de ſon commerce avec N.... obtint à l'Officialité d'Altkirch le 28. Juillet 1696. une Sentence qui le condamna de l'épouſer.

Le refus de N.... parut indécent à M. de La Grange Intendant d'Alſace, il crut devoir protéger cette Dame, & le 23. Août jugeant à propos d'interpoſer ſon autorité en cette affaire qu'il regardoit comme proviſoire, attendu la ſituation de la Dame qui ne ſouffroit point de délay, il mit au bas de la Sentence de l'Official ſon Ordonnance, portant que cette Sentence ſeroit inceſſament exécutée ; *nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans y préjudicier.*

La ſingularité de la prononciation toucha peu le Sieur N.... il prit une voye plus réguliére & interjetta appel au Metropolitain de Beſançon. Cependant la Dame luy fit ſignifier le 3. Septembre la Sentence, y jointe l'Ordon-

1698. donnance de M. de La Grange, avec commandement d'y ſatisfaire inceſſament, faute de quoy y ſeroit contraint, l'exploit fut fait par Quefemme Sergent Royal, & pour intimider N.... il y fut accompagné de Chabrun Lieutenant de la Marechauſſée avec deux de ſes Archers.

N.... n'étant pas homme à ſe laiſſer intimider, & ſurtout par des procédures d'un tour auſſi nouveau; les mêmes qui avoient fait l'exploit procéderent le ſurlendémain 5. à une ſaiſie pour des ſommes conſidérables, faute par luy de s'être ſoûmis. Et quoyqu'il eût obtenu par défaut une Sentence du Metropolitain le 1. Octobre, & qu'il l'eût fait ſignifier le 5. à la Dame, le Lieutenant de Prévôt en continuant l'exécution de ſes ordres ſe fit accompagner le 6. par le Sergent Royal & ſes Archers, alla chés N.... & le conduiſit chés la Dame, pour l'obliger de luy donner telle ſatisfaction qu'elle luy demanderoit.

Là ſe fit une transaction ſous ſeing privé & ſignée du Lieutenant & du nommé Kieny comme témoins, par laquelle la Dame ſe déporta du bénéfice de la Sentence de l'Officialité d'Altkirch, & de l'Ordonnance de M. de la Grange qui en commandoit l'exécution, & réciproquement N.... ſe déporta de ſon appel au Metropolitain; il fut dit que chacun payeroit ſes dépens; que la Dame remettroit à N.... tout cequ'il luy avoit confié au mois de Mars précedent, & ce dans les mêmes böêtes & bourſes; que N.... ſe chargeroit de l'enfant; &

& qu'à l'égard des frais de couches, en cas que les parties ne pourroient en convenir à l'amiable entre cy & Nöel, ils ſeroient réglés par deux de leurs amis communs. Chacune des parties garda pardevers ſoy un double de cet accord. 1698.

Conſeil pris, la Dame ſe repentit d'avoir tranſigé. Elle voulut ſupprimer la transaction, & pour cet effet elle employa Chabrun Lieutenant de Prévôt, qui ſur les ordres de M. de La Grange l'avoit juſques-là ſervi avec tant de zéle. Il étoit homme d'eſprit, déterminé & adroit; il ſe tranſporta chés N.... & ſur quelques prétextes l'engagea à luy exhiber ſon double de l'accord, mais ayant voulu s'en emparer, toute ſa dexterité ne tint point contre les forces giganteſques de N.... qu'il ne connoiſſoit point & auxquelles il ne s'étoit point attendu: tout le fruit qu'il tira de ſa tentative fut que ce double fut déchiré dans le débat, & qu'il ſortit des mains de N.... & de ſa maiſon, fort maltraité.

N.... recueïllit les fragmens, les rapprocha, & les recolla. Les choſes demeurerent en cet état pendant 9. mois, au bout desquels la Dame obtint le 27. Juin 1697. Arrêt ſur requête, par lequel le Conſeil ſur un expoſé peu ſincère ordonna l'exécution de la Sentence, qui avoit condamné N.... à l'épouſer; à quoy faire contraint par toutes voyes dûes & raiſonnables. Saiſie ayant été faite en conſequence le 17. Juillet, N.... s'oppoſa & obtint

1698. le 20. un Arrêt de défenſes qui ordonna qu'on en viendroit à l'audience. La Dame ſe pourveut en lettres de reſciſion contre la transaction. Un nommé Sylveſtre Trémo ſoy diſant curateur à l'enfant, intervint pour la faire reſcinder ; & pour parer au defaut de formalité qu'on auroit pû alléguer contre l'établiſſement de ſa curatéle ; la Dame déclara par acte qu'elle pourſuivroit l'action intentée, tant en ſon nom que comme mere & tutrice naturelle de cet enfant.

Les moyens allégués par les lettres étoient dol, ſurpriſe, léſion. *Dol & ſurpriſe*, en ceque la Dame ignoroit qu'on ne peut tranſiger *ſuper ſtupro*. Que l'accord avoit été fait par N.... qui l'avoit rédigé à ſon avantage, & comme elle n'avoit point d'aſſiſtant, luy avoit fait entendre tout cequ'il avoit voulu. *Léſion* pour cequi la concerne, en cequ'on l'a fait déporter d'un droit acquis par la Sentence de l'Official, qui le condamnoit a l'épouſer, en conſequence de promeſſes de mariage ſuivies d'une groſſeſſe. *Léſion* pour cequi concerne l'enfant, qui de fils légitime qu'il devroit être, demeure dans le honteux état de bâtard par cet accord.

On diſoit au contraire pour N.... qu'il falloit que le Conſeil de la Dame n'y eût pas penſé pour propoſer le dol & la ſurpriſe, tandis que l'accord étoit un effet de la violence, qu'on luy avoit faite en le menant comme un criminel chés elle pour en reçevoir la loy. Que c'étoit une transaction *ſuper lite motâ*, entre majeurs.

majeurs. Qu'il n'y avoit point de ſurpriſe quant à l'objet ; rien n'empêche de tranſiger *de ſtupro*, autre choſe ſeroit ſur l'adultère. Qu'il n'y avoit point de léſion ; puiſqu'il étoit chargé de l'enfant & des frais de couches. Qu'il y avoit d'autant moins de léſion, que la foibleſſe de la Dame étoit une récidive, & que depuis la mort de ſon mary arrivée en 1690. elle avoit déja eu un bâtard d'un Officier de .... qui avoit été baptiſé à .... le 18. Janvier 1694. 1698.

Tel fut l'objet d'une plaidoyerie de deux audiences, comique dans ſes circonſtances, à ne conſiderer que les voyes dont M. de La Grange s'étoit ſervi ; mais triſte par réflexion ſur la conduite de la Dame, & ſur le ſpectacle humiliant qu'elle donnoit au public. M. de La Grange étoit grand Intendant, mais parvenu par l'employ d'Ordonnateur, & ne venant pas du Conſeil du Roy, il ignoroit les régles de la judicature & n'étoit pas même lettré : c'eſt cequi s'apperçoit aiſément en cette cauſe.

M. l'Avocat Général Le Laboureur eſtima y avoir lieu de debouter la Dame .... de ſa demande en entherinement de lettres, & faiſant droit ſur l'oppoſition du Sieur N.... luy donner mainlevée de la ſaiſie. Ses concluſions ne furent point ſuivies en cequi touchoit la transaction, voicy l'Arrêt.

LE CONSEIL *faiſant droit ſur la requête de N.... l'a reçeu & reçoit oppoſant à l'exécution de ſon Arrêt & appellant des ſaiſies & exécutions faites de ſes effets, a converti ſon appel en oppoſition & y*

1698. *faiſant droit, a déclaré & déclare les ſaiſies nulles, luy en fait pleine mainlevée. Et faiſant droit ſur les lettres de reſciſion obtenuës par la Dame .... & icelles entherinant, à caſſé, annullé & réſcindé la transaction, ce faiſant à remis & remet les parties au même état qu'elles étoient avant la paſſation d'icelle, dép. comp.* Samedy 22. Mars 1698.

Maître Jolicors pour N.... Maître Vögtlin pour la Dame.... Maître Freytag pour le curateur de l'enfant.

Aprés cette déciſion, N.... n'étant pas plus diſpoſé á épouſer la Dame .... elle ſe pourveut afin de dom. & int. & demanda 10. mille liv. La cauſe ſe plaida le 14. Decembre 1700. à tour de rôle en la ſeconde Chambre. LE CONSEIL *condamna N.... à payer à la Dame .... la ſomme de mille écus.*

Billonnage, appel de jugement de la monoye.

ENtre Adolphe Wieger bourgeois marchand drapier de la ville de Strasbourg, appellant d'une Sentence de juges-gardes de la Monoye de la dite ville du 12. Fevrier 1697. par laquelle il avoit été condamné pour billonage, à l'amende du double de 9. louis d'or confiſqués ſur luy.

Contre Maître Jean Nicolas Le Marine Procureur du Roy de la dite Monoye, intimé.

LE

LE CONSEIL *a mis & met l'apellation & ce au néant, émendant ordonne que tant les 9. louis d'or que le double d'iceux pour l'amende ſeront reſtitués à l'appellant, a condamné l'intimé aux dépens, pour leſquels l'appellant ſe pourvoira contre La Bretonière dénonciateur.* Samedy 18. Janvier 1698. 1698.

Pareil Arrêt le 14. Decembre 1697. Entre Jean Conrad Bock marchand de vin de Straſbourg, appellant. Contre le même La Marine Procureur du Roy à la Monoye, intimé.

Redevances éteintes par le fait du Prince.

M. le Comte d'Hanau fait aſſigner les habitans & Communauté de Pfortzheim, à luy payer les arrérages de pluſieurs redevances. Ils répondent que ces redevances ſont pour raiſon de pâturages, chaufage & autres bénefices, dont il les faiſoit jouïr dans la forêt d'Haguenau ſous la Maiſon d'Autriche; que la Maîtriſe des eaux & forêts les en ayant privé, la cauſe ceſſe & ils ne doivent plus ces rentes.

LE CONSEIL *faiſant droit ſur la demande, a condamné & condamne les deffendeurs ſuivant leurs offres, de payer au demandeur les arrérages de rentes en queſtion, qui ſe trouveront dûs juſqu'au jour des deffenſes à eux faites par les Eaux & forêts, de continuer l'uſage qu'ils avoient du chaufage, eau, & pâturage dans la forêt; les rentes en grain ſur le taux des gros fruits de Haguenau de chacune année; & d'en continuer le payement à l'avenir à compter du*

1698. *jour que le demandeur aura fait ceſſer & lever les dites deffenſes. dép. comp.* Vendredy 23. May 1698.

Même Arrêt le Vendredy 18. Decembre 1698. au ſujet de 50. ſacs d'avoine d'une rente appellée *Hart-haber*, que M. d'Ervart ſeigneur de Landzer demandoit aux Communautés d'Eſchentzviller & Zimersheim, qui diſoient que cette rente étoit pour des droits d'uſage en la forêt de la *Hart*, dont la Maitriſe d'Enſisheim les avoit dépouillé.

Autre pareil au rapport de M. Maulry le 23. Mars 1703. entre le dit Seigneur de Landſer, & les Communautés de Broubach, Landſer, Diettviller, Schlierbach, & Uffheim.

Operateur, Theatre.

TOſcano Operateur obtient Arrêt ſur requête, qui luy permet d'aſſigner les Magiſtrats de Seleſtat, aux fins de ſe voir condamner à déclarer par un acte au greffe, que méchamment, imprudemment, & comme mal aviſés, ils ont envoyé des valets de ville renverſer ſon théatre dans le temps qu'il y étoit, au mépris de la permiſſion qu'il a du Roy de débiter dans le Royaume, qu'ils luy demandent pardon de ces outrages & violences, en 3000. liv. de dom. & int. & aux dép. & cependant par proviſion le Conſeil luy permet de débiter ſes drogues.

Les Magiſtrats aſſignés forment des exceptions, diſent que c'eſt choſe jugée à l'Intendance & y demandent leur renvoy.

Ils diſent que Toſcano a préſenté requête à

1698. à M. de La Grange, expoſitive que le fait eſt arrivé, quoyqu'il eût la permiſſion du Gouverneur de la place, & des Magiſtrats mêmes. M. de La Grange ayant mis ſur cette requête un *ſoit communiqué pour y répondre lorſqu'il paſſeroit à Seleſtat*, les Magiſtrats alleguerent devant luy pour défenſes, que Toſcano avoit ouvert ſon théatre ſur la place la veille de la Touſſaint ſans leur permiſſion. Qu'il faiſoit ſes farces pendant le Service Divin. Qu'ayant battu leur valet de ville qui l'en reprit, ils allerent en porter leurs plaintes chés le Gouverneur, qui leur dit en ſa préſence qu'il n'avoit point donné pareille permiſſion, & qui trouvant leurs répréſentations juſtes, envoya un Sergent avec ſix mouſquetaires abbattre le théatre. Sur ces raiſons M. l'Intendant rendit ſon jugement le 24. Decembre 1697, portant " qu'aprés avoir entendu " les parties & luy être apparu que ç'a été par " ordre de M. de Gondreville Gouverneur, que " le théatre a été abbattu, il a mis les parties " hors de Cour, & permis à Toſcano de " s'établir à Seleſtat en prenant la permiſſion " des Magiſtrats. "

LE CONSEIL *ayant égard aux exceptions des Magiſtrats, a mis ſur la demande hors de Cour, ſauf à Toſcano de ſe pourvoir contre le jugement du Sieur de La Grange en la manière accoûtumée.* Samedy 7. Juin 1698. conformement aux concluſions de M. Le Laboureur.

Maître Jolicors pour Toſcano. Maitre Freytag pour les Magiſtrats.

En

1698. Conversion de terres en vignes.

EN 1697. Müntz voulut convertir en vigne une pièce de terre à luy appartenante dans le ban d'Inguersheim. La Communauté sur le principe que cette conversion la priveroit du pâturage sur ce terrain, obtint du Baillif le 27. Avril un Decret, qui fit deffenses à Müntz d'exécuter son dessein. Appel au Conseil.

L'Appellant disoit I. qu'il étoit Maître de son champ, & par consequent d'en changer la culture. II. que le champ étoit contigu au vignoble, & que sa situation sembloit le déstiner à prendre la nature des héritages voisins. III. qu'il y étoit pareillement destiné par sa qualité, étant un terrain pierreux & qui ne pouvoit être employé utilement qu'en y plantant de la vigne. IV. qu'il n'étoit que d'un journal, & par consequent d'une trop petite consistance pour apporter une diminution notable au pâturage commun.

Les intimés au contraire se fondoient sur une ancienne Ordonnance de la Seigneurie, qui deffendoit cette conversion, pour conserver le pâturage. Ils disoient que quand cela est necessaire, l'usage veut qu'on ne le puisse sans la permission & l'agrément de la Communauté, que l'appellant ayant déja fait pareille entreprise, fut condamné à l'amende par les baillifs du haut Landsberg & de la Reichsvogtée, pour avoir obmis d'en demander la permission & d'en payer le droit. Que different s'étant mû entre la Communauté & les fermiers de la Seigneurie au

au sujet du droit appellé *Satzgueldt*, qui se paye pour pareilles conversions, le Sieur Schepplin Subdélegué de l'Intendance maintint la Communauté en la perception du droit, par jugement du 5. Novembre 1697. à charge par ceux qui voudroient faire de tels changemens, d'en prendre la permission de la Seigneurie, sous peine d'amende au profit du Seigneur; ce jugement confirmé par M. de Lafond Intendant, le 29. Août de la présente année 1698. Enfin la Communauté produisoit trois certificats d'Egisheim, Herlisheim, & Turckheim: le premier portant qu'il n'est pas permis de planter de vigne, un champ où il n'y en a jamais eu; que quand il y en a eu, cela est permis en payant le *Satzgueldt*. Le second, qu'il n'est pas permis de planter des vignes dans la plaine, où il n'y a point de vignoble. Le troisiéme qu'il est deffendu de convertir dans la plaine, des terres labourables en vignes; que ce sont leurs anciennes coûtumes. 1698.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que la liberté naturelle qu'ont tous les hommes de gouverner leurs biens à leur fantaisie, doit cesser lorsque le bien public s'y oppose. L'Ordonnance de Charles IX. de 1567. enjoint au Officiers des lieux de tenir la main à ceque dans leurs territores il ne soit laissé un fond, pour faire un plan excessif de vignes, & que les deux tiers du ban soient toûjours tenus en blairie. C'est sur le même motif qu'est fondée l'Ordonnance du Seigneur du haut Landsberg, aussi

1698. bien que les anciennes coutumes des lieux voiſins; à quoy ſe joint l'intérêt notable de la Communauté d'Ingersheim, de ne pas ſouffrir la moindre diminution de pâturage dans ſon ban, où il eſt trés rare.

Arrêt *qui met ſur l'appel hors de Cour, dép. comp.* Jeudy 18. Decembre 1698.

Maître Zipper pour l'appellant. Maître Salomon pour les intimés.

Arrêt conforme le 17. May 1725. en la première Chambre entre Mentzer, Pfiſter, & Richert, appellans; le Prince de Birckenfeld, intervenant, & les prépoſés de la Communauté d'Ingersheim, intimés.

Arrêt contraire le 15. Fevrier 1715. en la première Chambre, mais avec cette clauſe, *ſans tirer à conſequence.* Entre Müntz & la Communauté d'Ingersheim.

Bâtiment hors d'un village.

OUrs Brotſchi verrier ayant quitté la verrerie de Ferrette, réſolut de s'établir à Lixdorff, il demanda à la Communauté la permiſſion de ſe bâtir une habitation ſur un terrain qu'il avoit dans le ban, offrant de contribuer aux impotions. La Communauté luy refuſa ſa demande, prétendant que la conſtruction de ſon habitation dans le lieu où il vouloit la placer, (lieu éloigné du village,) porteroit préjudice aux habitans pour le pâturage & la glandée; mais ils luy offrirent une place dans le village pour y bâtir.

Ce particulier s'adreſſa au Baillif; la Communauté s'oppoſa, le juge ordonna une deſcente & veüe de lieux, aprés laquelle il rendit Sentence le 21. Janvier 1698. par laquelle il luy permit de bâtir ſur ſon fond, ſans préjudice du pâturage & de la glandée de la Communauté; ſi mieux n'aimoit conduire ſon bétail au troupeau commun, en payant les charges ordinaires & extraordinaires du ban & de la Communauté.

1698.

Muni de ce jugement il ſe préſenta à la Maitriſe d'Enſisheim, & en obtint un Decret le 3. Mars pour faire couper dans les bois communaux 74. ſapins & 6. chênes, qui luy ſeroient marqués par les jurés du lieu, pour ſon bâtiment. * Ce Decret fut exécuté, les jurés marquerent les arbres, il s'en ſervit à élever ſa grange. Mais le 31. May dans le temps qu'il ſe diſpoſoit à conſtruire ſa maiſon, la Communauté interjetta appel de la Sentence renduë 4. mois auparavant par le Baillif le 21. Janvier.

L'intimé ſoutenoit les appellans non reçevables & mal fondés. *Non reçevables*, puisqu'ils avoient marqué les bois pour ſon bâtiment; qu'ils l'avoient aidé même à conſtruire ſa grange. *Mal fondés*, parcequ'au moyen de ſes offres il ne leur faiſoit aucun tort.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, qu'il étoit vray que l'intimé n'avoit bâti que ſur ſon fond, mais loin du village & en pleine campagne, cequi cauſeroit trop de peine aux habitans pour aller chaque fois luy demander les

* Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 29. Novembre 1700. il a été deffendu à la Maîtriſe de connoître des bois des Communautés.

1698. les impoſitions. Que l'enclos qu'il avoit fait, leur ôtoit la faculté d'y faire paître leurs beſtiaux & d'y uſer en cela de leur droit. Que cela faciliteroit à l'intimé la liberté de ſe faire en quelque façon un troupeau à part, y ayant trop loin pour envoyer journellement ſes beſtiaux au troupeau commun. Que les offres faites par la Communauté étoient raiſonnables, déclarant qu'elle étoit prête à le reçevoir dans le village & à luy indiquer une place à bâtir.

LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce au neant, émendant ordonne que la charpente que l'intimé a fait voiturer & élever ſur le lieu, ſera par luy ôtée & portée dans le village, pour être conſtruite ſur la place que les appellans ont offert & qui luy ſera par eux marquée, dép. comp.* Vendredy 11. Juillet 1698.

Maître Freytag pour les appellans. Maître Zipper pour l'intimé.

Le 25. Septembre 1698. Arrêt entre les mêmes parties, par lequel LE CONSEIL *ayant aucunement égard à la requête de la partie de Zipper, Ordonne que les parties de Freytag ſeront tenuës de luy marquer inceſſament la place, qu'ils luy ont offert dans leur village pour y conſtruire ſa maiſon; laquelle place ils luy feront délivrer ſur le piéd que la toiſe de terrain ſe vend communément dans le lieu, ſinon à dire d'experts: & cependant ſurſis à l'exécution de l'Arrêt du 11. Juillet dernier pendant ſix mois.*

Voir l'Arrêt du 7. Decembre 1702. entre la même Communauté & le nommé Chriſtian Theiſs.

Jean

JEan Jacques & George Louis de Landsberg, demeurans à Moutzig prennent Commiſſion le 30. Avril 1695. contre la Dame de Zugmantel comme mere & tutrice de ſon fils, & comme prenant fait & cauſe de Feygenthal archivaire de la Régence de Saverne, & concluent aux fins qu'elle ſoit tenuë de dire les cauſes du refus, fait par le dit Archivaire de leur exhiber tous & chacuns les tîtres & enſeignemens concernant le Fief d'Oſthoffen depuis Jean deBock, pour en être fait extraits, vidimus, collations, pour leur être délivrés & leur ſervir où bon leur ſemblera. 1698. Compulſoire.

La demande fondée ſur ceque par les inveſtitures, accordées à Jean de Bock de ce fief relevant de l'Evêché de Strasbourg, il eſt dit que le Sieur de Bock ou les ſiens venant à deceder ſans hoirs mâles, les femelles ſuccederont. Or comme il n'y a plus que le jeune Zugmantel de cette famille, enfant mineur qui peut déceder, qui deſçend de Jean de Bock par les femmes de même que les demandeurs, ils ont un intérêt notable d'avoir communication des piéces qu'ils demandent à voir, pour s'en ſervir en temps & lieu.

Les deffenſes de la Dame de Zugmantel ſont, qu'il n'eſt pas loiſible à chacun de compulſer les tîtres d'un tiers, à moins que celuy qui demande le Compulſoire n'ait des prétentions ſur les biens, & qu'il n'y ait Inſtance ou action intentée pour raiſon des dits biens. Les de-

man-

1698. mandeurs ne ſont point dans ce cas, ils n'y ont aucun droit quant-à-préſent, & par conſequent leur demande eſt prématurée.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que le Compulſoire eſt un bénéfice du Prince, accordé à ceux qui ont quelque interêt en une choſe, pour avoir communication de la piéce qui en peut donner connoiſſance; & faute par celuy qui a cette piéce de la vouloir communiquer, on eſt en droit de l'aſſigner pour dire les cauſes de ſon refus.

Les loix 9. & 10. *de edendo*, portent que ceux qui ont intérêt en quelque choſe & qui d'ailleurs leur eſt commune, peuvent obliger ceux qui en poſſedent le tître, à le leur répréſenter toutes fois & quantes ils en ſont requis, en vertu de l'Edit du Préteur qui eſt l'action *in factum* introduite pour ce ſujet, ſinon & à faute de ce faire ils ſont condamnés aux dom. & int. de ceux en faveur desquels le Préteur en a ordonné la répréſentation; autre choſe eſt des tîtres particuliers.

Dans la loy 6. au même Tître, Ulpien poſe pour exemple les régiſtres des banquiers, qui donnent de l'Argent à interêt ou qui en reçoivent, & dont la preuve eſt renfermée dans leurs régiſtres qui par conſequent ne ſont pas particuliers, mais communs à tous ceux qui prennent de l'argent à interêt ou qui donnent le leur pour en tirer du profit. *Cogentur & ſucceſſores argentarii edere rationes . . . Quòd ſi plures ſunt hæredes & unus habeat, ſolus ad editionem compelle-*

pelletur; ſed ſi omnes habeant & unus ediderit, omnes ad editionem compellendi ſunt. 1698.

Tous les Docteurs ſont du même ſentiment, & Gail *obſerv.* 106. *de editione inſtrumentorum & litterarum* parle en ces termes: *Probato intereſſe, rectè editio injungitur; puta ſi probatum ſit inſtrumenta quæ à tertio petuntur, eſſe communia: quo caſu, cum die & Conſule edi debent.*

Dans l'application de ces maximes au fait, les Sieurs de Landsberg ayant interêt d'avoir communication des tîtres & inveſtitures du fief d'Oſthoffen, puisqu'il eſt certain que le cas arrivant du décés du petit Zugmantel ſans poſterité, il doit leur revenir; ces tîtres d'ailleurs devans être communs à tous ceux qui on droit ſur ce fief, on ne voit pas de raiſon qui puiſſe exempter de les leur communiquer. Il eſt vray que leur droit n'eſt point ouvert, & qu'il ne le ſera peut-être jamais; mais cela peut arriver, & il ne ſera pas temps de prendre communication de ces tîtres quand l'évenement arrivera.

LE CONSEIL *a débouté la Dame Zugmantel de ſon oppoſition & l'a condamné aux dépens. En conſequence a ordonné & ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'exécution des lettres de Compulſoire, à ce faire l'Archivaire dont elle a pris fait & cauſe, contraint par toutes voyes dûes & raiſonnables.* Vendredy 7. Mars 1698.

Maître Zipper pour les Sieurs de Landsberg.
Maître Salomon pour la Dame de Zugmantel.

Entre

1698. Boulangers.

ENtre les Maîtres Boulangers de Beffort, appellans.

Contre les bourgeois & Communauté de cette ville, intimés.

Le Magiſtrat de Beffort par Sentence du 26. Fevrier 1693. permit à Benoît Monſer maréchal ferrant, & à Claude Joly charron, de cuire du pain bis au four bannal & de le vendre, *ſans néantmoins l'expoſer en vente publiquement & en-dehors de leurs maiſons.*

Les Boulangers obtinrent Arrêt ſur requête le 13. Mars qui fit défenſes par proviſion aux intimés, de faire cuire ny vendre du pain.

Le 18. Mars requête de la bourgeoiſie à être reçeus oppoſans à cet Arrêt proviſionel, & en tant que beſoin à l'art. 8. des Statuts des Boulangers; ayant égard à cette oppoſition & y faiſant droit, maintenir & garder tant Monſer & Joly que tous autres bourgeois, en la poſſeſſion & jouïſſance de cuire du pain bis & le vendre *ſans l'expoſer en vente.*

Les Boulangers diſent que par leurs Statuts homologués au Conſeil le 10. Decembre 1681. il eſt porté art. 4. que nul ne ſera reçeu Maître à Beffort, qu'il n'ait certificat d'apprentiſſage & qu'il n'ait fait chef d'œuvre; au préjudice dequoy les intimés font cuire & vendent en gros & en détail du pain bis. La Sentence qui les y confirme eſt une atteinte formelle aux Statuts des appellans, ſi cela étoit toleré, les Boulangers ſeroient hors d'état de ſubſiſter & de

de porter les charges publiques, leur Maîtriſe feroit inutile auſſi bien que leurs Statuts, & l'Arrêt d'homologation deviendroit illuſoire. 1698.

Le 17. Decembre 1680. le Gouverneur ayant fait deffenſes à des bourgeois de travailler en Boulangerie, ils en appellerent au Conſeil, intimerent les Boulangers, & demanderent d'être maintenus en leur ancienne poſſeſſion du cuire & vendre du pain tant bis que blanc; Arrêt le 24. Janvier 1682. qui véritablement dit l'appellation & ce, & maintint les appellans en leur poſſeſſion de faire du pain & de l'expoſer en vente, mais avec cette clauſe, *en faiſant par eux leur Chef-d'œuvre.* Et le 13. Fevrier les Boulangers ayant expoſé, que les bourgeois continuoient de cuire & de vendre ſans ſatisfaire à cette clauſe, le Conſeil préfigea le délay d'un mois, lequel paſſé ils ſeroient déchûs de l'Arrêt du 24. Janvier, ſans qu'il en fût beſoin d'autre.

Le 9. Juillet même année, les Boulangers s'étant plaints contre Jean Pierre Guenet, de ce qu'au préjudice de leurs Statuts il faiſoit cuire du pain, & ayant conclu à une amende, le Magiſtrat luy fit deffenſe d'en vendre.

Le 14. May 1683. ils ſe plaignirent contre le nommé Delisle, pour le même fait à l'Intendance, qui rendit une Ordonnance, portant que tous Boulangers établis à Beffort ſe feroient reçevoir à la maîtriſe, & approuver tant par le corps du métier que par le Magiſtrat dans ſix mois, ſinon défenſe à eux de cuire & de vendre.

1698. Les bourgeois alleguent au contraire leur ancienne poſſeſſion de cuire du pain bis au four bannal, & de le vendre dans leurs maiſons ſans étaler au dehors. Poſſeſſion au veu & ſçeu des Boulangers & par eux ſi fort redoutée, que depuis le 13. Mars 1693. qu'ils ont obtenu leur Arrêt proviſionnel, ils ont attendu juſqu'au mois de Fevrier 1697. pour le leur faire ſignifier.

Depuis cet Arrêt rendu, ſçavoir le 17. Mars 1693. les bourgeois ayant obtenu Decret de M. de La Grange, portant que la Sentence dont eſt appel ſeroit exécutée, les Boulangers préſenterent requête au Magiſtrat, expoſitive qu'au préjudice de cette Sentence & du Decret de l'Intendant confirmatif d'icelle, les bourgeois vendoient leur pain publiquement, ſur quoy le Magiſtrat leur permit de confiſquer le pain aux contrevenans; preuve que les Boulangers reconnoiſſoient combien la Sentence étoit juridique, puiſqu'alors ils s'en ſont eux mêmes autoriſés.

Le fait de Delisle n'eſt point applicable à l'eſpece préſente, Delisle étoit un Boulanger étranger, qui étoit venu s'établir à Beffort & qui n'étoit pas bourgeois, c'eſt ſur quoy tombe le réglement rendu par M. de La Grange en 1683. De même le fait qui a donné lieu à l'Arrêt du 24. Janvier 1682. ſort de la théſe, il s'y agiſſoit d'une permiſſion d'étaler que les intimés ne prétendent pas.

La poſſeſſion des bourgeois tire ſon origine d'un

d'un trés ancien conſentement des Seigneurs, & de l'intérêt public qui eſt de procurer l'abondance du pain & le profit du peuple; *l'abondance*, car le pain manque quand les bourgeois ne cuiſent pas, principalement lors du paſſage des troupes; *le profit*, car le pain bourgeois eſt bien plus profitable que celuy de Boulanger, c'eſt pourquoy dans les villes bien policées les Boulangers ne vendent que du pain blanc, bis-blanc, & mollet. 1698.

Les Statuts des Boulangers ne peuvent préjudicier à la poſſeſſion des bourgeois; Statuts qui ne ſont que proviſionnels, faits ſans entendre la bourgeoſie, par cinq ou ſix étrangers les premiers Boulangers qui ſe ſoient établis dans la ville, où il n'y avoit jamais eu de gens de ce métier, dans le temps même de la jouïſſance actuelle, où les bourgeois étoient de leur poſſeſſion, qui a toûjours été continuée même depuis l'homologation des Statuts.

M. l'Avocat Général dit, que ſuivant les maximes générales de la police, les corps de métiers ont le droit excluſif de débiter leurs marchandiſes, c'eſt ſur quoy ſe fondent les appellans, ainſi que ſur leurs Statuts, qui excluent de leur commerce tous ceux qui n'auroient point fait Chef-d'œuvre. Mais cela ne regarde que des Boulangers, qui (comme Delisle en 1683.) voudroient s'établir à Beffort ſans rapporter lettres d'apprentiſſage ny faire Chef-d'œuvre, & non des bourgeois qui ſont fondés en une poſſeſſion longue & autoriſée

1698. d'une trés ancienne permiſſion du Seigneur. Poſſeſſion juſte, étant fondée ſur le bien public, & dont les Boulangers ne doivent pas être autoriſés à ſe plaindre, les bourgeois ne vendans point à boutique ouverte. Ainſi il y a lieu de mettre l'appellation au néant.

Cette cauſe ayant été plaidée le ſamedy 21. Juin 1698. il y eut un partage d'avis de cinq contre cinq, & il fut ordonné qu'il en ſeroit déliberé ſur le régiſtre.

Et comme la ſeconde Chambre n'étoit point encor établie, on ſuivit l'ancien uſage de la Compagnie qui étoit en pareil cas de renvoyer *ad majus Conſilium*, c'eſt à dire que l'on ſe faiſoit départager par ceux des Meſſieurs, qui s'étoient trouvés abſens lors du partage d'avis, & cela ſe faiſoit en la Chambre du Conſeil en préſence des juges partagés.

Il en fut déliberé le 25. Juin, & de l'avis de Meſſieurs Dietreman & Schuilgué, Arrêt intervint, par lequel LE CONSEIL *ſur l'appel interjetté par les Boulangers de la Sentence du Magiſtrat de Beſſort, a mis & met les parties hors de Cour & de procés.*

Entre Jacques Briſſaux, dit Dupuy, hôte du Luxembourg à Beffort, appellant de la Sentence renduë par les Magiſtrats de la dite Ville le 16. Septembre 1706. ſeulement en ceque par icelle il luy eſt fait deffenſe d'éxpoſer publiquement en vente les Pâtés, qu'il fait comme aubergiſte à peine d'amende, ſuivant ſon relief d'appel obtenu en Chancellerie le 8. Decembre

bre dernier, & acte du 21. Juin enſuivant, comparant par Villemey ſon Procureur d'une part. Et Jean François Donzé bourgeois de la dite ville, en qualité de Juré de la Confrairie des Boulangers & pâtiſſiers de la même ville, intimé, comparant par Drouineau ſon Procureur d'autre part. Aprés que Mathieu Avocat de l'appellant a conclu, à cequ'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation & ce au néant, émendant maintenir & garder l'appellant en la poſſeſſion, où il eſt depuis plus de 20. ans, d'expoſer publiquement en vente les pâtés qu'il fait pour ſon auberge, & condamner l'intimé aux dépens tant de cauſe principale que d'appel. Que Jolicors Avocat du dit Donzé a ſoutenu le bien jugé de la dite Sentence. Et que Le Laboureur pour le Procureur Général du Roy a été ouï en ſes Concluſions. LE CONSEIL *a mis & met ſur l'appel les parties hors de Cour & de procés.* Mardy 30. Août 1707 en la ſeconde. 1698.

La Sentence du 16. Septembre 1706. dont étoit appel, condamnoit l'appellant pour lors deffendeur à 6. liv. d'amende, pour avoir au mépris des Sentences du 13. Mars & 16. Octobre 1700. renduës en conformité de l'art. 8. des Statuts des Boulangers & Pâtiſſiers, homologués au Conſeil le 10. Décembre 1681. expoſé en vente un pâté dans lequel il avoit mis une ſavatte. Et par la même Sentence il étoit deffendu aux aubergiſtes de Beffort, de faire des Pâtés pour les expoſer en vente, permis à eux néantmoins d'en faire pour leur auberge.

1698. L'appellant disoit qu'il étoit en possession depuis 20. ans, de faire & vendre de la pâtisserie. Que les Sentences du 13. Mars & 16. Octobre 1700. avoient été renduës contre un passant, & par consequent ne le regardoient pas. Que l'art. 8. des Statuts est expliqué par le 9. qui y déroge en faveur des bourgeois. Que ces Statuts ne sont régistrés que provisionnellement. Que par Arrêt rendu le 18. Mars 1697. sur la requête de Pierre Chardouillet au nom de la Communauté, le Conseil permit par provision aux bourgeois de Beffort de cuire du pain bis au four bannal & de le vendre, d'où résulte que les Statuts ne doivent point être exécutés dans toute leur étenduë & dans toute leur rigueur.

Les Pâtissiers & Boulangers intimés répondoient, qu'il n'avoit pû acquerir de possession contre les réglemens de police. Qu'il donnoit un sens forcé aux Statuts. L'article 8. est conçeu en ces termes. „ Deffenses a toutes personnes de Beffort & autres de s'ingerer au métier de Boulanger & de Pâtissier, n'y d'en faire aucune fonction, qu'au préalable ils n'ayent été reçeus en l'une & en l'autre, à peine de confiscation du pain ou pâtisserie, qu'ils auront exposé en vente, d'amende arbitraire, & de dép. dom. & int. desdits Boulangers & Pâtissiers.

Modifié ainsi, *hors ceux qui seront commis pour travailler pour le Roy.*

Le 9. porte „ Qu'arrivant cependant grande chereté, soit par stérilité ou autre cas extraordinaire & impréveu, il sera permis & loisible aux bourgeois seulement & habitans de Beffort, & à leur refus aux étrangers, d'exposer en vente du pain bis pendant le temps qu'il sera avisé par le Magistrat. „

1698. Aucun de ces deux articles ne permet aux bourgeois d'étaler qu'en cas de disette, qui oblige de le permettre. Aussi l'Arrêt provisionnel du 18. Mars 1697. ne permet-il à la Communauté de cuire & de vendre du pain bis, qu'avec cette condition expresse *de ne pouvoir l'exposer en vente en-dehors des maisons*, & c'est dans le même esprit qu'a été rendu l'Arrêt contradictoire du 25. Juin 1698.

Au surplus non seulement l'appellant est mal fondé en son appel, mais de plus il a bien mérité l'amende par la dérision dont il a accompagné sa contravention; car la Sentence du 16. Octobre 1700. sur ce fait de police, luy ayant été signifiée le 8. Juin 1706. ce fut cinq jours aprés, qu'il affecta d'étaler en-dehors de la maison & à la veüe du public, le pâté de savette qui luy a attiré cette condamnation.

M. l'Avocat Général fut d'avis de dire l'appellation au néant avec amende.

1699. Rentes foncieres, Préscription.

LE Vendredy 16. Janvier 1699. en la cause des Religieuses de Sainte Marguerite de Strasbourg contre la Communauté de Sessenheim, la question étoit de sçavoir si la Communauté avoit préscrit contre les Religieuses une rente foncière de 5. schelings. M. l'Avocat

1699. cat Général Le Laboureur dit, que les rentes foncieres ſont des redevances impoſées à perpetuité ſur un héritage, qui ne ſe préſcrivent point par celuy qui le détient, même par cent ans, ſurtout lorſque comme dans l'eſpece de la cauſe, il y a tître ancien ou reconnoiſſance. Autre choſe eſt des arrérages & de la quotité qui ſe préſcrivent par 30. années, c'eſt cequi a donné lieu à la maxime qu'on ne peut demander plus de 29. années de ces ſortes de rentes, la trentième étant preſcrite.

LE CONSEIL *faiſant droit ſur la demande des Religieuſes, condamne la Communauté de leur payer 29. années d'arrerages de la rente, d'en paſſer tître nouvel, & d'en continuer le payement à l'avenir.*

Maître Jolicors pour les Religieuſes. Maître Vögtlin pour la Communauté.

Droit de meſurage de grains.

CONteſtation s'étant élevée entre l'Abbaye de Maſvaux & la Bourgeoiſie ſur le droit de meſurage, M. de La Grange Intendant rendit jugement arbitral le 6. Mars 1691. qui porte, qui le droit de meſurage ſera payé à l'Abbaye, des grains qui ſeront amenés en la ville de Maſvaux, des lieux ſitués hors la Seigneurie pour y être vendus, ſoit par les étrangers, ſoit par les habitans du lieu.

En 1693. les Dames prirent Commiſſion contre Chriſtophe Chagué, à cequ'il eût à déclarer par ſerment la quantité de grains par luy vendus dans la ville, ſauf à informer du recellé, & leur en payer le droit de meſurage.

Cha-

Chagué dit pour deffenſes, qu'avant le régle- 1699.
ment de M. de La Grange, le bled ſe vendoit ſur le marché ſans payer le droit; que ce réglement ordonne bien que ceux qui améneront des bleds du dehors, le payeront: Mais qu'il ne s'enſuit pas que les bourgeois qui n'en aménent que de celuy qu'ils ont recueilli ſur leurs terres, doivent le droit lorſqu'ils le portent au marché. Cela ſi vray, qu'aucun bourgeois ne l'a jamais payé des grains de ſes champs, mais ſeulement de ceux qu'il acheptoit pour revendre & trafiquer; or depuis ce réglement le deffendeur n'en a vendu que de ſa récolte, dont il n'a jamais rien payé ny ne doit aucun droit.

Le Magiſtrat intervint & prenant fait & cauſe pour Chagué, conclut à être reçeu appellant du jugement arbitral du 6. Mars 1691. au chef qui ordonne que le droit de meſurage ſera payé par la bourgeoiſie; en conſequence ayant égard à leur intervention & y faiſant droit, mettre l'appellation & ce au néant, émendant debouter les demandreſſes de leur demande avec dépens.

Les moyens furent que les bourgeois avoient toûjours été exempts pour les grains de leur récolte & autres, & que le droit de meſurage n'avoit jamais été qu'à la charge des étrangers, qu'ainſi le jugement de 1691. étoit contraire à leurs droits & leur faiſoit grief.

Chagué qui étoit convenu dans ſes deffenſes, que le droit ſe payoit par ceux des habi-

1699. tans qui trafiquoient en grains, trouva plus avantageuſe la prétention des Magiſtrats & s'y rangea, il revint à ſoutenir comme eux, que les habitans ne devoient rien payer du tout, de quelque part que vinſſent les grains qu'ils vendoient; il dit avec eux que les habitans n'avoient jamais payé, & qu'il étoit ſi vray qu'ils ne le devoient ny ne le payoient pas, que même actuellement les villages dépendans de la Seigneurie en étoient exempts.

Les Dames demandreſſes ſe fonderent I. ſur les actes Capitulaires de leur Abbaye de 1578. faits en préſence des députés du Magiſtrat, qui portent que les bourgeois doivent payer le meſurage. II. Sur un Concordat de 1588. entre elles & le Magiſtrat, portant qu'elles ont le droit de tous les grains amenés, vendus, & meſurés dans la ville, ainſi qu'il eſt d'uſage & d'ancienneté. III. Sur trois baux de 1584. 1654. & 1684. qui portent le même droit dans les mêmes termes. IV. Sur un acte de 1660. portant que le droit eſt dû ſuivant les Concordats. V. Sur le jugement arbitral de M. de La Grange du 6. Mars 1691. VI. Sur la reconnoiſſance faite par Chagué dans ſes deffenſes, que le droit eſt dû des grains que les habitans acheptent pour trafiquer. VII. Sur ceque cela s'eſt toûjours ainſi pratiqué. VIII. Enfin elles dirent que le droit étoit peu onereux, ne conſiſtant qu'en la trente ſixiême partie d'un boiſſeau. Que l'exemption des villages de la Seigneurie n'eſt que conditionelle & à charge de

de payer annuellement à l'Abbaye par chaque 1699.
chef de famille un boiſſeau de bled, qui ſe paye exactement à leur reçeveur; qu'elles offroient à la ville de Maſvaux la même exemption au même prix. Qu'au ſurplus les Magiſtrats devoient s'eſtimer heureux qu'elles vouluſſent bien ſe contenter de perçevoir le droit ſur ceux des habitans qui trafiquent, car à la rigueur leurs tîtres ne faiſans point cette diſtinction, elles feroient en droit de le prétendre même ſur cequ'ils cueïllent de leurs terres, & c'eſt une exemption qu'ils ne tiennent que de la moderation & de la généroſité de l'Abbaye.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que ce ſeroit le cas d'interloquer ſur les faits contraires, ſi les deffendeurs avoient quelque ombre de commencement de preuve ou de préſomption en leur faveur, mais que leur dire ne pouvoit contrebalancer les tîtres de l'Abbaye; & qu'à l'égard du jugement arbitral dont ils ſe ſont aviſés de ſe porter pour appellans, parceque la retraite de M. de La Grange leur avoit fait conçevoir l'éſperance de détruire ſon ouvrage, ils avoient eux mêmes fait faire commandement à l'Abbaye de s'y conformer. Qu'ainſi il n'y avoit pas lieu de les écouter dans leur prétention.

LE CONSEIL *ſans s'arrêter à l'intervention & priſe de fait & cauſe, a ordonné & ordonne que Chagué déclarera par ſerment la quantité de grains qu'il a vendu ou fait vendre au marché de Maſvaux, autres que ceux provenans de ſa récolte, pour en payer*

le

1699. *le droit de meſurage aux demandreſſes, ſauf à elles la preuve au pardeſſus du ſerment ; & a condamné tant le dit Chagué que les Magiſtrats aux dépens.* Vendredy 23. Janvier 1699. au rôle.

Maître Jolicors pour l'Abbaye. Maître Vögtlin pour Chagué & les Magiſtrats.

Dixme créance privilégiée.

MAître Joner creancier des Magiſtrats du vieux Briſack, fait ſaiſir la dixme de Bieſſen à eux appartenante. Maître Schuartz Curé de la Ville neuve S. Louis s'oppoſe à la diſtribution des deniers provenans des grains ſaiſis, parceque partie de la dixme luy tient lieu de competance, & dit que par cette raiſon il eſt préferable à tous créanciers des décimateurs. Ainſi jugé le Samedy 24. Janvier 1699.

Maiſon capitulaire.

LE 4. Octobre 1692. Kleüter Chanoine de S. Pierre le jeune s'étant réſolu à réſigner, céda pardevant Notaire à George François Morel ſon confrere ſa maiſon canoniale, ſans préjudice aux droits du Prévôt.

Morel demanda l'inveſtiture de la maiſon à M. le Comte de Lœvenſtein Prévôt duChapître, qui la luy refuſa & luy témoigna qu'il le désobligeroit s'il ne rétrocédoit la maiſon à Samuel Koppius ſon ancien, lequel avoit fait entendre à ce Seigneur qu'il n'en avoit point, n'en poſſédant qu'une petite qui n'étoit pas logeable pour un Chanoine, & qui faiſant partie de ſon corps rural, ne pouvoit luy tenir lieu de maiſon canoniale.

Morel

Morel crut cet allégué veritable, & le 10. du même mois il fit la rétroceſſion devant Notaire par acte, où ces motifs ſont retenus, & il y eſt dit que cequ'il en fait eſt pour témoigner au Prévôt ſa déference à ſes volontés & à ſes ordres, Koppius luy fit préſent en même temps d'une ſomme de 450. liv. 1699.

Morel étant depuis informé que les motifs de la rétroceſſion portoient ſur un allégué peu fidele, que la maiſon de Koppius ne faiſoit point partie de ſon corps rural, que par les Statuts du Chapître un Chanoine ne peut poſſeder deux maiſons, quand même l'une des deux ſeroit d'inveſtiture ; il réſolut de revenir contre cet acte, & aprés en avoir obtenu l'agrément de l'Official, il fit aſſigner Koppius devant luy le 20. Mars 1697. aux fins de déſiſtement de la maiſon.

Celuy-cy fournit ſes deffenſes le 28. & ſe fonda tant ſur ſa poſſeſſion que ſur l'acte de ceſſion, cequi porta Morel à prendre des lettres de reſciſion contre cet acte. Il les fit adreſſer à l'Official, elles furent préſentées au Sçeau, & les Officiers de la Chancellerie aulieu de les rejetter, comme ils l'auroient dû à cauſe de l'irrégularité de l'adreſſe, firent la faute de les ſçeller.

L'Official les enthérina par Sentence du 30. May, & remit les parties en tel & ſemblable, ſans préjudice du droit des dites parties au principal, pour raiſon duquel elles conteſteroient devant luy.

De

1699. De cette Sentence Morel interjetta le 14. Août un appel qu'il ne qualifia point comme d'abus, ſur lequel il fut anticipé. Il prit en Chancellerie nouvelles lettres de reſciſion addreſſées au Conſeil, & préſenta requête par laquelle il demanda leur enthérinement & l'évocation du principal.

On en vint à l'audience, & Koppius objecta ſur la forme, que l'appel n'étant point qualifié, étoit un appel ſimple qui ne pouvoit ſe relever que devant le Metropolitain. Morel répondit que ſon intention avoit été de le qualifier; que c'étoit par obmiſſion qu'il ne contenoit pas ces deux mots, *comme d'abus;* que ſon Avocat avoit été tellement perſuadé que l'appel étoit qualifié, qu'au Parquet il avoit communiqué ſur ce pied; que pour rectifier cette erreur, il déclaroit qu'il attaquoit la Sentence comme abuſive. Koppius répliqua qu'une pareille rectification ſur le barreau, étoit irrégulière & inadmiſſible, & qu'un appel comme d'abus ne peut s'introduire que par relief ou par requête avec conſultation y jointe.

Au fond, Morel diſoit pour établir ſes lettres, qu'il y avoit eu dans le traité de rétroceſſion, crainte réverentielle de ſa part, & dol perſonnel de la part de Koppius; qu'il avoit ſuccombé aux menaces d'un Seigneur auſſi impoſant que M. le Comte de Lœvenſtein, & que Koppius avoit induit ce Seigneur par un expoſé contraire à la verité, à luy faire ces menaces.

En effet, ſi les choſes reſtoient ſur le pied qu'elles

qu'elles ſont par l'acte contre lequel il ſe pourvoit, il y a douze maiſons canoniales qui ſe trouveroient poſſedées par onze chanoines, aulieu d'être remplies par douze, cequi eſt formellement contraire aux Statuts. 1699.

Il en fût fait un par tout le Chapître aſſemblé le 9. May 1334. qui porte, que des douze maiſons aucun n'en pourra poſſeder plus d'une, ſous quelque prétexte que ce ſoit, *ſub colore feudi, vel cenſus, ſive præbendæ*, au grand détriment de ceux qui ne ſe trouveroient point logés. L'acte porte que comme entre ces 12. maiſons il y en avoit pour lors deux poſſedées en fief *tanquam feudales* par le Chanoine Wetzel de Groſtein, l'une ſituée prés le cimetière & prés d'un puits, l'autre dans la ruë entre deux maiſons canoniales, il les réſigne entre les mains du Prévôt, pour par luy en être diſpoſé au profit de deux Chanoines.

Au Chapître du 2. Octobre 1674. Wlaſdorff chanoine admis en réſidence, demanda d'être logé. La Concluſion capitulaire fut, que comme le Docteur Neüheüſer en poſſedoit deux contre la diſpoſition expreſſe de Statuts, il ſe retireroit dans celle incorporée à ſon canonicat, afin que l'autre fût conferée *optimo jure* à Wlaſdorff par le Prévôt.

Enfin le livre appellé *Liber* A, prouvé que la maiſon annéxée au canonicat A, eſt canoniale.

Koppius ſoûtenoit au contraire, qu'outre la maiſon à luy cedée par Morel, il pouvoit jouïr

1699. jouïr de la petite qu'il poſſedoit auparavant, parcequ'elle faiſoit partie de ſon corps rural.

I. Par un extrait du corps de la prébende & canonicat A, il paroît qu'en 1562. la petite maiſon a été louée 7. florins 5. ſchelings, & en 1563. & 1564. le loyer s'eſt monté à 14. florins.

II. Par un extrait de l'inventaire des corps ruraux des Canonicats commençant en 1584. il eſt dit, *Plus* 18. *florins d'une maiſon incorporée au Canonicat* A. *Plus une petite maiſon incorporée au Canonicat* A, *habitée par pluſieurs.*

III. Par un extrait de la déſignation des documens de l'égliſe, eſt porté touchant le corps rural du Canonicat A, qu'il eſt dû 18. florins pour loyer de la maiſon.

IV. Dans un inventaire de 1616. des maiſons du Chapître, il n'y en a que douze, y compris celle du Prévôt.

V. Par un extrait des régiſtres Capitulaires du 26. Avril 1658. il eſt dit que Schreiber qui poſſede la maiſon incorporée à ſon Canonicat *ſub litterâ* A, en peut poſſeder une autre outre celle là.

VI. On voit par un extrait du protocolle du 11. Septembre 1674. que le Prévôt avoit privé de cette maiſon le Chanoine Neüheüſer.

VII. Le 23. Septembre 1676. les Chanoines Greff & Wlaſdorff ayant demandé au Chapître les deux maiſons ſituées prés de l'égliſe, elles furent accordées à Wlaſdorff, à charge 1. de payer au Prévôt pour ſon droit d'inveſtiture

ture 20. florins. 2. Au Chapître 4. florins. 1699.
3. De transferer ailleurs un acqueduc qui s'écoule à l'entrée du Chapître.

VIII. Le 29. Decembre 1696. Morel ayant formé devant le Chapître la prétention ſur laquelle il s'agit de prononcer, le réſultat capitulaire inſcrit dans le Protocolle, fut que Koppius joüiroit de la maiſon à luy conteſtée par Morel, outre la petite annexée à ſon corps rural.

De tout quoy il réſulte, que les loyers de la petite maiſon font partie des gros fruits & du corps rural de ſa prébende. Que ce n'eſt point la concluſion capitulaire du 2. Octobre 1674. qui a ôté à Neüheüſer ſa maiſon, puiſqu'il en avoit été privé par le Prévôt dès le 11. Septembre précédent. Qu'enfin dans le cas où eſt Koppius, la poſſeſſion de deux maiſons par un ſeul Chanoine n'eſt ny incompatible ny inuſitée, cequi ſe prouve par la confirmation capitulaire accordée à Koppius luy-même le 29. Decembre 1696.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que les vices de la forme rendoient embarraſſant le parti qu'on avoit à prendre ſur la procédure, car il eſt hors de doute que le Juge d'Egliſe ne peut connoître ſans abus d'une conteſtation de la nature de celle-cy, & le juge laïc ne peut recevoir un appel ſimple tel que celuy qui a été interjetté par Morel, & qui ne peut conſtamment point être qualifié ſur le barreau, les appels comme d'abus ne pouvant s'introduire

1699. par de pareilles rectifications. Le ſeul expédient qui reſte, eſt donc de conſidérer que l'Official n'a point commis l'entrepriſe de ſon chef, & qu'il n'a fait qu'obtemperer aux lettres de Chancellerie par leſquelles il s'eſt vû nommé par le Roy pour connoître de la reſciſion du contrat, c'eſt une faute qui provient uniquement des Officiers de Chancellerie, qui devoient ſçavoir que la reſciſion des contrats ne doit point s'adreſſer au Juge d'Egliſe; on peut dans ces circonſtances prendre pour objet l'évocation du principal & s'y arrêter, ainſi qu'aux nouvelles lettres de reſciſion obtenuës par Morel depuis ſon appel interjetté.

Le Statut capitulaire de 1334. eſt déciſif, il porte diſertement qu'un Chanoine ne peut poſſéder plus d'une maiſon, & ce réglement eſt raiſonnable. Il eſt vray qu'il a ſouffert quelque atteinte en différens temps dans ſon exécution, mais les contraventions qu'on peut y avoir apporté dans le temps que l'héréſie étoit dominante à Strasbourg, ne ſont pas concluantes; il valoit mieux dans ces temps orageux qu'on ſe relâchât de la régle, & que le petit nombre de Chanoines, qui reſtoient, poſſédaſſent pluſieurs maiſons, qu'ils tiraſſent même le loyer de celles qu'ils n'habitoient pas, que de laiſſer les hérétiques s'en emparer. Si depuis on a ſouffert la pluralité de maiſons en quelque rencontre, ç'a été à charge de réparations utiles à l'Egliſe & qui tendoient au bien commun du Chapitre; ce ſont des cas où l'utilité de l'Egliſe permet

permet de ſortir des régles, mais toûjours à charge d'y revenir lorſqu'il n'eſt plus neceſſaire de s'en écarter, & ces exemples ne ſont point aſſés forts pour énerver le Statut. 1699.

Ce que Koppius allégue de l'incorporation d'une maiſon au corps rural de ſa prébende, n'eſt pas un moyen propoſable. La dénomination ſeule le condamne; corps rural eſt ce que l'on tire de la campagne, grains, vins, rentes en argent, une maiſon même ſituée à la campagne, mais non pas une maiſon aſſiſe dans la ville & deſtinée au logement du Chanoine.

LE CONSEIL *a donné acte à Koppius de la déclaration faite par Morel, qu'il ne prétend ſe ſervir ny ſe prévaloir de la Sentence par laquelle l'Official a enthériné ſes lettres, faiſant droit ſur la requête du dit Morel, enſemble ſur les lettres de reſtitution par luy obtenuës & icelles enthérinant, a remis les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant le traité dont eſt queſtion; en conſéquence condamne Koppius de ſe déſiſter & départir au profit de Morel, de la maiſon canoniale en conteſtation, en rendant à Koppius ſuivant ſes offres, la ſomme de 450. liv. par luy payée lors du dit traité, & a condamné Koppius aux dépens.* Jeudy 29. Janvier 1699.

Maître Salomon pour Morel. Maître Jolicors pour Koppius.

Gentilhomme fermier.

LE 23. Juillet l'Abbaye de S.... recevant les miſes pour les dixmes de Q.... & D.... le Sieur de .... Seigneur des dits lieux ſe mit au nombre des enchériſſeurs, & dans

1699. le temps qu'il se croyoit adjudicataire, un Prévôt ayant fait une mise de quatre sacs au pardessus de la sienne, il s'emporta contre luy & prétendît que la mise n'étoit plus recevable, les dixmes luy ayant été adjugées. Ce que voyant l'Abbé, il prit le parti de déclarer pour couper court à toute contestation, & en même temps pour l'interêt de son Abbaye, qu'il ne les affermeroit point cette année, & qu'il les léveroit par ses mains. Le Seigneur dit qu'il n'en vouloit pas être la duppe, qu'elles luy avoient été adjugées & que l'Abbé ne pouvoit pas s'en dédire; cela occasionna des procédures & une contestation au Conseil, dans laquelle M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que la prétention n'étoit pas digne d'un Gentilhomme; que par les Ordonnances de France il est défendu à ceux de l'ordre de la Noblesse de se rendre adjudicataires des dixmes, à peine d'être déchûs de leurs priviléges, & d'être mis à la taille comme fermiers & roturiers; qu'en cela nos Roys avoient voulû pourvoir en même temps à la dignité des Nobles, & aux interêts de l'Eglise qui ne pourroit que souffrir un notable préjudice de l'authorité des hauts justiciers, qui intimideroient leurs païsans pour les empêcher de couvrir leurs mises. C'est sur quoy on peut voir l'Ordonnance donnée par Charles IX. à Amboise en 1572. celle de Henry III. à Blois en 1579. art. 48. celle de Henry IV. en 1606. art. 28. & deux Arrêts du Conseil d'Etat du 18. Juillet 1646. & du 19. Octobre

bre 1650. qui prononcent les mêmes peines, quand bien même les Nobles auroient pris ces dixmes du consentement & bon gré des Ecclésiastiques. 1699.

Arrêt conforme à ses conclusions le Jeudy 5. Fevrier 1699. qui deboute le Gentilhomme de sa prétention.

Maître Jolicors pour l'Abbé. Maître Vögtlin pour le Gentilhomme.

THoman, Than, & Müntz, fermiers de la Seigneurie du haut Landsberg font assigner en 1697. les Magistrats & Communauté de Turckheim en payement de 35. mésures de vin qui restent dûes de 95. pour Guewerff de l'année 1696. & ce en nature, sinon la juste valeur à dire d'Experts. Les deffendeurs disent qu'on a tort de les actionner, n'ayans jamais été refusans. Que véritablement ils n'ont pû payer à la vendange 1696. à cause de la stérilité, mais qu'ils ont offert de payer en argent à raison de 7. liv. 10. sols la mésure, ce que les demandeurs ont refusé, quoyque ceux auxquels ils doivent pareilles rentes ou tailles, s'en soient contentés & ayent trouvé le parti avantageux. Redevance sterilité.

Sous le mérite des offres, hors de Cour. Samedy 21. Novembre 1699.

SEbastien Gerson Curé d'Artzheim présente requête le 26. Septembre 1698. à ce que M. le Prince de Montbéliard soit tenu de faire Maison Curiale d'Artzheim.

1699. les réparations utiles & neceſſaires, qui reſtent à faire en ſa Maiſon Curiale & en ſa grange, comme auſſi de luy rembourſer celles qu'il y a faites, ſuivant les quittances d'ouvriers ou à dire d'Experts.

Il dit qu'ayant été pourvû de la Cure en 1691. il trouva le tout dans un délabrement à ne pouvoir ſe loger ny ſes dixmes. Qu'il s'adreſſa aux décimateurs qui ſont le Prince de Montbéliard & les Cordeliers de Briſack, qu'auſſi-tôt les Cordeliers offrirent de contribuer pour leur part. Qu'à l'égard du Prince, comme ſes biens étoient confiſqués à cauſe de la guerre, il en fit la demande à M. de La Grange Intendant qui mit au bas de ſa requête, *que les biens confiſqués n'étoient point ſujets à pareilles charges, qu'ainſi il pouvoit faire les réparations à ſes frais, ſauf à récuperer après la guerre*, cequ'il fit ſelon ſes facultés ainſi qu'il le prouve; que le Prince ne peut donc ſe diſpenſer de les luy rembourſer.

Les défenſes du Prince ſont, qu'il n'y a pas longtemps que la Maiſon Curiale a été bâtie tout à neuf; qu'il ne ſçait pas en quoy conſiſtent les réparations qu'on luy demande; que ſi elles ſont à ſa charge, il eſt juſte qu'il y contribuë pour ſa part.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, qu'il n'eſt pas douteux en général que les décimateurs ne ſoient tenus des réparations des Maiſons Curiales en cette province; & que dans le particulier il y a déja un Arrêt du 7. Fevrier 1682.

1682. qui a condamné le Prince de Montbéliard à contribuer au rétabliſſement de la Maiſon de Cure d'Artzheim, pour la part & portion de dixme qu'il perçoit en ce lieu. 1699.

LE CONSEIL *a donné acte au demandeur de la déclaration faite par le deffendeur qu'il conſent de luy rembourſer les réparations, & de faire celles qui reſtent à faire, pour telle part & portion qu'il eſt décimateur, à dire d'Experts &c. dép. comp.* Vendredy 10. Avril 1699. à l'Audience de relévée.

Dixme des enclos.

ENtre les Abbé, Prieur, & Religieux de l'Abbaye de Neubourg, demandeurs par Salomon & Drouïneau.

Contre pluſieurs habitans d'Ettendorff, deffendeurs par Jolicors & Canville.

LE CONSEIL *en ce qui touche le premier chef de la demande, après les offres faites par les deffendeurs de payer la dixme des terres par eux défrichées, a mis & met ſur ce chef hors de Cour. En ce qui touche le ſecond, a condamné les deffendeurs de payer la dixme des grains qui y ſont ſujets, qu'ils ſémeront és jardins ou enclos derrière leurs maiſons. Et au régard du troiſième, après la déclaration faite par les deffendeurs que la menuë dixme ne ſe paye ſur les terres labourables de leur ban, que du chanvre, tabac, ſafran, & pavot, qui ſont les quatre eſpéces ſeulement ſujettes à la dixme, a mis & met ſur ce chef hors de Cour, dép. comp.* Vendredy 3. Avril 1699.

1699.

Aliena-tion de Fief par ſubinfeo-dation.

LE 28. Février 1680. le Sieur Jacques de La Touche en reconnoiſſance de ſervices importans, donna à Barth Greffier de Thann un arpent de terre du fief de Stadion relevant du Roy, pour en joüir ſans en payer aucune redevance luy & ſes deſcendans, tant que le fief ſera dans la famille de La Touche, à l'effet de quoy il s'oblige luy & ſes hoirs, ceſſant tous droits & priviléges.

Quelques années après ſa mort arrivée en 1681. ſon fils s'étant apperçû de l'aliénation, voulût réunir la pièce de terre, & fit aſſigner les Veuve & Héritiers Barth en déſiſtement pardevant le Baillif & Magiſtrat de Thann, qui par Sentence du 12. Septembre 1695. débouta de la demande, à charge par les deffendeurs de requérir de nouveau la pièce de terre en fief, du demandeur.

La juſtice de Thann étoit incompétante.

Appel au Conſeil, où les Héritiers Barth dirent, que ce n'étoit point une aliénation, Jacques de La Touche ne leur ayant tranſporté que la joüiſſance. Que cependant ils ne réſiſtoient point, ainſi qu'ils l'avoient déclaré par acte, à déguerpir en leur donnant par le Sieur de la Touche un équivalant ſur les biens de ſon pere dont il eſt héritier, pour leur tenir lieu de ce qu'il avoit deſtiné à reconnoître les ſervices de Barth.

Le Sieur de La Touche appellant diſoit au contraire, que rien n'eſt ſi défendu par le Droit Féodal que l'aliénation, cela eſt conſtant par les Conſtitutions de Lothaire & de Frederic au ſecond

ſecond Livre des Fiefs, tit. 52. & 55. Et la loy qui défend l'aliénation, défend auſſi *uſûsfructûs dationem ; l. fin. Cod. de rebus alienis non alienandis.* Schrader ; *part.* 8. *cap.* 1. *n.* 10. Ainſi un Vaſſal qui n'eſt qu'uſufruitier luy-même, commet une aliénation quand il diſpoſe de ſon uſufruit ſans le conſentement de ſon Seigneur ; & les ſervices rendus ne peuvent y ſervir de prétexte. 1699.

Arrêt conforme à l'avis de M. l'Avocat Général Le Laboureur par lequel LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant condamne les intimés de ſe déſiſter & départir au profit de l'appellant, de l'arpent de terre dont il s'agit, dép. comp. ſauf aux intimés leur action contre l'appellant pour raiſon des ſervices par eux allégués, & défenſes au contraire.* Jeudy 12. Mars 1699.

Maître Vögtlin pour l'appellant. Maître Fiſcher pour les intimés.

Fief confiſcation.

JEan François Sebaſtien Baron d'Oſtein aſſigne le 2. Decembre 1698. le Baron de Vanguen, aux fins de ſe déſiſter & départir des fiefs qu'il poſſéde relevans du Comté de Ribaupierre, de l'Evêché de Bâle, & de la Principauté de Mourbach, avec reſtitution de fruits du jour de la ratification du Traité de Ryſwick.

Le Baron de Vanguen dit pour défenſes, qu'en 1681. le Roy a fait don de ces fiefs à ſon pere. Que Sa Majeſté étoit en droit d'en diſpoſer. Que ce don luy a été fait en pleine paix. Qu'il dépend de Sa Majeſté de les rendre au demandeur. Que cette cauſe n'eſt point

1699. la ſienne, mais celle des gens du Roy. Qu'en cas qu'il ſoit obligé de s'en déſiſter, le demandeur trouvera les fiefs améliorés par la dépenſe qu'il y a faite, & il y auroit de la juſtice qu'il luy rembourſât ſes impenſes & méliorations.

Pour parer à cette prétention de méliorations, le Baron d'Oſtein amplifie ſa demande, à ceque le deffendeur ſoit tenu de remettre les bâtimens dépendans des fiefs au même état qu'ils étoient lors du don fait à ſon pere, & de luy payer des dom. & int.

Il fonde ſa prétention ſur ceque les fiefs ne relévent point du Roy, qui ne pouvoit diſpoſer de cequi ne luy appartenoit pas, & qui n'en a diſpoſé que ſur un allégué infidele, ainſi qu'il paroît par le don même, qui porte que Sa Majeſté en diſpoſe comme luy appartenant, tant *en conſequence de la ceſſion qui luy a été faite par l'Empereur, l'Empire, & la Maiſon d'Autriche par le Traité de paix de Munſter*, qu'à faute par le poſſeſſeur des dits fiefs d'y faire ſa réſidence, ny dans les terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté. Expoſé contraire à la verité, puiſque ces fiefs n'ont jamais relevé de l'Empereur ny de la Maiſons d'Autriche, & n'ont pû par conſequent être cedés au Roy par le Traité de Munſter.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit : que le motif du Don qui porte ſur le defaut de réſidence du Baron d'Oſtein dans la Souveraineté du Roy, le met dans le cas de l'art. 46. du Traité de Ryſwick, qui veut que tous les Vaſſaux & ſujets de part & d'autre ſoient rétablis

tablis dans leurs biens, même ceux qui ont 1699.
ſuivi le parti contraire, & qui aprés la paix de Nymégue ont été privés de leurs biens, droits & revenus, *parcequ'ils habitoient en d'autres lieux.* L'autre motif porte ſur un fait erroné ; les fiefs dont il s'agit n'ont été ny pû être cedés au Roy par le traité de Munſter, parcequ'ils n'avoient jamais appartenu à l'Empereur ny à la Maiſon d'Autriche, qu'au contraire ils relévent de Seigneurs particuliers. D'ailleurs il faut conſiderer qu'outre ces fiefs il y a pluſieurs allodiaux propres à la famille d'Oſtein, qui ont été donnés au Baron de Vanguen en même temps par droit de confiſcation ; ainſi la demande ne doit ſouffrir aucune difficulté ny pour le fond, ny pour les fruits dont on demande la reſtitution du jour de la ratification du Traité, qui le porte expreſſément. Quant à l'ampliation de demande, le Traité dit qu'on rentrera dans les biens tels qu'ils ſe trouveront dans le temps de la concluſion & ſignature ; ainſi le Baron d'Oſtein ne peut prétendre que le confiſcataire rétabliſſe les bâtimens.

LE CONSEIL *a condamné & condamne le deffendeur de ſe déſiſter & départir au profit du demandeur des fiefs dont il s'agit, avec reſtitution de fruits du jour de la ratification du traité de Ryſwick, & aux dépens.* Vendredy 13. Fevrier 1699. Audience de relevée.

Maître Vögtlin pour le demandeur. Maître Zipper pour le deffendeur.

Le

Retrait, préférance entre lignagers.

LE Sieur Ferier achepta le 23. May 1697. la maiſon de Villin à Beffort, & en paya 2100. liv. Le vendeur avoit une ſœur mariée au Sieur de Savol Capitaine au Régiment de Limouſin, qui témoigna deſirer d'en faire le retrait; Villin luy dit qu'il avoit des enfans qui luy étoient préferables comme plus prochains, mais que ſi elle vouloit compoſer avec luy, il la laiſſeroit tranquillement exercer ſon retrait, & ne la traverſeroit point au nom de ſes enfans. Il luy écrivit au mois de Janvier 1698. que comme l'année du retrait tendoit à ſa fin, il étoit temps qu'elle ſongeât à intenter ſon action. Le 23. Fevrier il fut convenu entre eux de la ſomme de 348. liv. moyennant laquelle ſon frere la laiſſeroit retirer, il toucha cette ſomme & luy en donna ſon reçeu. Le même jour fut paſſé devant Notaire un acte ſimulé par lequel il donna pouvoir à ſa ſœur de retirer au nom de ſes enfans, à charge par elle d'avancer les deniers, moyennant quoy la maiſon luy demeureroit hypothéquée juſqu'au parfait rembourſement. Il luy donna en même temps une réverſale ſous ſeing privé, par laquelle il renonça à tout droit de préferance qu'il pourroit demander au retrait au nom de ſes enfans.

En conſequence de cette convention la Dame de Savol offrit, conſigna, & obtint Sentence le 22. Avril 1698. qui luy adjugea le retrait. Mais ſon frere ayant depuis trouvé quelque autre marché à faire, il luy manqua de parole; il

il fit émanciper le 12. May l'aîné de ſes fils. & le 14. il luy fit des offres du prix, frais & loyaux coûts, & forma ſa demande en préferance de retrait au nom de ce fils pardevant les juges de Beffort. 1699.

La Dame de Savol qui avoit ſes cauſes commiſes au Conſeil comme femme d'Officier, prit commiſſion en Chancellerie ſous l'authorité de ſon mary, & conclut à ceque ſon frere fût débouté de ſa demande en préferance; elle obtint Arrêt par defaut le 9. Janvier 1699. qui luy adjugea ſes fins.

Villin revint par oppoſition & dit, que dans l'uſage de Beffort de meme que dans pluſieurs autres coûtumes, le plus proche lignager du vendeur exclut le plus éloigné; que ſon fils étoit dans ce cas. Que le fils peut retirer un héritage vendu par le pere. Que ce pere ne peut ceder à un tiers le droit acquis à ſon fils. Que le demandeur le pouvoit d'autant moins, que par l'acte du 23. Fevrier 1698. il n'avoit donné pouvoir à ſa ſœur de retirer qu'au nom de ſes enfans. Que s'il n'avoit pû préjudicier à ſon fils, il avoit encor bien moins pû ceder ſon droit par la réverſale, qui étant un acte ſous ſeing privé, n'avoit pû annuller celuy paſſé le même jour devant Notaire.

La Dame de Savol diſoit au contraire, qu'il eſt vray que le plus proche lignager exclut le plus éloigné, mais que cela s'entend quand ils concourent enſemble pour retraire, & non quand le retrait eſt une fois adjugé. Qu'il eſt

encor

1699. encor vray que le pere peut comme tuteur retirer au nom de ſon fils l'héritage par luy vendu, mais que cela n'étoit point applicable au fait préſent, où le droit à été cedé par Villin moyennant une ſomme qu'il a reçeue, ceſſion au moyen & ſous la bonne foy de laquelle l'action a été exercée, & le retrait conſommé. Que s'il en étoit autrement, ce ſeroit authoriſer la fraude la plus inſigne qu'on ait peut-être jamais commis. Et vainement on invoque la force de l'acte paſſé devant Notaire qui doit, dit-on, l'emporter ſur la réverſale qui n'eſt qu'un acte ſous ſeing privé; cela ſeroit bon à dire ſi les conventions faites entre le frere & la ſœur contenoient un dol qui pût nuire à un tiers, mais ce n'eſt que *dolus bonus* qui ne fait qu'aſſeurer le traité fait entre les parties à leur égard ſeulement ſans faire tort à perſonne, puiſque la ſœur étant lignagère, elle pouvoit retirer de ſon chef. Dire que ce tiers à qui on nuiſoit par le traité, étoit le fils du vendeur, c'eſt une chicane trop groſſière; qui ne voit que le pere abuſe du nom de ſon fils; & que de même qu'il a tiré de la retrayante une ſomme pour luy garentir le retrait, il en trouve une plus forte pour prêter le nom de ſon fils à quelque étranger qui a envie de la maiſon.

A cela Villin répliquoit, que mal-à-propos on le taxoit de prêter le nom de ſon fils à prix d'argent; que plus mal-à-propos encor on crioit à la fraude; que s'il y en avoit, elle étoit de l'eſpece de celle qu'on appelle, comme dit la

la Dame de Savol, *dolus bonus*; c'étoit un pere obéré qui avoit eu beſoin d'argent, & qui loin de mériter des noms odieux, étoit favorable dans le deſir qui l'animoit de conſerver l'immeuble à ſon mineur, qui n'avoit que cette maiſon pour toute eſperance & pour tout bien. 1699.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que ce n'eſt plus une queſtion de ſçavoir ſi le fils peut retirer l'héritage vendu par ſon pere, tous les auteurs ſont pour l'affirmative, fondés ſur le Chap. *Conſtitutus*, aux Decretales *de in integrum reſtitutione.*

La queſtion de la préferance eſt plus délicate; l'art. 141. de la Coûtume de Paris veut que le plus diligent ſoit préferé au plus proche, & dans cette coûtume on adopte la maxime que *lignager ſur lignager n'a point de lieu.* Si on peut s'en rapporter aux certificats que Villin produit en nombre, ils prouvent bien que par l'uſage de Beffort comme par la coûtume de Franche-Comté, province qui y avoiſine, le plus prochain eſt toûjours préferé; mais cela ne décide pas le cas de la ceſſion, qui eſt proprement celuy qui fait l'objet de cette cauſe.

Tiraqueau * traite la queſtion *an jus retractûs cedi poſſit?* Il diſtingue, & dit qu'on ne le peut ceder à un étranger au préjudice d'un lignager, mais que *cedi poteſt alteri conſanguineo.* Et il cite à ce propos le fameux exemple de Ruth. Noëmi ayant vendu ſon héritage à un ſien parent, ce parent le ceda à Booz en luy diſant, *cedo juri propinquitatis; tu meo utere privilegio, quo me libenter carere profiteor.* * Quant

* §. 26. glos. 1. & 2.

* Ruth. cap. 4. v.

1699. Quant au fils, il ne peut venir au retrait, quand le pere en vendant s'eſt obligé à la garentie de l'action en retrait & de toute éviction, c'eſt le ſentiment de Grimaudet, de Maſuer, & de Tiraqueau; que dire dans le cas préſent, où c'eſt le pere luy même qui prend le nom de ſon fils, & qui revient contre ſon propre fait?

Samedy 7. Fevrier 1699. les pieces & requêtes ayant été miſes ſur le bureau, *Arrêt qui met ſur l'oppoſition de Villin les parties hors de Cour, dép. comp.*

Maître Vögtlin pour Villin. Maître Salomon pour la Dame de Savol.

1700. Tiſſerands.

LEs tiſſerands de Molsheim aſſignent pardevant le Magiſtrat, Arnold Henck bourgeois du lieu, ouvrier en droguet ou halbeline, à ceque deffenſes luy ſoient faites de travailler de ſon métier; Sentence qui les déboute. Appel à la Régence, qui infirme la Sentence de Molsheim, & donne gain de cauſe aux tiſſerands. Appel de cette Sentence de la Régence au Conſeil, par Arnold Henck.

Les tiſſerands diſent que par l'art. 28. de leurs Statuts, confirmés par l'Evêque de Strasbourg le 2. Septembre 1662. il eſt dit, que n'étant pas d'uſage que les tiſſerands de laine ſe ſervent d'un fond de fil pour travailler en laine, ny qu'ils tiennent des garçons tiſſerands de toile, chacun doit travailler de ſon métier, ſans entreprendre ſur celuy des autres, ny leur préjudicier.

L'ap-

L'appellant dit, qu'il ne ſçait autre métier que celuy de faire de la halbeline; qu'il y travaille ſeul, & ſans enlever aux tiſſerands ny garçon ny apprentifs; que c'eſt un métier different de celuy de tiſſerand; qu'à Strasbourg & ailleurs les deux métiers ſubſiſtent, ſans ſe faire tort l'un à l'autre; que le public eſt intereſſé à cequ'il y ait des ouvriers de halbeline, y ayant gens qui n'ont pas le moyen de porter des étoffes d'un plus grand prix; qu'il eſt natif de Molsheim, il y paye les charges Royales & Seigneuriales, il eſt juſte qu'il luy ſoit permis d'y gagner ſa vie de ſon métier. 1700.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, qu'il n'eſt pas conçevable, que la Régence ait infirmé la Sentence du Magiſtrat de Molsheim, ſous prétexte d'un article de Statuts, qui ne ſont point homologués au Conſeil, & qui s'ils y étoient préſentés, ne pourroient y être confirmés quant à cet article. Ne ſeroit-il pas ridicule en effet, que les Marechaux vouluſſent empêcher un Serrurier de travailler en fer? que les Menuiſiers vouluſſent deffendre à un tourneur de travailler en bois? & ainſi du reſte.

LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce au néant, Ordonne que la Sentence du Magiſtrat de Molsheim ſortira effet, condamne les tiſſerands aux dép. tant de cauſe principale que d'appel.* 20. Decembre 1700. au rôle de la ſeconde.

Maître Fiſcher pour l'appellant. Maître Jolicors pour les tiſſerands.

1700. Enfant trouvé.

AU commencement de Juin 1699. on expoſa un enfant d'un an dans la pétite cour de l'Abbaye de Maſvaux. La femme de Nicolas Eſrick reçeveur des Dames, ordonna à ſa ſervante de l'enlever de cette cour, qui étoit voiſine de ſa maiſon; & de le porter dans la place publique. Les Magiſtrats le mirent chés une femme du lieu nommée Cather. Pralerine, à qui ils ordonnerent de le nourir, cequ'elle fit ſans en être payée. Elle ſe pourveut devant le Magiſtrat au mois de Septembre pour en être déchargée, & demanda le payement du paſſé; le Procureur-Fiſcal obtint permiſſion d'aſſigner Eſrick au lendemain, il ne comparut pas & fut condamné par defaut à payer la nouriture de l'enfant, tant pour le paſſé que pour l'avenir, ſi mieux n'aimoit le nourir chés luy ou ailleurs. En conſequence de ce jugement on luy ſaiſit une vache, il interjetta appel ſur lequel il fit intimer le Procureur-Fiſcal, dont M. de Rotembourg Seigneur de Maſvaux prit le fait & cauſe. La queſtion étoit de ſçavoir à la charge de qui ſeroit cet enfant. M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, qu'il étoit viſible que ce ne pouvoit être à la charge d'Eſrick à qui il n'appartenoit pas, que ce ne pouvoit donc être qu'à la charge du Seigneur haut juſticier. LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant a déchargé Eſrick de la condamnation, à déclaré la ſaiſie & vente nulles, condamne le Procureur-Fiſcal de rendre la vache ou la*

la valeur à dire d'experts, aux dom. & int. & dép. de la cauſe d'appel: Et ſera le préſent Arrêt inſcrit dans le régiſtre des Sentences du Magiſtrat de Maſvaux, en marge de celle dont eſt appel. 13. Septembre 1700. au rôle de la ſeconde. 1700.

Maître Jolicors pour Eſrick. Maître Vögtlin pour M. de Rotembourg.

Porteur d'Obligation ſans ceſſion.

LE 29. Septembre 1647. Jean Adam de Ferette en exil à Soleure, y paſſa devant Notaire une obligation au profit de Jacques Deſiré Auriga y demeurant, pour la ſomme de 200. Crones ou 266. liv. 13. ſols 4. den. L'acte porte, qu'il promet tant pour luy que pour ſes héritiers, qu'il oblige conjointement avec luy, d'en payer les interêts annuels à quiconque ſera porteur de ce tître; ſous l'hypothêque & engagement général de tous ſes biens meubles & immeubles, préſens & avenir, & de ceux de ſes héritiers, que le créancier ou tout autre poſſeſſeur de l'obligation ſera en droit de ſaiſir & diſcuter, juſqu'à l'entier payement du principal & interêts, renonçant pour luy & les ſiens à toutes exceptions.

L'obligation paſſa entre les mains des Jeſuites de Saint Morand, ſans qu'on ſçache à quel tître. Ils firent une ſommation le 23. Septembre 1687. à François de Ferette de Zillisheim, l'un des héritiers, de payer la ſomme capitale & interêts; il paroît par une réponſe non ſignée de luy, mais mentionnée ſeulement dans l'Exploit, qu'il excipa ne devoir que le tiers, & ſes cohéritiers le reſte.

1700. Le 30. Septembre 1697. nouvelle ſommation tant à François qu'à ſes cohéritiers, & faute de reponſe, Commiſſion le 1. Fevrier 1698.

Les Sieurs de Ferette aſſignés diſent, qu'il faudroit que les Jeſuites fiſſent apparoir d'une ceſſion, pour pouvoir ſe dire poſſeſſeurs légitimes de l'obligation; que n'étans point ceſſionnaires, ils ſont ſans qualité. Qu'il y a toute apparence que la dette eſt acquittée depuis longtemps. Que ſi elle ne l'eſt pas, elle eſt préſcrite par le laps de plus de 50. ans.

Les Jeſuites répondent qu'aux termes de l'obligation même, c'eſt avoir qualité que d'en être porteurs. Qu'il ne ſuffit pas de dire que la dette doit être éteinte, il faut produire une quittance pour le prouver. Qu'il n'y a point de préſcription, & qu'elle eſt interrompuë par la ſommation de 1687. & par la reconnoiſſance contenuë en la réponſe de François de Ferette, que la ſomme étoit dûe, puiſqu'il dit n'en devoir que le tiers; Qu'il eſt naturel de conclure qu'elle eſt encor dûe en effet, les deffendeurs n'étans nantis ny de l'obligation, ny d'aucune quittance.

Répliqué par les deffendeurs, que lors de la ſommation de 1687. il ne s'en falloit que 6. jours que les 40. années ne fuſſent écoulées. Que cette ſommation ny la réponſe de François ne peuvent interrompre la préſcription; ſa réponſe n'étant point ſignée de luy, on a pû luy faire dire cequ'on a voulu. Quand bien même il auroit fait cette réponſe, elle ne ſeroit pas

pas déciſive; c'étoit un héritier qui ne ſçavoit cequi s'étoit paſſé entre ſon auteur & le creancier; il n'avoit pas eu le temps de ſe conſulter, ſon premier mouvement a été de dire, que ſi la ſomme étoit dûe il ne la devoit pas ſeul; il n'y a rien en ce diſcours qui puiſſe l'engager, ny induire une reconnoiſſance. 1700.

Dans le fait, rien de plus obſcur. Les parties contractantes ſont décedées, on ne peut ſçavoir au bout de plus d'un demy ſiécle cequi s'eſt paſſé, & la faveur de la liberation doit faire préſumer l'acquittement de la dette.

La clauſe qu'il ſuffira d'être porteur de l'obligation, ne diſpenſe pas le porteur de faire apparoir du tître de ceſſion; que ſçait-on par quelles mains elle a paſſé, de quelle manière, & à quelles conditions; Que ſçait-on ſi en tout cas il n'y auroit pas lieu aux loix *Per diverſas* & *Ab Anaſtaſio. Cod. Mandati?*

LE CONSEIL (conformement à l'avis de M. l'Avocat Général Le Laboureur) *a mis & met ſur la demande les parties hors de Cour, dép. comp.* 7. Decembre 1700. au rôle de la ſeconde.

Maître Vögtlin pour les Jeſuites. Maître Jolicors pour les Sieurs de Ferette.

ENtre Antoine Sance, muſicien de la Cathédrale de Strasbourg, intimé & demandeur en exceptions à fin de renvoy au Magiſtrat. Exceptions, renvoy à Strasbourg.

Et le Magiſtrat de la dite ville, intervenant pour révendiquer.

Contre Jean Baptiſte Dumeſnil marchand de

1700. bois, intéreſſé dans les affaires du Roy, appellant tant comme de juge incompétant qu'autrement, & deffendeur aux exceptions & à l'intervention.

Par billet du 27. Fevrier 1699. Dumeſnil promit payer à celuy qui en ſeroit porteur dans 6. mois, la ſomme de 200. liv.

Le 9. Août ſuivant, Antoine Sance porteur du billet, fit aſſigner Dumeſnil devant le Prévôt & corps des Marchands, pour ſe voir condamner à luy en payer la valeur.

Le 30. Août Dumeſnil luy déclara par acte, qu'il proteſtoit contre toutes pourſuites, attendu que le billet ayant été par luy fait au profit du nommé Collinet, pour raiſon d'une convention, par laquelle Collinet s'étoit engagé de luy montrer le ſecret de faire du ſavon moyennant la ſomme de 400. liv. il s'étoit pourveu au Conſeil & avoit pris lettres de reſciſion contre ce traité, par leſquelles il luy demandoit la reſtitution de ce billet de 200. liv. & autres 200. liv. comptant.

Le 9. Septembre les parties comparurent devant le Prévôt & corps des Marchands, où Dumeſnil dit que le billet luy avoit été ſurpris & extorqué, qu'il ne vouloit point l'acquitter, & qu'il demandoit ſon renvoy au Conſeil, où l'affaire étoit pendante entre luy & Collinet. Le corps des Marchands ſans s'arrêter au déclinatoire, condamna Dumeſnil à acquitter le billet, en affirmant par Sance qu'il en avoit payé la valeur. Dumeſnil ſe porta pour appellant

pellant de ce jugement le 24. du même mois, 1700.
& le même jour Sance l'actionna pardevant le Magiſtrat en payement du même billet. Il comparut & demanda ſon renvoy au Conſeil; le Magiſtrat ordonna préparatoirement qu'il exhiberoit le tître, ſur lequel il prétendoit fonder ſon droit de privilége & de cauſes commiſes. Dumeſnil pourſuivit au Conſeil ſur ſon appel de la Sentence du Prévôt des Marchands, & déclara par acte qu'il en étoit appellant, tant comme de juge incompétant qu'autrement. Sance fournit des exceptions & demanda ſon renvoy au Magiſtrat de Strasbourg, pour y proceder ſur l'appel du jugement du Prévôt des Marchands. Le Magiſtrat intervint par requête, aux fins que ſans s'arrêter au dit jugement des Marchands, la cauſe & les parties fuſſent renvoyées au Senat, pour y être procedé non ſur l'appel de Dumeſnil comme Sance y concluoit, mais ſur la demande du dit Sance juſqu'à Sentence définitive.

Les moyens du Magiſtrat étoient, que le corps des Marchands n'avoit aucune juriſdiction contentieuſe dans la ville, comme il eſt à voir par les Proviſions de Prévôt des Marchands, accordées au Sieur Kellerman le 20. Janvier 1687. & enrégiſtrées au Conſeil. Que lorſque les Marchands ont entendu les parties conteſtantes, & qu'ils ne peuvent les accorder, ils ſont obligés de les renvoyer au Magiſtrat pour leur être fait droit; même d'implorer l'authorité du Magiſtrat pour l'exécution des actes de

1700. juſtice compromiſſaire, qu'ils exercent pour terminer à l'amiable les differens. Que ſuppoſé même que le Prévôt des Marchands eût quelque jurisdiction contentieuſe, cequ'on luy dénie, il n'auroit pû connoître de la difficulté d'entre les parties, les Jurisdictions Conſulaires du Royaume ne pouvant prendre connoiſſance que de Marchand, à Marchand, & pour fait de marchandiſe. Que deux particuliers ne ſont pas les maîtres de porter leurs differens au corps des Marchands, & de ſe ſouſtraire ainſi à la jurisdiction de leur juge ordinaire, qui eſt dans le cas préſent le Magiſtrat de Strasbourg.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que l'intimé avoit ignoré quelle étoit la jurisdiction du Prévôt des Marchands de Strasbourg, pardevant lequel il n'avoit pû porter le different, & qu'encor moins ce juge avoit pû rendre Sentence; Que c'étoit au Magiſtrat de Strasbourg à la rendre, & que mal à propos on ſoûtenoit de la part de l'intimé que l'appel devoit en être porté au Magiſtrat, qui n'étoit point juge d'appel en ce cas, ainſi qu'il le reconnoiſſoit luy même par les fins de ſon intervention.

LE CONSEIL *a reçeu & reçoit les Magiſtrats parties intervenantes, ayant égard à leur intervention, enſemble aux exceptions déclinatoires propoſées par Antoine Sance, a renvoyé la cauſe & les parties pardevant les dits Magiſtrats pour y proceder juſqu'à jugement définitif, & a condamné Dumeſnil en tous dépens, tant envers le demandeur en exceptions que les intervenans.* 13. Septembre 1700. à tour de rôle en la ſeconde. Maître Jolicors pour Dumeſnil. Maître Vögtlin pour Antoine Sance. Maître Grau pour les Magiſtrats.

1700.

1701. Permiſſion de Cabaret, Roufach.

ENtre les Magiſtrats de Roufach, appellans, Contre Maître Fries Baillif du dit Roufach, & Martin Herin Cabaretier en la même ville, intimés.

En 1687. le Magiſtrat permit à Herin de tenir cabaret.

En 1691. 1693. 1694. & 1698. il y eut des plaintes contre ſa conduite, le Magiſtrat ſevit chaque fois contre luy par des amendes, & autrement.

En 1699. il inſulta un Conſeiller de ville, & le Magiſtrat enfin las de tous ſes mauvais comportemens, luy fit ôter ſon enſeigne, & deffenſes de tenir cabaret.

Le Baillif & le reçeveur de M. le Cardinal de Furſtemberg à Roufach, en porterent leurs plaintes à la Regence de Saverne, diſant qu'il n'appartenoit qu'à Son Eminence & non au Magiſtrat d'accorder & de révoquer des permiſſions de tenir cabaret. Sur cet expoſé la Régence condamna par defaut le Magiſtrat à faire remettre l'enſeigne de Herin. Appel de la part du Magiſtrat, & demande à être maintenu en poſſeſſion de permettre aux bourgeois de tenir cabaret, leſquels ſeront tenus de faire renouveller & confirmer cette permiſſion tous les ans par le Magiſtrat, défenſes à Maître Fries Baillif & à tous autres d'y apporter aucun trouble.

1701. Le Baillif & Herin furent intimés ſur l'appel.

Le Magiſtrat rapportoit des actes poſſeſſoires du 8. Novembre 1591. du 4. Novembre 1593. celuy de Herin du 2. Decembre 1687. d'autres du 26. Juin 1694. & du 2. Juillet 1698.

Maître Fries Baillif de Roufach prétendit être follement intimé.

Herin allégua qu'il avoit obtenu de la Régence de Saverne le 23. Mars 1697. permiſſion de tenir cabaret, permiſſion qu'il appartenoit à l'Evêque ſeul de donner, & laquelle par conſequent le Magiſtrat ne pouvoit révoquer.

Arrêt conforme à l'avis de M. Le Laboureur, qui *infirme la Sentence, maintient & garde le Magiſtrat en poſſeſſion de donner & de révoquer les permiſſions de tenir cabaret.* 13. Janvier 1701. au rôle de la première.

Maître Weinemer pour le Magiſtrat. Maître Vögtlin pour les intimés.

Exceptions, Tribunal étranger.

VAnot Bourguemaître au vieux Briſack, actionné par Cuſtau dit La Barére, excipe que l'action eſt pendante & indéciſe pardevant le Magiſtrat du vieux Briſack, qui a déja rendu des jugemens préparatoires, demande d'y être renvoyé.

Cuſtau répond qu'il s'eſt pourveu à Briſack, dans le temps que cette ville étoit entre les mains du Roy; qu'étant renduë à l'Empereur par le Traité de Ryſwick, il a abandonné la pourſuite qu'il y avoit commencé, pour l'intenter de nouveau en ce Conſeil, où il ne prétend

prétend pas ſuivre les erremens de la procedure faite à Briſack; qu'ainſi c'eſt une action toute nouvelle, qu'il n'eſt point obligé d'aller former en pays étranger, le privilége du François étant de n'être point obligé d'aller demander juſtice hors du Royaume. 1701.

Arrêt conforme aux concluſions de M. Le Laboureur, *qui donne acte à Vanot, que Cuſtau ne prétend point ſe ſervir des pourſuites faites pardevant les juges de la ville haute de Briſack, en conſequence ſans avoir égard aux exceptions de Vanot, Ordonne que les parties en viendront au premier jour.* 26. Fevrier 1701. en la première.

Maître Schelin pour Vanot. Maître Mathieu pour Cuſtau.

Pareil Arrêt le 31. Janvier 1698. entre les Héritiers du Baron de Leyen, demandeurs en exceptions par Salomon & Milly. Contre le Sieur Jean Conrad d'Andlau de Walff, comme Héritier de Dame Salomé d'Andlau née de Kippenheim, defendeur aux exceptions par Fiſcher & Nithard. LE CONSEIL *aprés la déclaration faite par Fiſcher, que ſa partie n'entend point ſe ſervir de la demande, qu'elle a intenté devant la Régence de Waldshout, mais bien de celle portée par ſa Commiſſion, a ordonné & ordonne que les parties procederont au Conſeil.*

Aſſemblée des violons.

LE Prince Palatin de Birckenfeld aujourd'huy Duc des Deux-Ponts, poſſéde en fief depuis pluſieurs ſiècles comme Comte de Ribaupierre, la qualité de Roy des violons & autres joüeurs d'in-

1701. d'inſtrumens en Alſace, dont les Empereurs ont trés anciennement inveſti ſes auteurs ; cela luy rapporte des droits utiles.

La régle eſt que tous les ſymphoniſtes diviſés en trois corps, doivent ſe trouver une fois l'an au jour indiqué, en un lieu de la province où ſe tient leur aſſemblée. Ceux de la haute Alſace, à Thann ; ceux du milieu de la province, à Ribauvillé ; ceux de baſſe Alſace avoient Moutzig pour lieu d'aſſemblée, M. le Prince de Birkenfeld le changea, & y ſubſtitua Biſchwiller où il eſt Seigneur.

Les ſymphoniſtes de Moutzig furent excités à réſiſter à ce changement, ſous prétexte que cela étoit contre leurs Statuts, & que le lieu étoit trop incommode, comme trop éloigné & moins à la portée de tous ceux de la baſſe Alſace. Le Prince obtint ſur requête un Arrêt proviſionnel le 15. Juin 1700. qui leur ordonna d'obeïr.

Ils s'oppoſerent à l'exécution de cet Arrêt conjointement avec les bourgeois habitans & Communauté de Moutzig, & M. le Cardinal de Furſtemberg Evêque de Strasbourg Seigneur de Moutzig en cette qualité, prit leur fait & cauſe.

L'interêt des habitans étoit de n'être point privés de la dépenſe que faiſoient dans leur ville les violons & les étrangers, que cette fête y attiroit le jour de leur aſſemblée ; celuy de M. le Cardinal étoit la diminution qu'en ſouffriroit le canon de ſa ferme.

La

La cauſe plaidée ſur l'oppoſition, le Prince 1701.
dit que les muſiciens ne tenoient leurs Statuts que de luy ou de ſes auteurs, & qu'il étoit le Maître d'y apporter tels changemens qu'il jugeoit à propos. Que ce n'étoit que pour la commodité des joüeurs d'inſtrumens que ſes auteurs avoient partagé en trois, les aſſemblées ; qu'il ſeroit en droit de les obliger de ſe trouver tous en un ſeul jour, en tel lieu de la province que bon luy ſembleroit. Qu'il dépendoit abſolument de luy de les convoquer à Biſchwiller comme il avoit fait, & que c'étoit en conſideration de cette déſignation de lieu, qu'il avoit obtenu du Roy la conceſſion & établiſſement d'une foire & marché de quelques jours au dit Biſchwiller, pour y rendre plus ſolemnel le jour par luy marqué pour la fête des violons.

Arrêt conforme à l'avis de M. l'Avocat Gen. Le Laboureur, *qui met ſur l'oppoſition les parties hors de Cour.* 25. Fevrier 1701. au rôle de la première.

Maître Vögtlin pour les appellans. Maître Mathieu pour le Prince de Birckenfeld.

La Famille de Ratſamhauſen joüit d'un pareil fief, de Roy des Chaudronniers.

Corvées perſonnelles.

KAuffmann habitant de Heyteren achepte des heritiers du Sieur Keller une maiſon dans le lieu. La Communauté obtient ſentence du Baillif de Ribauvillé, qui le condamne à payer aux habitans les charges, impoſitions & corvées,

1701. corvées, auxquelles ſa maiſon à été impoſée pour les années 1695. & ſuivantes juſqu'au jour de ſon acquiſition, & lesquelles ils ont payé à la Seigneurie. Il interjette appel au Conſeil, & dit que c'eſt choſe perſonnelle & ſur laquelle on ne peut rechercher que les héritiers Keller, pour leſquels on ne peut l'obliger de payer des arrérages; la Communauté peut s'adreſſer à eux. La Communauté ſoûtient au contraire que c'eſt charge réelle & attachée à la maiſon, dont la maiſon même eſt reſponſable. LE CONSEIL *dit l'appellation & ce.* 17. Janvier 1701. au rôle de la ſeconde.

Strasbourg cas non appellable.

FRederic Spilman, tuteur des enfans mineurs de Jacques Spilman de Strasbourg, obtient Sentence du grand Senat, qui condamne Madeleine Moſſederine veuve de Guillaume Keſsler à luy payer la ſomme de 3000. florins, à raiſon de 10. ſchelings le florin. Appel relevé en Chancellerie le 11. Septembre 1700. Maître Stemelin dit pour l'appellante que la condamnation eſt contraire au tître, ſuivant lequel elle ne doit le florin qu'à raiſon de 9. ſchelings 3. pfennings, & les interêts à 4. pour cent.

M. l'Avocat Gén. Le Laboureur dit, qu'encor que le prononcé de la Sentence porte condamnation de 3000. florins, néantmoins tout l'objet de la cauſe n'eſt que de 450. liv. de difference, qu'il y a entre la prétention de l'appellante & celle de l'intimé; & comme le Magiſtrat a droit par ſa Capitulation de juger ſans

ſans appel juſqu'a 1000. liv. on a mal à propos interjetté appel en ce Conſeil. Que plus mal à propos encor le Procureur de l'appellante a relevé ſon appel en Chancellerie, c'eſt une contravention à l'Arrêt rendu par le Conſeil même ſur la requête du Magiſtrat le 27. Novembre 1687. par lequel il eſt enjoint aux Procureurs de ne ſe pourvoir qu'au Conſeil par requête, pour demander d'être reçeu appellant des jugemens de ce Magiſtrat. 1701.

LE CONSEIL *a renvoyé la cauſe & les parties pardevant le Magiſtrat de Strasbourg, pour proceder à l'exécution de la Sentence dont eſt appel, & a condamné l'appellante aux dépens payables par ſon procureur.* Et faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur Général du Roy, *a fait défenſes aux Procureurs, de ſe pourvoir en Chancellerie par appel des Sentences renduës par le dit Magiſtrat, ſinon aprés avoir donné requête au Conſeil. Ordonne que le préſent Réglement ſera lû à la Communauté des Procureurs.* 10. Mars 1701. au rôle de la premiére.

Renonciation à communauté.

JUlienne Zellerine de Bucholtz veuve de Sieur de La Tour, décedé en Septembre 1699. étant pourſuivie par Prudent Perrin reçeveur des finances à Strasbourg, pour dette d'elle & de ſon mary, préſente requête le 10. Decembre 1700. & demande acte qu'elle renonce à la communauté. Perrin luy oppoſe que l'acceptation de communauté eſt ſemblable à l'adition d'hérédité. Qu'on n'a que trois mois pour faire

1701. faire inventaire & quarente jours pour déliberer, qu'elle n'a point fait d'inventaire, & qu'elle a laiſſé écouler plus d'un an depuis la mort de ſon mary, ſans ſe pourvoir à fin de renonciation. Qu'elle ne peut même plus renoncer, ayant fait acte de commune ; il eſt juſtifié que depuis le décés du Sieur de La Tour elle a tout enlevé. *Vidua celans bona, perdit bénéficium renunciandi ſocietati. Joannes Galli. q.* 131. Loüet & Brodeau, lettre R.

Sur la requête hors de Cour. 12. Mars 1701. en la première.

Seleſtat 100. liv. ſans appel.

ENtre Pierre Bechlé & Jean Roudler bouchers à Cerney & à Guebwiller, appellans.

Contre Jean George Kropper boucher de Seleſtat, intimé.

Et les Magiſtrats de Seleſtat, intervenans.

Le Magiſtrat de Seleſtat ayant condamné les deux bouchers à ſe contenter du prix de douze bœufs gras à 90. liv. la piéce, quoyqu'ils ſoûtinſſent avoir fait marché pour treize, ils interjetterent appel au Conſeil. Le Magiſtrat intervint & demanda que les appellans fuſſent declarés non reçevables, en conformité du privilege porté aux lettres patentes du Roy du mois de Janvier 1685. qui donnent pouvoir de juger ſans appel juſqu'à cent livres, ne s'agiſſant en la cauſe que du prix d'un bœuf, qui n'étoit que de 90. liv.

M. l'Avocat Gén. Le Laboureur dit, que pour

pour que le privilége pût trouver ſon application, il faudroit aux termes des Lettres Patentes même, que ce fût affaire de Police, & c'eſt cequi n'eſt point. * Il faudroit en ſecond lieu que la conteſtation fût entre leurs bourgeois, & elle eſt entre un bourgeois de Seleſtat & des étrangers : ainſi ce n'eſt plus le cas du privilége.

1701. * Les lettres patentes portent, *T'ant la police que les interêts des particuliers.*

LE CONSEIL *ſans s'arrêter à l'intervention des Magiſtrats, ſe retint la connoiſſance, & avant faire droit ſur l'appel interloqua les parties.* 17. Mars 1701. au rôle de la première.

Maître Vögtlin pour les appellans. Maître Freytag pour l'intimé. Maître Mathieu pour les Magiſtrats intervenans.

La cauſe fut jugée définitivement & la Sentence infirmée le 4. Juin 1701.

Pareil Arrêt le 20. Juin 1701. au rôle de la ſeconde, par lequel le Conſeil prononça un interlocutoire, ſans s'arrêter à l'intervention des Magiſtrats de Seleſtat. Entre Charles Moreau, appellant. Contre André Scheideck & Conſors, intimés. Et le Magiſtrat intervenant. M. l'Avocat Gén. Le Laboureur dit que le Magiſtrat de Seleſtat ſe pourvoyoit en Cour en ampliation ou interprétation de ſes Lettres Patentes.

* *Conformement à ces Arrêts, le Magiſtrat de Haguenau n'a obtenu le même privilége par lettres patentes du mois de Fevrier* 1742. *régiſtrées le* 9. *Mars ſuivant, que pour les conteſtations de bourgeois à bourgeois, & non de bourgeois à étranger.*

Logemens des Juifs.

MArie Dorotée veuve de Hocher Miniſtre Lutherien à Ingwiller, obtint de la Régence de Bouxwiller un Decret ſur requête le 30. Septembre 1700. par lequel il fut ordonné à Mauſchel Juif de luy abandonner ſa maiſon en la dite ville, en luy payant & rembourſant le prix de ſon acquiſition, enſemble les impenſes & méliorations.

Le Juif interjetta appel de ce Decret, & M. le Comte de Hanau intervint pour ſoûtenir le Decret de ſa Régence, & demanda que les réglemens tant anciens que modernes, faits par luy & ſes auteurs concernant les Juifs, fuſſent exécutés.

Maître Vögtlin dit pour l'appellant qu'il avoit acquis ſa maiſon à juſte titre, qu'il la poſſedoit depuis prés de 9. ans, & qu'elle luy appartenoit en pleine proprieté. Que les Juifs ont la liberté dans cette province d'achepter telles maiſons qu'ils veulent, dans les lieux où ils ſont admis. Qu'ils n'y ſont pas moins ſous la protection du Roy, que ſous celle des Seigneurs. Qu'il eſt inouï depuis qu'il y a des Juifs en Alſace, qu'on ait eu la liberté de les leur ravir au moyen du rembourſement du prix d'acquiſition ; que ſi cela étoit permis, la protection Royale leur deviendroit bien inutile. Que la maxime générale, qui ne veut pas qu'on diſpoſe du bien d'autruy contre ſon gré, ne donne pas moins de droit aux Juifs qu'aux Chrétiens mêmes, puiſque ſuivant le Droit

Droit Romain, qui eſt celuy de la Province, ils doivent être gouvernés par les mêmes loix. Qu'il n'avoit aucune connoiſſance des réglemens du Comté de Hanau, & comment les connoîtroit-il ? ils n'ont jamais eu d'exécution, il a achepté ſa maiſon au veu & ſçeu des Officiers de ce Comte. Que ces réglemens tendroient à chaſſer les Juifs de la Province, ceque ne peut faire un Seigneur ny par les loix de l'Empire, ny par celles de France. En 1446. Albert Archiduc d'Autriche les a maintenu dans leurs anciennes franchiſes & priviléges. En 1530. l'Empereur Charles-quint a confirmé la Communauté des Juifs diſperſés dans le Saint Empire, en tous les droits & priviléges à eux accordés par l'Empereur Sigismond, ſçavoir qu'ils doivent jouïr de toute ſorte d'exemption, protection, grace, ainſi que les Chrétiens, & qu'ils ne peuvent être chaſſés. Le 19. Août 1672. M. Poncet Intendant les a reçeu ſous la protection du Roy, en payant 10. florins & demy par famille au Reçeveur du Domaine, & pareille ſomme aux Seigneurs tant pour le droit d'habitation, qu'autres généralement quelconques ; Ordonnance qui a été confirmée par une autre de M. l'Intendant de La Grange du 2. Mars 1674. Que tous ces tîtres doivent le mettre à couvert de la prétention de l'intimée, quelque ſoûtenuë qu'elle ſoit de l'intervention de M. le Comte de Hanau. 1701. *l. 8. & 10. Cod. de judæis & cœlicolis.*

Maître Mathieu dit pour l'intimée qu'elle

1701. étoit en droit de profiter du bénéfice porté aux anciens réglemens, donnés par Meſſieurs les Comtes de Hanau en faveur des Chrétiens contre les Juifs, & qu'il n'eſt pas juſte qu'elle demeure ſur le pavé, par ménagement pour un Juif, qui n'occupe pas ſa maiſon pour l'avoir bâtie, mais pour l'avoir achepté d'un Chrétien.

Maître Jolicors dit pour M. le Comte de Hanau intervenant, que l'introduction des Juifs dans ſes terres, s'eſt faite par Lettres de l'année 1626. qui leur accordent la protection du Seigneur ſous deux conditions entre autres. La première qu'ils ne pourront être qu'un certain nombre de familles dans chaque ville ou village, trois, quatre, cinq, ſuivant la portée de chaque lieu. La ſeconde qu'ils ſubiront telles loix que voudront leur préſcrire les Seigneurs ou leurs officiers. En 1650. il ſe fit un dénombrement, par lequel il paroît que le nombre des Juifs étoit encore peu conſiderable, mais il s'augmenta tellement en peu d'années, que les habitans s'en plaignirent, cequi donna lieu en 1662. à un réglement, qui ſtatua qu'il ne ſeroit plus permis aux Juifs d'achepter des maiſons bourgeoiſes; & comme le Régiſtrateur de la Chancellerie avoit beſoin de vendre la ſienne à un Juif, il fut dit par ce réglement que cette permiſſion ſeroit la dernière. Les troubles des guerres & les temps de minorité des Comtes de Hanau, n'ont pas permis de donner toute l'attention neceſſaire

à l'exécution du réglement, pluſieurs Juifs 1701.
ſont venus s'établir dans le Comté, ils y ont acquis des maiſons, & leur établiſſement s'eſt porté à un tel excés, que non ſeulement ils poſſedent les plus belles & les meilleures, mais qu'il n'en reſte pas même pour les Chrétiens, qui comme l'intimée ſont reduits à chercher inutilement à ſe loger; témoin le lieu de Weſthoff où il n'y a plus que trois familles Chrétiennes, qui ont été obligées même de bâtir hors l'enceinte. Le déſordre étoit trop grand pour n'y pas remédier; les ſujets du Comté s'en ſont plaints avec raiſon, & ont demandé l'exécution des anciens réglemens, il étoit juſte de le leur accorder: réglemens que la confirmation de ſes priviléges par le Roy, le met en droit de faire & d'exécuter; réglemens dans l'obſervation deſquels il préfere le bien de ſes ſujets Chrétiens, à l'interêt qu'il auroit de tirer des Juifs les droits d'habitation. Pluſieurs ſe ſont ſoûmis à cet ordre, l'appellant ſeul y réſiſte, c'eſt un étranger qui eſt venu s'établir à Ingwiller, & qui veut faire la loy à ſon Seigneur. Il n'a point ſçeu, dit-il, les réglemens; mais tout homme qui vient former ſon établiſſement en une Seigneurie qui luy eſt étrangère doit s'en informer, & ſon ignorance ne ſçauroit luy faire un tître pour ne les pas ſubir.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que c'eſt débiter une étrange doctrine que prétendre comme fait appellant, que les Juifs ont

1701. tître pour ne pouvoir être expulsés. Chaque Prince dans son Etat est maître de leur donner des loix ; témoin cette fameuse constitution de Paul IV. rapportée au 7. des Decrétales, qui a fixé des bornes à leur habitation ; témoin les expulsions qu'ils ont souffert en differens temps de plusieurs souverainetés. Malheureuse nation ! condamnée à n'avoir sur la terre nul établissement fixe ! toûjours errante, toûjours sujette à des révolutions momentanées, & dépendantes de la volonté des maîtres chés qui ils trouvent retraite. Tous Seigneurs n'ont pas droit de les reçevoir, mais tous ceux qui ont ce droit, ont celuy de s'en défaire & de les congedier ? M. le Comte de Hanau est dans ce cas, comme ayant été cy-devant Etat d'Empire, à combien plus forte raison luy doit-il étre permis de faire observer un réglement aussi necessaire pour le bien public, que celuy de 1662. pour réstraindre les Juifs dans la liberté d'acquerir des maisons, & les empêcher de s'étendre trop par ces acquisitions.

Dans la régle générale, il est vray qu'un propriétaire ne peut pas être contraint de vendre. *In venditionibus non contristabis proximum tuum*, c'est la loy du Lévitique. La 1. au Code *de prædiis decurionum*, appelle cette contrainte d'un mot, qui veut dire qu'on met le poignard sur la gorge à celuy qu'on oblige de vendre malgré luy, *causas quibus strangulatur.* La 12. *de contrahendâ emptione*, appelle ce procedé *injurieux* & tortionnaire ; *injuriosum est quemquam invi-*

invitum vendere cogi. De là vient que l'Empe- 1701.
reur Auguste est loué dans l'histoire, de n'avoir pas fait son Palais de Rome d'une grande étenduë, *non avens extorquere possessoribus proximas domos.*

Mais ces principes ne peuvent décider icy, parcequ'il n'y a point de régle si commune & si générale qui ne souffre son exception en faveur de l'utilité publique, parceque l'interêt public marche toûjours devant l'interêt particulier, *salus populi suprema lex esto* ; c'est cette maxime d'Etat qui a donné la naissance aux réglemens du Comté de Hanau, dont l'intervenant demande aujourd'huy l'exécution.

Ils sont revêtus de la puissance necessaire. Le droit détablir des Juifs est un droit régalien, que les Empereurs ont communiqué aux Etats d'Empire, avec la faculté de leur imposer telles loix qu'ils aviseroient bon être ; c'est un principe reconnu par tous les auteurs qui ont traité du Droit public d'Allemagne.

Les Juifs étoient en Allemagne *Servi pœnæ*, & ne pouvoient rien acquerir que du consentement & avec la permission des Princes, sous la protection desquels ils étoient. Les Comtes de Hanau étoient Etat d'Empire, & jouïssent encor aujourd'huy des Régaliens, par confirmation du Roy.

L'intervenant a donc pû & par luy & par ses auteurs porter la loy, contre l'exécution de laquelle l'appellant se pourvoit ; & c'est une mauvaise raison de dire qu'il l'ignoroit, l'igno-

1701. rance d'un particulier ne l'exempte pas d'en ſubir les diſpoſitions.

Par ces raiſons M. Le Laboureur eſtima y avoir lieu de reçevoir M. le Comte de Hanau intervenant en la cauſe, ayant égard à ſon intervention & y faiſant droit, mettre l'appellation au néant avec amende, Ordonner l'exécution des réglemens du Comté de Hanau concernant les Juifs.

LE CONSEIL *a reçeu la partie de Jolicors partie intervenante, & pour faire droit ſur l'appel, a appointé les parties au Conſeil, & ſur l'intervention, en droit & joint.* 11. Avril 1701. au rôle de la ſeconde.

Pareil Arrêt d'appointement le 18. Avril ſuivant en la même chambre, en une cauſe toute ſemblable, entre Samuel Feiſſel Juif demeurant à Werth terre de Hanau, contre Valentin Bleiſſen du même lieu, & M. le Comte de Hanau, intervenant.

Femme interdite. ANne Marie Gerardine femme de Leopold Andlauer tailleur à Seleſtat, tint une conduite ſi irrégulière, que de déplaiſir ſon mary la quitta luy laiſſant un enfant de leur mariage, & paſſa en lieu d'où on n'entendit plus parler de luy. Le Magiſtrat ayant eu connoiſſance des mauvais comportemens de cette femme, établit un tuteur à ſon enfant, qui fut Ignace Sengler habitant de la même ville, il en prêta ſerment le 25. Janvier 1698.

Le 9. May 1699. elle demanda permiſſion de

de vendre un journal de pré, pour des derniers en provenans fournir à ſa ſubſiſtance & à celle de ſon enfant; ſur cette requête le Magiſtrat ſe crut obligé de luy interdire la geſtion & adminiſtration de ſes biens, & luy nomma un curateur, qui fut Sebaſtien Knab bourgeois de la ville. 1701.

Le 22. Janvier 1701. elle crut s'affranchir de ce joug en demandant d'être déchargée de ſon ſerment de bourgeoiſe; ſur cette requête le Magiſtrat ordonna par ſon Decret qu'elle eût à ſe faire aſſiſter par ſon curateur, ſans lequel elle ne pouvoit eſter en juſtice, étant interdite.

Le 27. du même mois autre requête, par laquelle elle demandoit compte au tuteur de ſon enfant. Le tuteur aſſigné dit qu'étant interdite il ne la reconnoiſſoit en rien, & qu'il rendroit compte à qui il ſeroit ordonné. Le Procureur Fiſcal requit que toute audience luy fût déniée, juſqu'à ce qu'elle ſe fût fait aſſiſter de ſon curateur, & par Sentence le Magiſtrat l'ordonna ainſi.

Elle interjetta appel ſur lequel elle fit intimer ſon curateur, le tuteur de ſon enfant, & le Procureur Fiſcal.

Maître Schelin dit pour elle, que ſous prétexte de tutéle & de curatéle on s'eſt emparé de ſon bien & de celuy de ſon mary abſent, & qu'on ne luy laiſſe rien pour ſubſiſter elle & ſon enfant. Qu'on luy retient plus de 800. liv. Qu'elle eſt mere & tutrice naturelle, &

1701. majeure. Qu'il n'y a pas eu de raiſon pour l'interdire, n'étant ny prodigue, ny proſtituée, ny mineure.

Maître Vögtlin dit au contraire pour les intimés, qu'elle a été obligée de convenir le 8. Mars 1701. pardevant le Magiſtrat qu'elle eſt accouchée depuis peu, quoyqu'il y ait prés de quatre ans que ſon mary eſt abſent. Que c'eſt une nouvelle preuve de la neceſſité qu'il y a eu de l'interdire. Que ſi elle n'a rien aliené, c'eſt par la précaution que le Magiſtrat a pris de la mettre en curatéle, que ſans cela ſon bien & celuy de ſon enfant courroient riſque de ſe perdre entre ſes mains. A quoy les intimés adjoutent, qu'ils ne réſiſtent point à luy remettre tous les ans le revenu, mais qu'on ne peut luy confier le fond.

M. l'Avocat Gén. Le Laboureur dit, qu'il faut pour interdire un majeur, des formalités qui n'ont point été obſervées dans le cas préſent, où il paroît que le Magiſtrat s'y eſt porté ſommairement, & ſur la ſimple notion qu'il avoit de la conduite peu régulière de l'appellante. Mais d'un autre côté ſon libertinage eſt ſi averé, que c'eſt icy le cas de ſe départir des régles & de confirmer la Sentence.

LE CONSEIL *aprés la déclaration faite par le tuteur de l'enfant, qu'il eſt prêt de faire toucher tous les ans à l'appellante les revenus de ſon bien, a mis & met ſur l'appel hors de Cour, dép. comp.* 23. Avril 1701. en la première.

M.

1701. Greffe de Landau.

M. de La Grange Commiſſaire départi à l'Intendance d'Alſace, demanda le Greffe de Landau pour Fumeron ſon Secretaire, au Magiſtrat de cette ville, qui n'oſa le luy refuſer, avec 1000. liv. d'appointemens, & il fit exercer cet employ par un Commis.

M. de La Grange ayant été révoqué de l'Intendance, les Magiſtrats prirent Commiſſion contre Fumeron le 26. Septembre 1699. à cequ'il eût à leur abandonner la charge de Greffier, pour par eux en diſpoſer, ou en tout cas pour voir étre dit que la ville ſeroit dechargée de la dite ſomme de mille liv. qu'il tiroit annullement.

Ils dirent par Maître Jolicors, qu'ils étoient maîtres des emplois de leur ville & d'en déſtituer les pourveus, le faiſant ſans éloge, & lorſque le titulaire ne l'avoit point acquis à tître onereux. Que bien loin que Fumeron eût acquis à tître onereux, rien au contraire n'étoit plus onereux à la ville que la penſion de 1000. liv. qu'il tiroit pour ne rien faire. Que par Edit de Fevrier 1693. le Roy a réuni aux corps des villes les Greffes creés par celuy de Septembre 1692. Que cette réunion s'eſt faite moyennant une finance que les villes ont payé, & qui leur aſſeûre d'autant plus la libre diſpoſition de ces offices.

LE CONSEIL *a donné défaut aux Magiſtrats de Landau en préſence de Canville Procureur du deffendeur*

1701. *fendeur qui n'a voulu conclure, & pour le profit a condamné le défaillant à ſe déſiſter de l'office de Greffier-Syndic de la dite ville, ſi mieux n'aime abandonner les gages attachés au dit Office, & l'a condamné aux dépens.* 29. Avril 1701. au rôle de la première.

Tanneurs.

LA veuve du nommé Apfel tanneur de Landau, ayant été immédiatement aprés de décés de ſon mary inquietée par le corps des tanneurs de cette ville ſur ſon commerce, Sentence intervint le 2. Janvier 1693. qui deffendit de l'empêcher de trafiquer en cuir, ſans cependant qu'elle pût avoir ny entretenir des garçons pour y travailler.

Autre Sentence le 29. May 1699. qui deffend aux Marchands de vendre ny débiter des cuirs, que les tanneurs peuvent faire.

Cette veuve mourut, & Marie Marguer. Apfline ſa fille continuant ſon commerce, les tanneurs obtinrent du Magiſtrat le 28. Janvier 1700. un Decret, portant ordre à elle de fermer ſa boutique, à peine de dix écus d'amende & de confiſcation des ſes cuirs.

Le 9. Fevrier 1700. Sentence qui permit à cette fille le trafic de cuir, ſur le même pied & aux mêmes conditions qu'il avoit été permis à ſa mere.

Elle changea de maiſon, & les tanneurs acharnés contre elle, prétendirent qu'elle ne devoit plus jouïr de ſon droit, parcequ'elle n'habitoit plus la maiſon de ſa mere, & parceque

ceque, diſoient-ils, elle ne ſouffroit plus de logemens de gens de guerre; ſur quoy nouvelle Sentence le 8. Mars 1701. qui luy deffendit ſon trafic. Elle en interjetta appel, & les tanneurs ſe porterent incidemment appellans de celle du 9. Fevrier 1700. qui luy avoit permis de trafiquer ſur le même pied que ſa mere. 1701.

Elle diſoit que la liberté du trafic n'étoit point attachée à la maiſon, mais à ſa qualité de fille de tanneur, à qui il nétoit pas juſte d'ôter tous moyens de ſubſiſter. Qu'il étoit faux qu'elle fût exempte; qu'elle payoit la manance, & qu'actuellement elle avoit un Capitaine logé chés elle. Que d'ailleurs elle ne faiſoit aucun tort aux tanneurs, ne vendant que des cuirs étrangers.

Les tanneurs diſoient au contraire, que la bonne police veut que nul ne puiſſe vendre des cuirs ſans avoir fait apprentiſſage, que tous les Statuts des tanneurs le portent ainſi. Qu'il eſt ſans exemple qu'une fille non mariée ait eu ce droit, aprés la mort de ſes pere & mere.

LE CONSEIL *ſans s'arrêter à l'appel incident, faiſant droit ſur l'appel principal, aprés la déclaration faite par l'appellante, qu'elle ne prétend vendre & débiter dans la ville de Landau autres cuirs que ceux qu'elle acheptera hors de la dite ville, a mis l'appellation & ce au néant, condamne les Magiſtrats aux dépens en leur pur & privé nom envers toutes*

les

1701. *les parties.* 30. May 1701. au rôle de la seconde.

Maître Vögtlin pour l'appellante. Maître Mathieu pour les tanneurs.

Maréchaussée incompétante au Civil.

CAlmet grand Prévôt de la Maréchaussée d'Alsace, condamne Antoine Francœur par Sentence du 20. Fevrier 1700. à remettre à Nicolas Malagoute les provisions d'une charge d'Archer moyennant 600. liv. pour la finance. Appel tant comme de juge incompétant, qu'autrement; l'incompétence fondée sur ceque le Prévôt des Maréchaux n'est juge qu'au criminel & non au civil, dont toute connoissance luy est interdite par les Ordonnances.

Arrêt qui déclare Calmet incompétant. 11. Juin 1701. en la première.

Maître Mathieu pour Francœur. Maître Schelin pour Malagoute.

Déstitution des Baillifs.

LE 12. Mars 1701. fut rendu le premier Arrêt, qui ait jugé que les Baillifs sont déstituables à volonté des Seigneurs. Entre Maître Geiger opposant à sa déstitution du Bailliage d'Andlau. Contre les Sieurs d'Andlau prenans fait & cause pour Maître Fischer par eux pourveu du dit Bailliage. Et le corps de la Noblesse de basse Alsace, intervenant pour soûtenir la déstituabilité des Officiers. La cause plaidée, & piéces mises sur le bureau le 24. Septembre 1700. en la première. La Cour consultée dans cet intervalle.

Entre

1702. Couturière, Tailleurs.

ENtre Marguerite Le Févre femme de François Chabot, couturière demeurante à Landau, appellante.

Contre les Tailleurs de la même ville, intimés.

Le 4. Decembre 1700. le Magistrat rend Sentence sur la demande des tailleurs, & fait deffenses à cette couturière d'avoir des compagnons ny des filles travaillans chés elle, à peine de 50. liv. d'amende. Elle interjette appel, & dit que le Syndic du corps des Tailleurs luy a permis de travailler de son métier, ainsi & de la même manière que les autres François qui ont été receus. Qu'elle n'a qu'une fille qui travaille avec elle & qui est en même temps sa servante, & qu'elle n'a point de boutique ouverte. Que bien loin qu'il soit deffendu aux maîtres des métiers d'avoir des compagnons & des apprentifs, toutes les Ordonnances le leur permettent; que c'est le soûtien des métiers, sans quoy il n'y en auroit bientôt plus.

Les Tailleurs disent au contraire que l'appellante n'a été reçuë couturière qu'à condition de travailler seule, sans prendre filles ny garçons pour apprentifs. Que cela est fondé sur leurs Statuts qui portent, qu'aucune femme ne sera admise à chef-d'œuvre. Qu'ainsi elle ne peut prendre ny apprentifs, ny gens à journée. Que cela porteroit préjudice à la confrairie. Consentent néantmoins de ne point l'empêcher de travailler pour femmes, avec une fille, pourveu

1702. veu qu'elle n'entreprenne point d'habits pour hommes, & ne prenne point de ſoldats à cet effet pour compagnons.

LE CONSEIL *aprés la déclaration faite par Schelin Avocat des Tailleurs, qu'ils n'empêchent que l'appellante travaille avec une fille à des habits de femmes, a mis & met ſur l'appel les parties hors de Cour.* Mecredy 18. Janvier 1702. en la ſeconde.

Défrichement. Dixme.

ENtre Nicolas Roler laboureur à Ohlongen, appellant.

Contre M. l'Electeur de Tréves en qualité de Prévôt de Weiſſenbourg, prenant le fait & cauſe de Manebach fermier de ſes revenus, intimé.

Le Baillif d'Haguenau par Sentence du 23. Septembre 1701. condamne Roler à payer la dixme ſur un terrain par luy défriché, quoy que les douze années ne ſoient point expirées, ſous prétexte qu'il ne s'eſt point conformé à l'Ordonnance, & qu'il a défriché ſans procés-verbal. Il ſe porte pour appellant, & dit qu'il a eu permiſſion verbale, & que le défaut de formalité ne peut le faire décheoir du bénéfice de l'Ordonnance des défrichemens.

M. l'Avocat Gén. Le Laboureur dit, que l'Ordonnance ne prononce point de peines contre ceux qui n'auront pas obſervé la formalité du procés-verbal. Que quand le Roy l'a preſcrite, ç'a été pour la ſeureté de trois perſonnes. 1. Le défricheur, afin qu'il ait un

titre. 2. Le propriétaire de l'héritage défriché, afin que ſcachant le commencement du défrichement, il ſçache quand le temps de l'exemption finit, pour pouvoir tirer la redevance. 3. Le décimateur, afin qu'il ſçache auſſi quand les douze années ſont finies, pour lever la dixme. Or icy on ſçait le commencement du défrichement & les parties ſont d'accord ſur ce fait, il n'y a donc pas lieu faute d'une formalité qui n'eſt point irritante, de le priver avant les douze années, du bénéfice que l'Ordonnance luy accorde. Anterieurement à cette Ordonnance qui eſt de Novembre 1687. le Roy en avoit donné deux ſemblables qui accordoient ſix ans d'exemption, ſans exiger de procés-verbal. 1702.

Arrêt *qui met l'appellation & ce au néant, condamne l'intimé aux dépens tant de cauſe principale que d'appel.* Mecredy 25. Janvier 1702. en la ſeconde.

Maître Schelin pour Roler. Maître Grau pour l'Electeur.

Fourages.

MAître Calmet payeur des gages du Conſeil, au nom & comme ceſſionnaire du Sieur Martin de Seleſtat, prend Commiſſion le 19. Novembre 1701. contre les Magiſtrats de Richwihr, à cequ'ils ayent à reconnoître leur ſignature au bas d'une promeſſe, par eux faite au profit de Martin le 4. Novembre 1697. en conſequence luy payer la ſomme y portée de 382. liv. & interêts, en deniers ou quittances.

1702. Il dit que le 4. Novembre 1697. compte fut arrêté entre eux & Martin, au ſujet des fourages par luy livrés dans le magazin du Roy à Seleſtat, à l'acquit de la Ville de Richwihr, depuis 1693. juſqu'à ce jour.

Que le 6. May 1700. la dite ville a écrit à luy Calmet, qu'elle étoit fachée de cequ'il n'étoit pas ſatisfait pour le reſtant de l'obligation, & qu'elle le payera à la vendange de 1701.

Que le payement n'ayant point été fait, il a été forcé de prendre commiſſion en Novembre 1701. pour cette ſomme à luy cedée en payement d'une plus forte que Martin luy doit.

Les Magiſtrats de Richwihr répondent, que la prétention eſt odieuſe en la forme & au fond.

En la forme, la ceſſion eſt du 20. Janvier 1702. & Calmet en a demandé le payement plus d'un an auparavant.

Au fond c'eſt une dette pour fourages, & le Roy a deffendu qu'on inquietât les villes pour ce ſujet. Martin n'a pas oſé la répeter luy même, s'y ſçachant mal fondé. Il a été fourageur, il s'entendoit avec le Commis, qui luy adreſſoit les villes qui avoient à fournir des foins au magazin, pour s'accomoder avec luy. Le Conſeil a déja prononcé contre ces ſortes de Billets faits pour fourages.

Que ſi contre toute attente Le Conſeil vouloit y avoir égard, ils luy demandent en grace de les

les mettre à couvert des reproches, que leur 1702.
pourroit faire M. l'Intendant dans l'audition des comptes, d'y avoir employé cette ſomme, contre les deffenſes par luy faites de rien payer pour pareil ſujet, & pour cet effet ſupplient qu'il ſoit ordonné à Calmet & à Martin d'affirmer que la ceſſion eſt véritable, & que Calmet a réellement payé la ſomme à Martin.

Le 16. Octobre 1698. M. de Lafond lors Intendant donna ſon Ordonnance, portant qu'en conſequence des ordres du Roy, qui déchargeoit les Communautés du payement des reſtes de rations de fourages, Sa Majeſté leur en faiſant remiſe & leur deffendant d'en rien payer à l'avenir, il deffendoit à L'épine & autres garde-magazins, de faire aucunes pourſuites contre les dites Communautés pour raiſon de reſtes de rations, ny de rien exiger d'elles ſur ce ſujet directement ny indirectement, à peine de concuſſion & de 500. liv. d'amende.

LE CONSEIL *a mis & met ſur la demande les parties hors de Cour.* Mecredy 1. Fevrier 1702. en la ſeconde.

Maître Freytag pour Calmet. Maître Vögtlin pour Richwihr.

Strasbourg priſe à partie.

ENtre Marie Salomé Rudolphine veuve du nommé Götz bourgeois de Strasbourg, appellante par Vögtlin & Ronjon. Contre Jean Specht Marchand en la même ville, intimé par Neef & Willemey.

Et les Magiſtrats de Strasbourg, intimés en

1702. dény de juſtice, & pris a partie, par Weinemer & Drouineau.

LE CONSEIL *a déclaré les parties de Weinemer bien priſes à partie, faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant évoquant le principal, a condamné la partie de Neef à ſe déſiſter & départir de la maiſon dont il s'agit, à la reſtitution des loyers depuis le 5. Juin 1700. à dire d'experts dont les parties conviendront dans huitaine pardevant M. Feriet, ſinon pris & nommés d'office, & a condamné les parties de Weinemer & de Neef aux dépens chacune à leur égard.* Prononcé par M. le Préſident de Klinglin, Jeudy 16. Fevrier 1702. en la premiére.

Dixme arrérages.

DAniel André König marchand de Strasbourg prenant fait & cauſe de Jacob Stübi ſon cenſier à Oberhoff, ayant été condamné par Arrêt du 9. Septembre 1701. à payer dixme à l'Abbaye de Neubourg, cette Abbaye luy fit commandement d'en payer deux années.

M. l'Avocat Gén. Le Laboureur dit, que l'Arrêt ne condamnoit que du jour de la demande. Que la dixme n'arrérage point, & qu'un Curé ne peut la prétendre, que du jour qu'il l'a demandée & qu'elle luy a été adjugée. La raiſon eſt que les dixmes ſont moins un droit abſolument dû aux Curés, qu'un homage de piété & de ſoûmiſſion envers l'Egliſe, dont le joug eſt trop doux pour exiger ces ſortes d'arrérages. Ainſi les Curés ne ſont pas même reçevables à inquietter les propriétaires pour le

le paſſé, ils doivent ſe contenter de lever la 1702.
dixme à l'avenir, de crainte de ſe rendre ſuſpects d'une avarice indigne de leur caractère. L'Abbaye à formé ſa demande au mois deMars 1701. ce n'eſt que depuis ce temps que la dixme luy eſt dûe.

Ainſi jugé conformement à ſon avis, le 16. Mars 1702. au rôle de la premiére.

Maître Vögtlin pour König. Maître Mathieu pour Neubourg.

Exceptions Suiſſes.

FRederic Grempen demeurant prés de Franckfort, obtient Arrêt ſur requête, qui luy permet d'aſſigner Materne Melcker bourgeois de Bâle, & par proviſion de ſaiſir. Celuy-cy propoſe des exceptions, & dit qu'on ne peut l'aſſigner que devant le Magiſtrat de Bâle, I. parceque par l'art. 19. du Traité d'alliance fait avec les Suiſſes, ils ne peuvent être traduits en deffendant que pardevant leurs juges; II. parceque l'action du demandeur ne tendant qu'à une reddition de compte, c'eſt une action perſonnelle.

LE CONSEIL *faiſant droit ſur les exceptions, ordonne que les parties procederont devant le Magiſtrat de Bâle ſur le compte à rendre entre elles.* Samedy 11. Mars 1702. en la premiére.

Henry Frid aſſigné en action perſonnelle par Nicolas Barbaut Seigneur de Grandvillars, prétend ſe prévaloir de cet Arrêt, & dit qu'ayant transferé ſon domicile à Bâle, la cauſe doit y être renvoyée.

1702. On dit au contraire, qu'il eſt bourgeois de Colmar ; qu'il n'eſt pas né ny naturaliſé Suiſſe, mais ſujet du Roy ; qu'il n'a pas renoncé à ſon droit de bourgeoiſie de Colmar, que par les Statuts il ne peut y renoncer ſans avoir préalablement appellé ſes créanciers ; que les affaires pour leſquelles on l'aſſigne ont été gerées & commencées en Alſace, avant qu'il en ſoit ſorti, elles proviennent de forges qui y ſont ſituées ; que luy accorder ſon renvoy, ce ſeroit abandonner les ſujets du Roy à la diſcretion de ſes Sujets fugitifs.

LE CONSEIL *a mis ſur les exceptions hors de Cour.* Samedy 18. Mars 1702. en la première.

Noble, cauſes commiſes.

VAlentin Schaller aſſigné par le Sieur de Ratſamhauſen, tuteur des Sieurs de Wangen, dit pour exceptions qu'il doit être renvoyé pardevant le juge de ſon domicile ſauf l'appel.

Le Sieur de Ratſamhauſen répond, qu'étant Gentilhomme, il n'eſt obligé d'aller plaider pardevant un Baillif en première inſtance, & que ſon privilége attire au Conſeil.

Sur les exceptions les parties hors de Cour. 14. Mars 1702. en la ſeconde.

Dixme Portion congruë.

EN 1660. l'Abbé d'Altorff abandonna ſa dixme à la Communauté de Schirmeck, à charge de nourir le Curé, & d'entretenir le chœur & la Maiſon Curiale. Depuis cet accord, tantôt

tôt les habitans payerent portion congruë au Curé, & tantôt ils le laiſſerent jouïr de la dixme pour ſa compétence. Maître Beuvillon en étant en poſſeſſion, les habitans de Schirmeck prétendirent la reprendre en luy payant portion congruë, il y réſiſta parceque la dixme étoit conſiderablement augmentée ; ils dirent qu'elle leur appartenoit, ne leurayant été cedée qu'à tître onereux, ils luy propoſerent l'alternative de l'en laiſſer jouïr s'il vouloit ſe charger des réparations à faire, ou de la leur abandonner & qu'ils s'en chargeroient : cela ne pouvoit, diſoient-ils, ſe faire autrement, les reparations ne pouvant être à la charge que de ceux qui jouïſſent des dixmes. 1702.

Arrêt conforme aux concluſions de M. Le Laboureur, qui *condamne le Curé d'abandonner la dixme aux habitans ſans réſtitution de fruits ny dépens, à charge par eux de luy livrer ſa competence comme d'ancienneté, ſi mieux il n'aime la portion congruë.* 23. Mars 1702. au rôle de la première.

Penſions ſur bénéfices.

JOſeph Willaume porveu en 1688. d'un Canonicat de S. Leonard, le réſigna en 1695. au profit de Henry Ducomte, ſous penſion de 20. Ducats-d'or, ou 150. liv. monoye d'Alſace, & alla prendre la place de Maître de Chapelle de la Cathédrale de Saint Diey en Lorraine. Le Grand Vicaire de Strasbourg fulmina les bulles le 8. Avril 1696. Riccius ſucceda à Ducconte, s'en démit en 1698. entre les mains de M. le Grand Prévôt de la Cathédrale collateur,

1702. lateur, qui le confera à Henry Le Chaſſeur. Il refuſa la penſion qui avoit toûjours été payée par Duconte & Riccius ſucceſſivement, cequi obligea Willaume de ſe pourvoir. Il dit que la penſion étoit à vie, & payable par tous ſucceſſeurs *quomodolibet obtinentes.* Le Chaſſeur diſoit au contraire, qu'il ne tenoit ſon bénéfice que du collateur, & ſans change; que la bulle qui portoit création de la penſion, étoit *res inter alios acta* qui ne pouvoit le regarder. M. l'Avocat Géneral eſtima qu'il devoit payer, & conformement à ſes concluſions, Arrêt le 7. Avril 1702. au rôle de la première, par lequel LE CONSEIL *condamne le deffendeur de payer au demandeur les arrérages de la penſion de* 150. *liv. depuis le temps qu'il eſt en poſſeſſion de ſon Canonicat de S Leonard, continuer à l'avenir, & aux dépens; ſi mieux il n'aime réſigner ſon bénéfice au demandeur, cequ'il ſera tenu d'opter dans quinzaine, ſinon l'option réferée.*

Maître Jolicors pour Willaume. Maître Weinemer pour Le Chaſſeur.

Par accord fait depuis entre les parties, il fut convénu que Willaume ſe contenteroit de 120. liv. pour la penſion, juſqu'au jour que Le Chaſſeur entreroit en réſidence & jouïroit de toute ſa prébende, ſur laquelle il ne touchoit pour le préſent que 200. liv.

Prêtre commis, fruits de la Cure.

CHriſtophe Demangeon Vicaire perpetuel de Fontaine étant ſuſpens par jugement écclésiaſtique, Nicolas Chagué commis à la deſſerte

deſſerte de la Cure prétendit perçevoir les re- 1702.
venus du bénéfice.

LE CONSEIL *a condamné & condamne Chagué de rendre & reſtituer à Demangeon tous les fruits & revenus de la Cure, qu'icelui juſtifiera avoir été perçeus par Chagué, à charge par Demangeon de luy payer ſes ſalaires pour la deſſerte, ainſi qu'ils ſeront réglés par le Metropolitain,* (devant qui l'appel du jugement de l'Official d'Altkirch étoit pendant) *dép. comp.* 5. May 1702. au rôle de la première.

Maître Mathieu pour Demangeon. Maître Vögtlin pour Chagué.

Exceptions Prince étranger.

LE Fermier de l'Hôpital de Strasbourg fait aſſigner le Prince de Naſſau-Sarbrück, en payement de trois années d'arrérages de rentes, conſtituées en trois contrats faits par ſes auteurs en 1515. 1516. & 1551.

Le Prince excipe & dit, qu'il eſt Prince & membre de l'Empire, qu'en cette qualité il ne doit point reconnoître la juriſdiction du Conſeil, mais uniquement celle de la chambre Imperiale.

On dit au contraire, que les contrats ſont paſſés à Strasbourg; que par iceux il s'eſt ſoumis à toute Cour de juſtice eccléſiaſtique & ſeculière, & a renoncé à tous priviléges & graces des Empereurs. & à tous droits, coûtumes & Statuts, s'obligeant même d'envoyer des ôtages à Strasbourg, en cas que la rente ne fût pas payée; que les Sujets du Roy ne

1702. doivent aller plaider en terre étrangère; que le Roy de Suede eſt aſſigné & plaide en ce Conſeil.

LE CONSEIL *ſans s'arrêter aux exceptions propoſées par Canville pour ſa partie, Ordonne que les parties procederont au Conſeil, dép. reſervés.* Samedy 13. May 1702.

Decimateur réparations.

LE Sieur de Ferette de Florimont condamné par defaut, à faire les reparations neceſſaires à l'Egliſe & au présbytere d'Enſisheim, s'oppoſe dans la huitaine & dit, qu'il eſt vray que la Famille de Ferette eſt codécimatrice pour un quart de la dixme, lequel quart ſe partage en trois parts dont une luy appartient, mais qu'il y a plus de douze ans qu'il n'en jouit plus, que c'eſt le Sieur de Ferette de Cerney, qu'il offre de le juſtifier, qu'il conſent même qu'on s'en ſaiſiſſe, qu'ainſi c'eſt mal-à-propos qu'on l'a aſſigné.

Le Curé & les paroiſſiens & adminiſtrateurs de la fabrique diſent, que le quart de la dixme fait partie du fief dont ſa famille eſt inveſtie, & dont il eſt porteur. Sa qualité étant conſtante & avouée, on n'eſt point obligé d'entrer dans la queſtion s'il jouit ou non, rien ne peut l'exempter des charges de la dixme.

M. l'Avocat Gén. Le Laboureur dit, que l'obligation de réparer le chœur & le presbytére par les décimateurs, eſt le Droit de la province. Que le Sieur de Ferette de Florimont étant codécimateur, toute la difficulté eſt de

ſçavoir

ſçavoir ſi l'action doit être réelle ou perſonnelle. Elle eſt mixte, ainſi il dépend des Fabriciens de choiſir; car quoyque les dixmes ſoient chargées des réparations, il y a plus lieu d'intenter l'action perſonnelle avant la réelle, par la raiſon qu'il ſe peut que le décimateur ſatisfera d'abord & ſans frais de juſtice. Peu importe que le Sieur de Ferette jouïſſe ou ne jouïſſe pas; il doit jouïr. Quoy qu'il ſoit vray qu'un Vaſſal qui n'eſt qu'uſufruitier de ſon fief, peut diſpoſer comme bon luy ſemble de ſes dixmes, il ne s'enſuit pas que l'action doive être intentée contre celuy qui en jouit, on n'eſt point obligé de s'informer ſi le décimateur léve ſa dixme, ou s'il la fait lever par un autre. 1702.

Arrêt qui *deboute le Sieur de Ferette de ſon oppoſition, ſauf ſon recours contre qui il aviſera bon être.* 5. Decembre 1702. au rôle de la ſeconde.

Maître Schepplin pour le Curé & les fabriciens. Maître Schelin pour le Sieur de Ferette.

Bâtiment ſur le communal.

CHriſtian Theiſſ habitant de Lixſtorff Bailliage de Ferette, ayant commencé de bâtir une maiſon ſur le communal, la Communauté s'y oppoſa, ſur quoy Sentence intervint, par laquelle le Baillif permit de continuer; appel de cette Sentence.

Les moyens d'appel, que le bâtiment préjudicie à la Communauté, en cequ'il eſt conſtruit

1702. ſtruit ſur un terrain communal ; que le Seigneur ne peut point diſpoſer des communaux contre le gré des habitans ; que d'ailleurs le bâtiment eſt éloigné du village, & ſujet à de grands inconveniens.

L'intimé dit qu'il n'y a que de l'entêtement ; que les appellans ne veulent pas qu'il habite leur village ; que dans cette idée ils avoient d'abord refuſé de le reçevoir bourgeois, quoyque par Decret du 17. Juin 1700. M. de La Houſſaye Intendant ait ordonné à toutes les Communautés, de reçevoir tous ceux qui ſe préſenteront avec une permiſſion de M. le Duc de La Meilleraye ou de ſes officiers, pour s'établir dans ſes terres ; qu'enſuite voyans qu'ils ne pouvoient l'empêcher de bâtir ſur une place, que les Officiers de ce Seigneur luy ont marquée, ils ont prétexté que cette place eſt en partie communale & leur appartient.

Ils ſont mal fondés à s'y oppoſer, attendu que lors de la viſite qui s'eſt faite de la place en préſence de toute la Communauté, il a offert comme il offre actuellement de payer une rente foncière annuellement au Seigneur & à la dite Communauté. C'eſt cequi eſt porté par la permiſſion qu'il a obtenuë de l'Agent de M. le Duc le 4. Juin 1700. de bâtir ſa maiſon proche une forêt ſur un terrain inculte, à charge de payer 3. liv. de rente foncière, qui ſeront partagés entre le dit Sieur Duc & la Communauté en cas qu'elle ait droit ſur cette place, avec ordre aux Officiers de M. le Duc de

de viſiter la dite place, qui eſt environ d'un demy arpent. 1702.

La viſite s'eſt faite en préſence de la Communauté, il luy a été permis de bâtir à ſon veu & ſçeu, & quand ſon bâtiment a été preſqu'achevé, quelques habitans jaloux du profit qu'il alloit faire, par le logement qu'il pourroit fournir à ceux qui viendroient prendre les eaux d'une fontaine minérale qui y eſt, ont voulu s'y oppoſer. Ils n'ont point de qualité, ce ne ſont que quelques particuliers qui prennent le nom de la Communauté.

Au fond I. les habitans ont eux mêmes voituré les bois pour ſon bâtiment. II. la place appartient au Seigneur & non à la Communauté.

LE CONSEIL *avant faire droit ſur l'appel, aprés que Vogel pour les appellans a mis en fait, qu'ils avoient interjetté appel avant la conſtruction du bâtiment dont eſt queſtion ; ſoûtenu au contraire par Vogtlin pour l'intimé, & que les appellans ont méme aidé à marquer & voiturer les bois pour la charpente du dit bâtiment, a permis & permet aux parties de faire reſpectivement preuve de leurs faits* &c. 23. Fevrier 1702. au rôle de la premiére.

Cet Arrêt ayant été ſignifié à l'intimé le 4. Mars, les appellans firent faire enquête ſans qu'il ſe donnât aucun mouvement pour en faire une de ſa part. Ils préſenterent requête le 6. May à ceque faute par luy d'avoir fait la preuve à luy permiſe par l'Arrêt interlocutoire, il en fût déclaré déchû, en conſequence l'appellation

1702. tion & ce miſe au néant, & le dit Theiſſ condamné d'ôter ſa charpente de deſſus le terrain communal, ſinon à eux permis de la faire ôter à ſes frais.

La cauſe portée à l'audience, la Communauté dit que pour la forme, l'intimé n'ayant point ſatisfait à l'Arrêt, il en doit être déclaré déchû.

Qu'au fond tous les faits qu'il a poſé ſont contre verité, & notament que ſon bâtiment étoit achevé, il ne l'eſt pas même encor à préſent. Que cette maiſon ne doit être bâtie ſur un fond communal, contre le gré de la Communauté. Qu'elle ne doit pas l'être même auſſi loin du village & du grand chemin, ny ſi prés d'un bois, parceque dans cette ſituation elle peut ſervir de retraite aux voleurs, ou d'occaſion à la débauche de la jeuneſſe, par la deſtination qu'on en fait à tenir cabaret. Que l'intimé n'a qu'à bâtir dans le village, il y a de la place, & on n'a jamais permis à un habitant de s'éloigner ſi fort ſans neceſſité, des autres habitations d'une Communauté.

L'intimé dit au contraire, que la permiſſion qu'il a obtenuë de bâtir, eſt du 4. Juin 1700. Que viſite a été faite du terrain en préſence de la Communauté qui y a conſenti, & qui l'a reçeu bourgeois le 31. Août. Que quelques particuliers jaloux s'étant oppoſés à ſon bâtiment, & la Sentence dont eſt appel étant intervenuë à ſon profit, la Communauté y a tacitement acquieſcé, puiſqu'elle n'en a interjetté

jetté appel que le 16. Juillet 1701. Que dans l'entretemps ſa maiſon a été conſtruite. Que l'arrét interlocutoire du 23. Fevrier 1702. luy a été ſignifié par les appellans, que cependant par leur enquête ils n'ont pas fait leur preuve & qu'ils ne la peuvent faire, tout cequ'ils ont avancé étant abſolument faux. Que ſes adverſaires n'ayant rien prouvé, il étoit bien inutile qu'il fît entendre des témoins; à quoy bon chercher à détruire une enquête qui ſe détruit par elle méme, faute de preuve? Que quand ils auront fait la preuve, il ne ſera pas en peine de faire aiſément la preuve contraire. 1702.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que la cauſe étoit d'une facile déciſion dans les termes où elle étoit réduite.

L'intimé loin de faire la preuve qui étoit à ſa charge, ne s'eſt pas ſeulement mis en devoir de faire proceder à une enquête. Les appellans au contraire par la leur, ont pleinement juſtifié leurs faits, ſçavoir qu'ils ſe ſont oppoſés à ceque l'intimé eût la liberté de bâtir, & qu'ils ont renouvellé cette opoſition lors de la conſtruction; le premier empêchement qu'ils ont voulu y apporter, ſe prouve par les deffenſes à eux faites par le Baillif dés le 29. Octobre 1700. de s'oppoſer à ce bâtiment, le non acquieſcement, & leur réſiſtance au contraire ſont clairement marqués par l'enquête.

L'avantage, que l'intimé prétend tirer de ceque quelques uns des habitans ont aidé a voiturer ſes bois, ne peut faire en ſa faveur;

car

1702. car I. le fait de deux ou trois particuliers ne peut nuire à une Communauté, & II. cela s'eſt fait de l'authorité du Baillif, qui prêtoit la main à un établiſſement permis par M. de La Meilleraye. Bien loin d'y avoir conſenti, la Communauté n'a ceſſé de réclamer & réclame encor aujourd'huy. Elle y eſt bien fondée, car dés-là que le terrain luy appartient en tout ou en partie, on ne peut ſans injuſtice authoriſer le Seigneur à l'en priver par une permiſſion d'y bâtir, ny l'obliger d'accepter la rente foncière qu'il a impoſé ſur le bâtiment de l'intimé; chacun eſt maître de ſon bien, & il n'eſt pas libre au Seigneur de diſpoſer de celuy d'une Communauté.

LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant a déchargé les appellans de la condamnation, en conſequence a Ordonné & Ordonne que l'intimé fera ôter dans ſix mois le bâtiment qu'il a fait conſtruire ſur le fond communal des appellans, & l'a condamné aux dépens tant de cauſe principale que d'appel.* 7. Decembre 1702. en la premiére.

Voir l'Arrêt du 11. Juillet 1698. entre la même Communauté & le nommé Ours Brotſchi.

Il y en a un ſur la même matière du 18. Decembre 1739. entre une autre Communauté & le nommé Jacques Hertzog; & un autre du 1. Juin 1742. contre Jean Bernreyter.

Officier de Milice, cauſes comiſes.

MArin Streng demeurant à Roufach, cy-devant Capitaine dans la Milice d'Alſace, aſſigné

aſſigné par Pierre Born aubergiſte pardevant les Magiſtrats de cette ville, en payement de 269. liv. portées en un billet de luy pour dépenſes de bouche, ne compare point, & eſt condamné par defaut. Il interjette appel tant comme de juge incompétant qu'autrement, prétendant n'être pas juſticiable de ce Magiſtrat. Pierre Born intimé, & le Magiſtrat intervenant pour révendiquer, diſent que Streng n'eſt point Gentilhomme, qu'il eſt fils de bourgeois de Roufach & y demeurant avec ſa femme, qu'il eſt ſujet à toutes les impoſitions & autres charges publiques comme un autre habitant, que ſa qualité de *cy-devant Officier de Milice* ne l'en exempte pas, ainſi que cela ſe vérifie par les régiſtres de la Taille depuis 1698. juſqu'en la préſente année 1702. Que rien ne pouvoit le diſpenſer de ſe préſenter tout au moins devant le Magiſtrat, pour décliner s'il prétendoit avoir ſes cauſes commiſes ailleurs. 1702.

Les Magiſtrats reçeus intervenans, ayant égard à leur intervention, l'appellation au néant avec amende & dépens. 7. Decembre 1702. en la première.

Débit de vin.

ENtre M. le Comte d'Hanau, demandeur par requête en interprétation.

Contre les Hoſpitaliers du S. Eſprit de Stephansfeld, deffendeurs.

LE CONSEIL *aprés la déclaration faite par les deffendeurs qu'ils n'entendent point vendre d'autre vin que de leur crû, ſans mettre de bouchon ny tenir cabaret, a mis & met ſur le troiſiéme chef concernant*

1702. *nant le temps du débit du vin, les parties hors de Cour ; ſauf au demandeur à ſe pourvoir pour raiſon d'iceluy ainſi qu'il aviſera bon être, & deffenſes au contraire.* 9. Decembre 1702. en la première.

Renonciation à ſucceſſion.

ENtre le Sieur W.... de M.... en qualité de Curateur des enfans & héritiers de feue Dame C.... de R.... & Conſors, appellans.

Contre Dame E.... de V.... veuve de feu G.... G.... de.... & conſors intimés.

La Dame C.... de R.... demeura veuve avec trois fils & quatre filles. Deux de ſes fils étans tombés en démence, elle transigea avec ſon troiſiéme fils G.... G.... mary de l'intimée, & par l'accord qui eſt du 23. Août 1681. il confirma en faveur de ſes ſœurs la renonciation par luy cy-devant faite à leur profit, de la ſucceſſion mobiliaire & immobiliaire de la dite Dame C.... leur mere commune.

L'avantage qu'il y trouvoit, étoit que cette Dame, qui en qualité de mere & tutrice prétendoit la jouïſſance de la part des inſenſés dans les fiefs, luy abandonna ces fiefs en entier.

Le 14. Janvier 1683. elle fit un teſtament par lequel relativement à la transaction elle exhéréda G.... G.... ſon fils. Il ſe pourveut contre ce teſtament en 1689. auſſitôt aprés la mort de la teſtatrice, il le querella d'inofficioſité, & par Arrêt du 4. Juillet 1697. * aprés avoir ſubi le premier degré de jurisdiction au Directoire, qui avoit confirmé cette diſpoſition, le teſtament fut caſſé comme inofficieux, ſans préjudice

* *Voyés cet arrêt cy deſſus en ſon lieu.*

dice à ſes ſœurs, de faire valoir l'exception par elles propoſée de la renonciation qu'il avoit faite à la ſucceſſion de ſa mere, & deffenſes au contraire. 1702.

La Dame E.... veuve de G.... G.... & ſes enfans demanderent partage & l'obtinrent du Directoire, qui entraîné par l'Arrêt de 1697. & voyant un teſtament caſſé, crut devoir l'ordonner ſans avoir égard au moyen de renonciation réſervé aux ſœurs par cet Arrêt.

Le Sieur W.... curateur des ſœurs & de leurs enfans interjetta appel au Conſeil, & dit par Maître Vögtlin, que la renonciation faite par G.... G.... exclut ſes enfans, comme elle l'excluroit luy même s'il vivoit. Renonciation toute pleine de juſtice & d'équité, au moyen de l'abandon qui a été fait au renonçant, de la jouïſſance de deux parts en des fiefs de gros revenu. On conſent volontiers que la renonciation de G.... G.... ſoit reſcindée, & les lettres qu'on a priſes pour cet effet enthérinées, pourveu qu'en ce cas les héritiers de G.... G.... rapportent cequ'il a perçeu des revenus de ſes deux freres inſenſés, juſqu'au jour qu'ils ont été privés de leurs parts des fiefs pour en revêtir M. de C....

Maître Jolicors diſoit au contraire pour les intimés, que le teſtament étant caſſé, il étoit d'une ſuite neceſſaire qu'on ne pouvoit refuſer de les admettre à partage. Que la renonciation ne pouvoit y former obſtacle. Qu'elle étoit contraire au Droit écrit & à l'uſage ob-

1702. ſervé en cette Province parmy la Nobleſſe, dont on voit bien les filles renonçer en faveur des mâles, mais jamais ceux-cy en faveur des fémelles. La renonciation des filles eſt en uſage pour le ſoûtien des familles, & c'eſt la raiſon pour laquelle elle s'eſt introduite dans preſques toutes les Nations de l'Europe; auſſi voit-on qu'une fille n'eſt point relevée contre ſa renonciation à la ſucceſſion future des ſes pere & mere qui l'ont dotée. La renonciation des mâles feroit l'effet oppoſé & renverſeroit l'ordre en ruinant les familles les plus illuſtres & les plus opulentes.

D'ailleurs il y a léſion du tout au tout, car il n'y avoit point de ſujet de faire une pareille renonciation: c'eſt cequi fait l'objet des lettres de reſciſion. Et les ſœurs de G.... G.... ne peuvent tirer aucun avantage de la transaction de 1681. puiſqu'elles n'y étoient point parties contractantes; tout leur droit ſe tire du teſtament de leur mere, qui a été caſſé.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que la déciſion de l'appel & des lettres qui font l'objet de la cauſe, dépendoient de la validité ou invalidité des renonciations géminées, faites par feu G.... G.... de.... à la ſucceſſion de la Dame C.... ſa mere, en faveur de ſes ſœurs.

En général il eſt certain que le Droit Romain deffend les renonciations aux ſucceſſions, par la raiſon que les ſucceſſions ne peuvent être ôtées que par teſtament. Cependant les renonciations ont paru ſi neceſſaires pour la conſervation

vation des familles, qu'on a dérogé en ce point à la diſpoſition du Droit civil; ainſi elles ont été favorablement receues de la plus-part des Nations de l'Europe. Mais quand le Droit Canon, d'où l'origine des renonciations a été tirée, quand les auteurs parlent des renonciations, ils ne traitent que de celles qui ſe font par les filles, ſurtout lorſqu'on les marie; car à l'égard de celles des mâles en faveur des fémelles, non ſeulement ils n'en parlent point, mais ces renonciations, ſemblent d'autant plus extraordinaires, que s'il y en a des exemples, il y en a peu. 1702. *Cap. Quamvis. de Pactis. in Sexto.*

Cependant quoyque l'eſpèce préſente ſoit rare, ſa nouveauté ne doit pas la faire condamner, à moins qu'elle ne repugne ou à la loy des renonciations ou aux bonnes mœurs, auquel cas devenant injuſte, il y auroit lieu de n'y avoir aucun égard.

Or cequi rend valable la renonciation d'une fille, eſt I. quand elle eſt dotée par ceux à la ſucceſſion deſquels elle renonce; II. quand elle a eu quelque choſe de certain. En ces cas, la jurisprudence eſt certaine que les enfans d'une fille qui a renoncé de cette manière, ne peuvent pas demander leur portion en la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule.

Ces principes poſés, ne peut-on pas les appliquer à la cauſe? Quoyque la renonciation conteſtée ſoit nouvelle, étant faite par un frere au profit de ſes ſœurs, elle n'en eſt pas moins juſte, que celle qui ſeroit faite par une ſœur en faveur de ſon frere.

1702. En effet, on en voit le fondement de même que l'équité, pour cela il n'y a qu'à conſiderer quelle étoit la ſituation de la famille de .... lors & avant la transaction qui confirme la renonciation. Il y avoit quatre filles qui étoient à la verité incapables des riches fiefs qui étoient dans cette Maiſon, mais il y avoit auſſi trois garçons qui en étoient inveſtis, dont deux pour être en démence n'étoient pas pour cela privés de droit, de la part qui leur revenoit en ces fiefs. Auſſi leur mere en qualité de leur tutrice jouïſſoit pour eux de leurs parts, & en auroit toûjours joui juſqu'à l'Arrêt qui les en a privé pour les adjuger à M. de C.... ſi feu G.... G.... qui s'imagina devoir en jouïr ſeul, ne s'en fût emparé; c'eſt cequi donna lieu à la mere de s'y oppoſer, & qui forma une conteſtation en ce Conſeil. G.... G.... entra en raiſon, & transigea avec ſa mere & le Curateur de ſes freres, & par cette transaction il accorde deux choſes entre autres, pour jouïr ſeul de tous les fiefs. La première de donner à ſes deux freres une penſion de 700. liv. pour alimens, la ſeconde de renoncer en faveur de ſes ſœurs, à la ſucceſſion tant mobiliaire qu'immobiliaire de ſa mere.

Rien de plus juſte que cette renonciation; on en voit le motif qui eſt des plus avantageux pour G.... G.... & on en voit la juſtice, puiſque la mere qui auroit pû profiter pour ſes filles de la jouïſſance des parts de fief de ſes fils inſenſés, a bien voulu s'en dépoüiller en faveur

faveur de ſon fils, qui de ſon côté a renoncé en faveur de ſes ſœurs à la ſucceſſion maternelle. 1702.

Ainſi toutes les parties ont été d'accord, & on n'eſtime pas que les enfans de G.... G.... puiſſent aujourd'huy attaquer cette renonciation & demander leur part en la ſucceſſion de leur ayeule, puiſque la renonciation eſt juſte, & que leur pere n'auroit pas joui de la totalité des fiefs, s'il ne l'eût faite. Jouïſſance au ſurplus trés conſiderable, car il y avoit en cette Maiſon 20. mille liv. de rentes en fiefs, dont G.... G.... a joui en entier pendant les 8. ou 9. ans, qui ſe ſont écoulés juſqu'au jour de l'Arrêt qui adjuge à M. de C.... la part des inſenſés, & il n'a abandonné pour cela qu'une ſucceſſion de 40. mille liv. en laquelle on prétend qu'il n'auroit eu à prendre que 4. a 5. mille liv. pour ſa part.

Il eſt certain que quand il n'auroit joui que de ſa part aux fiefs, c'étoit le moins qu'il pût faire que d'abandonner à ſes ſœurs une ſi petite portion de la ſucceſſion maternelle; des Demoiſelles de leur naiſſance n'en pouvoient pas moins attendre d'un frere auſſi bien partagé du côté des fiefs.

Et il eſt vray de dire que c'eſt faire un bien aux parties de le juger ainſi, car le Curateur des inſenſés ne manqueroit pas de demander compte de la jouïſſance des fiefs aux héritiers de G.. G.. cequi engageroit un procés & des diſcutions ruineuſes aux uns & aux autres.

1702. LE CONSEIL *ſans s'arrêter aux Lettres, a mis l'appellation & ce au néant, émendant a déchargé les appellans de la condamnation, a condamné les intimés aux dépens tant de cauſe principale que d'appel.* 12. Decembre 1702. au rôle de la ſeconde.

1703. Régence de Saverne, Nombre de ſept.

LA Régence de Saverne rend Sentence le 12. Juillet 1702. ſur un objet de 41. florins, en faveur de Jean George Krauſſ de Strasbourg. Wolff Juif de Moutzig en interjette appel. Maître Mathieu dit pour l'intimé que la ſomme n'eſt point appellable, la dite Régence ayant droit de juger ſans appel juſqu'à 500. liv. M. l'Evêque de Strasbourg intervient pour révendiquer & faire déclarer non reçevable en l'appel, Maître Jolicors y conclut pour luy. Maître Grau dit pour le Juif appellant, qu'il faut pour jouir du privilége que le jugement ſoit rendu au nombre de ſept, cequi ne paroît point avoir été obſervé; & ſur cequ'on luy objecte que ce n'eſt pas l'uſage de la Régence d'en faire mention dans la Sentence, il poſe le fait que la Sentence dont il appelle n'a point été renduë par ſept Juges. M. l'Avocat Gén. Le Laboureur eſt d'avis que le régiſtre d'audience ſera rapporté à la diligence de l'Evêque. Le Conſeil l'ordonne ainſi par Arrêt du Vendredy 27. Avril 1703. en la première, & par la ſuite M. l'Evêque ſe déſiſte de ſon intervention, parcequ'effectivement il ſe trouve que les Juges n'ont pas été en nombre de ſept. On pourſuit ſur l'appel, & le 20. Decembre ſuivant intervient

vient Arrêt définitif qui infirme la Sentence. 1703.

Greffier, clauſe és actes.

LEs habitans & Communauté de Weyersheim demandeurs en Commiſſion, concluent par Maître Vögtlin à ceque deffenſes ſoient faites à Weymer greffier de Brumpt, de plus inſerer cette clauſe dans les contrats qu'ils paſſeront devant luy, *Qu'ils ont promis & ſe ſont obligés de payer tant les charges Royales que Seigneuriales.* Ils diſent que c'eſt une nouveauté que le deffendeur a introduit de ſon chef, & qu'il ne pratique que depuis un an. Que cette nouveauté leur eſt préjudiciable en cequ'elle attribuë au Seigneur de Brumpt un droit qui ne luy appartient pas, une taille réelle.

Maître Mathieu dit pour le greffier, que cela ne regarde pas la Communauté, mais uniquement les particuliers qui contractent. Que les contractans n'ont ſouſcrit à cette clauſe, qu'aprés que lecture leur en a été faite intelligiblement & qu'ils l'ont diſtinctement entendu. Qu'unDecret de la Chancellerie de M. le Comte d'Hanau du 30. Juillet 1695. a enjoint à tous greffiers de ne paſſer aucun contrat de vente au profit des étrangers, ſans y réſerver les charges tant réelles que perſonnelles, Royales & Seigneuriales, dont les biens ſont affectés; cequi eſt fondé ſur les priviléges accordés aux Comtes de Hanau par les Empereurs & Rois des Romains, d'exiger des tailles & contributions de ceux qui poſſedent ou acquérent des biens dans leur Comté.

1703. M. l'Avocat Gén. Le Laboureur dit, que ſi les Notaires ne doivent pas mettre dans leurs inſtrumens, des clauſes dont les parties ne ſoient pas convenuës, ils doivent auſſi déclarer dans les contrats les charges réelles dont les héritages ſont tenus. Par Ordonnance d'Août 1536. chap. 3. art. 4. & d'Août 1539. art. 180. François premier deffend de reçevoir aucuns contrats pour héritages, ſans déclarer en quel fief ou cenſive ils ſont, & de quelles charges ils ſont redevables envers les Seigneurs; à peine de privation d'Offices quant aux Notaires, & de nullité des actes quant aux parties contractantes. Cette clauſe n'eſt point ſi obligatoire qu'elle ne puiſſe être détruite, en cas que les héritages ne ſoient ſujets à aucunes charges Seigneuriales; elle ſuppoſe par elle même qu'il en eſt dû, & elle ceſſe d'être obligatoire ſitôt qu'il n'en eſt point dû. Elle n'eſt donc point préjudiciable, & le greffier ne fait que ſon devoir en l'inſerant.

Le 29. Janvier 1703. au rôle de la ſeconde, *les demandeurs deboutés de leur demande, avec dépens.*

Frais de garentie.

CONteſtation s'étant élevée entre les Sieurs de Schaubourg, demandeurs pour raiſon d'une rente en vin, Contre l'Abbaye d'Alſpach qui avoit achepté cette rente de celle de Mourbach, & l'inſtance inſtruite étant en état d'être jugée, Alſpach intenta ſon action en garentie contre Mourbach, qui ne ſe deffendit que par des

des exceptions péremptoires. Arrêt intervint 1703.
le 2. Septembre 1702. qui donna gain de cauſe aux Sieurs de Schaubourg, & faiſant droit ſur la garentie condamna Mourbach à indemniſer Alſpach de la condamnation, & aux dépens tant en demandant deffendant que de la ſommation. L'Abbaye d'Alſpach fit taxer tous ces dépens, & prétendit les récuperer contre celle de Mourbach. Cellecy appella de la taxe par un moyen général, fondé ſur l'Ordonnance de 1667. Tître 8. des Garants, art. 14. qui porte que *les garants qui ſuccomberont ſeront condamnés aux dépens de la cauſe principale, du jour de la ſommation ſeulement, & non de ceux faits auparavant, ſinon de l'exploit de la demande originaire*; & en même temps elle préſenta requête en interprétation, pour voir être dit qu'elle ne ſeroit tenuë des dépens que conformement à cet article de l'Ordonnance.

L'Abbaye d'Alſpach dit que l'Arrêt eſt clair & non ſuſceptible d'interprétation. Mourbach a été aſſigné pour prendre fait & cauſe en deffenſe, ce faiſant faire ceſſer les pourſuites des Sieurs de Schaubourg, ſinon garentir & indemniſer non ſeulement de la condamnation au principal, mais auſſi de tous frais & dépens; Mourbach a été condamné par l'Arrêt, ce n'eſt donc le cas ny d'appel de taxe, ny d'interprétation.

M. Le Laboureur dit, que la condamnation contre un garant, qui ſuccombe aux dépens tant en demandant deffendant que de la ſommation, ne

1703. ne peut jamais s'entendre que conformement à l'Ordonnance. C'eſt un point de pratique fondé ſur le principe de la loy 8. *Cod. de evictionibus*, & qui eſt de tout temps en uſage au Palais, ainſi que l'obſerve Papon, Arrêt 10. livre 11. tit. 4. Que ſans cela il ne tiendroit qu'au demandeur principal & au garanti, de faire des frais au garant pendant pluſieurs années, dans l'eſpérance de les récuperer contre luy.

Mecredy 31. Janvier 1703. en la ſeconde, LE CONSEIL *ayant égard à la requête de Mourbach l'a reçeu appellant de la taxe, l'a déclarée nulle, ce faiſant ordonné que le dit garant ne ſera tenu de payer autres dépens, que ceux faits depuis la ſommation, & les frais de l'exploit d'aſſignation de la demande principale, & a condamné Alſpach aux dépens.*

Maître Mathieu pour Mourbach. Maître Vogel pour Alſpach.

Curé Chaſſeur.

SAmedy 12. May 1703. en la première, Entre Nicolas Barbier Curé d'Aubure demandant la reſtitution de ſon fuſil, que Mad. la Princeſſe Anne de Wirtemberg luy a fait enlever dans ſa Maiſon Curiale, & la dite Dame Princeſſe demandereſſe incidente à ceque deffenſes ſoient faites au Curé de chaſſer; il fut dit par Maître Vogel pour la Princeſſe, que le Curé ne faiſoit autre métier que de courre les bois & de tuer tout ſon gibier, malgré les deffenſes qu'elle luy en avoit faites, que d'ailleurs la chaſſe

chaſſe ne doit point être l'occupation d'un homme de ſon caractère. Maître Jolicors répond pour le Curé, que jamais la petite chaſſe ne fut deffenduë aux Prêtres & Curés dans la Province. Répliqué par la Princeſſe que Maître Barbier ne ſe contente pas de la petite chaſſe, mais tuë quantité de gros gibier. Que pour la petite chaſſe même, il ne peut y aller ſans la permiſſion & contre le gré du Seigneur haut juſticier. Sur quoy conformement aux concluſions de M. Le Laboureur, *le Curé debouté de ſa demande en reſtitution de ſon fuſil, deffenſes à luy de chaſſer dans la terre de la Princeſſe.* 1703.

Epices d'audience.

MArdy 19. Juin 1703. en la ſeconde, Entre Claude Fallot de Perouſe, appellant par Vögtlin & Quefemme. Contre Simon Fouchy, intimé par Schelin & Canville. LE CONSEIL *faiſant droit ſur les réquiſitions de M. Le Laboureur, Ordonne que le Juge reſtituera 10. liv. qu'il a pris pour Epices, luy deffend d'en prendre pour les cauſes d'audience.*

Exceptions Curé.

JEanne Demangeon fille majeure jouïſſoit d'un banc dans l'égliſe de Fontaine. Maître Nicolas Chagué déſſervant la Cure, le fit déplacer & mettre tout au bas de l'égliſe. Elle le fit remettre en ſa place, Maître Chagué le fit caſſer. Elle ſe mit un jour prés de l'autel pour entendre la Meſſe, il appella des gens pour l'en faire éloigner. Le jour de *Quaſmodo*, Jean Adam Chagué laboureur du lieu, frere du prêtre,

la

1703. la pouſſa avec violence & la jetta par terre, le prêtre y vint, la traita d'inſolente, la fit traîner hors l'égliſe, & deffendit aux paroiſſiens de l'y ſouffrir. Elle obtint Arrêt le 29. Avril 1702. qui luy permit de faire informer, de rétablir ſon banc par proviſion, & deffenſes à Maître Chagué & à tous autres de l'y troubler. On informa, & les faits furent pleinement prouvés. Maître Chagué préſenta requête pour exciper & demander ſon renvoy à l'Official, diſant que c'étoit correction de mœurs & diſcipline eccléſiaſtique. On plaida, & Jeanne Demangeon ſoûtint que c'étoit action réelle ou tout au moins mixte, qui étoit de la compétence du Juge laïc; elle dit qu'elle ne s'étoit pourveuë que pour ſon interêt civil, & non pour correction de mœurs qui regarde le Promoteur, & dont elle ſe met peu en peine.

Arrêt conforme aux concluſions de M. Le Laboureur, *qui déboute Chagué de ſa requête avec dépens.* Mecredy 20. Juin 1703. en la ſeconde.

Bâtard.

JEudy 21. Juin 1703. au rôle de la première, jugé que le pere n'eſt point tenu de ſe charger de l'enfant bâtard de ſa fille, & que cette charge ne peut tomber que ſur les pere & mere de l'enfant.

Droit de ſépulture.

MAître Charles chanoine de Beffort ayant été inhumé dans la nef de l'égliſe Collegiale, Thomas La Porte reçeveur de la fabrique demanda à ſes héritiers le droit accoutumé de

de 20. liv. pour ſa ſepulture, & à leur refus 1703.
les fit aſſigner devant le Prévôt de la ville. Le Chapître intervint, prit fait & cauſe pour les héritiers, & par déclinatoire demanda que la cauſe fût renvoyée au Conſeil, fondé ſur deux moyens; l'un que le Magiſtrat étant Directeur de la fabriqué, & le Prévôt étant le chef du Magiſtrat, il ne pouvoit être juge & partie; l'autre que le Chapître par ſon intervention, communiquoit aux héritiers ſon droit de cauſes commiſes au Conſeil. Le Prévôt retint la connoiſſance; appel de la part du Chapître, & requête afin d'évocation. Requête pareillement des Magiſtrats pour prendre fait & cauſe du reçeveur de la Fabrique.

En cauſe d'appel, le Magiſtrat dit qu'il n'eſt point incompetant, parcequ'il eſt juge naturel des héritiers du Chanoine, & que les autres Chanoines ſont pareillement devenus ſes juſticiables, par la demarche qu'ils ont faite de faire cauſe commune avec gens, qui ſont indiſputablement juſticiables du Magiſtrat.

Au fond, les comptes de la Fabrique font foy que depuis 1455. on a toûjours perçeu le droit pour chaque corps qui a été enterré dans l'égliſe. Feu Maître Charles n'ayant rien laiſſé par ſon teſtament pour ſa ſépulture, il eſt cenſé avoir voulu renoncer à la transaction du 15. Fevrier 1696. entre le Chapître & le Magiſtrat comme Adminiſtrateur de la Fabrique, qui laiſſe la choſe à la diſcretion de ceux des Chanoines qui voudront s'y faire inhumer. Il eſt cenſé, dit-on, avoir voulu s'en tenir au Droit commun

1703. commun qui eſt de 20. liv. & non pas de ne rien de donner du tout, d'autant que le mot de donner *à diſcretion* ou *à volonté*, emporte quelque choſe. D'ailleurs c'eſt une grace que la fabrique a fait aux Chanoines, qui ne doit pas tourner au domage de cette fabrique, à laquelle on payoit avant la transaction 20. liv. pour un Chanoine comme pour un bourgeois. Enfin les Nefs appartiennent aux Fabriques, & ſont à leur charge.

Le Chapître répond que le Magiſtrat ſe trompe fort dans ſon raiſonnement ſur ſa compétence, & qu'il eſt des régles que le privilégié attire au juge du privilége.

Au fond, la transaction porte que chaque corps qui ſera inhumé dans la Nef, payera à la fabrique 20. liv. & au Chapître comme Curé primitif 10. liv. le tout à la charge des héritiers, & que ceux du Chapître qui voudront y être enterrés donneront *à leur volonté*. Les Chanoines ne prétendent pas que cette clauſe les mette en droit de ne rien donner, mais ils ſoûtiennent qu'ils peuvent donner moins que les 20. liv. qu'on leur demande, & qu'il eſt à leur volonté de donner plus ou moins.

M. l'Avocat Général Le Laboureur eſtima qu'il y avoit lieu à l'évocation, & il dit ſur le fond, qu'en donnant par l'héritier à ſa volonté, c'étoit éxécuter la transaction. Qu'il ne penſoit pas qu'on pût valablement objecter une tacite renonciation de la part du défunt à ſon droit; cela ſeroit bon ſi un homme étoit toûjours obligé

obligé de pourvoir à ſes frais funéraires, mais comme c'eſt l'héritier qui en ordonne & qui les paye, cette objection tombe d'elle même. 1703.

LE CONSEIL jugea contre ſon avis au fond: il mit *l'appellation & ce au néant, émendant évoquant le principal, condamna les héritiers de Maître Charles à payer à la fabrique la ſomme de 20. liv. pour droit de ſépulture, ſans préjudice à l'exécution de la transaction, & les condamna aux dépens.* 22. Juin 1703. au rôle de la prémière.

Le motif de l'Arrêt fut que la ſépulture dépendant de la volonté de chaque Chanoine, & Charles n'en ayant point diſpoſé par ſon teſtament, les héritiers incertains ſur cela de la volonté de leur auteur, ayant pris ſur eux de le faire inhumer dans la nef, ils ne l'avoient pû ſans ſe ſoûmettre à payer le droit en entier, parceque ce n'étoit plus la volonté du Chanoine, & que c'étoit la leur.

Dixme portion congruë.

ENtre Abraham Le Comte Seigneur de Florimont, demandeur par Vögtlin & Quefemme. Contre Maître Jean George Grillon Curé de Feſche-l'Egliſe, deffendeur par Schelin & Chantreau.

En conſéquence de la Déclaration du 29. Janvier 1686. Grillon opta la portion congruë de 300. liv. elle luy fut payée juſqu'en 1695. que le Sieur Barbaut ſe prévalant de la Déclaration de Decembre 1690. déclara qu'il luy abandonnoit la dixme pour ſe libérer des 300. liv. Il y eut procés, & comme Barbaut avoit

1703. fait ſes offres tard & ſeulement au mois de Juin 1696. le Conſeil le condamna à payer la portion congruë en argent pour 1695. & 1696. ſauf aux parties à faire leur option au 1. Janvier 1697. l'Arrêt eſt du 1. Septembre 1696.

En exécution de cette déciſion, le Curé opta les 300. liv. & Barbaut de luy abandonner la dixme. Autre Arrêt du 6. Juillet 1697. qui juge que l'option de Barbaut eſt celle qui doit être préferée; les choſes reſterent ſur ce pied juſqu'en 1703. que le Sieur Le Comte ſucceſſeur en la terre, qui avoit luy même exécuté cet arrangement pendant quelque temps, prétendit revenir à l'ancien état, & reprendre la dixme en payant au Curé le ſupplément de ſa portion congruë, aprés eſtimation faite des biens dotaux de la Cure: il fondoit ſa prétention ſur cequ'il étoit nouvel acquereur de la terre, & que cette dixme faiſoit partie du domaine de la Seigneurie, que l'abandon de la dixme étoit un engagement qu'il avoit droit de retirer.

M. Le Laboureur dit, que s'il étoit permis de varier ainſi ſelon le caprice des décimateurs, un Curé n'auroit point d'état certain; car quand les grains ſeroient à vil prix, les décimateurs abandoñeroient les dixmes, & les reprendroient quand ils vaudroient mieux que la portion congruë; c'eſt cequ'on ne peut tolerer.

LE CONSEIL *a debouté le demandeur de ſa demande, & la condamné aux dépens.* 23. Novembre 1703. au rôle de la première.

Le

1703. LE 3. Decembre 1703. au rôle de la ſeconde, Entre Jean Gangolf Kuhn d'Erſtein, Contre les Sieur d'Oberkirch, Arrêt ſur les réquiſitions de M. Le Laboureur, qui fait deffenſes au Baillif d'Erſtein de rendre des Sentences hors de ſa juriſdiction à peine de nullité, caſſation de procedures, dép. dom. & int. des parties. Juge territoire.

ENtre François Frélinger & Jean Lutz de Buettwiller, demandeurs. Défrichemens.

Contre le Sieur Leopold de Hagenbach, deffendeur.

Le Baillif de Thann ayant accordé aux demandeurs un procés verbal de défrichement, pour deux arpens qui étoient déja compris en un précedent procés-verbal de ſix arpens, M. l'Avocat Gén. Le Laboureur dit, que ce mal entendu venoit de la faute du Baillif, qui auſſi bien que les autres juges de la Province donne les procés-verbaux ſans ſortir de ſa chambre, aulieu de ſe transporter ſur les terrains qui en font l'objet, conformement à l'Ordonnance.

Arrêt conforme aux réquiſitions, *qui fait deffenſes à tous juges de donner des permiſſions de défricher, ſans s'être au préalable transporté ſur les lieux, pour en marquer la ſituation & l'étenduë, & en dreſſer procés-verbal.* 3. Decembre 1703. au rôle de la ſeconde.

L'Abbaye de Munſter demande d'être maintenuë en poſſeſſion de vendre ſon vin en Débit de vin.

1703. gros & en détail pendant toute l'année, que deffenſes ſoient faites au Magiſtrat de Munſter d'empêcher les bourgeois & l'achepter, & obtient Arrêt proviſionnel. Les Magiſtrats s'oppoſent par requête, & demandent que deffenſes ſoient faites à l'Abbaye de vendre en détail dans la vallée, le vin de leur crû appellé *Ban-vin*, ſi ce n'eſt trois fois l'année, quinze jours à Pâques, autant à la Pentecôte & à Noël, en payant au Magiſtrat le droit d'ayde ou *Hilffpfening*.

L'Abbaye allégue une poſſeſſion immémoriale, & produit ſes comptes. Le Magiſtrat ayant fait pareilles deffenſes aux bourgeois d'en achepter, l'Abbaye ſe pourveût à l'Intendance qui par Decret du 15. Juillet 1680. deffendit au Magiſteat d'en uſer ainſi, à peine de 50. liv. d'amende, & ordonna que les parties y viendroient conteſter; ce Decret fut ſignifié le 27. le Magiſtrat ne comparut point à l'Intendance, & laiſſa l'Abbaye en paiſible poſſeſſion.

Le Magiſtrat dit, que l'Abbaye n'a droit de vendre ſon vin que trois fois l'an; qu'elle veut l'étendre à toute l'année, au grand préjudice des droits de la ville & des cabaretiers; que l'Abbaye n'a point de poſſeſſion *paiſible*, le Magiſtrat ayant ſouvent fait les mêmes deffenſes aux bourgeois: que l'Abbaye peut vendre ſon vin en gros pendant toute l'année, mais non en détail; que cela eſt conforme au Traité fait entre les parties le 19. Mars 1575.

L'Abbaye replique que le Traité de 1575.

1703. ne met point en conteſtation le droit de *Ban-vin*, puiſque les Magiſtrats y diſent qu'ils ne ſont pas diſconvenus de ce droit; à charge par l'Abbaye de payer le *Hilffpfening*; ainſi ce Traité ne décide pas la conteſtation préſente en laquelle l'Abbaye prétend oûtre ce droit, celuy de vendre ſon vin en détail toute l'année, comme elle eſt en poſſeſſion de le faire: poſſeſſion juſtifiée par ſes comptes, & qu'elle eſt en état de prouver ſi beſoin eſt par témoins, poſſeſſion contre laquelle les Magiſtrats n'ont jamais fait que la tentative de 1680. qui n'a eu nulle ſuite, & qui n'a point apporté d'interruption. En effet ils ne ſe ſont jamais pourveus, ils n'ont pris que la voye de faire des deffenſes à leurs bourgeois, & par là ils ont reconnu tacitement le droit de l'Abbaye, tout au moins à l'égard des étrangers. Ce droit au ſurplus n'eſt ny nouveau ny inconnu, les autres Communautés religieuſes en jouïſſent.

M. l'Avocat Gen. Le Laboureur dit, que le droit de Ban-vin ou de débit excluſif en trois temps de l'année, eſt un droit que l'Abbaye s'eſt réſervé avec d'autres droits ſeigneuriaux, lorsque les Magiſtrats ne voulans plus ſe ſoûmettre à ſa haute juſtice, eurent recours à la protection des Empereurs, qui par reconnoiſſance firent Munſter ville Imperiale. L'aveu que font les Magiſtrats dans le traité de 1575. connu ſous le nom de *Traité de Schuendy* que ce droit appartient à l'Abbaye, ne régle pas la conteſtation préſente, où il eſt queſtion d'un tout

1703. autre droit dont pour lors il ne s'agiſſoit pas. Droit de débiter ſon vin en détail pendant toute l'année; droit dont l'Abbaye eſt en poſſeſſion, ainſi qu'elle le juſtifie par ſes comptes & livres de recette; droit que les Magiſtrats n'ont oſé jamais attaquer directement, mais ſeulement par la voye indirecte de faire des deffenſes à leurs bourgeois, voye oblique auſſi-tôt condamnée qu'entrepriſe; droit enfin qui eſt fondé ſur la faveur des Communautés conſacrées au culte de la religion, qui ne vendent que cequi eſt de leur crû, & qui ne trafiquent point. Et ce n'eſt point une raiſon de dire que cela préjudicie à la ville, car ſi pareil prétexte avoit lieu, il ſeroit bien aiſé de renverſer toutes les immunités & franchiſes des privilégiés, qui occaſionneroient la moindre diminution des droits des villes.

LE CONSEIL *a reçeu & reçoit les parties de Vögtlin oppoſantes à l'Arrêt du 7. Septembre dernier, & ſans s'arrêter à leur oppoſition & demande, ayant égard à la demande principale & y faiſant droit, a maintenu & gardé, maintient & garde les parties de Mathieu en la poſſeſſion où elles ſont de vendre en détail le vin du crû de leur Abbaye, a fait & fait deffenſes aux dites parties de Vögtlin d'empêcher leurs bourgeois & habitans d'y en aller achepter, & les a condamné en tous les dépens.* Jeudy 13. Decembre 1703. en la première.

Juge d'Egliſe, défloration, dot &c.

PAR Sentence du 13. Juin 1702. l'Official d'Altkirch condamne Jean Guillaume Heinrich

rich bourgeois de Kientzheim, à épouſer ou doter Marie Anne Heſs fille mineure, & aux dépens; ſe réſervant la taxe des dépens, & la fixation de la dot: apel comme d'abus. 1703.

Maître Mathieu dit pour l'appellant, qu'en la forme le juge d'égliſe a excedé ſon pouvoir, en jugeant & prononçant *in materiâ defloratione, ſuſceptionis partûs, & præſtationis dotis*, & ſe réſervant de taxer tant la dot que les dépens, toutes choſes réelles & temporelles. Qu'au fond il a mal jugé & ſa Sentence fait grief, en ce que l'appellant n'a jamais promis mariage.

Maître Jolicors pour le pere de la fille dit au contraire, qu'il eſt conſtaté que l'appellant eſt pere de l'enfant dont elle s'eſt trouvée groſſe; il l'a avoué devant le Curé de Kientzheim & le P. Gardien des Capucins de Weinbach, qui en ont rendu témoignage par écrit à l'Official: d'où il s'enſuit qu'il eſt bien condamné. Le texte ſacré y eſt formel au chap. 22. de l'Exode, & au 22. du Deuteronome. *Si quis ſeduxerit virginem necdum deſponſatam, dormieritque cum eâ, dotabit eam & habebit uxorem.*

Quant à l'abus, il eſt vray qu'en France le juge d'Egliſe ne peut connoître de la dot ny de la défloration, mais le Droit de France ne peut s'appliquer à l'Evêché de Bâle, où le Concile de Trente a été reçeu, & où les Officiaux ſont en poſſeſſion de prononcer comme on a fait; ainſi celuy d'Altkirch en rendant ſa Sentence, n'ayant point excedé ſon ancien pouvoir, il n'y a pas lieu à l'abus.

1703. Appointé par Arrêt du 16. Decembre 1702. en la première.

Et le 5. Septembre 1703. LE CONSFIL *faiſant droit ſur l'inſtance, aprés la déclaration faite par l'intimé au nom de ſa fille, qu'il ſe déporte du bénéfice de la taxe & réglement fait par l'Official le même jour qu'il a rendu la Sentence dont eſt appel, en ceque par le dit réglement il a taxé & réglé la dot, frais de couches, domages & interêts adjugés par ſa dite Sentence à Marianne Heſs, a mis & met ſur l'appel les parties hors de Cour.*

Maître Mathieu pour l'appellant. Maître Jolicors pour l'intimée. Monſieur Zaiguelius Conſeiller rapporteur.

Rente d'Avocatie.

ARrêt du 26. Septembre 1703. au rapport de M. Favier, qui faiſant droit ſur la demande de M. le Comte de Hanau, condamne le Chapître de Neuviller de ſe déſiſter & départir à ſon profit de la rente annuelle appellée *d'Avocatie*, conſiſtant en 242. ſacs de ſeigle, 10. ſacs de froment, 420. ſacs d'avoine, & 6. foudres de vin, à la reſtitution des fruits depuis le jour de la demande; & aux dépens.

Cet Arrêt a été confirmé par celuy du Conſeil d'Etat du 29. Decembre 1710. qui débouta le Chapître de ſa demande en caſſation: par un nouvel Arrêt du Conſeil d'Alſace rendu au rapport de M. de Fontaine le 31. Janvier 1714. & enfin par un dernier rendu à l'audience le 12. Decembre 1739. conformement aux concluſions de M. l'Avocat Général Müller.

Entre

1704. Taille Seigneuriale.

ENtre les habitans & Communauté d'Oſtheim, appellans.

Contre Madame Anne de Wirtemberg-Montbéliard, intimée.

L'appel eſt d'une répartition de taille ou *Guewerff* faite par la Princeſſe, Decret confirmatif d'icelle donné par ſon Baillif le 27. Octobre 1703. commandemens & ſaiſies en conſéquence.

Maître Vögtlin pour les appellans dit, qu'en la forme la repartition n'a jamais été faite par la Princeſſe, mais par eux mêmes.

Qu'au fond, elle a porté la Taille à 203. ſacs 3. boiſſeaux de grain, cequi eſt exorbitant, d'autant que depuis 1680. l'année la plus forte ne s'eſt montée qu'à cent ſacs.

Maître Vogel pour l'intimée repond, que l'ancien renouvellement de ſes droits porte que le Seigneur a droit de diminuer ou d'augmenter la taille tous les ans à proportion de la récolte. Que les habitans ne luy payent aucune autre ſorte de droits. Que ſi elle à augmenté cette année, c'eſt parceque les habitans ſont en plus grand nombre qu'ils n'étoient autres fois. Que cette impoſition n'eſt pas pour elle ſeule, qu'il y a 40. ſacs pour le Curé & le Maître d'école. Que les habitans ne ſont point ſurchargés eu égard à ceque payent les habitans des autres villages de la Seigneurie, qui ſont au nombre de 277. contribuables, & qui donnent 650. ſacs.

1704. M. l'Avocat Gén. Le Laboureur dit, que le Seigneur ne doit pas surcharger ſes ſujets d'une charge nouvelle, & que par les loix de l'emphyteoſe, quand il le fait, il eſt privé de ſa Directe pendant ſa vie. *l.* 23. §. *caveant. Cod. de agricolis. l.* 1. *Cod. ne ruſticani.*

Cette régle néantmoins n'eſt pas ſans exception, car il peut y avoir des conventions & des actes d'infeodation, où la quotité de la taille n'étant point exprimée, le Seigneur peut l'impoſer *ad nutum*, à ſa volonté & diſcretion; àlors ce n'eſt point une ſurcharge, mais un droit. On en jouït ſelon *Julius Clarus*, quand on eſt fondé en convention, en privilége du Souverain, ou poſſeſſion immémoriale. Les tailles à volonté s'éxigent ordinairement en quatre cas, rançon, voyage d'outre mer, chevalerie, & mariage; mais les loix de même que les Arrêts, ont toûjours réſtraint & moderé cette volonté.

§. *Feudum q.* 29. *n.* 2.

Les loix ont remis à l'arbitrage du juge de modérer cette taille, eû egard à la faculté des biens des contribuables: quoy que l'affranchi eût promis à ſon Patron des œuvres à ſa diſcretion, il n'y eſt obligé que moderément.

Les Arrêts ont auſſi jugé que le Seigneur qui a faculté de tailler à mercy ſur ſes ſujets, ne peut en uſer que *arbitrio boni viri*, ou au double de la rente qu'ils luy payent, quand ce ſont des emphytéotes.

La cauſe peut ſe décider par ces principes. La Princeſſe a tître pour tailler à volonté, c'eſt l'ancien renouvellement ou Urbaire contenant les

les droits de ſa terre; & quand même elle n'auroit pas ce tître, elle a pour elle l'uſage & la poſſeſſion. Mais les appellans ſoûtenans qu'ils ſont ſurchargés, c'eſt le cas de modérer; reſte à ſçavoir comment, & c'eſt ceque le tître indique, il porte que la taille ſera impoſée à volonté, eu égard à la récolte qui aura été faite: il eſt donc d'un préalable de s'informer de la portée de la récolte qu'ils ont faite. Car ils ne ſont point dans le cas d'un Emphyteote qui paye un cens annuel, une quotité certaine, & à qui dans les cas d'impoſition à volonté on n'a qu'a ordonner le doublement de ſon cens; ils ne ſont pas Emphyteotes, ils ne payent à leur Seigneur que cette taille variable & incertaine. 1704.

Par ces raiſons M. l'Avocat Général eſtima y avoir lieu, avant faire droit ordonner que par experts la récolte ſeroit eſtimée.

LE CONSEIL *a mis l'appellation & ce au néant emendant a déchargé les appellans de la condamnation, aux offres par eux faites de payer la taille proportionnement au ban & à la porté de la moiſſon de l'année dernière, & ce en la manière accoûtumée, dép. comp.* 10. Janvier 1704. au Rôle de la prémière.

Voyés l'Arrêt du 4. Avril 1707. & celuy du 3. Avril 1688.

Survivant inventaire.

MAurice Louiton du lieu de Charmoy, épouſa Jeanne Maillard, qui luy apporta pour la valeur de 221. liv. de meubles; elle mourut &

1704. & luy laiſſa quatre enfans dont il étoit tuteur naturel.

FrançoisOudot Procureur-Fiſcal de Fontaine le fit condamner par le Baillif à faire inventaire, il en interjetta appel, & fit intimer le Procureur-Fiſcal. Il dit qu'il n'y avoit pas matière à inventaire, parcequ'il n'y avoit rien. Que les meubles apportés par Jeanne Maillard avoient pèri par l'uſage. Que de ſon chef s'il avoit quelque choſe, il avoit plus de dettes que de bien. Qu'il n'y avoit point d'acquêts. Que pour ſuppléer à un inventaire qui ne pourroit ſe faire ſans quelques frais, il a dreſſé un état de la ſucceſſion, du peu qui y reſte, & de ſes dettes, lequel il a dépoſé au greffe & offre de l'affirmer véritable.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que le Procureur-Fiſcal étoit en régle & qu'on ne pouvoit que louer ſon zele, mais que la ſucceſſion étoit de trop petite valeur pour porter les frais d'un inventaire.

LE CONSEIL *ſous le mérite des offres faites par l'appellant d'affirmer ſon état véritable, a mis l'appellation & ce au néant, l'a déchargé de la condamnation, néantmoins ſans dépens.* 17. Janvier 1704. au rôle de la première.

Maître Mathieu pour l'appellant. Maître Schelin pour l'intimé.

Menuë dixme.

MAdame Anne de Wirtemberg fait condamner par défaut les habitans d'Altwihr ou Aubure, à luy payer la dixme de chanvre & de

de lin; appel au Conſeil. Ils diſent que c'eſt dixme inſolite, & qu'ils n'en ont ſemé ny prétendent ſemer ſur les terres décimables. Sur cette déclaration, la Sentence infirmée le 18. Janvier 1704. au rôle de la première. 1704.

Maître Jolicors pour les appellans. Maître Vogel pour l'intimée.

Juifs, minorité, fidéjuſſion.

MOïſe Dreyfues Juif d'Hadſtat emprunta de Jean Roudler boucher de Guebwiller 114. écus, ſous le cautionnement de Lazare Dreyfues ſon fils âgé de 18. ans & demy. Il ne paya point au terme convenu, le créancier obtint condamnation devant le Baillif, & fit depuis déclarer le jugement exécutoire contre la caution. Appel au Conſeil de la part du fils, & Lettres de reſciſion du chef de ſa minorité. Il dit en premier lieu qu'étant mineur il n'avoit pû valablement ſe cautionner pour ſon pere; & ſecondement qu'il faudroit en tout cas diſcuter le principal débiteur, avant que d'attaquer la caution.

M. l'Avocat Gén. Le Laboureur dit, que ſuivant le livre des céremonies judaïques, les Juifs deviennent majeurs à 13. ans faits; que ſi on les admettoit au bénéfice de diſcution, & ſi on ne les déclaroit majeurs qu'à 25. ans, ce ſeroit les authoriſer à tromper les Chrétiens encor plus qu'ils ne font, ils leur emprunteroient des ſommes qu'ils ne leur payeroient jamais ſous ces deux prétextes.

Arrêt le Lundy 18. Fevrier 1704. en la ſeconde

1704. conde, qui *ſans s'arrêter aux Lettres, met l'appellation au néant avec amende & dépens.*

L'appellant avoit le jour de l'Arrêt 22. ans accomplis.

Maître Grau pour luy. Maître Mathieu pour l'intimé.

Chaufage, bien noble.

LE Sieur Gille Ferier Secretaire du Roy, propriétaire d'un bien noble à Bavilliers, demande que la Communauté ait à luy indiquer un canton dans ſes bois, pour y prendre ſon chaufage.

La Communauté dit, qu'il n'y a aucun droit. Que ſi on luy a donné du bois, c'eſt dans le temps qu'il demeuroit dans le lieu & portoit les charges communales; qu'aujourd'huy il n'y réſide plus. Qu'on a arrêté ſon chariot dans le bois, parcequ'il y étoit allé ſans permiſſion & au préjudice des deffenſes à luy faites. Qu'on luy déclare qu'on veut bien luy accorder ſon chaufage, pourveu qu'il ſupporte comme un autre bourgeois, les charges de la Communauté; & ce à proportion des biens qu'il a dans le lieu.

Le demandeur répond, que par contrat du 1. Juillet 1692. il a acquis un Château & pluſieurs biens & droits à Bavilliers, leſquels biens Maximilien Archiduc d'Autriche par Lettres Patentes du 10. Avril 1603. auroit déclaré exempts de corvées, tailles & autres charges. Que par Lettres Patentes d'Avril 1694. le Roy a approuvé & confirmé le dit contrat, ce faiſant veut

veut qu'il en jouïſſe & ſes deſcendans, comme de biens nobles, francs & allodiaux, ſans qu'ils puiſſent être aſſujettis aux corvées & impoſitions qui ſe font pour Sa Majeſté, en prêtant par luy ſerment de fidelité. Que ſes prédeceſſeurs & luy ont toûjours eû leur chaufage, & qu'il a de même jouï des pâturages communaux, tant avant que depuis ſes Lettres Patentes de 1694. Qu'il doit être conſideré comme le premier habitant. Qu'il eſt exempt de toutes charges, comme propriétaire d'une maiſon Noble & qu'il tient en franc-aleu; que s'il en a ſupporté quelquesunes, ç'a été pour des biens de roture par luy acquis, & pour raiſon deſquels il eſt exempt aujourd'huy par les priviléges de ſa charge de Secretaire du Roy. 1704.

Le 21. Fevrier 1704. au rôle de la première, Arrêt conforme aux concluſions de M. Le Laboureur, qui *Ordonne que les deffendeurs donneront du bois de chaufage au demandeur autant qu'ils en donnent à un particulier de leur Communauté, lorsqu'ils en coupent; aux charges & conditions auxquelles ſont tenus les autres habitans du lieu pour raiſon du dit bois ſeulement. Sans dépens néantmoins.*

Maître Vögtlin pour le demandeur. Maître Jolicors pour la Communauté.

Exceptions, Prince ſouverain.

LE 22. Fevrier 1704. en la première, les Sieurs de Ratſamhauſen prenans le fait & cauſe des habitans & Communauté de Kuenheim & du Procureur-Fiſcal contre M. le Prince de Montbéliard, propoſent des exceptions & deman-

1704. demandent d'être renvoyés au Directoire, qui intervient pour révendiquer. Le Prince dit que quand la jurisdiction du Directoire seroit reconnuë, il n'y auroit pas lieu au renvoy, parcequ'ayant eu ses causes commises à la Chambre Imperiale, il doit les avoir de même au Conseil; qu'étant Prince Souverain, il ne peut reconnoître le Directoire pour son juge.

Debouté des exceptions, ordonné que les parties contesteront au Conseil.

Chaufage.

LEs Religieux du Saint Esprit de Stephansfeld demandent par requête, qu'en exécution de l'Arrêt du 3. Decembre 1701. il leur soit donné par la Communauté de Brumpt douze cordes de bois & huit cens fagots,& deux années d'arrérages; ils en ont donné à leur Ministre, les demandeurs ne doivent pas être de pire condition.

La Communauté dit que par l'Arrêt, la maison de Stephansfeld doit être traitée comme le principal bourgeois. Que les bourgeois n'ont du bois que quand on en coupe, & qu'on n'en a donné à aucun depuis l'Arrêt. Qu'il est vray qu'on en a donné au Ministre, mais qu'il l'a eu comme Ministre & non comme bourgeois, & qu'on ne peut luy en refuser dans le temps qu'on n'en donne à personne, parceque cela fait partie de sa compétance & de son salaire. Ils offrent d'en donner aux demandeurs comme au principal bourgeois, quand on fera des distributions.

Arrêt,

Arrêt, *sous le mérite des offres sur la requête hors de Cour.* Samedy 23. Fevrier 1704 en la prémiere. 1704.

Maître Matthieu pour Stephansfeld. Maître Jolicors pour Brumpt.

Droit de prison bien noble.

M. l'Evêque de Strasbourg prend commission le 15. Septembre 1703. contre le Sieur de Landenberg, & conclut à être maintenu & gardé en possession de la haute justice dans Soulzmatt, que défenses soient faites au dit Sieur de l'y troubler, ce faisant qu'il soit condamné de supprimer la prison qu'il a établi dans son Château, en ses dom. & int. & aux dépens.

Il dit qu'il est seul Seigneur haut justicier de l'Obermundat dont Sulzmatt dépend, & en a toujours été en possession. Que le défendeur veut s'attribuer une jurisdiction des crimes & délits dans sa maison, que pour cet effet il y a établi une prison pour punir les délinquans. Que cette entrepriſe est un trouble formel en sa jurisdiction, & au droit de sa haute justice.

Le Sieur de Landenberg répond, que le demandeur n'a nulle jurisdiction sur ses Château & maisons situés dans le dit Soultzmatt & Obermundat. Qu'il en est en possession immémoriale par lui & par ses autheurs, comme indépendant de la jurisdiction de l'Evêque. Que sa prison ne peut troubler le demandeur en sa possession, puisqu'il n'en a jamais eu ni exercé dans les Châteaux des Nobles. Que pour

1704. intenter l'interdit *uti poſſidetis*, il faut 1. avoir poſſédé la choſe en laquelle on veut être maintenu. 2. y avoir été troublé. 3. ſe pourvoir dans l'an du trouble. Or l'Evêque n'a jamais poſſédé la priſon. Il n'y a point été troublé, puiſqu'il ne l'a point poſſédé. Il y a plus de cent ans que cette priſon ſubſiſte, ainſi il n'eſt plus dans le temps de ſe pourvoir en trouble.

M. l'Avocat Gen. Le Laboureur dit, qu'un particulier qui voudroit s'arroger un établiſſement de priſon, ſe rendoit coupable de lêze Majeſté. *l.* 1 *Cod. de privitatis carceribus.* Mais il n'en eſt pas de même des Seigneurs ayant baſſe juſtice, ils peuvent en avoir *ad cuſtodiendos homines*, & ils ont cela de commun avec ceux qui l'ont haute & moyenne, ſauf à renvoyer à la haute les criminels qui ſont de ſa compétance. Ainſi c'eſt à tard que M. l'Evêque ſe pourvoit en trouble, au bout d'une poſſeſſion plus que centénaire au veu & ſçeu de ſes prédéceſſeurs, ſans qu'il s'en ſoient jamais plaint.

Le 28. Fevrier 1704. au rôle de la premiere, *M. l'Evêque debouté de ſa demande avec dépens.*

Maître Jolicors pour l'Evêque. Maître Vogel pour Landenberg.

Sergens records.

PIngenot Sergent Seigneurial de Beffort fit en vertu de Sentence un ſaiſie ſur Joſeph Chevelot du village de la Riviere, & prit pour un de ſes records un autre Sergent de la même Seigneurie. Chevelot ſe pourvût au Baillage de Beffort pour faire déclarer la ſaiſie nulle, il

il y obtint Sentence qui condamna Pingenot aux dépens & en 10. liv. d'amende pour avoir fait recorder ſon exploit par un Sergent, contre les défenſes cy-devant faites par le Baillage. Pingenot en interjetta appel, Le Moine & Poitevin Sergens au même Baillage intervinrent pour y adhérer, ſe porterent pour appellans des défenſes, émendant qu'il leur fut permis de ſe ſervir de records les uns aux autres. 1704.

Maître Mathieu conclut à mettre l'appellation au néant, ſans s'arrêter à l'intervention.

Maître Jolicors pour Pingenot, & Maître Baſque pour les intervenans, dirent qu'il n'y a ny Ordonnance du Roi ny Arrêt qui ait encore fait cette défenſe en Alſace. Qu'il eſt même néceſſaire qu'ils ayent cette liberté, parceque ſouvent ils ne trouvent pas de témoins, & que rencontrant par hazard un de leurs confreres dans les villages, il eſt naturel qu'ils ayent la liberté de l'employer en ce cas. Qu'au ſurplus il n'en réſulte aucun inconvénient.

M. l'Avocat Gén. Le Laboureur dit, que ce qui pourroit fonder le bien jugé, pourroit ſe tirer de pluſieurs Edits & Déclarations données pour le Contrôle des exploîts, car l'Ordonnance de 1667. ne contient aucun prohibition. Il eſt vrai que l'expérience ayant depuis fait connoître que les Huiſſiers ſe ſervoient de records les uns aux autres, & qu'ils ſe confioient réciproquement leurs ſignatures, le Roi pour remédier aux fauſſetés & antidates, a par ſon Edit du 13. Août 1669. ſtatué que tous ex-

1704. ploits, à la réſerve de ceux qui ſont de procedure & d'inſtruction, ſeront enrégiſtrés dans trois jours, ce qui peut être d'un grand effet pour la ſûreté publique, pourvu que ceux qui ſont commis au Contrôle en uſent avec probité, & ſoient éxacts à faire cotter & parapher leurs régiſtres; comme il leur eſt préſcrit. Mais le Contrôle n'a pas lieu en cette Province, ny par conſéquent la prohibition qui eſt prononcée par l'Edit contre les Huiſſiers & Sergens.

L'intervention eſt bien fondée quant à l'appel, n'appartenant pas à une juſtice inférieure telle que le Baillage de Beffort, de faire des réglemens. Cependant comme il peut arriver en cette Province les mêmes inconvéniens que ceux qu'on a vu naître dans le reſte du Royaume il n'eſt pas à propos d'authoriſer les Sergens comme les intervenans le demandent, à ſe prendre les uns aux autres pour records, & il ſuffira d'infirmer la Sentence.

LE CONSEIL *a reçu les parties de Baſque intervenantes & appellantes incidemment de la Sentence, & y faiſant droit, a mis l'appellation & ce au néant, émendant a déchargé les appellans de la condamnation portée en la Sentence dont eſt appel, & a condamné l'intimé aux dépens que le Conſeil a liquidé à* 25. *liv.* 31. Janvier 1704. au rôle de la premiere.

Salaires d'Huiſſier.

JAcques Tirel premier Huiſſier au Conſeil, ayant été chargé d'un Decret conſidérable par la Dame de Planta & les Demoiſelles de Leyen

Leyen, obtient contre elles un Arrêt qui les 1704.
condamne à lui payer ſes frais ſuivant la taxe. Le procureur-tiers régle ſon mémoire à 1200. liv. Le Commiſſaire du Conſeil le modére depuis à 400. Appel de la taxe de M. le Commiſſaire, par Tirel qui dit qu'elle eſt trop modique par rapport à ſon travail, ſes peines, les ſalaires d'autres Huiſſiers qu'il a fallu employer, écritures &c.

Ces Dames font ſommer Tirel & Chantreau ſon Procureur de remettre au greffe dans trois jours le mémoire & taxe dont il eſt appellant, & de croiſer les articles dont il ſe plaint; & faute par lui d'avoir ſatisfait à la ſommation, préſentent requête pour le faire déchoir, fondées ſur l'Ordonnance, Titre *des dépens*, art. 28. qui porte que l'appellant eſt tenu de croiſer dans trois jours, faute dequoi faire il ſera ſur la premiere requête déclaré non reçevable en ſon appel.

A l'audience, Maître Vögtlin ayant conclu aux fins de cette requête, Maître Jolicors dit pour Tirel, qu'il n'a pu croiſer parce que M. le Commiſſaire s'étant contenté de mettre *Bon* ſur pluſieurs articles, & n'ayant point apoſtillé les autres, il n'y avoit autre voye de ſe pourvoir que celle qu'il a priſe d'interjetter appel par un moyen général, ce qui eſt permis par l'art. 31. du même Titre de l'Ordonnance.

Arrêt *qui ordonne que le mémoire de dépens ſera remis au greffe pour en être pris communication par les parties de Vögtlin, & ſur la demande de Tirel*

1704. *aux fins de payement de la ſomme de* 1200. *liv. la cauſe continuée à la huitaine.* 14. Fevrier 1704. en la premiere.

M. l'Avocat. Gén. Le Laboureur avoit conclu à ce que le mémoire fût remis au greffe, & que les parties y prendroient appointement.

La cauſe revenuë à l'audience le 22. du même mois, LE CONSEIL *ſur l'appel de la taxe, a appointé les parties au Conſeil.*

Accuſations. de ſtupre.

LA fille d'un Bourgeois de Beffort accuſe Jean Chalan Procureur au Magiſtrat, d'être le pere de ſon enfant. Il le nie & par enquête contradictoirement ordonnée, il prouve ſa débauche aux cazernes & en pluſieurs autres lieux. Sentence le 15. Mars 1703. qui la déboute de ſa demande, la condamne à faire réparation à Chalan, en 50. liv. d'amende, à s'abſenter pour un an de la Juriſdiction, & aux dépens. Permet à Chalan de faire afficher la Sentence. Appel au Conſeil.

Le 4. Mars 1704. au rôle de la ſeconde, conformement aux concluſions de M. Le Laboureur, *l'appellation & ce au néant en ce qu'il a été dit que le Jugement ſeroit affiché, la Sentence au réſidu ſortiſſant plein & entier effet, avec dépens.*

Pour l'appellante, Maître Royer depuis Avocat Général au Parlement de Metz. Maître Mathieu pour l'intimé.

Boureau.

SUr l'appel interjetté par le Boureau de Montreux d'une Sentence renduë ſur la demande de

de la Communeauté, qui lui ordonne d'enterrer toutes les bêtes mortes dans l'endroit qui lui ſera indiqué par la voirie, LE CONSEIL *après la déclaration par lui faite, qu'il eſt prêt à ſatisfaire à la Sentence, à charge qu'on lui abandonne les peaux, a infirmé la dite Sentence; néantmoins ſans dépens.* Samedy 8. Mars 1704. en la premiere. 1704.

Vente par Decret, léſion dans le prix.

JEan Charles Schneider braſſeur à Strasbourg débiteur de Jean Paul Tromer receveur de la fondation de Bladerhaus en la dite ville, ne pouvant payer, on decréte ſa maiſon, elle eſt adjugée à Jean Jacque Schneider habitant de Kell le 3. May 1704.

Le débiteur interjette appel, & dit qu'il y a léſion dans la vente, que la maiſon vaut dix mille liv. & qu'elle n'a été adjugée que pour ſix mille trente, que par un Statut de 1620. il doit être reçu à propoſer ce moyen; qu'il offre comme il a toujours fait, le payement du principal avec les interêts.

M. l'Avocat Gen. Le Laboureur dit, que véritablement le Statut de Strasbourg permet à un débiteur léſé par une vente judiciaire, de ſe faire entendre; mais cette diſpoſition ne donne pas plus de droit que les régles ordinaires qui écoutent tout oppoſant: c'eſt ce qui a été fait, l'appellant s'eſt pourvu au Magiſtrat il a été debouté le 23. Juin.

Pour pouvoir propoſer la léſion, il faut qu'elle ſoit d'outre moitié; or la maiſon vaut 10. mille liv. & elle a été venduë 6030.

1704. Quand la léſion ſeroit d'outre moitié, encore ne pourroit-elle faire tomber la vente. Il eſt vrai qu'anciennement on tenoit au Palais qu'en vente fait à vil prix, ou lorſque le bien ayant été adjugé pour ſa juſte valeur l'éxécuté offroit en deniers à découvert le principal interêts & frais, les juges ſupérieurs par un excès d'équité que les Loix & les Ordonnances n'ont pas avoué, remettoient par grace le débiteur en poſſeſſion du bien décreté; mais cette ancienne juriſprudence ne ſubſiſte plus, & il a paſſé en maxime que dès qu'un Decret forcé eſt revêtu de toutes ſes ſolemnités, on ne peut le faire tomber, quelque énorme que ſoit la léſion, même du quadruple, même contre le mineur ou l'égliſe.

Deſpeiſſes ſect. 8. tom. 1. page 427.

En effet, le Decret forcé fait dans les formes rend l'adjudicataire propriétaire de la choſe venduë, ſans y pouvoir revenir *l.* 1. *Cod. ſi vendito pignore agatur* Arrêt ſolemnel du 23. Août 1666. au journal des audiences, *tom.* 2. *liv.* 8. *chap.* 18. Louet lettre D. *ſomm.* 32. Celui qui achepte, contracte avec la juſtice, & eſt cenſé avoir achepté la choſe ce qu'elle valoit.

LE CONSEIL *a mis ſur l'appel hors de Cour.* 21. Novembre 1704. au rôle de la premiere.

Maître Freytag pour l'appellant. Maître Jolicors pour le créancier. Maître Mathieu pour l'adjudicataire.

Nico-

1706. Notaires Royaux & Greffiers.

NIcolas Rumpler Notaire Royal à Obernheim, prend Commiſſion à ce que défenſes ſoient faites à Thibaut Streicher receveur de cette ville, de paſſer aucun acte de vente, ny de quittance de droit de *Pfundzoll*, s'il ne luy eſt préalablement apparu un acte ou contrat paſſé pardevant le demandeur: ordonné qu'il ſera tenu de luy déclarer pour le paſſé à qui il en a donné; qu'il ſoit condamné en ſes dom. & int. & aux dépens.

Le Magiſtrat prend fait & cauſe de Streicher, & dit que le droit en queſtion forme un des plus conſidérables revenus de la Ville; c'eſt proprement *Lods & Vente.* Il faut pour le percevoir, enrégiſtrer les ventes qui ſe paſſent, afin de s'en faire payer; ſi la prétention du demandeur avoit lieu, elle tendroit à les faire priver de ce droit.

LE CONSEIL *a debouté le demandeur de ſa demande avec dépens.* 9. Septembre 1706. au rôle de la première.

Régiſtres mortuaires.

ENtre François Joſeph Dombal Officier de l'Hôtel Royal des Invalides, demandeur aux fins de ſa requête du 9. Juin dernier, à cequ'il plaiſe au Conſeil luy permettre de faire preuve de la mort de Michel Winckler à Seleſtat, pour icelle étant faite, voir être dit, que ſans avoir égard à la diſtraction qui a été faite des biens du dit Winckler, celle faite de ceux de Dalman ſeulement ſubſiſtera, & condamner

1706. le défendeur cy-après nommé aux dépens, Comparant par Calmet ſon procureur d'une part. Et Rodolphe Richemont au nom & comme pourſuivant les droits d'Anne Marie Wincklerine ſa femme défendeur, Comparant par Tournel ſon procureur. Et François Heſs curateur établi à Pierre & Jean Dalman, & à Michel Winckler prétendu abſent, auſſi défendeur, Comparant par Nithard ſon procureur d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ny préjudicier. Après que Mathieu Avocat du dit Dombal a conclu aux fins de ſa requête; & que Vögtlin & Freytag Avocats des dits défendeurs ont ſoûtenu qu'il en devoit être debouté avec dépens; & que Le Laboureur pour le Procureur Général du Roy a été oüi en ſes Concluſions. LE CONSEIL *a mis & met ſur la requête les parties hors de Cour, ſauf au demandeur à ſe pourvoir par les voyes de droit.* Et faiſant droit ſur les réquiſitions du Procureur Général du Roy, *a Ordonné & Ordonne à tous Curés du Reſſort de tenir bons & fideles régiſtres des bâtêmes, mariages, & mortuaires, dans leſquels ils ſeront tenus de régiſtrer le décès de toutes les perſonnes qui mourront dans leurs paroiſſes, & même celuy de tous les enfans à quelque âge qu'ils décedent. Ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé dans tous les Bailliages & autres juriſdictions du Reſſort, pour y être publié & exécuté ſelon ſa forme & teneur; enjoint aux Subſtituts du dit Procureur Gén. d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil au mois. Fait à Colmar en la premiere Chambre du Conſeil Souver. d'Alſace le 3. Juillet* 1706.

Ce

Ce réquiſitoire de M. l'Avocat Général fut occaſionné par un certificat du Curé de Seleſtat, portant qu'il n'y a point de régiſtres mortuaires dans ſa Cure, avant l'année 1675. temps auquel Winckler avoit 19. à 20. ans; & que ny luy ny ſon prédeceſſeur Curé n'ont inſcrit dans le régiſtre, la mort des enfans décedés avant d'avoir communié. 1706.

1707. Taille Seigneuriale.

VEu par le Conſeil l'inſtance d'entre les habitans & Communauté du village d'Oſtheim, appellans du rôle de la répartition de la taille appellée *Guewerf* faite par le Baillif du dit lieu le 25. Septembre 1706. enſemble des ſaiſies faites en conſéquence par l'Huiſſier Müntz ſur les appellans, & de tout ce qui a précédé & enſuivi, circonſtances & dépendances, ſuivant la requête inſérée dans l'Arrêt du 29. Octobre de la dite année, & incidemment défendeurs, d'une part. Et la Dame Anne Princeſſe de Wirtemberg-Montbéliard Dame du dit lieu d'Oſtheim, intimée & demandereſſe en requête du 6. Novembre enſuivant, d'autre part. La dite Sentence en forme de répartition ſuivant le contenu d'icelle, par laquelle les appellans ſont tenus de payer à l'intimée la quantité de 198. réſeaux, un boiſſeau, un quart & un ſeizième. La dite requête de l'intimée tendante à ce qu'elle ſoit reçûe oppoſante à l'Arrêt du dit jour 29. Octobre, ayant égard à ſon oppoſition & y faiſant droit, Ordonner que les appellans payeront par proviſion & ſans préjudice

du

1707. du droit des parties au principal, ſuivant & au contenu de la répartition de l'année 1705. Arrêt du 2. Decembre de l'année dernière 1706. par lequel Le Conſeil pour faire droit ſur l'appel a appointé les parties au Conſeil, & cependant par proviſion & ſans préjudice du droit des parties au principal, a ordonné que les dits appellans payeront à la dite intimée la quantité de cent ſacs de grain. Cauſes & moyens d'appel des dits appellans. Réponſes à iceux de l'intimée. Ecritures & productions des parties, ſuivant & au contenu de leurs inventaires. Requête employée pour Contredits par les dits appellans contre la production de l'intimée du 22. Janvier dernier. Autre requête employée par l'intimée pour répondre à la précedente des appellans. Autre & dernière requête des appellans du 5. Février dernier. Vû toutes les pièces produites en l'inſtance, oüi le rapport de M. François Joſeph Curié Conſeiller, & tout conſidéré. LE CONSEIL *faiſant droit ſur l'inſtance, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant émendant a ordonné & ordonne que les appellans payeront à l'intimée pour l'année dernière* 1706. *ſuivant leurs offres, la quantité de cent ſacs pour le droit de* Guewerf *dont eſt queſtion ſi fait n'a été, & qu'à l'avenir l'impoſition du dit droit ſera faite ſuivant la fertilité ou ſtérilité de l'année, par le Baillif & gens de juſtice du lieu, après que la viſite du ban du dit Oſtheim aura été faite par les dits gens de juſtice, à l'effet de quoy ils ſeront tenus de prêter ſerment entre les mains du dit Baillif de bien & fidelement*

ment proceder à la dite viſite; a converti la mainlevée proviſionnelle en définitive, & a condamné l'intimée aux dépens de l'inſtance. Fait au Conſeil Souverain d'Alſace le 4. *Avril* 1707. 1707.

Voyés l'Arrêt du 10. Janvier 1704. & celuy du 3. Avril 1688.

1708. Interrogatoire par Syndic d'un Chapître.

LE grand Chapître de Strasbourg prit Commiſſion en Chancellerie le 19. Janvier 1704. contre les Prébendés du grand Chœur à ce qu'ils euſſent à ſe déſiſter & départir de biens, rentes & revenus ſitués en divers lieux, à eux vendus par le grand Chapître à charge de rémeré à perpétuité, par contrat du Lundy après la Purification de l'année 1532.

Les Prébendés ayant dit qu'ils n'avoient nulle connoiſſance de ce tître, le grand Chapître obtint Arrêt le 31. Août 1707. pour faire interroger ſur faits & articles tous ceux actuellement vivans qui avoient été Députés du grand Chœur, & que trois d'entr'eux qui avoient pris des établiſſemens hors du Reſſort ſeroient oüis pardevant les juges de leurs réſidences, pour ſçavoir cequ'étoit devenu le tître en queſtion.

L'Arrêt fut ſignifié aux particuliers y dénommés. Le grand Chœur proteſta de nullité contre cet Arrêt, par acte du 4. Octobre, & contre l'execution qui s'en pourroit faire; la proteſtation fondée ſur ce que par l'art. 9. du Tître 10. de l'Ordonnance de 1667. on ne doit faire interroger les Corps qu'en la perſonne du Syndic.

Depuis cet acte & nonobſtant iceluy, on fit enten-

1708. entendre à Saint Diey le Sieur Dulys lors Chanoine de Saint Diey.

A l'audience, le grand Chapître se fonda sur l'article même allegué par le grand Chœur, & dit qu'il étoit permis de faire entendre non seulement le Syndic, mais tous autres qui ont agi pour le corps, tels que sont dans le cas préſent ceux qui ont eu l'emploi de Députés du grand Chœur.

Les Prébendés répondoient, qu'aux termes de cet article on ne pouvoit faire entendre les particuliers, sans avoir au préalable fait entendre le Corps par son Syndic. Que si ceux qu'on a assigné ont veu & tenu le contrat de 1532. comme on le prétend, c'est comme Députés qu'ils en ont eu connoissance; qu'ils doivent par consequent être censés l'avoir laissé en sa place, & que par une suite naturelle, c'est le corps à qui ils l'ont laissé que l'on doit interroger: que s'ils l'ont supprimé à l'insçu des Prébendés modernes qui l'ignorent, ce sont des prévaricateurs au témoignage desquels on ne peut ajoûter foi, ni aux réponses qu'ils feroient à l'interrogatoire.

Arrêt le Samedy 4. Fevrier 1708. en la premiere, par lequel conformement aux Conclusions de M. Le Laboureur, *la procédure faite en éxécution de l'Arrêt du* 31. *Août* 1707. *fut déclarée nulle, & le grand Chapître condamné aux dépens.*

Conformement à cette décision, on fit interroger le grand Chœur par un Syndic qui ne donna aucun éclairciſſement, & le grand Chapitre obtint le 11. Juillet même année Arrêt sur requête qui

qui lui permit de faire entendre les Sieurs Aubertin, From, & Pichot; Pêcheux, Dulys, & Morison. 1708.

Le grand Chœur forma oppoſition à cet Arrêt, & dit qu'Aubertin, From, & Pichot étant actuellement du corps, ont été entendus par la bouche du Syndic, qu'ainsi il est inutile de les faire oüir de nouveau, *non bis in idem.*

Que Pêcheux, Dulys, & Morison ayant quitté leurs Prébendes & pris d'autres établiſſemens sont étrangers au Corps, & qu'ils ne lui peuvent préjudicier par leur silence, qui aux termes de l'Ordonnance auroit la force d'un aveu & de faire tenir les faits pour avérés.

Le juge ne peut interroger quelqu'un que comme partie ou comme témoin. Ils ne sont plus parties, puisqu'ils ne sont plus du grand Chœur; si on les regarde comme témoins, il faut proceder par la voye d'enquête, & en ce cas il y a des reproches valables à propoſer.

Pêcheux devenu Doyen de Weiſſenbourg a été obligé de quitter son Canonicat & le Royaume, accusé d'intelligence avec les ennemis du Roi chez lesquels il a cherché retraite.

Dulys préſentement Chanoine de St. Diey sous la domination de M. le Duc de Lorraine, est sorti mécontent du grand Chœur, & c'est lui qui par vengeance a donné occasion à la prétention du grand Chapître, il est le moteur du procés.

Morison est actuellement au service de M. le Comte de Lœvenstein grand Doyen de la Cathédrale,

1708. drale, il eſt par conſéquent reprochable de droit quoique d'un probité reconnuë & d'une conduite irréprochable.

Le grand Chapître diſoit au contraire que l'article de l'Ordonnance permettant de faire entendre les Syndics, Procureurs & autres qui ont agi par ordre de la Communeauté, Pêcheux, Dulys, & Moriſon ayant eté chargé de l'employ de Députés du grand Chœur, ſont dans le cas de cet article, & qu'on a droit de demander qu'ils ſoient interrogés.

M. l'Avocat Général Le Laboureur eſtima y avoir lieu de recevoir le grand Chœur oppoſant. Non obſtant ſon avis, LE CONSEIL *mit ſur l'oppoſition hors de Cour.* 27. Septembre 1708. en la premiere.

Pharmacies nombre fixé.

IL n'y avoit autres fois à Colmar que trois Pharmacies. Le 18. Juillet 1670. le Magiſtrat permit à Jean Martin Königsman d'en étbablir une quatrieme, ſe réſervant le dit Magiſtrat de dimiuuer ou d'augmenter le nombre des Pharmacies par la ſuite, ſelon l'exigence des cas.

Le 4. May 1686. il fut réglé I. Que les viſites annuelles ſeront faites en la maniere accoûtumée, & que les Apoticaires prêteront le ſerment ordinaire devant le Magiſtrat. II. Afin que les quatres Pharmacies actuelles ſoient d'autant mieux conſervées & fournies de médicamens, on n'en établira point au delà de ce nombre. III. Conformement aux anciens réglemens, il eſt défendu à tous Barbiers & Chirurgiens

rurgiens de donner des remédes pour guérir les maux internes, à peine de 10. liv. d'amende. 1708.

Le 31. Août 1706. Antoine Böſner préſenta requête au Magiſtrat, expoſitive qu'il s'étoit rendu expert dans la profeſſion, qu'il étoit fils de bourgeois, & qu'il avoit épouſé la fille du nommé Riegert jâdis Bourguemaître, en conſidération de quoy il demandoit de jouïr luy & ſes héritiers du privilége, accordé à des étrangers reçeus Apoticaires en cette Ville & y exerçans actuellement; ſur quoy le Magiſtrat par Decret luy permit d'ouvrir une cinquième boutique de Pharmacie.

Cela déplut aux Apoticaires, mais ſurtout à Gaſpard Brettſchneider, que ſa fâcherie porta à injurier Beſner au point de l'attaquer en ſon honneur. Celuy-cy ſe pourveut en réparation devant le Magiſtrat, qui par Sentence y condamna Brettſchneider, ainſi qu'en 10. liv. d'amende & aux dépens. Appel au Conſeil.

Schneider, Wimpf, & Hauſſmann, qui étoient les trois autres Apoticaires, intervinrent & conclurent à être reçeus appellans de l'Ordonnance du Magiſtrat du 31. Août 1706. qui avoit permis à Beſner d'établir une cinquiême Pharmacie, que le réglement de 1686. fût exécuté, que Beſner fût tenu de fermer ſa boutique, deffenſes à luy de débiter aucunes drogues ſervant au corps humain, à peine de faux, de 500. liv. d'amende, & de tous dép. dom. & int.

M. l'Avocat Gén. Le Laboureur dit, que le Conſeil n'étoit ſaiſi que du different particulier

1708. entre l'appellant & l'intimé, & non de cequi faiſoit l'objet de l'intervention; que c'étoit une nouvelle demande à former en régle, & qui ne pouvoit s'introduire incidemment par requête. Que quant à préſent l'interêt public ne demandoit autre choſe de ſon miniſtère, ſinon de tenir la main à ceque les réglemens de police s'exécutaſſent en cequi concerne les Pharmacies.

LE CONSEIL *ſans s'arrêter à l'intervention, a mis & met l'appellation au néant avec amende & dépens, ſauf aux intervenans à ſe pourvoir en régle.* Et faiſant droit ſur les réquiſitions du Procureur Général du Roy, *a ordonné & ordonne que les Pharmacies de cette ville ſeront inceſſament viſitées par les Medecins jurés, en préſence de l'un des Magiſtrats qui en dreſſera procés-verbal, lequel il ſera tenu de remettre entre les mains du dit Procureur Général, enſemble les anciens & nouveaux Statuts fait à ce ſujet, pour requerir par luy cequ'il aviſera bon être.* Mecredy 19. Septembre 1708. en la ſeconde.

Prieuré des trois Epics.

LE 9. Mars 1708. en la première Chambre, Arrêt d'audience conforme à l'avis de M. l'Avocat Gén. Le Laboureur, par lequel l'Ordre de Saint Antoine eſt maintenu dans le Prieuré des Trois Epics, dont on demandoit le déſiſtement avec réſtitution de fruits, dom. & int. & dépens.

Le

1709. Bourgeoiſie, Manance.

LE 28. Octobre 1708. Duclos & Paradis fermiers de Colmar font commandement à 22. particuliers de ſe faire reçevoir bourgeois au premier jour d'audience aprés la Saint Martin, à peine d'y être contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, & ce en vertu d'Ordonnance duMagiſtrat,laquelle ſera exécutée comme pour fait de Police, nonobſtant oppoſition quelconque & ſans y préjudicier.

Appel au Conſeil, & ſommation aux fermiers de fournier les pièces ſur leſquelles ils prétendent fonder leur demande.

Le Magiſtrat par acte du 31. Janvier 1709. prend fait & cauſe pour ſes fermiers; queſtion ſi le Magiſtrat peut contraindre à ſe faire bourgeois, les appellans qui ſont reçeus à la manance, & en payent les droits?

A l'audiance, Canville procureur des Magiſtrats déclara qu'ils avoient dit à quelques-uns d'entre les appellans,que puiſqu'ils ne vouloient pas être bourgeois, ils pourroient reſter dans la manance en payant les droits ordinaires.

Sur quoy conformement à l'avis de M. l'Avocat Gen. Le Laboureur, LE CONSEIL *mit l'appellation & ce au néant avec dépens.* 13. May 1709. au rôle de la ſeconde. Entre Le Lorrain, Bazin, Danzas, & conſorts; Et les Magiſtrats comme prenans fait & cauſe de leurs fermiers.

Dixme d'enclos.

LE Chapître d'Haslach aſſigne Thibaut Fouchs ſergent de la Prévôté d'Haslach, à payer

1709. dixme d'environ quatre arpens de terre joignant ſa maiſon à Urmath, laquelle il a refuſé la moiſſon dernière.

Le deffendeur dit que c'eſt un *enclos*, dont ni luy ni ſes auteurs n'ont jamais payé dixme, non-plus que ceux qui en ont de pareils.

M. l'Avocat Gen. Le Laboureur dit, que de droit commun la dixme eſt dûe *de vino, grano, hortis, ita ut qui de his eas ſolvere neglexerint, eccleſiaſticâ debeant diſtrictione percelli. Cap.* 22. *Non eſt. De decimis.* C'eſt que ces dixmes ſont *Dixmes prédiales* qui viennent de la terre.

Les Arrêts l'ont ainſi jugé, à l'exceptions des potagers qui croiſſent dans les enclos; il y en a un du 3. Août 1664. Bibliotheque des Arrêts. Tronçon ſur la Cout. de Paris, art. 51. en rapporte un pareil. Le Parlement de Toulouſe l'a auſſi jugé. Et le Conſeil par ſon Arrêt du 3. Avril 1699. l'a décidé de méme pour l'Abbaye de Neubourg contre les habitans d'Ettendorff en ces termes: *Sur le ſecond chef, a condamné & condamne les parties de* Jolicors, *de payer à celles de* Salomon, *la dixme des grains ſujets à dixme qu'ils ſemeront és jardins & enclos étans derrière leurs maiſons.* Le deffendeur ne rapporte aucun privilége d'exemption; l'exemption ne ſe ſuppoſe point, il faut un tître & même ſpécial, & c'eſt cequi ſert de fondement aux Arrêts cy-deſſus rapportés. *Quilibet decimas ſolvere tenetur, niſi à præſtatione ipſarum ſpecialiter ſit exemptus:* Maxime établie par le Pape Innocent III. *Cap. à nobis.* 24. *de Decimis.*

LE CONSEIL *a condamné le deffendeur à payer la*

la dixme des quatre arpens en queſtion pour l'année paſſée, à continuer à l'avenir, & aux dépens. 28. May 1709. au rôle de la ſeconde. 1709.

Defaut ſur le Rôle.

PRocés étant mû entre la Communauté de Montbouton, contre les veuve & héritiers de Joſeph Graff chirurgien de Delle, les parties compromirent le 3. Septembre 1708. Le lendemain 4. Haxo procureur des hériters, qui n'avoit encore pû reçevoir avis du compromis, obtint à l'audience un Arrêt par defaut ſur le rôle, & le fit ſignifier avec commandement. La Communauté préſenta requête d'oppoſition, & dit qu'il y avoit de la ſurpriſe. LE CONSEIL ſuivant les Concluſions de M. Le Laboureur *reçeut la Communauté oppoſante à ſon Arrêt par defaut quoyque ſur le rôle, & à tout cequi s'en étoit enſuivi; néantmoins ſans dépens.* Mecredy 10. Juillet 1709. en la ſeconde.

Déſtitution de Jurés.

GUillaume Specht & Daniel Undenſtock jurés de la juſtice d'Oſtheim, interjettent appel de leur déſtitution faite par le Baillif à la requête du Procureur-fiſcal, & par ordre de Madame la Princeſſe Anne de Wirtemberg-Montbéliard Dame du lieu. Ils diſent qu'ayant été déſtitués de même l'année dernière par la Princeſſe, ils ont été maintenus par Arrêt contradictoire du 26. Mars 1708. Qu'il n'y a pas plus de raiſon de les déſtituer préſentement que pour lors.

La Princeſſe répond, qu'il eſt vray que les ayant déſtitué le 7. Septembre 1707. ſuivant

1709. ſon droit fondé ſur le jugement de M. de Lafond Intendant, du 19. Décembre 1699. ils furent maitenus ; mais le motif de l'Arrêt fut que la déſtitution avoit été faite hors le temps ordinaire. Par reſpect pour cet Arrêt elle les laiſſa en leurs emplois juſqu'au temps de renouveller la juſtice, auquel temps elle a pû les changer ſans qu'ils ayent droit de s'y oppoſer, ſans quoy de ſimples jurés de village ſe perpetueroient contre le gré de leur Seigneur. La Nobleſſe à le pouvoir de déſtituer ſes Baillifs ; & ces bas Officiers voudroient s'arroger plus de prérogatives qu'eux ! cela repugne.

Oüi M. l'Avocat Gen. Le Laboureur, LE CONSEIL *a mis & met ſur l'appel les parties hors de Cour.* 23. Septembre 1709. au rôle de la ſeconde.

Evaluation d'eſpeces.

ENtre Dame Catherine Lecht veuve de Nicolas Barbaut Seigneur de Grandvillars, demandreſſe en interprétation d'Arrêt.

Contre les héritiers du Sieur Le Comte Seigneur de Florimont, & autres créanciers de la ſucceſſion de ſon mary, deffendeurs.

La demandreſſe conclut à ce qu'en interprétant en tant que beſoin l'Arrêt du 10. Juin 1709. il ſoit ordonné que les deux ſommes à elle adjugées, de cinquante mille livres pour ſa dot, & de douze mille ſept cens vingt-cinq livres pour ſes paraphernaux, avec les interêts, luy ſeront payées en argent valeur de Genêve.

Elle

Elle eſt fille d'un Syndic de Genêve, ſon con- 1709.
trat de mariage y a été paſſé le 8. Décembre 1680. Sa dot a été payée argent de Genêve auſſi bien que les 12725. liv. que ſon mary a reçeu en avancement d'hoirie, il a touché ces deux ſommes par Lettres de change ſur Amſterdam & Lyon, cela s'eſt vérifié malgré toutes les mauvaiſes conteſtations des créanciers, pour faire croire que ſon pere n'avoit rien déboursé ; en fait de dot, il faut rendre ce qu'on a reçeu, *reddere eſt rem pro re dare.* Anne Robert livre 1. Chap. 16. *De nummorum variâ æſtimatione, & utrum in ſolutione debeat inſpici nummorum valor qui fuit tempore contractûs ? Senatus pro creditore pronunciavit, æquumque eſſe judicavit ut, aut ſolutio ſexcentorum aureorum in eâdem nummorum ſpecie fieret, aut ſi alterius nummi exſolverentur, haberetur ratio ejus valoris qui nunc eſt, non qui tempore contractûs fuit* Boër. déciſ. 327. L'accroiſſement de l'argent eſt pour la dot ; l'augmentation de l'argent dépend du Prince, mais elle n'adjoute rien à ſa valeur. *André Gail lib. 2. obſerv. 73. n. 6. & le College juridique de Strasbourg.* Si la demandreſſe n'étoit payée qu'en argent d'Alſace, ce ne ſeroit pas luy rendre tout ceque ſon mary a reçeu, ce-qui ne ſeroit pas juſte.

LE CONSEIL *a mis ſur la demande les parties hors de Cour.* Contre l'avis de M. l'Avocat Gen. Le Laboureur, le Samedy 12. Juillet 1709. en la première.

Exceptions, Caution du jugé, Suedois.

LE 20. May 1642. Joachim Berding natif de Riga en Livonie, qui étoit bourgeois & Conſeiller de ville à Strasbourg, fit un teſtament par lequel il légua mille florins (qui font 2000. liv. tournois) à ſon frere Jean, & à ſes ſœurs Catherine & Eliſabeth. Comme les légataires étoient étrangers & établis en Suede, ils ne furent apparemment point avertis, ils ne ſe préſenterent pas, & par Sentence du 3. Juin 1663. le Magiſtrat adjugea le legs à l'Aumônerie de Saint Marc, à charge de le remettre à ceux qui auroient tître pour le demander. Ils le demanderent depuis en différens temps ſans ſuccés, les adminiſtrateurs de l'Aumônerie ayant toûjours éludé, & enfin en 1707. George & Guillaume Von der Drieſſen petits fils de Catherine Berding l'une des légataires, vinrent de Suede à Strasbourg demander le legs, ils apporterent un certificat portant. que Catherine Meyer leur mere étoit décedée à Stockolm le 22. Janvier 1703. laquelle Meyer étoit fille de Catherine Berding.

Les adminiſtrateurs de l'aumônerie de Saint Marc ne trouverent pas la preuve ſuffiſante, ils dirent qu'agiſſant au nom des pauvres, ils ne pouvoient prendre trop de ſeuretés, ny exiger des formalités trop exactes dans les preuves. Sur quoy par Sentence du 15. Octobre 1707. le Magiſtrat prononça, que ſi George & Guillaume Von der Drieſſen pouvoient produire l'original du teſtament de Berding, & montrer par

par une Genealogie authentique qu'ils deſcendent de Cather. Berding, & que les parts de Jean & Eliſabeth audit legs leur ſont advenuës en partage, àlors ils ſeront entendus, & ſera réſolu cequi ſera juſte. 1709.

Ces deux Suedois interjetterent appel de ce jugement, & par l'entremiſe de l'Ambaſſadeur de Suede, ils obtinrent un ordre de la Cour pour que leur cauſe fût plaidée ſur ſimple placet, ſans paſſer au rôle.

Les Adminiſtrateurs de la recette de S. Marc fournirent des exceptions, & dirent que les appellans étant étrangers, & des avanturiers, gens inconnus, devoient doñer caution du jugé, & que juſqu'à ce toute audience leur devoit être déniée.

Les Suedois diſoient au contraire, que leur former cet incident c'étoit les réduire à l'impoſſible, eux qui venoient du fond du Nord, & qu'on ſçavoit bien n'être pas aſſés connus en Alſace, pour trouver gens qui vouluſſent les cautionner. Que c'étoit uniquement à quoy on buttoit, on les avoit déja fatigué par des fuites, on en imaginoit une dernière pour les obliger de tout abandonner. Mais que la chicane qu'on faiſoit étoit contre les régles, les exceptions *judicatum ſolvi* étant préjudicielles doivent ſe propoſer *in limine litis*, il falloit donc exciper devant le Magiſtrat de Strasbourg, c'eſt à tard qu'on le fait aujourd'huy, on ne peut plus y être reçu.

Samedy 12. Janvier 1709. en la première, Arrêt conforme aux Concluſions de M. Le Laboureur, *qui deboute des exceptions avec dépens.*

1709. Et le 1. Fevrier ſuivant, aprés trois grandes audiences, Arrêt définitif qui *infirme la Sentence de Strasbourg, faiſant droit ſur la requête des appellans, évoquant le principal, condamne les Directeurs de l'Aumônerie de Saint Marc à leur payer le legs de mille florins, avec les interêts depuis l'année* 1663. *& aux dépens.*

Maître Vögtlin pour les appellans. Maître Weinemer pour les intimés.

Ornemens de la Cathédrale, Official incompétant.

LEs ornemens de la Cathédrale de Strasbourg ayant beſoin d'être réparés, & étant néceſſaire même d'en faire de neufs, le grand Chapître & le grand Chœur ne purent convenir entre eux par qui cette dépenſe ſeroit faite, ny pour quelle part.

Le Promoteur du grand Chapître préſenta requête à cet effet à ſon Official contre les Prébendés le 29. Octobre 1708. il y eut un *permis d'aſſigner*, ils ne comparurent point & prirent une autre route, qui fut de prende Commiſſion en Chancellerie le 28. Novembre, & d'aſſigner le grand Chapître au Conſeil, aux fins de ſe voir condamner à faire réparer les ornemens, & en faire faire de neufs autant qu'il en ſera beſoin; aux offres que font les Prébendés d'y contribuer pour un cinquiéme, ſuivant une ancienne transaction paſſée entre les parties, ſi mieux n'aime le grand Chapître que chacun des deux corps y contribuë au *pro ratâ* des revenus, qu'ils perçoivent eu égard au ſervice que chacun d'eux rend à l'égliſe.

Le

Le grand Chapître aſſigné propoſa des exceptions le 13. Mars 1709. & dit, que le différent d'entre les parties ayant été introduit en ſon Officialité le 29. Octobre, mal-à-propos les Prébendés ſe ſont pourveus au Conſeil le 28. Novembre: Que la conteſtation eſt d'eccleſiaſtique à eccleſiaſtique, & pour raiſon de choſes qui concernent l'Office Divin & la celebration des Saints myſteres, que par conſequent le tout doit être renvoyé à l'Official du grand Chapître comme juge naturel des parties. 1709.

En plaidant ſur les exceptions il fut dit pour le grand Chœur, que l'on pourroit conteſter la jurisdiction du grand Chapître, qu'il n'appartenoit qu'à l'Evêque d'avoir un Official; mais que quand même cette jurisdiction ſeroit bien & légitimement établie, encore la cauſe ne ſeroit-elle de ſa compétance, s'y agiſſant d'action réelle, & de déterminer la quote pour laquelle chacune des parties eſt contribuable, cequi ne peut jamais être de la connoiſſance du juge d'égliſe.

Il fut dit au contraire, qu'il n'y auroit que l'Evêque qui pût être partie capable pour conteſter la jurisdiction au grand Chapître. Qu'elle s'exerce au veu & ſçu de l'Evêque, qui n'ignore pas que le grand Chapître a un Official. Que le grand Chapître en eſt en poſſeſſion, du conſentement même des Prébendés qui ont reconnu ſa jurisdiction en différens temps, & qui n'ont pas fait difficulté d'y comparoître. Que l'action préſente eſt de ſa compétance, s'agiſſant de l'inte-

1709. l'interieur de l'égliſe, & de cequi doit contribuer à la décence du culte Divin. Qu'il ſeroit mal ſéant que deux corps eccleſiaſtiques traitâſſent la queſtion ailleurs que devant le juge d'égliſe, qui eſt leur juge commun.

M. l'Avocat Gen. Le Laboureur eſtima y avoir lieu, faiſant droit ſur les exceptions renvoyer la cauſe & les parties pardevant l'Official du grand Chapître.

Les pièces furent miſes ſur le bureau le 7. Juin 1709. jugées le 17. & par Arrêt prononcé en l'audience du 18. LE CONSEIL *ſur les exceptions a mis & met les parties hors de Cour.*

Dixme des pomes de terre.

LEs habitans d'Orbey, de La Poutroye, & du Bonhomme, ayant changé la culture des terres décimables, & y ayant cultivé des pomes de terre pour frauder la dixme, l'Abbaye de Pairis & le Prince Palatin de Birckenfeld ſe pourveurent contr'eux, à cequ'ils euſſent à payer dixme des pomes de terre, à quoy ils furent condamnés par Arrêt du 26. Novembre 1709. au rapport de M. Maulry.

Même Arrêt du 17. Juin 1699. ſur le même ſujet pour la Vallée de Munſter, en faveur de l'Abbaye.

Pareil Arrêt au rapport de M. Müller pere en la ſeconde chambre le 10. Juillet 1741. qui condamne les habitans du Ban de La Roche, à payer dixme des pomes de terre à M. le Marquis de Ruffec.

Item le 19. Janvier 1742. au rôle de la premiére,

mière, au profit du Chapître de Neuviller demandeur, contre les habitans d'Ingwiller deffendeurs. 1709.

Autre le 26. May 1742. en la première, au profit de l'Abbaye de Stirtzelbronn, contre la Communauté de Gundershoff.

Secret trahi, lettres ſacrifiées.

SAmedy 27. Avril 1709. en la première, Le Conſeil jugea qu'on ne peut ſe prévaloir en juſtice d'un ſecret trahi.

Milly & Canville procureurs au Conſeil s'étoient ligués contre Maître Scherer. Le premier alla à Paris en 1696. ſolliciter au Conſeil d'Etat le procés, qu'il y avoit en qualité de Prévôt de la Ville neuve en l'isle du Rhin, contre le dit Scherer Baillif de la dite Ville. Canville qui en étoit Procureur-fiſcal, eut commerce de lettres avec luy pendant ſon ſéjour à Paris, ils réuſſirent à chagriner Scherer. Celuy-cy ſe racomoda en 1708. avec Milly qui luy livra les lettres de Canville, par leſquelles découvrant tout le myſtère, il intenta contre Canville une action qui ne tendoit pas moins qu'à le ruiner. Canville ſe pourveut par requête, & conclut à ceque les lettres miſſives en queſtion luy fuſſent renduës & reſtituées, même toutes les copies que Scherer pouvoit en avoir fait ou fait faire.

Il dit à l'audience que le ſacrifice de ſes lettres à Scherer, étoit une perfidie dont Milly luy avoit demandé pardon dans une maladie dont il ne croyoit pas revenir; pardon qu'il luy avoit accordé devant Dieu. Que Scherer ne devoit

point

1709. point être admis à ſe ſervir de ces lettres comme il le prétend; que ce ſeroit violer la foy & la ſeureté publique. Cela s'eſt ainſi jugé par Arrêt du 9. Mars 1645. rapporté au Journal des Audiences, tome 1. livre 4. chap. 21.

Sur quoy LE CONSEIL *donna défaut à Canville en préſence de Scherer qui ne voulut plaider, & pour le profit luy adjugea ſes fins*, le 27. Avril 1709.

Scherer ſe pourveut par oppoſition dans la huitaine, on revint à l'audience, & Maître Priqueler conclut pour luy à cequ'il fût reçeu oppoſant en réfondant, en conſequence dit & ordonné que les dites lettres & l'information mentionnée en ſa requête luy ſeroient remiſes, pour être produites en ſa demande en inſcription de faux, par luy formée contre le procés-verbal par luy argué de faux du 29. Juin 1696. Et au cas qu'il ne plût au Conſeil y ſtatuer préſentement, ordonner que par proviſion il luy en ſeroit délivré des extraits par le Greffier du Conſeil pour cequi concerne ſa demande en inſcription de faux, & que les originaux des dites lettres reſteroient au greffe pour y avoir recours, leſquelles lettres Canville ſeroit tenu de reconnoître pardevant un Commiſſaire du Conſeil. Que l'amende par luy conſignée luy ſeroit renduë; que le Greffier ſeroit tenu de luy donner un reçeu au bas d'un double d'inventaire de ſes moyens de faux & pièces, & Canville condamné aux dépens.

Maître Jolicors pour Canville conſentit à l'oppoſition en réfondant, & demanda acte de la déclaration faite par ſa partie, ſignifiée par acte du jour d'hier, qu'il conſentoit que les lettres demeuraſſent dépoſées au greffe juſqu'à Arrêt définitif; permis aux parties d'en tirer des copies collationnées pour ſervir au procés, & Scherer debouté du ſurplus de ſa requête avec dépens.

1709.

Oüi M. l'Avocat Général Le Laboureur.

LE CONSEIL *a reçeû & reçoit Scherer oppoſant à l'exécution de l'Arrêt du 27. Avril dernier en réfondant, & en conſéquence du conſentement des parties a ordonné & ordonne que les lettres dont il s'agit demeureront dépoſées au greffe du Conſeil, pour en être pris par les dites parties communication, enſemble des extraits ou copies collationnées par le greffier; & ſur le ſurplus des demandes & requêtes reſpectives, a mis & met les parties hors de Cour.* Samedy 11. May 1709. en la première.

1710. Bénéfice réparations.

MAître Michel Maſſis Chanoine de Saint Leonard fait aſſigner Me. Jean Jacques Fiſcher ſon prédeceſſeur en vertu de Comiſſion, à cequ'il ſoit condamné à réparer ſa maiſon Canoniale & bâtimens dépendans, comme auſſi à mettre les vignes de ſa prébende en état, conformement au procés-verbal qu'il en a fait dreſſer, ſinon à dire de nouveaux experts.

Fiſcher dit qu'il n'a jamais joüi du Canonicat, l'ayant d'abord permuté; & rapporte un certificat du Chapître de Saint Leonard du 20. Fevr. 1710. qui atteſte que jamais les ſucceſſeurs n'ont recherché ny inquietté leurs prédeceſſeurs en leurs Canonicats, pour faire les réparations négligées de leur temps. Ar-

1710. Arrêt conforme à l'avis de M. l'Avocat Gen. Le Laboureur, *qui déboute le demandeur avec depens.* Samedy 14. Juin 1710. en la première.

Rede-vance ſtérilité.

LEs Sieurs de Keſſelring & Polletier prennent Commiſſion en Chancellerie, à ceque les Religieuſes *Underlinden* de Colmar ayent à leur payer 66. meſures de vin de cens ou rente annuelle par elles dûe à l'Evêque de Conſtance, comme Seigneur direct du fief de *Niderhoff* dont ils ſont porteurs.

Les Religieuſes diſent que la ſtérilité générale cauſée dans les vignes par la gelée du grand hyver de l'année 1709. leur a fait perdre tous leurs cens en vin, cequi les met dans l'impoſſibilité d'en payer aux demandeurs, celuy qui fait l'objet de leur action étant un contre-cens ou *Wider-zins.*

Offrent néantmoins de payer en nature à la vendange prochaine, ou le prix ſur le pied que d'autres cenſiers l'ont payé, *eu égard à ſa nature & qualité de vin de cens.*

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit qu'on ne pouvoit pas pouſſer plus loin les deffendreſſes. Il cita la loy 15. *ff. Locati*, & la 25. *eodem* §. 6. qui dit, *Vis major non debet conductori damnoſa eſſe, ſi plus quàm tolerabile eſt læſi fuerint fructus.* Par la loy 1. *Cod. de jure Emphyteutico*, quand la choſe ou le domaine perit entièrement, la perte tombe ſur le bailleur de l'héritage; mais ſi le domage eſt particulier & n'intereſſe pas la ſubſtance de la choſe, la perte doit étre portée par le

le détenteur. *Si verò particulare vel aliud leve contigerit damnum, ex quo non ipſius rei ſubſtantia pœnitus lædatur, hoc Emphyteuticarius ſuis partibus non dubitet adſcribendum.* 1710.

Pour le *quantum* ou le prix, voyés le Plaidoyé XXX. de M. De Corberon Avocat Général au Parlement de Metz, & Arrêt ſur iceluy du 22. Janvier 1638. Le Seigneur cenſier ne pouvant être payé en nature, vouloit étre payé au plus haut prix en argent; la Cour régla ce prix, fondée ſur ce précepte ſi juſte du Sage, *Noli eſſe leo evertens domeſticos tuos, & opprimens ſubjectos tibi.* *Eccleſiaſtic. cap. IV. vers. 35.*

LE CONSEIL *ſous le bénéfice des offres faites par les deffendereſſes, a mis & met ſur la demande les parties hors de Cour.* Vendredy 4. Avril 1710. au rôle de la première.

Excep-tions dilatoires, autoriſation de femme bigame.

ANne Catherine Benderine ayant été condamnée comme bigame à être bannie de la ville & dépendances d'Obernheim, pour avoir épouſé feu Eſslinger du vivans de ſon mary, par Sentence du 26. Septembre 1709. confirmée par Arrêt du ſurlendemain 28. en 150. liv. d'amende & aux dépens; le Magiſtrat d'Obernheim s'empara de ſes biens. Elle ſe porta pour appellante de l'enlévement de ſes effets, releva ſon appel en Chancellerie le 7. Decembre, & conclut par le relief à ceque les Magiſtrats fuſſent condamnés à luy rendre tous ſes effets mobiliers & immobiliers, ſçavoir cent meſures de vin, pour environ quatre cens florins de lits & de linge, 60. réſeaux de bled, deux chevaux &

1710. deux vaches, ſa batterie de cuiſine & toutes ſes hardes, & vingt cinq arpents d'héritages. Elle fit intimer tant le Magiſtrat en la perſonne du Sieur Streicher Bourguemaître régent, que Philippe Eſslinger au nom des héritiers de feu Eſslinger qu'elle avoit épouſé par bigamie.

Les intimés exciperent & dirent I. qu'ayant un mary, elle n'avoit pû prendre comme elle avoit fait dans les lettres par elle obtenues en Chancellerie, la qualité de veuve d'Eſslinger du teſtament duquel il s'agiſſoit, qui avoit été caſſé par le Magiſtrat, & ſes biens adjugés aux héritiers du dit Eſslinger. II. Qu'étant étrangère & aubaine, elle n'a pu être par ce teſtament inſtituée héritière.

Sur quoy Arrêt intervint le 19. Fevrier 1710. qui ordonna qu'elle ſe feroit autoriſer dans huitaine par ſon mary, ſinon & le dit temps paſſé, ſeroit fait droit ſur les exceptions ainſi qu'il appartiendroit.

On revint à l'audience, & on conclut à ceque faute par elle de s'être fait autoriſer, faiſant droit ſur les exceptions, elle fût deboutée de ſa demande.

LE CONSEIL *a mis & met ſur les exceptions les parties hors de Cour, Ordonne que l'appellante demeurera autoriſée par juſtice, & que ſur le fond on en viendra aprés Pâques.* Mecredy 19. Fevrier 1710. en la ſeconde. Et la cauſe fut appointée le 19. May ſuivant.

1710. Official du grand Chapitre.

VEU par le Conſeil Souverain d'Alſace l'inſtance d'entre Maître Henry Grosjean Prêtre prébendé du grand Chœur de la Cathédrale de Strasbourg, appellant comme d'abus du Decret de l'Official du grand Chapître de la dite Cathédrale mis au bas d'une requête à luy préſentée le 19. Juillet de l'année 1708. ſuivant ſon acte d'appel du 22. Août de la dite année, & encor appellant de tout cequi a précedé & enſuivi le dit Decret, & de la Sentence du dit Official du 4. Août de la même année 1708. d'une part. Et les Sieurs Aubertin, Fromm, Lucot, & Krea, auſſi Prébendés du dit grand Chœur, intimés d'autre part. Et encor entre Maître Jacques Milly vicaire perpetuel de Saint Laurent en ladite Cathédrale, demandeur en requête par luy préſentée au Conſeil le 3. Septembre enſuivant, d'une part. Et les dits Aubertin, Fromm, & conſors, deffendeurs, & le dit Grosjean auſſi deffendeur, d'autre. Le dit Decret par lequel il eſt permis d'aſſigner, & cependant Ordonné qu'il ſera ſurſis tant à l'adjudication qu'à la priſe de poſſeſſion de l'appartement de feu Maître Pilman, & des autres qui pourront vaquer à l'occaſion de celuy du dit Pilman. La Sentence du 4. Août 1708. par laquelle ſans s'arrêter au déclinatoire propoſé par le dit Grosjean, & ayant aucunement égard tant à la requête de Maître Milly demandeur, qu'à l'oppoſition & intervention des dits Aubertin, Fromm & conſors, acte leur a été donné

1710. de leur oppoſition & intervention, ont été reçeus parties intervenantes, & y faiſant droit, defaut a été accordé contre les deffendeurs, & pour le profit, caſſé & annullé l'adjudication faite le 14. Juillet dite année 1708. de l'appartement de feu Pilman, Ordonné que l'on procédera à une nouvelle adjudication du dit appartement, ſuivant les anciens uſages pratiqués en pareil cas, avec affiches miſes dans la Sacriſtie, ſauf à Grosjean appellant à ſe pourvoir pour avoir un logement convenable s'il le juge à propos, & les deffendeurs condamnés aux dép. liquidés à 10. liv. La requête de Maître Milly tendante à ce qu'acte luy ſoit donné du conſentement des Prébendés, par lequel ils conſentent que la maiſon où il réſide luy demeure en entier pour maiſon curiale, & en conſequence les condamner à l'en faire jouïr & en faire ſortir le Sr. Adam Roth, ſinon luy fournir une maiſon convenable dans la Paroiſſe pour y loger ſeul avec ſon vicaire, & en cas de conteſtation les condamner aux dép. dom. & int. Les concluſions, de l'appellant à ceque ſans s'arrêter à la dite requête il ſoit dit qu'il y a abus dans les dits Decret & Sentence, & en conſequence le tout déclaré nul & abuſif, ſauf aux parties à ſe pourvoir dans les régles ainſi qu'ils aviſeront bon être, & les intimés & Milly condamnés aux dépens. Les concluſions des intimés à ceque n'empêchant les fins de la requête, il plaiſe au Conſeil dire qu'il n'y a abus, & condamner l'appellant à l'amende & aux dépens. Arrêt du

20.

20. Septembre 1709. par lequel Le Conſeil ſur 1710.
l'appel comme d'abus, a appointé les parties au Conſeil, & ſur la requête en droit & joint. Cauſes & moyens d'appel de Grosjean. Réponſes à iceux de la part des intimés. Ecritures & productions tant de la part de l'appellant, que de celle des intimés, & de celle de Milly, ſuivant & au contenu de leurs inventaires de production des 11. & 30. Janvier de la préſente année 1710. des 10. & 11. Avril enſuivant. Requête de l'appellant employée pour contredits, la production y énoncée, le Decret au bas de la dite requête, enſemble la ſignification du tout au Procureur des intimés & de Milly le 24. Avril dernier. Requête des dits intimés employée pareillement pour contredits, enſemble l'acte du 16. May préſent mois, produit par production nouvelle, la dite requête décretée *ſans retardation du jugement de l'inſtance*, & ſignifiée le 24. du même mois. Concluſions du Proc. Gen. du Roy. Oüi le rapport de M. Dominique Charles Jerôme de Fontaine Conſeiller, & tout conſideré. LE CONSEIL *faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter à la requête de Maître Milly, faiſant droit ſur l'appel, dit qu'il y a abus, & a condamné les intimés aux dépens; ſauf à eux à ſe pourvoir dans les régles ainſi qu'ils aviſeront bon être. Fait à Colmar au Conſeil Souverain d'Alſace le 27. May* 1710.

Maître Mathieu pour Grosjean appellant comme d'abus. Maître Jolicors pour les intimés. Maître Freytag pour Milly demandeur.

1710. Les moyens d'abus étoient, I. Que l'Official avoit ſtatué ſur la poſſeſſion d'une choſe purement temporelle. II. Qu'il avoit jugé le fond en même temps que le déclinatoire. III. Qu'il avoit jugé & déclaré nulle une adjudication, contre les régles ordinaires qui ne veulent aucun moyen de nullité. IV. Que contre l'adjudication faite par le grand Chœur, il n'y avoit que la voye d'appel comme d'abus ou d'appel ſimple, ſans que l'on pût avoir recours à l'Official par voye de nullité, d'autant qu'il n'eſt pas juge de Reſſort. Les autres moyens regardoient le fond.

Les intimés répondoient au premier moyen, que l'Official du grand Chapître avoit de temps immémorial connu de pareilles conteſtations; que la jurisprudence des Officialités d'Allemagne eſt autre que celle des Officialités deFrance; que dans le cas préſent il s'agiſſoit du pétitoire, & de loger conformemeut à une déliberation Capitulaire un Curé qui n'étoit pas logé.

Au ſecond moyen, que le déclinatoire prétendu pourroit être un moyen d'incompétance du Juge, & non d'un appel comme d'abus, & que Grosjean n'étant point en cauſe devant l'Official, ſon déclinatoire n'avoit pû être álors d'aucune conſideration.

Qu'on ne voyoit pas ſur quoy on pouvoit fonder le troiſième moyen d'abus, puisqu'il eſt conſtant ſurtout en matière beneficiale, que la moindre nullité d'un acte fait contre l'uſage, le rend nul de ſoy même.

Quant

Quant au quatrième moyen, on diſoit que 1710.
toutes déliberations Capitulaires ne ſont que des actes qui ſervent de Mémoires à un Chapître de cequil a fait, & qu'il peut réformer ſuivant la pluralité des voix & les occurences, mais que cela n'a aucune jurisdiction; qu'il n'y a qu'un jugement rendu par un juge en caractére, qui ſoit ſuſceptible d'appel ſimple ou d'appel comme d'abus. Que l'Official du grand Chapître avoit ſonReſſort par une poſſeſſion immémoriale, & qu'il n'y avoit que M. l'Evêque de Strasbourg qui eût qualité pour la luy conteſter.

Qu'enfin il ne pouvoit y avoir abus en une Sentence,qui avoit ordonné ſimplement, qu'on feroit canoniquement & ſuivant les régles ordinaires, tous les confréres préſens ou duement appellés, une adjudication de l'appartement en meilleure forme; c'eſt une exécution d'un uſage eccleſiaſtique que l'on ordonne d'obſerver, cela n'adjuge rien encore ny au Curé ny à Grosjean, quand tout le monde ſera préſent il verra cequ'il aura à faire.

Exceptions Tribunal étranger.

JOſeph Guintzbourguer Juif demeurant au vieux Briſack, ayant fait aſſigner pardevant le Magiſtrat de cette ville l'Abbé de Schouteren dans l'Ortnau, cet Abbé comparut & conſtitua procureur le nommé Mengel. Le Juif ne fut pas content du jugement, & comme cette forteresſe alors en la poſſeſſion du Roy, reſſortiſſoit au Conſeil Souver. d'Alſace, il interjetta appel

1710. à ce Conſeil & aſſigna l'Abbé au domicile de Mengel ; ce Prélat fit d'abord la démarche d'y conſtituer procureur la perſonne de Maître Willemey pour deffendre ſur l'appel. Mais ayant depuis pris d'autres conſeils, il déclara par acte que l'aſſignation étoit nulle, n'ayant été donnée ny à perſonne, ny à domicile, ny en l'hotel de M. le Procureur Général ou il devoit être aſſigné comme étranger & Sujet de l'Empereur ; pourquoy demandoit d'être renvoyé quant à préſent de l'aſſignation.

Le Juif ſoûtint que l'Abbé ayant comparu devant le Magiſtrat de Briſack, l'aſſignation ſur l'appel avoit pû ſe donner valablement en l'étude du procureur par luy conſtitué à Briſack ; que diverſes Sentences interlocutoires y avoient été contradictoirement renduës, & que la dernière qui auroit dû être définitive, n'ayant fait que renvoyer aprés la paix le compte à ſe rendre mutuellement entre les parties, étoit cequi donnoit lieu à l'appel ſur lequel il ne pouvoit que ſuivre les régles établies en France où la ville de Briſack reſſortiſſoit ; qu'ainſi l'aſſignation étoit bien donnée au domicile du procureur ſur les pourſuites duquel le jugement dont appel avoit été rendu.

LE CONSEIL conformement à l'avis de M. l'Avocat Général Le Laboureur *a débouté l'Abbé de Schouteren de ſes exceptions.* 4. Juin 1710.

Tañeurs, Cordonniers.

ENtre la Communauté des Cordonniers de Beffort, appellans.

Contre

Contre Jean Pierre Berger tanneur, intimé. 1710.
Et les tanneurs intervenans pour luy.

L'appel eſt de la Sentence de la juſtice de Beffort du 20. Mars 1710. qui déboute les cordonniers de leur demande tendante à cequ'il fût fait deffenſes à Pierre Berger tanneur, de tenir chés luy aucun garçon ny apprentif cordonnier pour travailler de ce métier, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; en conſequence la Sentence permet au dit Berger de faire travailler en ſouliers du cuir de ſa tannerie, à condition qu'il n'en vendra aucun en détail hors les jours de foire.

Il s'agit d'interpréter les Statuts des cordonniers & tanneurs de Beffort homologués au Conſeil le 3. Decembre 1698.

Cet Arrêt fut rendu ſur la requête des Cordonniers qui expoſerent, que leur Maîtriſe avoit eu autres fois ſes Statuts, qui s'étoient négligés ou perdus par les guerres ; que châque étranger venant s'établir dans Beffort, cela ruinoit leur commerce, qui fait ſubſiſter une bonne partie de la ville. Que par un Arrêt du Conſeil du 27. Fevrier 1681. entre eux & les Tanneurs, ils ont été maintenus & gardés en la poſſeſſion & jouïſſance où ils ſont d'exercer le métier de tanneur, & deffenſes ſont faites aux tanneurs de les y troubler, à charge néantmoins que les Cordonniers ne pourront travailler les cuirs par eux apprêtés, ny les Tanneurs les leurs qu'ils expoſeront en vente, qu'au préalable ils n'ayent été veus & viſités par deux Maîtres jurés du

1710. corps des cordonniers & tanneurs, qui ſeront choiſis par chacun an & prêteront ſerment pardevant le Magiſtrat, pour connoître ſi les cuirs ſont de la qualité requiſe.

Les Statuts contiennent 27. articles. Par le 1. & le 3. on ne peut être reçeu Cordonnier, qu'on n'ait fait apprentiſſage & chef-d'œuvre. Art. 6. On peut être Cordonnier & faire des ſouliers, ſans pouvoir faire de bottes, à moins qu'on n'ait auſſi fait chef-d'œuvre en bottes. Art. 7. Les Maîtres ne pourront avoir plus de quatre garçons & un apprentif. Art. 20. Il ſera permis à tous ceux qui auront appris le dit métier de Cordonnier & de Tanneur, d'en travailler cy-aprés comme ils ont fait avant l'établiſſement de la dite Maîtriſe, en ſatisfaiſant aux clauſes cy-deſſus pour raiſon de l'établiſſement, & ce conformement à l'Arrêt du Conſeil du 27. Fevrier 1681.

LE CONSEIL conformement aux Concluſions de M. Le Laboureur, *ayant égard à l'intervention & y faiſant droit, a mis & met ſur l'appel interjetté par les Cordonniers, les parties hors de Cour.* 1. Juillet 1710. en la ſeconde.

Le 18. Janvier 1720. au rôle de la première, Arrêt au profit des Tanneurs de Beffort, qui deffend aux Cordonniers de la même ville, de tanner des cuirs ſans avoir fait apprentiſſage.

Boureau déſtitué.

DAme Eſther Julienne Comteſſe de Linange, Dame d'Oberbronn, n'étant pas contente du Boureau établi dans ſa terre, voulut le congédier.

gédier. Il y réſiſta, & prétendit n'être pas déſtituable; cequi donna lieu à un acte du 20. Juin 1707. par lequel elle luy déclara qu'elle le révoquoit, en luy offrant le rembourſement de 100. florins par luy financés à ſes auteurs, moitié le 23. Octobre 1680. moitié le 14. Juillet 1683. Ses offres furent refuſées, elle conſigna la ſomme le même jour. 1710.

Les choſes reſterent en cet état juſqu'au 21. Août 1709. que la Dame prit Commiſſion en Chancellerie, en vertu de laquelle elle fit aſſigner ce boureau, poir voir déclarer ſes offres & conſeing bons & valables, & qu'il ſeroit permis à la demandereſſe de nommer & établir à Oberbronn un autre maître des hautes œuvres capable, & tel qu'elle jugeroit à propos.

Le deffendeur dit, que la demandreſſe étoit tenuë des faits & promeſſes de ſes auteurs. Qu'il étoit pourveu par leComte Philippe Loüis de Linange en 1680. à tître onéreux de 100. florins de finance. Que ſes proviſions étoient à vie, avec éſperance de ſurvivance pour ſon fils. Que la demandreſſe en ſuccedant à la Seigneurie ne pouvoit rien changer à ſes conditions, le Seigneur qui ſuccede en la terre n'étant pas en pouvoir de déſtituer les officiers établis par ſon auteur à pareil tître. Qu'en differens temps on avoit inutilement prétendu luy ôter ſon employ, qu'il y avoit toûjours été maintenu, & notament par un Arrêt du 26. May 1707. Que mal-à-propos on luy imputoit d'avoir négligé d'enterrer les bêtes mortes; que

dans

1710. dans une mortalité auſſi générale, la trop grande quantité des bêtes qui périſſoient, ne luy avoit pas permis de ſatisfaire à tout en même temps.

On diſoit au contraire pour la demandereſſe, que le Comte Philippe Loüis à qui le deffendeur avoit financé, n'étoit point propriétaire de la terre d'Oberbronn, qu'ainſi elle auroit pû le congédier ſans le rembourſer; mais que pour le démouvoir de toute chicane, elle avoit bien voulu luy rendre ſa finance. Que l'Arrêt de 1707. qui l'avoit maintenu, n'avoit non plus que les autres rien de commun avec elle. Que lors de cet Arrêt, la conteſtation n'avoit été qu'entre luy & un autre Boureau qui couroit ſur ſon marché, les Seigneurs d'Oberbronn n'étoient point en cauſe, c'étoit le cas de faire valoir ſes Proviſions; il n'en eſt pas de même aujourd'huy, la demandereſſe le révoque en le rembourſant, il n'a rien à luy oppoſer. Un Seigneur ne ſeroit-il pas bien malheureux, s'il n'avoit pas le crédit de ſe défaire d'un boureau, & de luy donner un ſucceſſeur qui faſſe mieux ſon devoir? C'eſt principalement aux plaintes de la Communauté que la demandereſſe a eu égard en le déſtituant; ſa charge eſt d'enterrer les bêtes mortes, il l'a négligé & a ainſi expoſé le public aux dangereuſes ſuites d'une pareille infection: c'eſt une ame mercenaire qui ne s'attachant qu'au lucre n'a pas eu, dit-il, le temps de ſatisfaire à tout, mais qui a bien trouvé le temps de déterrer les bêtes enterrées par les habitans, pour les déshabiller & profiter de la peau.

peau. C'eſt d'ailleurs un inſolent qui ſe prévaut 1710.
de ſes Proviſions à vie, pour ſe rébeller contre la demandereſſe & en parler peu reſpectueuſement, ainſi qu'il conſte par le procés-verbal qui en a été dreſſé à la requête du Procureur-fiſcal le 23. Juin 1710. Serat-il dit qu'un homme d'une profeſſion auſſi abjecte, ſe maintiendra contre ſon Seigneur, comme pourroit faire le juge de la Terre, ou autres gens conſtitués en des emplois honorables?

LE CONSEIL conformement à l'avis de M. l'Avocat Gen. Le Laboureur, *faiſant droit ſur la demande, adjugea à la demandereſſe ſes fins & concluſions.* 3. Juillet 1710. au rôle de la première.

Artillerie, cauſes commiſes.

JEan Ulric Goll Marchand banquier à Colmar, fait aſſigner les Sieurs Joſeph de Fayole lieutenant provincial d'Artillerie, & Michel Damien de Verly controlleur provincial d'Artillerie, à cequ'ils ayent à luy payer ſolidairement la ſomme de 2368. liv. portée au billet du Sieur Le Bas tréſorier provincial à Strasbourg du 1. Juillet 1709. par eux endoſſé à ſon profit.

Ils excipent & diſent que par l'Edit de création de leurs charges du mois d'Août 1703. ils jouïſſent du droit de Commitimus au grand Sçeau; privilége reconnu par l'enrégiſtrement qui a été fait de cet Edit au Conſeil, & dérogatoire en cequi les concerne à tous priviléges antérieurement obtenus en faveur des habitans de la province: ainſi demandent leur renvoy.

Goll ſoûtient au contraire, que cet Edit n'a révo-

1710. révoqué ny l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 9. Novembre 1680. qui exempte l'Alſace de tous Committimus & évocations, ny toutes les confirmations ſubſéquentes de cette exemption.

LE CONSEIL conformement aux Concluſions de M. Le Laboureur, *a debouté les demandeurs de leurs exceptions, & les a condamné aux dépens.* Samedy 29. Novembre 1710. en la première.

1711. **Retrait, loyal tenir.**

JAcques Flieghauff bourgeois de Ribauvillé ſe fait adjuger par droit de retrait lignager une piéce de vigne venduë à Jean Edel, & fait l'affirmation dont il eſt chargé par la Sentence du 10. Fevrier 1710. qu'il retire pour luy & pour ſon loyal tenir.

Le 25. Avril il échange cet héritage contre un autre de Joſeph Gſtrein hôte de la Cigogne à Ribauvillé.

Edel ſe pourvoit devant le Magiſtrat, & demande de rentrer en poſſeſſion de la vigne ſur luy retirée; il dit qu'on n'auroit pas adjugé le retrait à Flieghauff ſi on eût ſçeu qu'il ne vouloit point la garder, que c'eſt même cequi a fait l'objet de ſon ferment.

Sur ce principe, par Sentence du 7. Juillet les juges révoquent celle du 10. Fevrier précedent, caſſent & annullent le contrat d'échange, ordonnent que Jean Edel ſera réintegré dans l'héritage en payant le prix porté par la vente precedemment à luy faite; & faiſant droit ſur les Con-

Concluſions du Procureur-fiſcal, que Flieghauff ſera empriſonné comme coupable de parjure &c. 1711.

Le 10. Juillet Flieghauff ſe pourvoit par requête au Conſeil & obtient Arrêt qui le reçoit appellant, & luy accorde par proviſion main-levée de ſa perſonne, ſous ſa caution juratoire.

A l'audience, Maître Weinemer dit pour Edel, que l'uſage du retrait n'étant fondé que ſur la faveur du motif de conſerver le bien dans la ligne, & de ſeconder l'affection que l'on a volontiers pour les biens de ſa famille, de favorable qu'étoit la préférance accordée au retrayant elle devient odieuſe, par le parti qu'a pris l'appellant de faire paſſer ſur le champ en main étrangere, la vigne qu'il a retirée; en quoy il a manqué même au ſerment par luy fait, que c'étoit pour ſon loyal tenir: qu'ainſi la Sentence eſt bien renduë.

Maître Vögtlin dit au contraire pour l'appellant, qu'il n'a affirmé que la vérité en diſant, qu'il retiroit pour luy même & non pour d'autres. La vérité de ſon affirmation ſe prouve bien par l'échange qu'il a fait, devenu propriétaire par le retrait, il n'eſt point obligé de garder le bien retiré, il a pû en diſpoſer pour ſon meilleur profit, comme il a fait en tirant de Gſtrein une pareille pièce de vigne & de l'argent de retour. Par cet échange même il eſt cenſé poſſéder le bien retiré, car l'échange eſt une eſpece de ſubrogation, or *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati.* En un mot il a exercé le retrait pour luy même, & n'a prêté ſon nom à perſonne.

M.

1711. M. l'Avocat Gen. Le Laboureur conclut en faveur de l'appellant.

Il y eut un partage d'avis le 29. Janvier 1711. en la première Chambre. Meſſieurs Zaiguelius & Curié compartiteurs paſſerent en la ſeconde ou ils furent départis le lendemain 30. & en conſequence Arrêt fut prononcé le 31. conformement à l'avis de M. Zaiguelius, par lequel LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce au néant avec dépens, a converti en définitive la mainlevée proviſionnelle de la perſonne de l'appellant.*

L'avis de M. Curié étoit d'infirmer la Sentence quant à la peine de priſon & autres, ordonner qu'au ſurplus elle ſortiroit effet.

Sur cette queſtion, voyés le Journal du Parlement de Bretagne par Poulain du Parc, inprimé à Rennes 1737. *Tome* 1. *Chap.* 34. & 111.

Vacations de Procureur privilegiées.

GOmé cy-devant procureur au Conſeil prend Commiſſion enChancellerie contreDemoiſelle Honorée Julie Françoiſe Zurlauben Dame de Villé, à cequ'elle ait à luy payer 422. liv. pour avoir occupé pour le feu Sieur Comte de Zurlauben pere de la dite Demoiſelle, ſuivant ſon mémoire arrêté le 12. Avril 1704. par le procureur-tiers & par Caſſagne intendant du dit Sieur. On ſe préſente pour plaider, l'Avocat de la Demoiſelle Zurlauben dit par forme de remontrance entre autres choſes, que le demandeur n'étant plus procureur n'a plus ſes cauſes commiſes, qu'ainſi c'étoit pardevant le juge du domicile de la deffendereſſe àParis qu'il falloit la faire aſſigner. LE

LE CONSEIL, *ſans avoir égard à ce moyen, ordonne qu'on en viendra à la quinzaine.* 28. Août 1711. en la premiere. 1711.

Bouchérie Juif amendé.

SAlomonLévi juif deCerney vend une geniſſe à un boucher de Wattviler, à charge que lui vendeur la tuera & en retiendra le quartier ordonné par la loi Judaïque. La choſe s'étant ainſi éxécutée; le Juif amené à la maiſon de ville eſt envoyé en priſon par Jean Baur Stabhalter de Wattviller, il y reſte douze heures & n'en ſort qu'au moyen d'un billet de cautionnement.

Le Juif interjette appel & fait intimer le Stabhalter, l'Abbé Prince de Mourbach intervient, & dit que l'appellant a contervenu aux réglemens de Police, ſuivant leſquels toute viande doit être viſitée; demande que défenſes ſoient faites tant à lui qu'à tous autres Juifs, de tuer, débiter, ni faire débiter de la viande dans ſes Seigneuries ſans ſa permiſſion expreſſe, & pour l'avoir fait, qu'il ſoit condamné à l'amende & aux dom. & int. du fermier.

L'appellant dit qu'il n'a point débité la geniſſe en détail, qu'il l'a venduë au boucher qui avoit droit de la débiter. S'il l'a tuée, c'a été pour pouvoir ſe ſervir du quartier à lui réſervé par la vente. S'il y avoit un réglement de police qui ordonnât la viſite, c'étoit au boucher à le ſçavoir & à s'y conformer, ce ſeroit lui qui auroit encouru l'amende, puiſque la bête a été tuée pour lui & pour être par lui débitée. En tout cas on n'auroit pas dû l'empriſonner ſur

1711. un ſimple ordre verbal & ſans l'entendre, ny extorquer de lui un billet de cautionnement dans la priſon. Demande réſtitution de ce billet, & 200. liv. de dom. & int.

LE CONSEIL conformement à l'avis de M. l'Avocat Général Le Laboureur, *ſans s'arrêter à l'intervention, faiſant droit ſur la demande, déclare l'empriſonnement nul, condamne l'intimé à réſtituer le billet, en 12. liv. de dom. & int. & aux dépens.* 23. Novembre 1711. au rôle de la ſeconde.

1712. Luthériens. A Ribauvillé le plus jeune boulanger eſt obligé de porter & d'orner le porte-cièrge, les jours de l'Aſcenſion & de la Fête-Dieu. Philippe Widner luthérien croit que ſa réligion l'en diſpenſe, on le fait orner & porter en ſa place par Jean Bride autre boulanger catholique, à qui le corps de ce métier aſſigne un florin pour ſa peine; Widner refuſe de payer. Les maîtres boulangers l'actionnent pardevant le Baillif, qui met ſur la demande hors de Cour. Appel au Conſeil qui conformement aux concluſions de M. Le Laboureur, *met l'appellation & ce au néant, émendant condamne Widner à payer un florin à Jean Bride, & aux dép. tant de cauſe principale que d'appel.* 21. Juin 1712. au rôle de la ſeconde.

Voyés l'Arrêt du 5. Avril 1724.

Aubaine. LE nommé Fortis étranger épouſe Saloméé Graff & par contrat de mariage du 4. May 1680. luy fait donation de ſon bien. Il meurt, & M. de La Grange Intendant d'Alſace obtient du Roy en

en Avril 1691. le don de la ſucceſſion de Fortis à tître d'Aubaine; les Lettres en ſont régiſtrées au Conſeil le 9. Juin. 1712.

Salomé Graff ſa veuve tranſige le 9. Fevrier 1692. avec le Donataire, qui lui laiſſe la ſucceſſion au moyen de dix mille livres qu'elle lui paye comptant.

Elle convole en ſecondes nopces avec Emanuel Röttlin Licentié és droits, bourgeois de Colmar.

Le 4. Juillet 1711. Maître Jean Salomon reçeveur Général des Domaines & bois d'Alſace prend Commiſſion en Chancellerie, à ce que Röttlin ſoit condamné à lui remettre, tous les biens meubles & immeubles qui ont appartenu a Fortis premier mari de Salomé Graff lors de ſon décès, pour enſuite les réçevoir par ſes mains en cas que la dite Graff ait tître ſuffiſant pour les prétendre, dont elle donnera copie collationnée avec quittance; le tout à la déduction des droits accordés par le Roi aux Reçeveurs généraux en ſes dom. & int. & aux dépens.

Maître Neef dit pour le Reçeveur Général que le Donataire a compoſé avec la veuve de l'Aubain, ſans avoir ſatisfait au déſir de ſes Lettres de Don, deſquelles il devoit lui fournir copie. Que par l'art. 2. de l'Edit d'Avril 1685. les ſucceſſions des Aubains doivent être remiſes és mains des Reçeveurs généraux; que l'art. 8. attribuë aux dits Reçeveurs le droit d'un ſol pour livre, ce qui leur a été confirmé & augmenté par l'Edit de Decembre 1701.

1712. Maitre Vögtlin dit pour Röttlin au nom de Salomé Graff, que c'a été pour ſe rachepter d'avoir un procès contre une perſonne d'un crédit auſſi puiſſant qu'un Intendant, que l'on s'eſt accordé avec lui pour la ſomme de dix mille livres, car Fortis n'étoit point dans le cas de l'Aubaine.

I. Il étoit domicilié à Richwir lors de la réunion à la Couronne, il y a toujours demeuré depuis, & y eſt décédé; ainſi il étoit du nombre des Sujets qui ont été conquis par le Roi, & avoit acquis par la réunion le même droit que les naturels de la Province. Cela a été ainſi jugé le 3. Decembre 1708 au rôle de la ſeconde Chambre, en faveur des héritiers teſtamentaires de Jean Ecklé natif de Heilbronn, contre Nicolas Chambon fermier des Domaines, qui fut obligé de ſe déporter de ſon action, Jean Ecklé avant été reçu bourgeois à Turckeim le 20. Decembre 1658. & le Roy n'ayant pris poſſeſſion de la Souveraineté des dix villes Impériales que le 12. Septembre 1679.

II. Fortis avoit diſpoſé de ſon bien par contrat de mariage paſſé à Colmar le 4. May 1680. & ce en faveur de ſa femme, ce qui paſſe pour une Donation entre vifs, permiſe aux étrangers.

III. Enfin il y a plus de 20. ans que Maître Salomon auroit dû ſe pourvoir; & contre qui? ce n'eſt pas contre la veuve Fortis, mais contre M. de La Grange donataire qui auroit dû luy payer ſes droits.

Arrêt conforme aux Concluſions de M. Le Laboureur, *qui met ſur la demande de Jean Salamon les parties hors de Cour & de procès.* 19. May 1712. au rôle de la premiere.

1712.

1713. Stupre.

LE 24. Septembre 1712. Marguerite Hilne fille mineure accouche à Ribauvilé, & déclare Jonas Rauch du même lieu, Pere de ſon enfant. Extrait-baptiſtaire conforme à ſa déclaration. Elle ſe pourvoit pardevant le Juge, Rauch comparoît & dit qu'il a eu habitude avec elle, mais qu'il l'a payée, & qu'étant publique elle n'eſt pas en droit de lui en demander davantage. Sur quoi le Juge le condamne à ſe charger de l'enfant juſqu'à ce qu'il ſoit en age de gagner ſa vie, & en 200. liv. pour dom. & int. & frais de couches. Appel au Conſeil. L'appellant poſe des faits de proſtitution. M. l'Avocat Général Le Laboureur conclut à l'admettre à la preuve. LE CONSEIL *met l'appellation au néant avec amende & dépens.* 31. Août. 1713. au rôle de la premiere.

1714. Impuiſſance.

ENtre Anne Cather. Guebhardine femme de Jean Henri Waldeck bourgeois maître horloger de la ville de Strasbourg, appellante de la Sentence renduë par la Chambre des XXI. du Magiſtrat de la dite ville le 23. Août de l'année derniere 1713. qui confirme la Sentence renduë par le Conſiſtoire de la dite ville le 23. Août 1712. qui prononçoit que le mariage des parties confirmé par la bénédiction ſacerdotale ne pouvoit être déclaré nul, & renvoyoit les parties par-

1714. pardevant leur Miniſtre pour les porter à vivre en paix & ſe témoigner un amour conjugal, qu'il ſeroit enjoint à l'appellante d'obéir à ſon mari, dép. comp. de laquelle Sentence la dite Guebhardine étoit appellante. Et par celle renduë par la dite Chambre des XXI. le dit jour 23. Août 1713. dont eſt queſtion, il auroit été dit après viſite faite de la perſonne du dit Waldeck ſur le fait d'impuiſſance par Médecins & Chirugiens après ſerment prêté, qu'il a été par le Conſiſtoire bien jugé mal & ſans griefs appellé, & ſans avoir égard à la demande de l'appellante de laquelle elle a été déboutée, à elle enjoint de retourner avec le dit Waldeck ſon mari dans ſa maiſon, ordonné que les parties demeureront enſemble pendant trois ans comme mari & femme, & le dit tems expiré être fait droit aux parties ainſi qu'il appartiendra par raiſon, Ordonné en outre au Conſiſtoire de mettre la dite Sentence à éxécution, dép. comp. ſuivant la requête inſerée dans l'Arrêt du 16. Septemb. dernier & aſſignation donnée en conſéquence le 2. Octobre ſuivant, d'une part. Et le dit Jean Henri Waldeck, intimé d'autre part; ſans que les qualités puiſſent nuire, ni préjudicier aux parties. Après que Hold Avocat & Haxo Procureur de l'appellante ont conclu à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant déclarer le mariage d'entre les parties nul, & condamner l'intimé aux dépens tant de cauſe principale que d'appel. Et que Joſt Avocat & Tournel Procureur de

l'in-

1714. l'intimé ont conclu à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation au néant avec amende & dépens. Et que Le Laboureur pour le Procureur Général du Roi a été ouï en ſes Concluſions. LE CONSEIL *a mis & met ſur l'appel les parties hors de Cour & de procès. Fait à Colmar en la premiere Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace le 2. Mars.* 1714.

Artillerie, éxemptions.

LE Sieur Reich Commiſſaire Garde d'Artillerie à Colmar, poſſéde à Feſſenheim un bien de campagne, pour raiſon duquel le Reçeveur de la Seigneurie cottiſe le nommé Jacques ſon métayer à 7. florins 3. batz. dans l'Etat des cormées de l'année 1713. & obtient du Baillifle 28. Avril même année, une contrainte au bas de cetEtat contre tous les particuliers y dénommés. Reich fait ſignifier par acte qu'il en interjette appel au Conſeil. La Dame de Falckenſtein veuve du Sieur Seguin Des-hons, alors réputée Dame de Feſſenheim, ſe pourvoit pardevant M. de La Houſſaye Intendant, qui par Decret du 5. May répond que les éxemptions attribuées par le Roy aux Charges ou Commiſſions d'Artillerie ne s'étendent point aux droits Seigneuriaux, pour les terres & biens poſſédés par les pourveus dans les Seigneuries d'Alſace qu'ainſi le métayer de Reich ne peut ſe diſpenſer de payer.

En conſéquence de ce Decret, Maître Hir-

ſinger

1714. finger Baillif de Feſſenheim donne le ſien ſur la requête du receveur le 26. Août, par lequel veu l'Ordonnance de M. de La Houſſaye, faute par Reich d'avoir rélévé l'appel par lui interjetté par acte, de ſon Decret du 28. Avril, il ordonne que ſon métayer ſera contraint, & le 2. Septembre on procéde par voye de ſaiſie. Reich ſe pourvoit en Chancellerie par relief & interjette appel au Conſeil, on vient à l'audience le 15. Mars 1714.

L'appellant dit qu'il a des Proviſions du Roi du 26. Janvier 1705. pour ſon Office qu'il a financé 6000. liv. & qu'il eſt pourvu avec tous droits d'éxemption, conformement aux Edits. Celui de Septembre 1704. art. 3. conforme à l'art. 46 de l'Edit d'Août 1703. s'explique ainſi, *Jouïront les pourveus, du droit de* Commitimus *és Cours dans le reſſort deſquelles ils feront leur réſidence.* Art. 4 *Jouïront de l'éxemption de Taille perſonnelle abonnée ou non abonnée, & dés cruës qui y ſont jointes.* Art. 5. *de l'exemption des logemens de gens de guerre, & autres charges publiques.* Art. 7. *Défenſes aux Cours des aydes, à tous autres,* & aux Communautés, *de contrevenir au préſent Edit.*

Il rapporte de plus un jugement de M. l'Intendant du 13. Décembre 1710. qui l'a reçu oppoſant au Decret par lui donné le 4. du même mois, & le décharge des impoſitions & *Corvées* de la Communauté tant Royales que *Seigneuriales* auxquelles on le vouloit ſoûmettre.

La Dame Des-hons dit au contraire, que les éxemptions accordées par le Roi s'entendent tou-

toujours ſans préjudice aux droits des Seigneurs. 1714.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que tous ceux qui ont traité des Corvées penſent unanimement, que le droit de les lever doit être fondé ſur un titre, & que la poſſeſſion même centénaire ne ſuffit pas pour en acquérir le droit.

On fonde ce principe ſur l'origine des Corvées, & pour décider la queſtion il faut remarquer qu'elles ſont une ſuite de cette ancienne tyrannie que les Patrons éxerçoient ſur leurs Eſclaves. En Allemagne où le *Fauſt-Recht* † a eu lieu, chacun s'érigeoit en Souverain, & c'eſt dans ce temps qu'on exprima dans la baſſe latinité la corvée par le mot de *Curvata* *. les droits d'eſclavage étoient même en uſage en France; en 1248. Thomas Abbé de S. Germain des près, affranchiſſant ceux qu'il avoit aux villages de Verrieres, Antoni &c. par ces mots *ut irent quò luberet*, leur impoſa ces ſervitudes: *ut coquant ad noſtra furna, molant ad molendina, & premant uvas ad torcularia noſtra.* L'Ordonnance de Louis XII. en 1499. modéra fort la coutume tyrannique des Seigneurs qui éxigeoient des corvées outrées de leurs Sujets; l'Ordonnance de Blois 1576. art. 283. & 284. ſe plaint des gentilshommes *travaillans* leurs Sujets, de deniers, grains, Corvées.

† *Le droit du plus fort.*

* *Ducange au mot* Corvatæ.

Les auteurs Allemands conviennent auſſi qu'il faut un titre pour les corvées; qu'originairement elles s'étoient introduites *ex conventione*, d'où on a voulu introduire la préſcription; qu'il faut qu'elles ſoient établies par conceſſion du

1714. Prince, & que *non ex naturâ jurisdictionis oriuntur* Moller adjoute, *Sane certi juris eſt, quòd juriſdictio ſive ſuperior, ſive ima, nihil commune habeat cum ſervitiis & operis ruſticorum, maximè propriorum hominum, niſi aliquo quodam jure illæ debeantur, vel inveſtituris diſertè concedantur. Beſold. A.* 276. *B.* 213. Bierlich eſt peut-être le ſeul qui ait dit que les Corvées ſoient réelles, *operæ ruſticorum hodie dicuntur reales;* mais il le dit de maniere à faire croire qu'il n'étoit pas de ce ſentiment : auſſi M. Le Maître * a-t-il prouvé qu'elles ne ſont pas des droits Seigneriaux, mais des ſervitudes perſonnelles.

* *Plaidoyé* 20.

L'abus qui étoit dans la province au ſujet des Corvées illimitées, donna lieu au Roi d'y apporter un reméde qui fait connoître, que c'étoit plutôt une uſurpation qu'un droit légitime; il eſt vrai que depuis qu'il a plu à ſa Majeſté de les régler & de les limiter, les Seigneurs ont acquis un juſte tître de les demander, mais le Roi ne l'a accordé que ſur les ſujets des Seigneurs : s'il a même donné l'alternative de payer en argent ou en nature, ſelon nos auteurs le choix doit être réſervé aux débiteurs de le faire à leur gré, cela fut ainſi jugé à Paris le 18. Janvier 1582. & Deſpeiſſes en rapporte cette raiſon qui eſt la régle de Droit même, *in alternativis, debitoris eſt electio, & ſufficit unum adimpleri.*

Nous n'entrons point dans l'éxamen de l'uſage qu'on fait du droit des Corvées, peut-être ne s'y rencontreroit-il que trop d'abus, & il

ſeroit à ſouhaiter qu'on ſe contint dans les bornes que le Roi y a miſes; la cauſe qui ſe plaide donne lieu de faire cette réfléxion, puiſqu'il s'y agit de ſçavoir ſi l'intimée a droit d'éxiger des Corvées de l'appellant. 1714.

Il eſt conſtant que les domeſtiques répréſentent la perſonne du maître, qu'ils ſont reſponſables les uns pour les autres en bien des choſes, & que même le domeſtique agiſſant pour ſon maître, le répréſente en certains cas de maniere à l'engager. Telle eſt la différence des fermiers & des valets, à l'égard des rédévances ou impoſitions Royales & Seigneuriales. La guerre a obligé l'appellant comme bien d'autres à faire valoir ſon bien par ſes mains; les Communautés qui ſurchargeoient les fermiers, ont tout perdu en voulant trop avoir.

Le Roi a accordé aux Seigneurs de prendre des Corvées ſur leurs habitans, & la maniere qui les régle ne prouve pas que ce ſoit un droit réel, la conceſſion du Prince n'a rien changé à la nature de la choſe, la Corvée eſt de ſoi perſonnelle. Le Roi en donnant le droit ne s'eſt point lié les mains, comme il ne l'a point étendu ſur ceux qui naturellement en ſont éxempts.

Le Conſeil appointa le 28. Fevrier 1704. une cauſe entre les gentilshommes de l'Obermundat appellans d'une Sentence obtenuë par le Receveur de M. l'Evêque de Strasbourg, qui vouloit ſoûmettre leurs domeſtiques à la Corvée. L'Evêque prit ſon fait & cauſe, mais

1714. depuis cet appointement les choſes ſont reſtées en cet état, la Sentence de Saverne n'a point eu d'exécution, & les domeſtiques n'ont point payé les Corvées prétenduës par le Receveur de l'Obermundat. Cette poſſeſſion fait un bon préjugé pour l'appellant; il n'eſt pas Gentilhomme, mais le Roy luy a donné une exemption pareille à celle de la Nobleſſe. Les priviléges de l'Artillerie ſont très-amples, un ſimple Salpétrier dans la province, eſt éxempt des Corvées Royales & Seigneuriales, l'Officier aura-t-il un moindre privilége?

Ces conſidérations font croire qu'il y a lieu de mettre l'appellation & ce au néant, & donner mainlevée de la ſaiſie.

LE CONSEIL *pour faire droit ſur l'appel a appointé les parties au Conſeil, & cependant par proviſion a donné mainlevée de la ſaiſie.* 15. *Mars* 1714. au rôle de la premiere.

1715. Tañeries.

LE 28. Novembre 1715. Arrêt ſur les Concluſions de M. Le Laboureur, qui confirme une Sentence du Magiſtrat de Colmar par laquelle il avoit été ordonné une viſite d'experts, pour reconnoître ſi une Tannerie dont Jean Jacques André avoit commencé la conſtruction, étoit nuiſible aux Dominicains, aux Religieuſes *Underlinden*, au Sieur Joner, & à pluſieurs autres particuliers.

Ordonnance de Police de Henry III. en 1577. *Les Magiſtrats des Villes doivent placer les Tanneurs en lieux commodes près de l'eau, à charge de tenir nets leurs*

leurs lavoirs & trempoirs, & de les vuider aux heures accoûtumées. 1715.

Par autre article, *Les Tanneries ſeront miſes au même rang que les tueries & écorcheries, qui doivent être placées dedans ou dehors les villes en lieux non nuiſibles.*

Voyés la grande Conférance des Ordonnances.

Jugé depuis définitivement par le Magiſtrat le 22. Decembre 1716.

1716. Peine du compromis.

ENtre les Cordeliers de Thann, demandeurs en exceptions.

Contre Jean Bernard Gouttmann, défendeur.

Les parties ont compromis, ſous peine de 150. liv. contre celle qui ne ſe tiendroit au jugement arbitral. Le défendeur eſt condamné par les arbitres à payer aux demandeurs une meſure de vin ſur deux Schatz de vigne, tant pour le paſſé que pour l'avenir. Appel au Conſeil.

Les Cordeliers diſent pour exceptions, que le défendeur doit commencer par payer la peine du compromis, & préſentent requête à cet effet.

Maître Mathieu dit pour le défendeur que la requête doit être jointe à l'appel. Si l'appellant ſuccombe, il payera la peine; s'il obtient ſes fins, elle n'eſt pas dûe.

LE CONSEIL conformement aux Concluſions de M. Le Laboureur, *faiſant droit ſur les Exceptions, a ordonné que le défendeur payera les*

1716. *les* 150. *liv. portées par le Compromis, & que juſqu'à ce, toute audience lui ſera déniée.* 8. Juillet 1716.

1717. Chaufage Curé.

MAître Jean Jacques Lorentz Curé d'Altenach obtient permiſſion d'aſſigner la Communauté, pour voir être dit qu'il prend pour trouble en ſa poſſeſſion les défenſes à lui faites d'enlever ſon bois de chaufage.

Son titre eſt la Colligende de ſa Cure de l'année 1671. qui porte, *item jus ad communia ligna, ut civis, item avenam Chriſtianitatis* &c.

Les habitans & Communauté diſent pour défenſes, qu'ayant été obligé de vendre du bois pour acquitter les impoſitions durant la guerre, chacun s'eſt retranché; cauſe pour laquelle ils ne peuvent donner au Curé la même quantité qu'ils lui ont donné depuis 18. ans environ, pour ſuppléer à l'anéantiſſement fait par ſes prédéceſſeurs de certains bois & buiſſons qui ſervoient auparavant en partie au chaufage du Curé, ſur des cantons dépendans de la Cure par eux défrichés & réduits en nature de terres, pour leur meilleur profit. Que dans ces circonſtances il eſt juſte qu'il ſe contente de leurs offres, de lui donner du bois comme au principal habitant.

M. l'Avocat Gen. Le Laboureur conclut à maintenir le Curé en poſſeſſion.

LE CONSEIL *ſous le mérite des offres de la Communauté, a mis & met ſur la demande les parties hors de Cour. dép. comp.* 16. Décembre 1717. au rôle de la premiere.

Entre

1717. Dixme Portion congruë.

ENtre les Prévôts, Chanoines, & Chapître de Beffort, demandeurs.

Contre Maître Nicolas Chagué Curé d'Etufond, défendeur.

Maître Priqueler pour les demandeurs, conclut à ce que le Curé ait à ſe déſiſter à leur profit des dixmes qui leur appartiennent dans ſa paroiſſe, avec réſtitution de fruits du jour de la ſommation qui lui en a été faite, aux offres qu'ils réitérent de lui payer tous les ans la ſomme qui lui compétera à proportion des dixmes, après éſtimation faite ou à faire des biens Curiaux, & pour le refus aux dépens.

Les demandeurs prouvent la proprieté de la dixme par un renouvellement de Collonge du 12. Juin 1604. & du 28. Septembre 1677.

Maître Rieden dit pour le Curé qu'y ayant eu entre les demandeurs & ſon prédeceſſeur un procès pour ſa compétance, jugé par Arrêt du 9. Juillet 1697. les demandeurs déclarerent en réponſe à la ſignification de cet Arrêt, qu'ils abandonnoient la dixme pour lui tenir lieu de portion congruë. Que de même qu'un Curé qui aux termes de l'Ordonnance a opté de la portion congruë ou de l'ancienne compétance ne peut varier, de même le décimateur ne peut revenir contre l'abandon par lui fait de la dixme, ny prétendre tantôt la laiſſer au Curé, tantôt la lui reprendre en lui offrant la portion congruë.

L'eſprit de l'Ordonnance eſt que les com-

pétences

1717. pétances Curiales ſoient fixes & certaines, ſans quoi un Curé ſeroit dans une incertitude perpétuelle. C'eſt cequi a ſervi de motif au Conſeil pour débouter d'une pareille prétention le 23. Novembre 1703. le Sieur Le Comte Seigneur de Florimont, qui ne voulant point s'en tenir à un abandon de dîme fait par le Seigneur prédéceſſeur enſuite d'un Arrêt du 1. Septembre 1696. prétendit revenir de ſon chef comme nouveau Seigneur, reprendre la dîme, & payer au Curé la portion congruë. Et tout récemment le 31. Août 1717. ſur inſtance au rapport de M. Schuilgué, le Conſeil en ordonnant l'éxécution de ſes Arrêts du 6. Juillet 1697. & 23. Novembre 1703. a condamné le Sieur Gaſpard Leopold Barbaut à laiſſer la dîme de Feſche-l'égliſe à Maître Pierre Tournier avec la réſtitution de cequi en avoit été enlevé.

M. l'Avocat Général Le Laboureur dit, que la faveur & la juſtice ſont pour le Curé.

La *faveur* a pour objet le bénéfice qui peut revenir du ſurplus de la valeur des dîmes, la portion congruë acquittée. C'eſt ſans doute un accident, parce que ſi les dîmes avoient toujours pu valoir davantage, il eſt plus que probable qu'elles n'euſſent pas été abandonnées au Curé; il eſt donc plus favorable que l'accident qui en peut revenir, tourne au profit du Curé. Il eſt même de la *juſtice*. Les choſes retournent aiſément à leur premiere origine; les décimateurs autres que les Curés ſont pour ainſi dire des poſſeſſeurs précaires, qui n'ont les dîmes qu'à

qu'à charge d'entrenir les Curés : l'abandon 1717.
fait de leur part a remis le Curé dans la poſſeſſion de ſon droit légitime & naturel, il y eſt rentré en quelque façon, *jure poſtliminii*, rien de plus juſte que de luy conſerver ce qui luy appartient par la nature de la choſe, en vûe de ſes peines, de la charge & du ſoin des ames, fardeau, ſi important, ſi difficile, & pour parler le langage du Concile de Trente, *Angelicis humeris formidandum.* On ne peut donc accorder aux demandeurs de rentrer dans un bien qui eſt le patrimoine du Curé, & qu'il gagne à titre auſſi onéreux pour le moins, que ces ouvriers de l'Evangile qui avoient porté le poids & l'ardeur du jour.

Arrêt *qui déboute les demandeurs avec dépens.* 10. Décembre 1717. au rôle de la premiere.

Tuilerie monopole.

ENtre Jean Fouchs bourgeois tonnelier à Seleſtat, appellant.

Et Jean Jacques Rappe tuilier de Châtenois, intervenant.

Contre le Sieur Karcher fermier de Seleſtat intimé, Et Laurenty Procureur-fiſcal.

L'appel eſt d'un réglement du Magiſtrat du 15. May 1717. & d'un jugement du 22. du même mois, portans défenſes aux habitans de la ville de prendre des matéreaux des tuileries foraines ſiſes entre l'Ill & la montagne, mais qu'ils en prendront chez Karcher ſous telles peines qu'il conviendra contre les contrevevans.

L'appellant ayant fait conduire des tuiles de

1717. Châtenois, fut arrêté à la porte par Nicolas Collignon, & en ayant porté plainte contre luy au Magiſtrat, il fut débouté de ſa demande le 22. May, & ſur les réquiſitions du Procureur-fiſcal il fut ordonné que le réglement du 15. May ſeroit exécuté, ce faiſant, deffenſes aux buraliſtes de laiſſer entrer dans la ville aucuns matéreaux des tuileries foraines, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le Conſeil par Arrêt ſur requête du 26. May *a reçeu l'appel, & par proviſion permis à l'appellant de faire conduire les matéreaux de la tuilerie de Châtenois pour continuer ſon bâtiment.*

Et le 7. Decembre 1717. au rôle de la ſeconde, *il fut donné défaut, l'intervention reçeue, l'appellation & ce au néant, l'intimé condamné aux dom. & int. envers l'appellant & l'intervenant, à donner par déclaration, & en tous les dépens.*

Maître Weinemer pour l'appellant. Maître Mathieu pour l'intervenant.

Chirurgiens, Baigneurs.

ENtre Joſeph Gueſchuindt habitant de Munſter en la vallée de St. Grégoire, appellant.

Contre Antoine Braſſigny, & Jean Simon Müller Chirurgiens en la dite ville de Munſter, intimés.

L'appel eſt de deux Sentences rendues par le Magiſtrat de Munſter, la premiere par défaut, la ſeconde contradictoire qui ordonne que celles du 20. Novembre 1716. 27. Février & 24. Avril 1717. ſeront exécutées, en conſéquence fait déffenſes à l'appellant de s'immiſcer en l'art de Chirur-

Chirurgie à peine de 50. liv. d'amende, le condamne en 12. liv. pour être contrevenu aux défenſes qui luy ont été faites; & par celle du 24. Avril, il eſt condamné à faire réparation à Braſſigny. 1717.

Il produit l'acte de ſa réception en qualité de baigneur, à laquelle place il fut reçû le 8. May 1706. aux offres par ſon frere JeanGeorge Gueſchuindt de l'inſtruire en l'art de Chirurgie, & en conſidération des ſervices de feu leur pere.

Il rapporte pluſieurs certificats des cures de Chirurgie qu'il a faites, & combien on eſt content de ſon ſçavoir & de ſon expérience à traiter les bleſſés.

Il prétend qu'un homme de ſon habileté eſt néceſſaire à Munſter, cequ'il prouve par des certificats de l'impéritie de Braſſigny, & entre autres un du 22. Avril 1717. donné par trois Chirurgiens de Colmar, Virgus, Brouder & Hecker touchant l'état de la perſonne de Jean Scheidlé qui s'eſt plaint d'avoir été mal penſé par Braſſigny.

Les intimés diſent au contraire que l'article I. de l'Edit de Février 1692. régiſtré au Conſeil le 17. Avril ſuivant, préſcrit pour être reçû Chirurgien, des loix qu'ils ont obſervé, & desquelles l'appellant ne peut prétendre être diſpenſé, c'eſt ce qui fait l'objet du Décret rendu par le Magiſtrat le 20. Novembre 1716. qui ordonne que l'appellant ne pourra être reçû ſans s'y conformer.

Il n'eſt que baigneur ou étuviſte, & par

1717. Arrêt du 23. May 1681. le Conſeil confirma les défenſes faites par le Magiſtrat de Colmar à un baigneur, d'exercer l'art de Chirurgie ; il eſt dans le même cas, cet Arrêt doit ſervir de loi & de réglement à ſon égard, auſſi bien que celui du 10. May 1680. dans lequel on a retenu le diſcours de M. l'Avocat-Général Favier ſur un pareil ſujet.

Au ſurplus, le ſoin qu'il a pris & qu'il prend encore de décrier Braſſigny dans ſon art par les certificats qu'il produit, demande la réparation à laquelle le Magiſtrat de Munſter l'a condamné.

M. l'Avocat-Général Le Laboureur dit, que les Arrêts de 1680. & de 1681. ſont bien rendus pour Colmar où il y a une maîtriſe établie, & des Statuts du temps que le Magiſtrat étoit en pouvoir d'en donner ; le Conſeil les a reconnus comme un réglement de police neceſſaire dans une des principales villes de la Province ; il n'en eſt pas de même de Munſter, où il n'y a jamais eu ni Statuts ni maîtriſe, cette ville à cet égard doit être regardée comme tous les autres lieux du plat païs.

L'appellant eſt dans la régle qu'exige M. Favier *que conformement à l'Art. II. des Statuts de Colmar, celuy qui veut faire profeſſion de Chirurgie, doit en avoir appris le métier, non pas d'un baigneur, mais d'un maître de la profeſſion de Chirurgien.* Il a été reçû baigneur à Munſter le 8. May 1706. à charge d'être inſtruit dans la Chirurgie par ſon frere qui étoit Maître à Gueberſchwihr ; leur pere, leur grand pere, faiſoient cette même profeſſion de Chirurgien & de baigneur.

On

On ſçait les priviléges de fils de Maître, à Paris Capitale du Royaume & qui peut ſervir de modéle à toutes les villes du monde, un fils de Maître eſt reçu *de plano*, ſans faire chef-d'œuvre, mais une ſeule expérience ; tant on eſt perſuadé & convaincu qu'un fils de Maître ſuce avec le lait & apprend, comme ſans y penſer, tout ce qu'il y a de plus ſingulier dans l'art de ſon pere, qui ne luy cache aucun ſecret de ſa profeſſion, mais l'éléve pour luy ſuccéder, & luy en apprend plus en un jour, qu'un apprentif étranger n'en pourroit ſçavoir après un long temps d'étude & d'apprentiſſage. 1717.

Le défaut de réception à la maîtriſe n'eſt pas un plus grand obſtacle pour l'appellant, que l'incompatibilité des deux profeſſions ; tel a été l'uſage à Munſter d'un temps immémorial, cela ſe pratique à Turckeim, ville qui ne céde en rien à celle de Munſter. L'appellant eſt fils de Maître, il a par ſon expérience tout ce qu'un autre peut démontrer d'adreſſe & de capacité par l'examen qu'il doit ſubir pour être reçû Maître. Il a exercé ſon art à la vûe du Magiſtrat de Munſter, au contentement des particuliers qui luy en ont donné des certificats en bonne forme, par leſquels il paroit que perſonne n'a trouvé à redire à ſa conduite dans les cures & opérations qu'il a fait en très-grand nombre dans toute la vallée de Munſter : cette approbation publique marque qu'il poſſéde la perfection de l'art, les ſervices qu'il a rendu à ceux qui louent ſa dexterité, démontrent ſa

1717. ſuffiſance & ſa capacité. Toutes ces choſes jointes enſemble doivent luy tenir lieu d'examen, d'approbation, & de lettres de maîtriſe.

Par ces raiſons M. l'Avocat-Général eſtima y avoir lieu de dire l'appellation & ce.

Contre ſon avis LE CONSEIL *a mis & met ſur l'appel les parties hors de Cour.* 3. Decemb. 1717. au rôle de la premiere.

1718. Chaufage Seigneurs.

LEs habitans de Haguenthal concluent à ceque défenſes ſoient faites aux Sieurs d'Eptinguen leurs Seigneurs de prendre chacun également du bois à leur gré. Que la quantité ſoit réglée; ou en tout cas, comme il y a alternativement entre eux chaque année un Seigneur régent, qu'il n'y ait que luy qui puiſſe prendre du bois.

Les Seigneurs répondent, qu'ils obſervent l'ordre de gruerie, & n'ont rien coupé que pour leur néceſſaire depuis le dernier Arrêt. Que mal-à-propos veut-on réſtraindre leur uſage à une ſeule famille; il eſt juſte que des Seigneurs jouiſſent à proportion de leur nombre, de même que les habitans à qui il eſt dû du bois pour leur uſage à proportion qu'ils s'augmentent, cequi n'a jamais fait aucune difficulté.

Mecredy 1. Juin 1718. en la ſeconde, conformement à l'avis de M. l'Avocat-Gén. Le Laboureur LE CONSEIL *a mis ſur la demande hors de Cour, à charge par les Seigneurs d'uſer des bois en bons peres de famille.*

THE-

1718. Surſis és Sentences.

THeluſſon Marchand de Bâle, porteur d'une obligation de l'année 1652. pourſuit ſon debiteur en premiere inſtance, ou par Sentence il eſt ordonné que la ſomme ſera payée moitié à la Saint Jean, moitié à la Saint Martin. Appel en ce qu'on a donné des termes, ce qui eſt équivalant à un ſurſis qu'il n'eſt pas permis aux juges ſubalternes d'accorder.

LE CONSEIL *a mis l'appellation & ce au néant en ce que l'intimé n'a été condamné à payer que par termes, émendant a ordonné qu'il payera inceſſament.* 13. Juin 1718.

Huiſſier Proc. fiſcal.

LE 11. Juillet 1718. en la ſeconde, après pieces miſes ſur le bureau le 7. Arrêt par lequel ſur les Réquiſitions de M. l'Avocat-Général Le Laboureur, défenſes ſont faites à Joſeph Müntz Huiſſier au Conſeil, d'exploiter & poſtuler dans les jurisdictions où il eſt Greffier ou Fiſcal.

Voyés 3. *Decembre* 1689.

1719. Préfecture.

ENtre Monſieur de Chatillon Grand-Baillif de Haguenau, demandeur.

Contre les Magiſtrats de Landau, défendeurs.

LE CONSEIL *a condamné les défendeurs à payer au demandeur annuellement* 300. *florins ou* 600. *liv. pour droit de protection appellé* Steur, *& tous autres droits à luy dûs comme Grand-Baillif. L'a maintenu & gardé dans le droit de préſider aux élections; & ſeront tenus les deffendeurs de l'en avertir à temps. dép. comp.* 23. Juin 1719. en la premiere.

1719. Chaufage & inſpection, Seigneur.

ENtre le Sieur Ignace Louis Baron de Witztum d'Egersberg, Seigneur de Trimbach, demandeur.

Contre les habitans & Communauté de Trimbach, défendeurs.

LE CONSEIL *quant au premier chef, condamne les défendeurs de donner au demandeur le bois dont il aura beſoin* comme au principal habitant, lors ſeulement qu'il réſidera dans le lieu. *Et en ce qui touche le ſecond chef, Ordonne qu'il aura l'inſpection ſur les forêts, pour y faire obſerver l'ordre de Grûrie & empêcher les dégradations; ſans que les deffendeurs ſoient tenus de luy demander de permiſſions, & ſans qu'il puiſſe prétendre aucun droit. Dép. comp.* Premiere Chambre, Jeudi 22. Juin 1719.

1720. Liquidation de fruits de bénéfice.

ENtre Maître Jean Hoffmann, Prêtre du Diocèſe de Bâle, demandeur.

Contre Maître Bernard Abbé, Prêtre du même Diocéſe demeurant à Enſisheim, défendeur.

Par Arrêt du 11. Décembre 1719. Maître Abbé eſt condamné à reſtituer au demandeur les fruits par luy perçûs de la Chapelle *de domo*, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par M. Müller Conſeiller rapporteur, déduction néantmoins faite ſur iceux de la deſſerte que Maître Abbé a faite de la dite Chapelle.

Les parties comparoiſſent devant M. Müller le 10. Janvier 1720. Callot procureur de Maître Abbé, dit que la liquidation des charges & de la deſſerte doit être faite par l'Ordinaire.

Sim-

Simotel procureur pour Hoffman, ſoûtient qu'on doit procéder à la liquidation pardevant le Commiſſaire, en exécution d'Arrêt auquel le Juge d'Egliſe ne peut toucher. 1720.

M. Müller Commiſſaire dreſſe ſon procès-verbal, & ordonne qu'il en ſera par luy référé. On met un *viennent*, & les parties plaident.

M. l'Avocat-Général Le Laboureur eſtime qu'il y a lieu d'ordonner qu'il ſera procédé à la liquidation de la deſſerte ſur la déclaration de Maître Abbé.

LE CONSEIL *a renvoyé les parties pardevers l'Ordinaire.* Premiere Chambre, Samedi 10. Févr. 1720.

Dîme, Curé Luthérien.

JEan Philippe Keüfflin, Curé Luthérien à Blésheim, prend Commiſſion le 14. Juin 1719. contre le Chapitre de Saint Léonard, pour être maintenu & gardé en poſſeſſion du quart de la groſſe & menue dîme dans le ban de Blésheim.

Il dit qu'il eſt en poſſeſſion par luy & ſes prédéceſſeurs, de percevoir de la Communauté ce quart, ſur le pied que la dîme eſt affermée chaque année par le Chapitre. Que le trouble réſulte d'un acte du 21. Novembre 1718. par lequel les Chanoines le ſomment de déclarer en vertu de quoy il a augmenté ſa compétence de ce quart de dîme, & prétendent luy payer ſa dite compétence ſur un pied ancien qu'ils alléguent. Et par requête du 18. Janvier 1720. il ſe porte pour appellant en tant que beſoin, d'un

1720. d'un Décret du 16. Decembre 1714. par lequel le Baillif de Schönau a défendu à la Communauté, de payer la compétence du Miniſtre ſans un ordre exprès du Chapître, à moins qu'elle n'ait quelques griefs à oppoſer.

Les Chanoines diſent que le Miniſtre n'a point poſſeſſion ſuffiſante, qu'au contraire ils ſont en poſſeſſion de ne luy payer qu'une compétence réglée, ainſi qu'ils le juſtifient par leurs comptes & Colligendes, par lesquels il paroit que depuis 1625. juſqu'en 1671. incluſivement, ils luy ont payé 22. ſacs de ſeigle & 22. d'orge, & jouiſſoient de la dîme. En 1675. la dîme n'a rien produit au Chapître, ayant été abandonnée au Miniſtre pour ſa compétence. De même en 1676.

En 1677. le Chapître n'a perçû de la dîme qu'un ſac de froment, & a abandonné le reſte au Miniſtre.

Depuis 1683. juſques & compris 1686. on lui a payé même compétence qu'en 1625. & années ſuivantes.

Depuis 1714. juſqu'en 1717. la dîme a été affermée pour 55. ſacs de froment, 55. de ſeigle, & 55. d'orge, & le Miniſtre a prétendu & prétend percevoir ſa part de la dite dîme, aulieu de ſon ancienne compétence qui eſt de 44. ſacs moitié ſeigle, moitié orge. De même en 1718. & c'eſt ce qui a occaſionné l'acte de ſommation à luy faite le 21. Novembre 1718. qu'il prend pour trouble.

Le 9. Février 1720. au rôle de la premiere, Arrêt

Arrêt conforme aux Concluſions de M. Le Laboureur, par lequel LE CONSEIL *a reçû le demandeur appellant du Décret du* 16. *Décembre* 1714. *ce faiſant a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant a maintenu & gardé le demandeur en la poſſeſſion du quart de dime en grain au village de Blésheim, & a condamné le Chapitre aux dépens.* 1720.

1721. Evaluation d'ancienne monoye.

LE 3. Septembre 1720. en la ſeconde Chambre, Cauſe appointée entre Maître Pierre Le Grand, Curé de Morvillars, demandeur. Contre le Sieur de LaBaſiniere Seigneur du lieu, défendeur.

La demande à ce que le défendeur ſoit condamné à payer au demandeur les arrérages de 42. écus d'or depuis qu'il eſt pourvû de la Cure, & ce ſuivant l'évaluation qui en ſera faite par le Conſeil, à continuer à l'avenir, avec les interêts du jour du retard, & aux dépens.

La fondation du 15. Août 1309. porte le mot *Solidos*. La queſtion étoit de ſçavoir à quoy on évalueroit le *Solidus*.

M. l'Avocat-Général Le Laboureur eſtima y avoir lieu de condamner le défendeur à payer 42. ſols valeur de Bâle.

Jugé ſur inſtance au rapport de M. Fries le 20. Septembre 1721. & le Conſeil a évalué 42. *Solidos* à 42. liv. par an.

Il faudroit voir le titre, & ſçavoir au juſte les circonſtances.

Con-

1721. Boureaux, arts & métiers.

CONrad Hepp boulanger à Weiſſenbourg aïant épouſé dans le païs de Heſſe, Anne Marie Hirtzfeld fille du boureau de Butzbach, les boulangers l'exclurent du métier, pour la baſſeſſe qu'il avoit commiſe par cette alliance. Il ſe pourvût pardevant le Magiſtrat, qui confirma l'excluſion. Appel au Conſeil, & par proviſion il obtint Arrêt ſur requête, qui luy permit de continuer de travailler de ſon métier, & de prendre des apprentifs & compagnons. La cauſe plaidée ſur l'appel, LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant a déchargé l'appellant de la condamnation, ce faiſant a converti l'Arrêt proviſionnel en définitif, néantmoins ſans dom. & int. ni dép.* 18. Decembre 1721. au rôle de la premiere.

Jugé par cet Arrêt que les deſcendans ou alliés de boureaux, ne doivent être exclus d'exercer les Arts & Métiers. Cependant Michel Heydt boureau de Hatten en baſſe Alſace ayant demandé des lettres de réhabilitation pour ſes enfans, fut renvoyé par M. le Chancelier à ſe pourvoir au Conſeil. Il préſenta requête expoſitive qu'il avoit douze enfans, 7. garçons & 5. filles, qu'il deſtinoit deux de ſes fils à ſa profeſſion, & demandoit que les 5. autres fuſſent reçûs dans le corps de métiers, que ſes filles puſſent ſe marier à des gens de métiers, & qu'il plût au Conſeil impoſer ſilence ſur leur extraction, & défendre à tous corps & à tous particuliers de leur en faire aucun reproche. Arrêt au

au rapport de M. l'Abbé de Boisgautier le 7. Mars 1738. par lequel LE CONSEIL *a ordonné & ordonne qu'il ſera mis* Néant *ſur la requête.* 1721.

Le motif du Conſeil fut, que s'il y avoit lieu à la réhabilitation, c'étoit au Roy à l'accorder; mais que le pere ni deux de ſes fils ne quittans point la profeſſion, ce ſeroit mortifier bien des corps de métiers.

1722. Retrait lignager.

LE 27. Février 1722. en la premiere Chambre, Entre Jean Marie de Morvillars appellant, Contre Antoine Morel intimé, & Jean Deur intervenant. Cauſe appointée ſur la queſtion de ſçavoir lequel de deux retrayans eſt préférable, celuy qui a été le plus diligent & s'eſt préſenté le premier au Retrait, ou celuy qui étant d'un degré plus proche, ne s'eſt préſenté que depuis, bien qu'il ſoit venu dans l'an & jour.

Voyés l'Arrêt du 7. Février 1699.

Actes des Notaires.

LE 29. Août en la premiere, Entre la veuve & héritiers Divoux de Richwihr, appellans & demandeurs en ſommation par Queffemme. Contre Simon Châtelain & Elie Blanquiere marchands à La Haye, grand-pere & tuteur de Judith Kneil, intimés par Calmet. Et David Hefflin, défendeur en ſommation. LE CONSEIL *faiſant droit ſur les réquiſitions de M. l'Avocat Gén. Le Laboureur, a ordonné que tous Notaires & Greffiers du Reſſort, reçevront par eux-mêmes les actes*

des

1722. *des parties, & les délivreront & non leurs Clercs, conformement aux Ordonnances du Roy & Arrêts du Conſeil.*

Chaufage Curé.

ENtre les habitans & Communauté de Frieſen, appellans par Freytag & Drouineau.

Contre Maître Jean Conrad Karrer Curé du lieu, intimé par Tournel.

La Colligende de la Cure ſans date, porte que la Communauté doit donner au Curé le bois dont il a beſoin. La Communauté ne veut luy en donner que comme au premier habitant. Il forme ſa demande devant le Baillif d'Altkirch au poſſeſſoire. Les habitans diſent que ſi on luy en a donné davantage cy-devant, on ne le peut plus aujourd'huy que la conſommation a diminué les bois, & forment demande incidente à ce qu'il ait à reſtituer ce qu'il a perçû de trop. Le Baillif ſans s'arrêter à la demande incidente, maintient le Curé en poſſeſſion. Appel de la part de la Communauté.

LE CONSEIL *après la déclaration faite par les appellans de fournir à l'intimé du bois comme au principal habitant, a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant déchargé de la condamnation, néantmoins ſans reſtitution ni dépens.* 26. Novembre 1722. en la premiere.

1723. Tonneliers Cuvetiers.

LE 5. Février 1723. en la premiere, Arrêt d'audience qui confirme une Sentence du Magiſtrat de Landau du 13. Janvier 1722. par laquelle il eſt défendu aux Tonneliers d'entreprendre ſur le métier des Cuvetiers, & de faire ny racomoder des baquets.

1723.

Exceptions étranger.

JOſeph Richard étranger & Comédien de Profeſſion, excédé de voyes de fait juſqu'à effuſion de ſang par Nicolas Houmel jeune garçon, ſe pourvoit devant le Baillif de Cerney qui luy fait droit. La mere & tutrice du jeune homme interjette appel, & propoſe des exceptions *judicatum ſolvi.* LE CONSEIL *a débouté des exceptions.* Mecredy 3. Mars 1723. en la ſeconde.

Nomination de Bangards.

LE Sieur de Waldner demande d'être maintenu en poſſeſſion de nommer ſeul les Bangards à Sirentz. La Communauté allégue l'uſage contraire, & rapporte un Renouvellement de 1661. Pluſieurs extraits de comptes depuis 1686. juſqu'en 1718. Un Arrêt au rapport de M. Maulry entre le Sieur de Hagenbach & la Communauté de Witelsheim. Une information tirée du greffe de Landſer du 19. Mars 1722. touchant la Communauté de Dietviller. Des certificats de Landau, Niffren & Kembs, qui prouvent l'uſage des lieux circonvoiſins. LE CONSEIL *met ſur la demande hors de Cour, ſauf au demandeur à ſe pourvoir au pétitoire.* 5. Mars 1723. au rôle de la premiere.

Juifs boucherie.

DEcret du Baillif de Bieſſen qui ſur la requête du Procureur-fiſcal, fait défenſes à la Communauté des Juifs compoſée de 25. familles, de tuer

1723. tuer ni débiter aucune viande groſſe ni petite. Appel de la part des Juifs. Le Magiſtrat de Briſack Seigneur du lieu intervient, & prend le fait & cauſe du Procureur-fiſcal.

LE CONSEIL *reçoit l'intervention & donne acte de la priſe de fait & cauſe, & après la déclaration faite par le Magiſtrat qu'il conſent que les Juifs amènent leurs bêtes en la boucherie commune, pour y être tué par eux-mêmes telle quantité qui leur ſera neceſſaire pour leur ſubſiſtance ſeulement, & en laiſſant les quartiers de viande qu'il ne leur eſt pas permis par leur Loy de conſommer, aux bouchers Chrêtiens du lieu, leſquels le Magiſtrat obligera de s'en charger à 4. deniers meilleur marché par livre que le prix de la taxe ordinaire, a mis & met ſur l'appel les parties hors de Cour.* 13. May 1723. en la premiere.

Le 5. Juillet, Requête des dits Juifs à cequ'il ſoit dit que l'Arrêt du 13. May dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant le Magiſtrat de Briſack condamné de les laiſſer tuer dans la boucherie commune de Bieſſen toutes les bêtes dont ils auront beſoin pour leur ſubſiſtance & celle de leurs familles, ſans leur apporter aucun empêchement, ſous telles peines que de droit. Condamné en outre de leur payer comptant le prix de la viande qu'ils doivent laiſſer aux bouchers Chrêtiens, & de prendre les bêtes entieres lorſqu'elles ne ſeront pas *Kauſcher*, c'eſt-à-dire telles qu'elles doivent être ſuivant leur Loi, en les payant pareillement comptant. Leur payer 7. liv. pour le prix du mouton tué le 28. Juin dernier, défenſes d'exiger

ger d'eux les 4. liv. par cent livres de viande qu'ils livrent aux dits bouchers, & aux dépens. 1723.

LE CONSEIL *aprés la déclaration faite par le Magiſtrat qu'il ne prétend point prendre les 4. liv. par cent des petites bêtes, mais ſeulement des bœufs & vaches, a débouté les Juifs de leur requête & les a condamné aux dépens.* Samedy 28. Août 1723. en l'audience de la premiére.

ENtre la Communauté des Juifs de Cerney, appellans d'une Sentence en forme de réglement renduë par le Baillif & le Magiſtrat du lieu.

Contre les bouchers du dit lieu, intimés.

LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant a permis & permet aux Juifs de tuer en la boucherie commune, autant de viande qu'il leur en faut pour leur uſage ſeulement, à charge par eux ſuivant leurs offres, de la faire viſiter en la maniére acoutumée, comme auſſi de laiſſer aux bouchers Chrêtiens les viandes qui leur ſont deffenduës par leur Loy à 4. deniers meilleur marché que le prix porté par la taxe ordinaire; & en cas de refus par les intimés de les reçevoir, a permis & permet aux Juifs de les vendre à qui bon leur ſemblera. Dép. comp.* En l'audience du Mecredy 26. Juin 1726.

ENtre les bouchers de Lauterbourg, appellans de deux réglemens faits par le Baillif.

Contre les Juifs du dit lieu, intimés.

LE CONSEIL *ſans s'arrêter à l'acte des intimés, faiſant droit tant ſur l'appel que ſur la requête des ap-*

1723. *pellans, a mis & met l'appellation & ce au néant en ceque par le Réglement du 30. Avril 1732. il a été indéfiniment permis aux Juifs de tuer toutes les semaines une pièce de bétail & de vendre les quartiers de derrière les jours de Dimanche, & à eux ordonné de prendre ces quartiers à 4. deniers meilleur marché que la taxe; & en ceque le Réglement du 8. May suivant, sous prétexte d'interprétation de celuy qui régloit le Vendredy aux Juifs pour tuer, leur a assigné le Mardy, & qu'il leur a été permis de tuer depuis la S. Michel jusqu'à Noël les quatre cens livres de viande qu'ils n'auront pas tué par semaine pendant l'été; qu'il leur a été permis de tuer veaux, moutons, chévres & boucs dont le poids seroit diminué sur les quatre cens livres de bœuf à eux accordées par semaine; & qu'il leur a été permis de tuer au-de-là des quatre cens livres pour leurs nopces, circoncisions & autres fêtes de leurs superstitions: émendant quant à ce a Ordonné & Ordonne qu'il ne sera permis aux Juifs de tuer une bête par semaine, qu'à l'effet de prendre de la dite bête, la quantité de viande dont ils auront besoin dans leurs ménages eu égard à leur nombre & à leurs facultés, cequi sera réglé par experts dont les parties conviendront pardevant le Juge des lieux, & que le surplus des quartiers de devant & ceux de derrière seront remis aux bouchers en bon & loyal état, & ce à 4. derniers meilleur marché la livre que la dite viande ne sera estimée, aux offres & consentement que font & donnent les bouchers que les Juifs vendent la dite viande publiquement, autres jours néantmoins que le Dimanche au cas que lesdits bouchers ne veüillent pas la dite viande, que les Juifs ne pourront tuer que*

que le Vendredy conformement au Réglement du 30. Avril; leur fait deffenses de tuer autrement que chaque semaine ny en plus grosse quantité qu'il ne leur en faut pour chaque semaine aussi conformement au dit Réglement, aux offres de leur fournir de la viande sur le pied de la taxe lorsqu'ils ne tueront point, en les avertissant trois jours auparavant; leur fait pareillement deffenses de tuer aucuns veaux, moutons, boucs, chévres ou autres bestiaux, pour la viande en être précomptée sur le nombre de livres qui leur sera réglé, à moins qu'ils ne prennent en petite viande toute la quantité dont ils auront besoin pour leur semaine entière, aux offres de leur fournir sur le pied de la taxe ordinaire cequ'il leur faudra en petite viande; leur fait pareillement deffenses de tuer aucune bête au de là de cequi sera réglé, sous prétexte d'aucune ceremonie ou fête Judaïque, aux offres que les bouchers font pareillement de leur fournir la quantité de viande qu'il leur faudra, & ce en bêtes qu'ils leurs fourniront lesquelles seront visitées pour être tuées par eux Juifs dans la tuerie des appellans, & la viande leur en être délivrée jusqu'à concurrence de leurs besoins au prix & taux ordinaire; & a condamné les Juifs intimés en leurs dom. & int. à donner par déclaration, & aux dépens. 20. Mars 1733. en l'audience de la première. 1723.

1724. Juifs pâturage.

ENtre les habitans & Communauté de Heguenheim, demandeurs.

Contre les Juifs du dit lieu, deffendeurs.

Maître Rieden pour les demandeurs conclut à ceque deffenses soient faites aux Juifs de plus en-

1724. envoyer leurs chevaux & autres beſtiaux pâturer ſur les terres & biens propres des dits demandeurs ſans leur conſentement,& pour l'avoir fait qu'ils ſoient condamnés aux dom. int. & dép. Ordonner que le nombre des Juifs établis à Heguenheim ſera diminué, réglé & fixé, & que ceux des Juifs qui excederont le nombre ſeront contraints de ſortir, avec deffenſes de s'y en plus établir.

Maître Vögtlin conclut à débouter de la demande, & aux dépens.

Aprés que M. l'Avocat Général Müller a été oüi en ſes Concluſions.

LE CONSEIL *ayant aucunement égard à la demande, a fait deffenſes aux Juifs de faire pâturer leurs chevaux & autres beſtiaux ſur les terres & biens appartenans en propre aux demandeurs, & pour l'avoir fait les condamne aux dom. & int. à donner par déclaration, & aux dépens.* 27. Juin 1724. en la ſeconde.

Par Arrêt par defaut faute de comparoir au profit des habitans & Communauté de Niderhaguenthal, Contre la Communauté des Juifs du lieu, deffendeurs & défaillans.

LE CONSEIL *a fait deffenſes aux Juifs de plus envoyer pâturer leurs chevaux & autres beſtiaux ſur les terres & biens propres des demandeurs ny dans les bois du dit lieu, à peine de 100. liv. d'amende, & pour l'avoir fait les a condamné aux dom. & int. à dire d'experts, & aux dép.* 10. Avril 1736.

Oppoſition à cet Arrêt de la part des Juifs. On plaide contradictoirement & ils concluent

à

à ceque la Communauté de Niderhaguenthal ſoit déboutée de ſa demande, ſous le mérite de la déclaration qu'ils fond, qu'ils n'entendent ny ne prétendent envoyer en pâture avec les troupeaux de la Communauté, que les beſtiaux dont ils ont beſoin pour leurs ménages ſeulement. 1724.

LE CONSEIL *a débouté les Juifs de leur oppoſition, & les a condamné aux dépens.* 17. Janvier 1739. en la première.

Lutheriens.

A Béblenheim les Chargeurs de vin ſont obligés de porter la croix & la bannière. En 1723. la Communauté donne cet employ à deux Lutheriens qui refuſent de ſe trouver aux proceſſions; le Curé fait faire leurs fonctions par deux Catholiques en payant, & ſe pourvoit pardevant le Baillif d'Horbourg, qui par Sentence du 17. Juin 1723. condamne ces deux Lutheriens à rendre au Curé 7. liv. 10. ſols qu'il luy en a coûté, & conformement au livre des Sermens à porter la croix & la bannière ou les faire porter à leurs frais, ſi mieux n'aiment les gens de juſtice choiſir des Catholiques pour Chargeurs de vin. Appel de la part de ces deux particuliers.

LE CONSEIL conformement aux Concluſions de M. Le Laboureur, *a mis & met l'appellation au néant.* Mecredy 5. Avril 1724. en la ſeconde.

Voir l'Arrêt du 21. Juin 1712.

1724. Chirurgiens.

DOrothée Voglerin veuve de Joſeph Deville bourgeois de Seleſtat, avoit le ſecret d'un onguent qu'elle diſtribuoit au public. Les Chirurgiens de cette ville l'aſſignerent & obtinrent Sentence du Magiſtrat le 17. Mars 1723. par laquelle deffenſes furent faites à cette femme de ſe mêler directement ny indirectement de l'art de Chirurgie, ſous peine de 50. liv. d'amende. Appel au Conſeil. L'appellante produiſit des certificats des bons effets de ſon onguent, & dit qu'elle le diſtribuoit aux pauvres par charité; qu'au ſurplus elle ne prétendoit faire aucune autre operation de Chirurgie. LE CONSEIL *aprés la déclaration faite par l'appellante qu'elle ne prétend exercer la Chirurgie, mais ſeulement diſtribuer ſon emplâtre aux pauvres, a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant l'a déchargé de la condamnation, dép. comp.* 6. Avril 1724. en la premiére, conformement aux Concluſions de M. Le Laboureur.

Voyés 24. Janvier 1697.

Jugé de même à Rennes le 12. Juin 1733. en faveur de Marie Chabin. *Journal des audiences de ce Parlement par Poulain du Parc.* 1737. *Tom.* 1. *Chap.* 95. Et a Dijon le 21. Juillet 1661. en faveur de Jacquette Damoiſeau coûturière. *Raviot quæſt.* 200. *N.* 11.

Chaudière de braſſerie réputée immeuble.

PAR teſtament du 14. May 1721. Jean Magarati Irlandois, habitant du Neuf-Briſack, légue aux pauvres ſa maiſon *ſans aucun meubles*, avec

avec les dépendances conſiſtant en bâtimens ſeulement. Meinrad Langenhauer ſon héritier enléve la chaudière d'une braſſerie établie dans la maiſon léguée. François Groſſ reçeveur & adminiſtrateur des pauvres, demande que la chaudière ſoit remiſe en ſa place comme faiſant une dépendance de la maiſon. L'héritier prétend au contraire que c'eſt un meuble, & qui par conſequent ne fait point partie du legs. Le Magiſtrat de Briſack ordonne que la chaudière ſera remiſe au même état qu'elle étoit, avec dom. int. & dép. Appel au Conſeil. Mecredy 23. Août 1724. en la ſeconde, ſur les Concluſions de M. Le Laboureur, *l'appellation au néant.* 1724.

Droit de Cours d'eau ſur le canal de Mühlbach.

EN l'inſtance d'entre les Magiſtrats de Colmar, demandeurs.

Severin Meyer maître de la Papeterie ſituée prés Turckheim, deffendeur.

Le Sieur Baron de Redwitz tant en ſon nom que comme pourſuivant les droits des Dames Baronnes de Leyen ſa femme & ſa belle ſœur, demeurant à Kientzheim, demandeur en intervention.

Et les Magiſtrats de Turckheim, pareillement intervenans.

Le Magiſtrat de Colmar conclut à ceque Severin Meyer ſoit condamné de faire ôter & démolir les bâtimens qu'il a fait conſtruire ſur le canal appellé *Mühlbach* prés Turckheim ſans la participation ny permiſſion du dit Magiſtrat, & ce dans le mois, ſinon & ſans autre Arrêt

1724. permis de démolir aux frais du dit Meyer, avec dom. int. & dép.

La requête du Sieur de Redwitz, à ce qu'acte luy ſoit donné qu'il prend fait & cauſe pour le dit Meyer ſon Papetier, & que tant les Magiſtrats de Colmar que ceux de Turckheim, ſoient déboutés de leur demande avec dépens.

Severin Meyer employe pour deffenſes la requête du Sieur de Redwitz.

Le Magiſtrat de Turckheim conclut en adhérant aux fins du Magiſtrat de Colmar, à ceque Severin Meyer ſoit condamné à démolir les dits bâtimens par luy conſtruits ſur le *Mühlbach* ſans la permiſſion du dit Magiſtrat de Turckheim, & le ſurplus conformement aux concluſions de celuy de Colmar.

Arrêt le 9. May 1724. au rapport de M. Delvert par lequel

LE CONSEIL *ſans s'arrêter à l'intervention du Baron de Redwitz, dont il eſt débouté avec dépens, ayant aucunement égard à la demande des Magiſtrats de Colmar & à l'intervention de ceux de Turckheim, condamne Severin Meyer d'ôter & démolir les bâtimens en queſtion par luy conſtruits ſur le canal de Mühlbach ſans la permiſſion des demandeurs & intervenans, & ce dans ſix mois, ſinon permis ſans autre Arrêt aux demandeurs & intervenans de les faire démolir aux frais du dit Meyer, que le Conſeil a condamné aux dépens.*

1725. ENtre les Magiſtrats de Colmar, demandeurs en requête.

Contre

Contre les Magiſtrats de Turckheim, deffendeurs. 1725.

Maître Priqueler pour les demandeurs conclut à cequ'il plaiſe au Conſeil interprétant en tant que beſoin ſon Arrêt du 9. May 1724. maintenir & garder les demandeurs en la poſſeſſion où ils ſont ſeuls & à l'excluſion de tous autres, du droit de cours d'eau du canal de *Mühlbach*, & d'accorder les permiſſions d'y faire conſtruire & bâtir des Moulins & autres uſines, & uſer des droits & inſpections ainſi qu'ils ont fait du paſſé, & conformement à leurs Diplomes & priviléges, qu'il ſera fait deffenſes aux deffendeurs & à tous autres de les y troubler à l'avenir, & aux dépens.

Maître Baſque pour les deffendeurs conclut ſous le mérite de la déclaration contenuë en leur acte du 22. Septembre 1724. qu'ils n'ont jamais prétendu & ne prétendent point troubler les demandeurs dans le droit de cours d'eau du *Mühlbach* ſelon les tîtres & priviléges qu'ils en ont, que les deffendeurs n'empêchent pas non plus que conjointement avec eux lorsque ce ſera dans l'étenduë du ban de Turckheim, & à l'excluſion des deffendeurs quand ce ſera hors du dit ban, les demandeurs ne puiſſent donner des permiſſions de bâtir ou faire conſtruire quelque choſe dans le dit canal, ſans préjudice néantmoins au droit & poſſeſſion où ſont les deffendeurs de ne ſouffrir ſur leur territoire & hors du dit canal la conſtruction & l'établiſſement d'aucun nouveau bâtiment que de leur

1725. permiſſion & participation, débouter les demandeurs de leur requête & les condamner aux dépens.

Arrêt en la première le 17. Mars 1725. par lequel conformement aux Concluſions de M. l'Avocat Général Le Laboureur.

LE CONSEIL *aprés la déclaration des Magiſtrats de Turckheim contenue en leur acte du 22. Septembre 1724. a mis & met ſur la requête les parties hors de Cour, dép. comp.*

Dixme de ſang.

LEs Jeſuites de Strasbourg concluent à ceque les habitans & Communauté de Nider-Röderen & Wintzenbach ſoient condamnés de leur payer la dixme de ſang pour 1723. ſur le pied d'un pfening par veau, deux pfenings pour châque poulain, les agneaux & cochons de lait en nature, & continuer à l'avenir. Ils diſent qu'ils en ont toûjours jouï, & le prouvent par des extraits de comptes depuis 1575. juſqu'en 1722.

Les habitans répondent qu'ils ne refuſent cette dixme, que faute par les demandeurs d'entretenir les bêtes mâles, taureau & verrat. Qu'à cette condition ils offrent de payer la dixme, qui eſt naturellement affectée à cet entretien. Que telle eſt la coûtume de la Province.

LE CONSEIL *avant faire droit, aprés qu'il a été poſé & mis en fait par les habitans, que les fermiers de Seltz au nom de l'Abbaye & à ſa décharge, ont fourni les bêtes mâles, ſoûtenu au contraire, a permis la preuve.* 19. Fevrier 1725. en la ſeconde.

Et

Et le 23. Avril 1725. les Jeſuites ayant fait preuve complette, & les habitans s'étant déportés, Arrêt définitif qui adjuge à ces Peres leurs fins & concluſions avec dépens. 1725.

Droit de Main-morte.

LE 20. Fevrier 1726. en la ſeconde, les Jeſuites de Strasbourg comme poſſeſſeurs de l'Abbaye de Seltz, furent renvoyés de la demande des Communautés de Nider-Röderen, Ober-Lauterbach, Wintzenbach, & Erbach, ſous le mérite de la déclaration par eux faite qu'ils n'ont jamais exigé le *Todt-fahl* ou *Main-morte* des femmes & filles, mais ſeulement des chefs de famille. La cauſe appointée par le même Arrêt entre les habitans & la Baronie de Fleckenſtein.

Juifs.

LE 22. Janvier 1725. à l'audience de la ſeconde Chambre, en une cauſe de Hirtz Reinau juif Rabin de Soultz, M. l'Avocat Général Le Laboureur requit un Réglement concernant les Juifs, ſçavoir que tous billets & autres actes en leur faveur, ſeroient paſſés devant Notaires ou Greffiers en préſence de témoins connus, & que ceux ſous ſeing privé ſeroient nuls. Que huitaine aprés la publication de l'Arrêt qui interviendroit, les actes paſſés ſous ſeing privé à leur profit, ſeroient par eux dépoſés chés les Notaires ou Greffiers les plus voiſins des débiteurs, à peine de nullité, & ſans que ce dépôt pût leur donner nouvelle force.

Le Conſeil ordonna qu'il en ſeroit déliberé

ſur

1725. ſur le régiſtre, & le Réglement ne ſe fit point.

Une Déclaration du Roy fut donnée le 8. Mars 1733. à peu prés conforme au Réquiſitoire de M. Le Laboureur, mais elle fut ſuſpenduë, (cequi eſt autant que révoquée) par Lettres Patentes ſur Arrêt du Conſeil d'Etat du 12. Septembre ſuivant, ainſi qu'il eſt à voir au Recueil d'Ordonnances d'Alſace.

1728. Droits d'un Curé Catholique ſur les Lutheriens & Calviniſtes.

NIcolas Barbier Curé d'Altwihr ou Aubure, actionne Jean Rodolphe Wettſtein miniſtre Calviniſte à Sainte Marie aux Mines, pour voir être dit quil ſera maintenu en poſſeſſion des droits Curiaux ſur le lieu appellé Schlock, de quelque Religion que ſoient les habitans.

Maître Baſque dit pour le Miniſtre, que le ſaint zéle du Curé doit être moins intéreſſé. Qu'il luy convient peu de vouloir être l'Ordinaire de gens d'une Religion différente de la ſienne. Que ces non-conformiſtes n'uſent point de ſon miniſtére. Que c'eſt à Sainte Marie qu'ils vont au Prêche & à la Céne, que par conſequent ils ſont Paroiſſiens de celuy qui la leur adminiſtre. Que le droit de clocher d'un Curé Catholique ne peut s'étendre que ſur les habitans Catholiques, & non ſur des Héretiques habitans un lieu qui d'ailleurs n'eſt ny de la même Seigneurie, ny du même Bailliage que le village d'Aubure.

Maître Bruges dit pour le Curé, qu'il n'eſt pas ſans exemple qu'unPaſteur Catholique étende ſes droits Curiaux ſur les non-conformiſtes; que

que le Curé de Ribauvillé tire des Lutheriens qui y ſont habitués, des droits de mortuaire, de baptiſtaire, & de mariage: qu'il n'y a pas plus d'inconvénient que ceux duSchlock payent le même droit au Curé d'Aubure. Que c'eſt le droit de ſon clocher, & qu'il prouve par les régiſtres de ſon égliſe qu'il a baptiſé, marié, & inhumé dans ce lieu. Qu'il ne s'informe point où les non-conformiſtes vont entendre le prêche & faire la céne, mais qu'étant Curé du Schlock il ne leur eſt pas plus libre qu'aux Catholiques, de ſe donner un autre Paſteur pour les droits de baptême, de mariage, & d'inhumation. Que ſi ce lieu n'eſt pas du même bailliage qu'Aubure, cela ne conclut rien en faveur du Miniſtre, le Schlock n'étant pas non plus du bailliage de Sainte Marie. Par-tant demande d'être maintenu, & que mention ſoit faite de l'Arrêt en marge des régiſtres du Miniſtre, à côté des articles où il a inſcrit les baptêmes & ſépultures qui ont donné lieu à l'action en trouble. 1728.

M. l'Avocat Général Salomon ayant été oüi en ſes Concluſions le Lundy 24. May 1728. en la ſeconde Chambre, Arrêt par lequel LE CONSEIL *a maintenu le demandeur en poſſeſſion de percevoir les droits Curiaux en queſtion, condamne le Miniſtre à la reſtitution de ceux qu'il a perceus, & aux dépens. Ordonne que mention ſera faite du préſent Arrêt en marge des articles qui ont cauſé le trouble.*

VEU par le Conſeil la requête préſentée en iceluy par les Abbé, Doyen, & Chapître de 1733. Fief, Comiſe.

1733. de l'Abbaye Princiere de Mourbach, expoſitive qu'en 1505. les Nobles de Zinth de Kentzingen obtinrent en Fief maſculin certains biens fiefs que les Nobles de Hungerſtein poſſédoient auparavant, mais qui par l'extinction de cette famille furent ouverts aux Supplians, & donnés à celle de Zinth qui en a eu les dernières Inveſtitures en 1655. Du depuis ils ont jouï des dits biens fiefs qui ſont ſitués dans la Province, & dont le premier dénommé eſt le Château de Hungerſtein, ſans avoir fait les devoirs Vaſſallatiques au décès du Prince Abbé Philippe Eberhard de Lewenſtein arrivé en 1720. ny au décès de Gaſpar Marckard de Zinth arrivé en 1715. Ces Vaſſaux ſe ſont même retirés en Empire ſans être venus prêter les foy & homage, & payer les droits de mutation. Il eſt arrivé que l'aîné s'étant trouvé au mois d'Avril dernier dans le lieu de Guebwiller, on luy demanda de la part de l'Abbaye le dénombrement des biens qui compoſent le Fief, & le remplacement de huit cens florins au lieu & place du Château de Hungerſtein vendu par leur famille, ainſi qu'elle s'étoit obligée au dit remplacement, cequ'il auroit refuſé de faire, & déclaré verbalement pour luy & pour ſon frere qu'ils ne vouloient plus ce Fief & qu'ils y renonçoient, ſur quoy il ſeroit parti précipitament. Et comme c'eſt un mépris formel du Seigneur direct, que ce Fief eſt tombé en Commiſe, faute d'en avoir fait les repriſes depuis le décès du dit Prince de Lewenſtein, que les biens qui le compoſent étans

étant diſperſés en différens endroits, pourroient 1733.
ſe perdre, ils ſont obligés d'avoir recours à l'autorité du Conſeil. Par-tant requéroient qu'il plût au dit Conſeil, veu les pièces jointes à la préſente requête, leur permettre de faire aſſigner à comparoir en iceluy à certain & compétant jour les deux freres Sieurs de Zinth, pour voir être dit que faute par eux d'avoir fait les devoirs Vaſſallatiques, ils ſeront déchûs du dit Fief qui ſera déclaré tombé en Commiſe, & condamnés de rapporter la ſomme de huit cens florins au lieu & place du Château d'Hungerſtein, comme auſſi tous les autres biens & pièces compoſans le dit Fief & portés par les Inveſtitures & Réverſales, & être condamnés aux dépens; & cependant par proviſion permettre aux ſupplians de faire ſaiſir toutes les rentes & revenus du dit Fief. La dite requête ſignée *Delort* Procureur. Concluſions du Proc. Gen. du Roy. Oüi le Rapport de M. Jean Chriſtophe Richard Brunck Conſeiller, & tout conſideré. LE CONSEIL *faiſant droit ſur la requête, a permis & permet aux ſupplians de faire aſſigner en iceluy aux fins d'icelle dans le temps de l'Ordonnance les dits deux freres de Zinth, & cependant par proviſion de faire ſaiſir toutes les rentes & revenus du dit Fief. Fait à Colmar en la première Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace le* 25. *Septembre* 1733.

VEU par le Conſeil le Défaut levé aux Pré- 1734.
ſentations avec la Cédule le 7. Janvier dernier, par les Abbé, Doyen, & Chapître de l'Ab-

1734. l'Abbaye Princiere de Mourbach, demandeurs aux fins de la requête inserée en l'Arrêt rendu sur icelle le 25. Septembre 1733. & exploit d'assignation donnée en consequence en l'hôtel du Proc. Gen. du Roy le 6. Octobre ensuivant, Comparans par Delort leur Procureur. Contre lesSieurs de Zinth de Kentzingen freres demeurans à Munich, deffendeurs & défaillans faute de comparoir, quoyque les délais de l'Ordonnance soient expirés. Le dit Arrêt par lequel il a été permis aux demandeurs de faire assigner au Conseil les dits deffendeurs & défaillans aux fins de la dite requête, tendante à cequ'il soit dit que faute par eux d'avoir fait les devoirs Vassallatiques, ils seront déchûs du Fief qu'ils tiennent des demandeurs, situé dans cette Province, qui sera déclaré tombé en Commise, & condamnés de rapporter la somme de huit cens florins au lieu & place du Château d'Hungerstein, comme aussi tous les autres biens & pièces composans le dit Fief & portés par les Investitures & Réversales, & être condamnés aux dépens. Et cependant par provision a été permis aux demandeurs de faire saisir toutes les rentes & revenus du dit Fief. Le dit exploit d'assignation. L'exploit de saisie des dites rentes & revenus, du 24. Octobre 1733. Les Investitures données aux SieursChristophe & Jules Zinth de Kentzingen le 20. Fevrier 1629. & 25. Fevrier 1655. pour raison du dit Fief. Autres pièces à eux pareillement signifiées en l'hôtel du dit Proc. Général. La demande en profit de

de défaut. Conclusions du Proc. Gen. du Roy. Oüi le rapport de M. Michel Delvert Conseiller, & tout considéré. LE CONSEIL *a déclaré le Défaut bien & valablement obtenu, & adjugeant le profit d'iceluy, faute par les deffendeurs & défaillans d'avoir fait les devoirs Vassallatiques pour raison du Fief qu'ils tiennent des demandeurs, les a déclaré déchûs du dit Fief, & iceluy tombé en Commise; les a condamné de rapporter la somme de huit cens florins au lieu & place du Château d'Hungerstein, comme aussi tous les autres biens & pièces composans le dit Fief, & portés par les Investitures & Réversales; a converti la dite saisie provisionelle en définitive, & a condamné les dits deffendeurs & défaillans aux dépens du dit défaut & de tout cequi s'en est ensuivi. Fait à Colmar en la premiere Chambre du Conseil Souverain d'Alsace le* 14. *Décembre* 1734. 1734.

1738. Débit de sel.

LE ROY étant informé que le Sel se vend en détail à divers prix dans la Province d'Alsace, quoyque par les Lettres Patentes qui maintiennent le Sr. Evêque de Strasbourg, le feu Sr. Comte de Hanau, & les gentils-hommes du Directoire de la basse Alsace dans la possession & faculté où ils ont toûjours été de se fournir de sel où bon leur sembleroit, & de le faire vendre & débiter en gros & en détail, à la grande ou à la petite mesure, aux habitans des lieux dépendans de leurs domaines, Sa Majesté ait suffisament expliqué que son intention étoit que l'on suivît à l'égard du prix de cette denrée les anciens usages de la Province, auxquels elle a

1738. bien voulu ſe conformer, en faiſant débiter le ſel en détail par ſes fermiers dans les lieux dépendans de ſes Domaines, à raiſon de 2. ſols 8. den. la livre; & l'expérience ayant fait connoître que la diverſité du prix des ſels occaſionne des verſemens préjudiciables à Sa Majeſté & aux Seigneurs des terres voiſines d'un petit nombre de lieux ou l'on affecte ſous divers prétextes abuſifs, de vendre le ſel au-deſſous du prix autoriſé : à quoy voulant pourvoir. Oüi le rapport du Sr. Orry Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur général des Finances, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, tous les Seigneurs, Villes & Communautés de la Province qui ont été confirmés par Sa Majeſté dans le droit, poſſeſſion & uſage de faire vendre le ſel aux habitans des lieux dépendans de leur domaines, ſeront tenus de le faire débiter ſoit en gros, ſoit en détail, à raiſon de 2. ſols 8. den. la livre dans les lieux ou il ſe vend au poids, & à proportion dans ceux où il eſt d'uſage de le vendre au boiſſeau ou autres meſures, ſauf aux dits Seigneurs, Villes & Communautés à ſe pourvoir de ſel ainſi qu'ils jugeront à propos & conviendront de gré à gré. Veut ſa Majeſté que toutes les contraventions qui pourroient être commiſes aux diſpoſitions du préſent Arrêt, ainſi que les conteſtations qui pourroient naître à cette occaſion, ſoit de Seigneur à Seigneur, ſoit entre les fermiers

miers ou traitans de la vente des dits ſels en gros ou en détail, leurs commis ou prépoſés, ſoient portées devant le Sr. Intendant & Commiſſaire départi en la Province d'Alſace, pour être les dites contraventions & conteſtations, circonſtances & dépendances, jugées ſouverainement & en dernier reſſort, Sa Majeſté luy attribuant à cet effet toute Cour & jurisdiction, icelles interdiſant à toutes ſes autres Cours & Juges. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ceque perſonne n'en ignore, & exécuté nonobſtant oppoſition ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 21. jour de Décembre 1738. *Signé* BAÜYN. 1738.

Publié par Ordonnance de M. de Brou du 26. Janvier 1739.

PAr Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy du 31. Mars 1739. il ne doit y avoir que ſept imprimeries en Alſace, ſix à Strasbourg, & une à Colmar. Nul imprimeur ne pourra exercer ſon art, ſans avoir obtenu un Arrêt du Conſeil d'Etat pour y être reçeu. Enfin les places des imprimeurs qui ſeront décedés, ne ſeront point remplies, tant que leurs veuves continueront d'exercer l'imprimerie, ſuivant le privilége qu'elles en ont par l'article LV. du réglement de 1723. 1739. Imprimerie.

Depuis cette déciſion, il a été établi une imprimerie à Haguenau, par Arrêt du Conſeil d'Etat.

1740. Secondes nopces. LE 7. Décembre 1740. au rapport de M. Roguier en la première, Arrêt par défaut faute de comparoir au profit de Jean Rauff du lieu de Wittersdorff intimé, Contre Marie Baſslerine veuve de Jean Ulrich Rauff, remariée dans l'an du deüil à Michel Waltz du même lieu, par lequel le Conſeil a ſtatué conformement à ſon Arrêté du 18. Août 1739. concernant les ſecondes nopces.

1741. Strasbourg, criminel. VEU par le Conſeil les Lettres de rémiſſion obtenues par Jean George Nell cy-devant grenadier au Regiment d'Alſace au mois de Mars dernier pour raiſon de l'homicide par luy commis en la perſonne de Jean Sigfrid. Informations & autres procedures criminelles faites pour raiſon de ce, par les Magiſtrats de la ville de Strasbourg à la requête du Procureur-fiſcal de la dite ville. Ecrou de l'empriſonnement volontaire du dit Nell en la Conciergerie du Palais &c. L'acte paſſé pardevant le Greffier-Notaire du Bailliage de Marlheim le 6. du préſent mois, par lequel le tuteur de la fille délaiſſée par le dit défunt, enſemble ſes plus proches parens, ont déclaré ne vouloir ſe rendre parties civiles, conſentant à l'entérinement des dites Lettres. Concluſions du Procureur-Général du Roy. Oüi & interrogé le dit Nell aſſis ſur la ſellete, & le rapport de M. Jean André Golbery Conſeiller. LE CONSEIL *a entériné les dites Lettres de Rémiſſion, pour par le dit Jean George*

George Nell joüir de l'effet & contenu d'icelles ſelon leur forme & teneur. 19. Juin 1741. en la première. 1741.

ETAT

Des procés inſtruits au criminel, par le Conſeil Souverain d'Alſace, pour crime du Duel commis à Strasbourg.

PRocés inſtruit en Novembre 1685. par M. Dietreman Conſeiller, en l'hôtel de ville de Strasbourg, à l'encontre des Sieurs Duverger & La Chenevière Officiers au Régiment de Bertillac cavalerie, accuſés de s'être battus en duel en la dite ville, dans lequel combat La Chenevière a été tué. *Lettres de grace entérinées au Conſeil le 22. Fevrier* 1686. 1685.

Idem pour Duel arrivé entre deux Officiers de la garniſon, à une demie lieüe de la ville. M. Poirot Conſeiller s'eſt transporté à Strasbourg, pour informer, & dreſſer procès-verbal de l'état du cadavre de l'un de ces Officiers qui étoit dans les priſons de la dite ville, le 14. Avril 1693. *Il n'y a point eu d'Arrêt définitif.* 1693.

Idem inſtruit à Strasbourg par M. Holdt, contre les Sieurs La Borne & Ferlet, Capitaines de chariots d'Artillerie, accuſés de s'être battus en Duel en la dite ville prés la Kauff-haus. *Arrêt* 1699.

1741. *du 7. Juillet* 1699. *qui ordonne un plus amplement informé.*

1703. Information en la ville de Strasbourg le 23. Fevrier 1703. par M. Hatzel Conſeiller, contre le Sr. Carifel Lieutenant dans Royal Artillerie & autres accuſés de s'être battus en duel prés la dite ville. *Point d'Arrêt définitif.*

1707. Procés inſtruit en la même ville par M. Guillermin de Corny Conſeiller, contre deux Lieutenans du Régiment de Mortemar accuſés de s'être battus en duel prés la dite ville. *Arrêt du 22. Septembre* 1707. *qui les condamne tous deux à être pendus, à l'endroit ordinaire ou ſe font les exécutions en la dite ville.*

1709. Information faite en la même ville par M. Doyen Conſeiller le 6. Mars 1709. contre les Srs. Drüſtet & La Rocade accuſés de combat particulier en la dite ville. *Point d'Arrêt définitif.*

1711. Procés criminel inſtruit en la même ville par M. de Corny, contre un Lieutenant & un Cornette accuſés de combat particulier. *Arrêt du 3. Octobre* 1711. *qui déclare Le Lieutenant atteint & convaincu d'avoir commis homicide en la perſonne du Cornette, pour réparation de quoy condamné d'avoir la tête tranchée ſur la place publique de Strasbourg; lequel Arrêt a été exécuté par effigie ſur la grande place de la dite ville, ſuivant le procés-verbal dreſſé par le Greffier du Conſeil qui s'y eſt exprés transporté le 6. du même mois.*

Procés

1741. Procés inſtruit dans la même ville par M. Poirot, contre le Sr. Dalay ſous-écuyer de M. le Maréchal d'Huxelles & un Officier du Régiment de Champagne, accuſés de s'être battus en duel ſur la place de St. Pierre le jeune, dans lequel combat l'Officier de Champagne a été tué. *Lettres de grace enthérinées au Conſeil le 1. Fevrier* 1716.

1716.

1717. Pareille inſtruction en la même ville par M. Joly, contre Damonuille & Lorge Maréchaux des logis au Régiment de la Reine, pour duel en la dite ville. *Arrêt du 28. May* 1717. *qui les condamne au gibet en la place publique de Strasbourg.*

1719. Information faite par M. de Fontaine en l'hôtel de ville de Strasbourg le 2. Janvier 1719. contre le nommé Reishoff & un Allemand ſoy diſant Baron, accuſés de combat particulier. *Point d'Arrêt définitif.*

1732. Procés criminel inſtruit par la Maréchauſſée de Strasbourg, contre La Tourmente & La Vigne, du Régiment d'Auroy, accuſés de duel commis en la dite ville, & condamnés par jugement de la dite Maréchauſſée du 29. Octobre 1732. *Arrêt du 29. Novembre ſuivant, qui confirme le jugement.*

Collationné ſur les informations & Arrêts par moy Greffier ſouſſigné, à Colmar au Greffe du Conſeil Souverain d'Alſace le 22. Mars 1736. LE FE'VRE.

1741. Idem, information faite en l'hôtel de ville de Strasbourg par M. Brunck les 23. 25. 26. & 27. Juillet 1740. ſur un combat arrivé prés la place d'armes, & dans lequel le Sr. de Parilly Capitaine au Régiment de Piedmont a été tué.

1740.

Voyés 14. Janvier 1687.

Enfant inceſtueux & pretendu adulterin.

JEan George Schneider laboureur de Scherlenheim village duGrand Bailliage de Haguenau, eut trois enfans de Catherine Oſwald ſa femme qui mourut ſubitement le 10. Décembre 1718.

Il avoit chés luy depuis quelque temps une ſienne couſine iſſuë de germain nommée Catherine Loutz, dont il ſongea à faire ſa femme.

Comme elle étoit ſa parente au troiſième degré, il ne pouvoit l'épouſer ſans diſpenſes; il les obtint de l'Evêque de Strasbourg le 27. Janvier 1719. *in formâ pauperum.*

Elles portent que les parties n'ont pas les moyens de ſe pourvoir en Cour de Rome; que le lieu de Scherlenheim eſt trop petit pour y pouvoir trouver à ſe marier ſans diſpenſe, parceque *per anguſtiam loci* preſques tous les habitans ſont neceſſairement parens ou alliés; qu'ainſi condeſcendant à la neceſſité alleguée & verifiée, on leur permet de contracter mariage ſuivant les loix de l'égliſe, *in eoque matrimonio poſtmodum remanere liberè & licitè*, & l'Evêque adjoûte *prolemque ſuſceptam aut ſuſcipiendam ex illo, harum ſerie litterarum legitimam decernimus.*

En vertu de cette diſpenſe les trois bans ſe publierent, & le mariage fut celebré le 14. Fevrier 1719.

Le

Le 2. Juillet, quatre mois & dix-neuf jours aprés le mariage, Catherine Loutz mit au monde un enfant, cela cauſa dans le village le ſcandale que ne peut que cauſer une couche prématurée, mais l'enfant n'en fut pas moins reconnu légitime, comme né dans le mariage & avoué par Jean George Schneider, qui le fit baptiſer ſous ſon nom. 1741.

Schneider mourut le 23. Décembre de la même année 1719. On créa un tuteur aux trois enfans du premier lit, ce fut Jean Hans du lieu de Lixhouſen à qui l'on donna cette charge, on fit inventaire, & dans le partage ce tuteur zélé pour ſes pupilles, donna à entendre à la veuve que ſon fils ne pouvoit être que conçeu dans le crime; cette femme déſtituée de conſeil dans un village ſe laiſſa intimider, & ne s'oppoſa point au parti que l'on prit d'exclure ſon enfant de la ſucceſſion paternelle, & de le réduire à 30. florins pour toute prétention & alimentation: toute la condeſcendance qu'on eut pour elle, fut de luy faire credit pour une ſomme de 1080. liv. prix de la maiſon & de quelques biens de la ſucceſſion, qu'elle deſira de conſerver.

Elle convola en ſecondes nôces le 11. Juin 1720. avec André Schuartz, & n'ayant pû acquitter la dette, le tuteur des enfans du premier lit aprés avoir obtenu par la ſuite contre elle des Sentences de condamnation, fit ſaiſir & adjuger en 1731.

Réduite à cette extrémité, elle prit conſeil & fit élire à ſon fils un tuteur, ce fut Mathias

1741. Loutz, lequel préſenta requête au Lieutenant du Grand Bailliage pour revenir contre le partage de 1720. dont il prétendit que ſon mineur avoit été mal-à-propos exclû; la cauſe fut plaidée, & par Sentence du 20. Novembre 1732. le tuteur fut débouté de ſa demande à fin de partage.

Des incidens de procedure traînerent les choſes en longueur, & enfin ce tuteur interjetta en 1737. un appel qui ne fut relevé que le 22. Fevrier 1738.

La cauſe miſe au rôle ſur l'appel, fut portée à l'audience, ou Maître Bruges ſoûtint pour les enfans du premier lit intimés, que le fils de Catherine Loutz étoit inceſtueux & adulterin, & comme tel, inhabile à hériter ſon pere.

Inceſtueux, cela n'étoit pas équivoque, puisqu'il étoit conçeu d'un commerce entre parens au troiſième degré, avant qu'ils euſſent obtenu diſpenſe pour ſe marier.

Adulterin, puisqu'il étoit conçeu du vivant de la première femme de Jean George Schneider, cequi le rendoit inhabile à légitimation par mariage ſubſéquent.

Qu'il fût conçeu en adultére, c'eſt cequi n'étoit pas douteux, quelque époque que l'on voulût prendre.

Si on s'arrêtoit à celle du mariage, c'eſt-à-dire au 14. Fevrier 1719. il n'y avoit au 2. Juillet jour de ſa naiſſance que quatre mois & dix-neuf jours. Si à celle de la diſpenſe au 27. Janvier précedent, il n'y avoit que 18. jours de plus, &

& cela tomboit dans la fin du cinquième ou tout au plus dans le commencement du ſixième mois. Si enfin à celle de la mort de la première femme arrivée le 10. Décembre 1718. ce ſeroit à la vérité dans le ſeptième, mais peut-on penſer que le libertinage des parties ait commencé preſques à la veüe du cadavre de la première femme? Quelque prompte que puiſſe être la ſéduction, n'a-t-elle pas ſes degrés? Il falloit donc que leur mauvais commerce eût précedé la diſſolution du premier mariage, & le temps de la naiſſance le manifeſte aſſés. 1741.

Le terme ordinaire, on le ſçait, eſt de neuf mois. Si par un jeu de la nature une mere accouche dans le ſeptième, le fruit apporte en naiſſant des imperfections qui indiquent qu'il n'a point acquis toute ſa maturité, il eſt rare même qu'il puiſſe fournir une longue carriere; au lieu que l'appellant eſt venu au monde dans toute ſa perfection, & avec toute la force de complexion que ne peut donner au part le terme de ſept mois commencés.

D'ailleurs la préſomption de viabilité au terme de ſept mois, eſt une préſomption de faveur; or quelle faveur peut mériter le fruit d'un double crime? Ne ſeroit-il pas contre les bonnes mœurs de le favoriſer? Ne doit-on pas au contraire marquer qu'on le déteſte, & qu'une pareille licence n'a point de grace à eſperer?

L'adultére étoit conſtant, il avoit fait ſcandale dans le lieu, & on offroit de le prouver.

De plus, les parties ſe trouvoient dans le cas du

1741. du Chap. *Tanta* aux Décretales *qui filii ſint legitimi*, il y avoit tout lieu de ſoupçonner que la mort de la première femme n'étoit point naturelle.

Maître Michelet dit au contraire pour l'appellant, que l'inceſte étoit couvert par la diſpenſe & par le mariage; qu'il étoit né *conſtante matrimonio*; qu'il avoit été reconnu par ſes pere & mere; qu'il ne luy en falloit pas davantage pour être légitime; que c'étoit la diſpoſition expreſſe du Chap. *Tanta*; qu'il étoit en poſſeſſion de ſon état, & que ſa mere n'avoit pû luy nuire par la ſimplicité avec laquelle elle avoit ſouffert qu'il fût exclus du partage de la ſucceſſion paternelle.

Qu'à l'égard de l'adultére, il n'étoit ny ne pouvoit être prouvé; on ne préſume point le crime, & l'appellant étant né bien avant dans le ſeptième mois à compter du jour de la mort de la première femme, il pouvoit être cenſé conceu dans un temps où nul engagement ne s'oppoſoit au commerce des parties ſous promeſſes & ſur la foy du mariage; que quelque peu régulière que fût cette voye de contracter leur union, le fruit qui en provenoit n'en devoit pas ſoufrir; c'eſt la diſpoſition de toutes les loix, c'eſt le ſentiment des autheurs les plus graves, c'eſt la jurisprudence moderne, fondée en exemples & en Arrêts.

Que malicieuſement on jettoit ſur la mémoire de Jean George Schneider, un ſoupçon d'attentat à la vie de ſa première femme; c'etoit un diſcours

diſcours hazardé ſans ombre de preuve, & qui 1741.
ne devoit point trouver croyance.

M. l'Avocat Général Müller aprés avoir fait le récit du fait & des moyens de part & d'autre, dit que la cauſe préſentoit deux importantes queſtions à examiner; l'une ſi l'inceſte commis par Schneider & ſa ſeconde femme, étoit un obſtacle à la légitimation de l'appellant par leur mariage ſubſequent; & l'autre ſi ſuppoſé même que ce ne fût point un obſtacle, il devoit être tenu pour enfant adulterin, & comme tel, incapable d'être jamais légitimé.

Quant à la première queſtion, le ſiège de la matière eſt dans le Chap. 6. x. *qui filii ſint legitimi. Tanta eſt vis matrimonii*, dit le Pape Alexandre III. la vertu du mariage eſt ſi grande, que l'enfant né avant la conjonction ſacramentale de deux perſonnes libres au temps de leur cohabitation illicite, eſt légitimé par leur mariage ſubſequent, quand bien même il y auroit eu un mariage intermédiaire depuis la naiſſance de l'enfant.

Cette vertu ne s'étend pas cependant ſur toutes les eſpèces de mariage, car ſi les parties n'étoient pas libres dans le temps de la conception, l'enfant ne peut devenir légitime.

Les Canoniſtes & les Jurisconſultes en expliquant les cas auxquels cette déciſion eſt applicable, ſe trouvent partagés. Les uns veulent que l'enfant conceu dans un temps où les parties ne pouvoient ſe marier par l'empêchement de conſanguinité quoyque né en mariage légitime, n'eſt cependant pas cenſé légitime, &

ne

1741. ne peut par conſequent point être habile à ſucceder ; les autres tiennent le contraire.

Ferrière *Coût. de Paris. tit.* 15. *art.* 318. *n.* 315. Pontas *Dictionn. de cas de conſcience, au mot* illégitime. *cas* 8.

Salicet, Cynus, Paul de Caſtres & pluſieurs autres, diſent que le mariage ſubſequent ne peut opérer la légitimité de l'enfant, parcequ'il faut que le pere & la mere ayent été habiles à ſe marier au temps même de la conception, & telle eſt la déciſion du Jurisconſulte Paul dans la loy 11. *ff. de ſtatu hominum*, il décide que pour juger de l'état de l'enfant, on doit s'arrêter au temps auquel il a été conceu.

La loy 6. *Cod. de Nupt.* dit la même choſe, ainſi que la 6. *Cod. de ſuis & legitim. hæred. Ex liberâ conceptus & ſervo, velut ſpurius habetur.* La 7. *ff. de Senatoribus* ne reconnoît pour enfant de Senateur, que celuy qui a été conceu au temps que ſon pere étoit Senateur.

De toutes ces loix on conclut que c'eſt le temps de la conception qui doit régler, car c'eſt par la conception que ces enfans contractent une tache, & non par leur naiſſance ; tache que la naiſſance ne peut effacer, parcequ'elle ne peut empêcher que la conjonction de laquelle ils ont été conceus, ne ſoit injuſte, honteuſe & défenduë par les loix, & le mariage ſubſequent ne peut retroactivement faire qu'elle ait été permiſe.

On ne peut avoir icy recours à la fiction de Droit. Les fictions ne ſont point admiſes contre les bonnes mœurs, ce ſeroit donner trop de faveur à un vice odieux & que les anciennes loix ont eſtimé puniſſable de la derniere rigueur.

C'eſt

C'eſt l'avis de Ferrière *Coût. de Paris. tome 2. liv. 6. Chap.* 56. Nous trouvons dans le Journal des audiences * la queſtion préjugée par l'Arrêt des Barbiers, qui prononça l'illégitimité ſans égard à la diſpenſe de Rome. 1741. * *Tom. 2. livre 6. chap.* 58. *Arrêt du* 11. *Décembre* 1664.

Pyrrhing Canoniſte Allemand traite la queſtion, ſur le Tître des Decretales *qui filii ſint legitimi.* C'eſt au §. 5. n. 34. où il dit, qu'aucune diſpenſe ne peut rectifier le vice de la conception, ſi l'enfant a été conçeu dans un temps où les parties ne pouvoient ſe marier. Zoëſius ſur le même Tître n. 18. eſt du même ſentiment, *in qualitate quæ oritur ex delicto coitûs, ridiculum eſt conſiderari nativitatis tempus, cum regula juris ſit quòd qualitas ex antecedenti, non ex neceſſario conſequenti conſideretur, & delictum ſemel perfectum variationem non recipiat, etiam per pœnitentiam.*

Mais ces principes ont été puiſſament combattus, & ſans parler de Le Brun en ſon Traité des Succeſſions, Fachinæus n'héſite point à ſe déclarer pour l'opinion contraire. Il faut, dit-il, ſe conformer à l'avis du Jurisconſulte Paul *l.* 7. *ff. de ſtatu hominum*, & conſiderer le temps le plus favorable à l'enfant. Les termes de Brunemann ſur cette loy ſont remarquables. *Partus in utero quoad privilegia libertatis & ingenuitatis, & (ut ita loquar) legitimitatis, habetur pro jam nato ; ſed ſi utilius tempus nativitatis, hoc attenditur : exempli gratiâ, ſi tempore conceptionis matrimonium contrahi non potuit, benè tamen tempore nativitatis, hoc ſufficit.* Marcien dans la loy 5. *ff. eod.* décide

Fachin. *Controvers. lib. 3. cap.* 5.

la

1741. la même choſe. Ce Juriſconſulte auſſi bien que l'Empereur Juſtinien au Tître *de ingenuis*, tient pour ingénu, c'eſt-à-dire né libre, tout homme qui a été conçeu par une perſonne libre, quand bien même elle ſeroit tombé depuis en ſervitude, ou par une eſclave devenuë livre avant ſes couches, quand bien même ſa liberté n'auroit été qu'intermédiaire pendant ſa groſſeſſe, & qu'elle fût redevenuë eſclave avant que de le mettre au monde. Voyés Ferriere ſur les Inſtituts *de ingenuis*, Hopp ſur le même Tître eſt de même ſentiment, & adjoûte que la même faveur a lieu pour celuy qui naît aprés le divorce, pourveu qu'il ait été conçeu avant la diſſolution du mariage. On peut conſulter auſſi Henrys & ſon Commentateur tome 2. liv. 6. queſt. 25. La loy 11. *Cod. de naturalibus liberis* porte que l'état de l'enfant doit ſe décider par le temps de ſa naiſſance, à moins que celuy de la conception ne luy ſoit plus avantageux; Bruneman dit que cette loy corrige toutes les précedentes, & que la diſpenſe obtenue pour le mariage, couvre le vice de la conception. *Sufficit vel tempore conceptionis, vel nativitatis, poſſe eſſe matrimonium, ut ſi poſt conceptionem impetretur diſpenſatio.*

Covarr. *tom.* 1. *part.* 2. *cap.* 82. *de illegit. n.* 1.

Ce ſentiment a entraîné le ſuffrage des Canoniſtes, & entre autres de Covarruvias qui en cite une infinité d'autres. Il eſt vray que Sarmiento ſe flatte de l'avoir fait changer d'avis, mais quelque égard que cet auteur témoigne aux raiſons de l'autre dans ſon changement, il laiſſe

laiſſe cependant toûjours à la prudence des juges d'arbitrer ce qui leur paroit plus équitable en ces ſortes de cas, & par là il donne à connoître que nonobſtant l'avis de Sarmiento, il panche toûjours pour la faveur de l'enfant, il ſe déclare même pour l'enfant du Bénéficier conſtitué dans les Ordres mineurs, ou du Novice, qui par un mariage ſubſéquent couvrent le vice de la conception. 1741.

Lib. 8. *de diſpenſat. diſputat.* 7. *n.* 19.

Sanchés *de matrimonio* dit que l'enfant inceſtueux né avant la diſpenſe, n'eſt pas ſuſceptible de légitimation, mais que la diſpenſe ſeule le réhabilite à l'effet de pouvoir être légitimé par le mariage, qui ne ſe célébreroit même qu'après ſa naiſſance précédée de la diſpenſe.

Dans cette contrarieté d'opinions pour prendre un parti, il faut faire réfléxion que toute diſpenſe doit avoir un effet. Cet effet dans le cas de l'inceſte, c'eſt de lever l'empêchement de conſanguinité; la diſpenſe met les parties au même état, elle doit donc produire le même effet, & rendre légitime l'enfant né pendant & conſtant le mariage contracté en vertu de ſon obtention.

Pyrrhing. *qui filii ſint legitimi.* Sanchés. *lib.* 8. *diſput.* 7. *n.* 4 Peregrinus. *art.* 24. *n.* 77. 81.

Le Pape ne peut légitimer que dans ſon territoire, mais il peut diſpenſer dans tout le monde, & ſa diſpenſe opére la légitimité. L'empêchement de conſanguinité a été établi par l'Egliſe, donc l'Egliſe en peut diſpenſer par le miniſtére de ſon Chef viſible; le pourroit-elle ſans aucun fruit pour les enfans qui en naiſſent?

On ne peut pas prétendre, que la diſpenſe ob-

1741. obtenue par le pere & la mere de l'appellant ſoit ſubreptice pour avoir tû leur commerce anterieur, il paroît aſſez par ſes termes, que l'Ordinaire en a été informé par les diligences qu'il a faites pour s'enquérir de l'état des choſes par une information; elle porte formellement *prolem ſucceptam, aut ſuſcipiendam.*

Part. 2. tit. 14. cap. 6. n. 9. Vaneſpen ne requiert que la préſomption du commerce pour la validité de la diſpenſe. *Hæ diſpenſationes ſolent expediri ob inceſtum prævium aut ejus vehementem ſuſpicionem, ne ob copulam jam inter eos quovis modo ſubſecutam aut illius ſuſpicionem ortam, contingat eos cum animarum jacturâ & cum gravi ſcandalo, in ſimili copulâ aut ſuſpicione perſeverare, ipſa que oratrix infamata & innupta remanere cogatur.*

Mais dans le cas même où ils auroient tû leur commerce, ce ſeroit une queſtion de ſçavoir ſi leur ſilence annulleroit la diſpenſe. Les Canoniſtes diſent qu'il faut examiner ſi la réticence a pour objet la cauſe finale, ou ſeulement la cauſe impulſive.

Engel *de matrimonio contracto contra interd. §. 3. n. 9.* La cauſe finale, dit Engel, *eſt quando eâ non exiſtente, Papa non diſpenſaſſet, vel ſaltem non eo modo quo diſpenſavit, ſed magis reſtrictè & clauſulatè.* La cauſe impulſive *eſt quando cognitâ veritate ſuppreſſâ aut falſitate expreſſâ, Papa nihilominus diſpenſaſſet, licet difficiliùs.* Or ſelon eux, la réticence en ce qui regarde la cauſe impulſive, n'annulle point la grace, *quia Papa nihilominus diſpenſaſſet.*

D'ailleurs il y a bien des Canoniſtes qui comprennent ſous le terme de néceſſité de ſe marier, celuy

celuy d'inceſte qui ne ſe commet que trop ordinairement pour d'autant plus facilement obtenir la diſpenſe; en ſorte que les parties ayant expoſé la néceſſité, ſont cenſées avoir ſuffiſamment fait entendre quoiqu'implicitement, qu'elles avoient enfraint l'empêchement de l'affinité. 1741.

Deciſ. 264. n. 28. Auſſi Boërius nous apprend qu'on l'a ainſi jugé: *quòd ſi publica honeſtas*, dit il, *neceſſariò comprehenditur ſub affinitate, ſatis eſt de affinitate feciſſe mentionem.*

Une autre conſidération eſt le ſcandale; conſidération aſſez puiſſante pour avoir déterminé un Pape à confirmer un mariage célébré ſur une diſpenſe ſurpriſe, ainſi qu'il eſt à voir au Chap. 6. x. *de conſanguinit & affinit.* Et la gloſe dit, *Nota quòd propter ſcandalum toleratur diſpenſatio ex falſâ cauſâ concepta: item favore filiorum diſpenſatur in gradu prohibito.*

Enfin de quelque côté qu'on enviſage la cauſe, le Droit, l'équité, l'humanité même, tout en un mot concourt à rendre la diſpenſe utile à l'appellant, & porte à conclure que l'inceſte n'eſt point un obſtacle à ſa légitimité.

Mais l'adultére eſt un écueil plus à craindre pour luy, car la diſpenſe qui efface l'empêchement de conſanguinité, ne peut effacer la tache de l'adultére. C'eſt ce qui eſt clairement expliqué par Ferriere ſur les Inſtituts. Il faut, dit-il, qu'au temps de la conception il n'y ait eu aucun empêchement au mariage; d'où il ſuit qu'un adulterin ne peut être légitimé par mariage ſubſequent. Il eſt vray qu'un inceſtueux peut *de nuptiis §. uit.*

1741. devenir légitime par un mariage contracté avec diſpenſe, parce qu'au temps de la conception il n'y avoit qu'un empêchement de parenté qui eſt levé par la diſpenſe; mais il n'en eſt pas de même de l'adulterin, lors de la conception duquel il y avoit plus qu'un empêchement, il y avoit une impoſſibilité à laquelle aucune diſpenſe ne peut remédier: car comme on ne peut accorder diſpenſe à une femme pour avoir deux maris, on n'en peut pareillement pas accorder à un homme pour avoir deux femmes; on peut diſpenſer de la parenté parce que le précepte eſt de droit poſitif, on ne peut effacer l'adultére parce que la défenſe eſt de droitDivin.

Ce principe établi, tout gît à ſçavoir ſi l'appellant eſt, comme on le prétend, conçu en adultére.

Les dates ſont déciſives. Catherine Oſwald mere des intimés eſt morte le 10. Decembre 1718. Jean George Schneider leur pere s'eſt remarié avec CatherineLoutz le 14. Février 1719. en vertu de diſpenſes du 27. Janvier précédent. Catherine Loutz a mis au monde l'appellant le 2. Juillet de la même année; d'où il réſulte par les époques, que l'appellant eſt né 205. jours après le décès de la premiere femme de ſon pere, & par conſéquent au bout d'un terme plus long que celuy qu'exigent les loix pour prononcer en faveur du part, car la 3. §. 12. ff. *de ſuis & legitimis hæredibus* n'exige que 182. jours ſuivant les principes d'Hipocrate, auſſi bien que la 12. *de ſtatu hominum.*

Il

Il eſt donc très-poſſible que l'appellant ait été conçu depuis la mort de la premiere femme de ſon pere, & qu'il ſoit né dans le ſeptieme mois, cela étant, il n'y a pas de néceſſité de le réputer conçu en adultére, l'humanité ne veut pas qu'on préſume le crime ſans néceſſité, c'eſt icy le cas d'appliquer les loix qui veulent qu'on s'arrête au temps le plus favorable à l'enfant. 1741.

De dire que l'on offre de prouver l'adultére, c'eſt une preuve qu'on n'admet point & qui ſeroit même inutile; car quand on prouveroit le crime, on ne prouveroit pas que l'appellant ſeroit plûtôt conçu pendant le premier mariage que depuis ſa diſſolution par la mort de la femme, & ce ne ſeroit rien faire.

De même c'eſt ſans preuvè qu'on inſinue que le pere de l'appellant a attenté à la vie de ſa premiere femme, & qu'on veut en induire que l'appellant étoit déja conçu, puiſqu'on s'eſt vû comme forcé par une groſſeſſe, de ſe porter à une pareille extrémité.

Par ces conſidérations M. l'Avocat-Général eſtima y avoir lieu de mettre l'appellation & ce au néant, émendant, faiſant droit ſur la demande formée en premiere inſtance, ordonner que la ſucceſſion de Jean George Schneider pere commun des parties ſeroit partagée entre l'appellant & les intimés par portions égales, condamner les intimés à la reſtitution des fruits depuis le jour qu'ils en étoient en poſſeſſion, & ce à dire d'experts, déduction néantmoins faite des frais de culture, impenſes & méliorations ſi aucunes y avoit.

1741.

EXTRAIT DES REGISTRES.

ENtre Mathias Lutz bourgeois de Scherlenheim, en qualité de tuteur de Jean George Schneider vivant bourgeois du dit lieu, appellant de la Sentence renduë par le Lieutenant de la Préfecture & Grand-Bailliage de Haguenau le 20. Novembre 1732. par laquelle les parties ont été miſes ſur la demande hors de cauſe & de procès, ſuivant le relief d'appel par luy obtenu en Chancellerie le 22. Février 1738. & exploit d'aſſignation donnée en conſéquence le 13. Mars ſuivant, comparant par *Papigny* ſon Procureur d'une part. Contre Jean Hans bourgeois de Lixhauſen, en qualité de tuteur des trois enfans du premier lit du dit feu Jean George Schneider, intimé, comparant par *Delort* ſon Procureur d'autre part; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier. Après que *Michelet* Avocat de l'appellant a conclu à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant, faiſant droit ſur la demande formée en premiere inſtance, Ordonner que la ſucceſſion du dit feu Schneider pere commun des parties ſera partagée en quatre portions égales, condamner le dit intimé au nom qu'il agit à la reſtitution des fruits & interêts, depuis le décès du dit Schneider, aux domages & interêts à donner par déclaration, & aux dépens tant de cauſe principale que d'appel. Que *Bruges* Avocat de l'intimé a conclu à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation au

néant avec amende & dépens. Et que *Müller* pour le Procureur-Général du Roy a été oüi en ſes Concluſions. LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, faiſant droit ſur la demande formée en premiere inſtance, a condamné & condamne les intimés de donner partage à l'appellant dans la ſucceſſion paternelle, à la reſtitution des fruits de ſa part & portion, du jour qu'ils s'en ſont mis en poſſeſſion, & ce à dire d'experts dont les parties conviendront dans le mois pardevant le Juge du lieu que le Conſeil a commis & commet à cet effet, ſinon par luy pris & nommés d'office, déduction néantmoins faite des frais de culture, impenſes & méliorations ſi aucunes y a, au dire des mêmes experts; tous dépens compenſés. Fait en la premiere Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace à Colmar, le Vendredy 3. Mars 1741.* 1741.

Réglement pour l'expédition des affaires.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE & DE NAVARRE, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés que les affaires civiles qui s'élevent journellement entre nos Sujets de la Province d'Alſace, ſe ſont tellement multipliées depuis quelques années, qu'encore que Nôtre Conſeil Superieur de la Province, tienne des audiences tous les jours de la ſemaine conformement à Nôtre Edit de Réglement du mois de Décembre 1701. il ne peut trouver le temps néceſſaire pour l'expédition des cauſes qui ſe préſentent, & que les Parties dont les affaires n'ont pas encore été miſes ſur le Rolle, ſont obligées

1741. ligées d'attendre longtemps qu'il s'en faſſe un nouveau où elles puiſſent trouver leur place; Nous ſçavons même que les cauſes qui par la modicité de leur objet ne ſont pas ſuſceptibles de Rolle & qui doivent être appellées ſur ſimple placet comme ſommaires & proviſoires, ſe ſont accumulées à un tel point que l'expédition ne pouvant s'en faire auſſi promptement qu'il conviendroit, les parties ſont expoſées à voir périr le fond même de leur conteſtation par un retardement preſque inévitable. A quoy voulant apporter un reméde convenable, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir par une Déclaration conforme aux régles qui s'obſervent dans d'autres Parlemens, & auſſi convenable au bien de la juſtice qu'avantageuſe à Nos Sujets. A CES CAUSES & autres conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis de Nôtre Conſeil & de Nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de Nôtre main, dit, déclaré & Ordonné, diſons, déclarons & Ordonnons, Voulons & nous plait ce qui ſuit.

I. Il ſera fait à commencer au premier Janvier 1742. trois Rolles par an de quatre en quatre mois, des cauſes qui par Nôtre Edit en forme de Réglement du mois de Decembre 1701. ſont de nature à y être miſes; le premier desquels Rolles ſera plaidé depuis le commencement de Janvier juſqu'à la fin d'Avril, le ſecond depuis le commencement de May juſqu'à la fin d'Août, & le troiſieme depuis le commencement de Septembre juſqu'à la fin de Décembre, à l'effet de quoi chacun des dits Rolles ſera arrêté & publié quinzaine avant le terme fixé pour en commencer la plaidoirie.

1741.

II. Les cauſes de chacun des dits Rolles qui n'auront pu être plaidées & jugées dans les quatre mois pour lesquels il aura été fait, demeureront appointées de droit, excepté toutes-fois celles dont la plaidoirie ſe trouveroit commencée, ſur lesquelles il ſera ſtatué à l'audience ainſi qu'il appartiendra, après que la plaidoirie en aura été achevée.

III. Exceptons pareillement les cauſes qui par leur nature & conformement à la diſpoſition de Nos Ordonnances, doivent de droit être expédiées à l'audience ſans pouvoir être appointées ſi ce n'eſt à la pluralité des voix, lesquelles ſeront remiſes chaque fois au Rolle ſuivant pour y être plaidées en leur ordre.

IV. Et quant aux affaires qui par la modicité de leur objet ne ſont pas ſuſceptibles d'être miſes au Rolle, & au jugement desquelles Nous avons par Nôtre Edit de Décembre 1701. deſtiné les Samedis en la premiere Chambre & les Mecredis en la ſeconde; Nous voulons qu'en cas que ces deux jours ne ſuffiſent pas pour l'expédition des cauſes de cette nature, il y ſoit ſuppléé par des audiences extraordinaires qui ſeront tenuës de relevée en chaque Chambre un des jours de la ſemaine, ou même deux, lorsque le grand nombre des placets qui ſeront à expédier, rendra cette ſeconde audience néceſſaire dans chaque Chambre.

1741. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenans Nôtre Conſeil Superieur d'Alſace ſéant à Colmar, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre Nôtre Scel à ces dites préſentes. Donné à Verſailles le 17. jour de Septembre, l'an de grace 1741. & de Nôtre Régne le 27. LOUIS. & plus bas PAR LE ROY DE BRETEÜIL.

Luës, publiées & régiſtrées; oüi & ſur ce requérant le Procureur-Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait à Colmar au Conſeil Souverain d'Alſace les Chambres aſſemblées, le 23. Novembre 1741. LE FEVRE Greffier en chef.

En exécution de cette Ordonnance, la premiere Chambre donne ſes audiences de relevée le Vendredy & le Samedy, depuis 3. heures juſqu'à 5. en Eté, & depuis 2. heures juſqu'à 4. en Hyver; & la ſeconde Chambre donne les ſiennes le Lundy & le Mardy aux mêmes heures.

1742. Salaires des témoins & autres.

LE ROY étant informé que les ſalaires des témoins entendus dans les procédures criminelles qui s'inſtruiſent à la requête des Procureurs de Sa Majeſté, ſeuls parties, enſemble les taxes des ſalaires paſſées aux Médecins, Chirurgiens, Experts, Interprétes, & autres dont le miniſtére eſt neceſſaire pour l'inſtruction des dites procédures, ſont réglés diverſement dans

dans les différens ſiéges où les dites affaires ſont portées; & Sa Majeſté voulant établir à cet égard une régle uniforme, Elle a fait dreſſer un tarif du pied ſur lequel les dits ſalaires & frais ſeront dorénavant réglés, eu égard à l'indemnité qui leur eſt duë ſeulement pour la perte de leur temps ou frais de leurs voyages. Sur quoy, Ouï le rapport du Sr Orry Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur-général des Finances, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que le tarif qui demeurera joint à la minute du préſent Arrêt, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait défenſes à tous les Officiers des ſiéges Royaux & autres Juges, de taxer les ſalaires des témoins & autres dénommés au préſent tarif, & de les employer dans les Exécutoires qu'ils décerneront ſur le Domaine ſur un pied plus fort que celuy qui y eſt porté, à peine d'en demeurer reſponſables en leur propre & privé nom; à l'effet de quoy l'excédant des dites taxes qu'ils auroient induëment faites, ſera répété ſur eux en vertu des rolles qui ſeront arrêtés en ſon Conſeil. Enjoint Sa Majeſté aux Srs. Intendans & Commiſſaires départis dans les Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & de réduire ſur le pied du dit tarif tous les Exécutoires ſans exception, qui leur ſeront préſentés pour être par eux viſés. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 23. Janv. 1742. *Signé* PHELIPEAUX.

1742.

1742. I. *Aux Gentils-hommes, Officiers des troupes, Officiers des siéges Royaux ayans caractére de Juges & gens du Roy des dits siéges, pour chaque jour de voyage & séjour*, 5. liv.

II. *Aux Curés, Prêtres, Ecclésiastiques vivans cléricalement, Avocats, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres ministres des justices Royales, & aux Officiers des justices seigneuriales, Officiers municipaux des villes, Négocians, & autres notables bourgeois*, 3. liv. 10. sols.

III. *Aux Cavaliers & Soldats des troupes, Bourgeois de ville ou de campagne, Marchands ou artisans principaux*, trente sols.

IV. *Aux Laboureurs, Vignerons, Manouvriers, petits artisans & compagnons ouvriers de ville & de campagne*, vingt-cinq sols.

V. *Ceux qui ne sont point dénommés dans les quatre classes cy-dessus, seront taxés sur le même pied que ceux qui s'y trouveront dénommés & qui sont de qualité approchante de la leur.*

VI. *Les femmes & les filles de tous les dénommés au présent tarif, seront payées sur le même pied que leur mari & leur pere.*

VII. *Il ne sera payé aucuns salaires aux témoins des trois premieres classes, qui étant domiciliés dans le lieu même où se fait la procédure, ou dans la banlieüe, peuvent venir comparoître en justice sans qu'il leur en coûte aucuns frais.*

A l'égard de ceux de la derniere classe, ils seront taxés s'ils le requérent, sur le pied du temps qu'ils auront perdu, sans néantmoins qu'ils puissent être taxés à plus de quinze sols *pour chaque comparution.*

VIII.

VIII. *Il ne pourra être passé qu'une seule journée à ceux qui viendront de trois lieües ou plus près, à moins qu'ils n'ayent été obligés de faire séjour dans le lieu où se fait l'instruction, ce dont il sera fait mention expresse dans la taxe du juge.* 1742.

Il sera passé deux jours aux témoins qui seront plus éloignés de trois lieües, & moins éloignés de huit, du lieu où se fait l'instruction, & ainsi des autres, à compter un jour par quatre lieües de distance, qui font huit lieües de voyage en comptant l'aller & le retour.

IX. *Les Médecins seront payés des voyages qu'ils feront pour faire leur rapport en justice, sur le pied de* cinq livres par jour, *compris leur rapport.*

Et pour leurs visite & rapport dans le lieu même de leur résidence, cinquante sols.

X. *Les Chirurgiens pour leur voyage, y compris leur rapport*, quatre livres.

Pour leur rapport & simple visite dans le lieu de leur résidence, quarante sols.

Et lorsqu'il y aura une exhumation à faire, ouverture de cadavre, ou autre operation plus difficile que la simple visite, il sera payé aux Chirurgiens, outre leur voyage s'il y en a, 4. liv.

XI. *Ne pourront les juges en aucun cas, ordonner qu'il soit fait de rapport par plus d'un Médecin & un Chirurgien, ou deux Chirurgiens au plus sans Médecin.*

XII. *Les experts, Interprétes, Sages-femmes, & autres dont le transport, visite & rapport seront nécessaires pour l'instruction des procès criminels, seront payés sur le même pied que les Chirurgiens.*

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi,

Sa

1742. Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 23. Janvier 1742. *Signé* PHELIPEAUX.

Publié par Ordonnance de M. de Brou du 12. *Fevr.* 1742.

Appel comme d'abus, érection de Cure.

ENtre Frere Nicolas Berula, Prêtre religieux Prémontré de Haguenau, deſſervant les lieux d'Oberſteige, Neudorf ou Reinhardmünſter, Hengvviller, Wangenbourg, Schnéewolfflingerthal, & Engelthal, demandeur aux fins de la Commiſſion par luy obtenuë en Chancellerie le 28. Septembre 1740. & exploits d'aſſignation donnés en conſéquence les 11. 12. 15. & 19. Octobre enſuivant, la dite Commiſſion tendante à ce que les défendeurs cy-après nommés ſoient condamnés conjointement ou ſéparément à faire conſtruire un Presbitére dans le lieu d'Oberſteige, ſuivant le plan & dévis eſtimatif qui en ſera dreſſé par gens experts & à ce connoiſſans, dont les parties conviendront, ſinon pris & nommés d'office, & pour la conteſtation aux dépens, comparant par Danzas ſon procureur, d'une part Et les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Saverne, en qualité de décimateurs du Ban d'Oberſteige, comparans par Lamblé leur procureur. Les Abbé, Prieur & religieux de l'Abbaye de Marmoutier, en qualité de décimateurs du ban de Hengvviller, comparans par Callot leur procureur Les Princes de Heſſe-Darmſtatt, en qualité de décimateurs du ban de Reinhardmünſter, comparans par Larcher leur procureur.

Les

Les habitans & communauté de Schnéewolfflingerthal & Engelthal, comparans par Beſſon leur procureur. Et les habitans & communauté de Wangenbourg, comparans par Dubois leur procureur; tous défendeurs à ladite demande, d'autre part. Et encore les dits Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapître de Saverne, demandeurs aux fins de leur requête du 18. May 1741. ſignifiée le même jour & le 14. Août & 17. Novembre même année, à ce qu'il plaiſe au Conſeil, vu la conſultation de trois Avocats du 20. Avril précedent, les reçevoir appellans comme d'abus de l'inſtitution accordée à Frere Berula par l'Evêque de Strasbourg le 29. Janvier 1739. à la prétenduë Cure d'Oberſteige & autres lieux y dénommés, enſemble de cequi s'en eſt enſuivi; prononçant ſur l'appel dire qu'il y a abus, en conſéquence déclarer Frere Berula ſans qualité & mal fondé en ſa demande en cequ'elle concerne le dit Chapître, l'en débouter à ſon égard, & le condamner aux dépens, comparant par le dit Lamblé, d'une part. Et le dit Frere Berula défendeur à la dite requête par le dit Danzas d'autre part. Après que Reiſchtetter Avocat du demandeur originaire a conclu à cequ'il plaiſe au Conſeil, ſans s'arrêter à la requête du Chapître de Saverne de laquelle il ſera débouté avec dépens, faiſant droit ſur ſa demande luy en adjuger les fins & concluſions. Que Michelet pour le Chapître, a conclu aux fins de ſa requête. Que Malphilatre pour l'Abbaye de Marmoutier a conclu à ceque le demandeur ſoit déclaré ſans qualité & débouté à ſon égard avec dépens.

Que

1742. Que Bruges pour les Princes de Darmſtatt a conclu à être renvoïé de la demande à leur égard, avec dépens. Que Queffemme pour les Communautés de Schnéewolfflingerthal & Engelthal a demandé d'être renvoyé de l'aſſignation avec dépens. Que Kieffer pour celle de Wangenbourg a conclu à être renvoïé pareillement avec dépens. Et que de Klinglin Avocat-Général a dit,

Meſſieurs

La jurisdiction propre & eſſentielle à l'Egliſe eſt toute ſpirituelle, fondée ſur les grands pouvoirs que le Sauveur donna à ſes Apôtres, lorsqu'il leur dit, " toute puiſſance m'eſt donnée „ au ciel & en la terre; allez donc, inſtruiſez „ toutes les nations & les baptiſez, leur enſei„ gnant d'obſerver tout ce que je vous ai ordon„ né, & je ſerai toujours avec vous juſqu'à la „ conſommation des ſiècles.„ Voilà donc la puiſſance de l'Egliſe, qui conſiſte à enſeigner tout ce que Dieu a ordonné de croire & de pratiquer, & par conſéquent à interpréter ſa doctrine, à réprimer ceux qui voudroient en enſeigner une autre, ou l'alterer en quelque maniere que ce ſoit, à raſſembler les fideles pour la priere ou pour leur inſtruction, à leur donner des paſteurs ou miniſtres publics, & à les dépoſer s'ils ſe rendent indignes de leur miniſtére.

C'eſt ſans doute par ce pieux motif & pour remplir dignement ſa miſſion, que l'Ordinaire de Strasbourg confera le 29. Janvier 1739. la qualité de Curé d'Oberſteige, Neudorf, Wangenbourg & autres annexes, à Frere Berula qui eſt demandeur en cette cauſe. En

1742. En vertu des inſtitutions qui luy furent octroyées, il ſe mit en poſſeſſion de la Cure y énoncée, & remplit paiſiblement les fonctions de Paſteur, juſqu'au 28. Septembre 1740. temps auquel il prit Commiſſion contre les décimateurs des différens lieux dont il étoit Curé, desquels il exige qu'ils luy faſſent bâtir un présbitére à Oberſteige.

La plûpart des deffendeurs fondent le refus qu'ils font de condeſcendre à ſa demande, ſur ceque n'étans point décimateurs du lieu d'Oberſteige, ils ne ſont point obligés de contribuer au bâtiment que le demandeur prétend; cette propoſition ſouffriroit ſans doute quelque difficulté ſi nous voulions l'approfondir, mais un moyen bien plus ſérieux & bien plus important, propoſé par le Chapître de Saverne, mérite toute nôtre attention, & doit nous engager à un examen rigoureux ſur ſa validité.

Ce Chapître en ſa qualité de décimateur aſſigné ainſi que les autres deffendeurs, aulieu de fournir de deffenſes au fond, vous a préſenté une requête par laquelle il conclut à être reçeu appellant comme d'abus des inſtitutions accordées par l'Ordinaire.

Pour prouver qu'il y a abus, il avance qu'Oberſteige n'a jamais été un village, qu'il n'y a jamais eu de paroiſſe ny de bénéficier en tître pour la deſſerte de cet endroit, d'où l'on induit que le demandeur ayant été pourveu ſans qu'au préalable on ait de la part de l'Ordinaire, érigé l'égliſe en paroiſſiale & aſſeuré l'état du bénéfice dans la

1742. forme canonique, il eſt ſans qualité & ſes inſtitutions ſont abuſives.

On ſoûtient encore qu'il y a abus parceque lorſque l'Evêque a établi cette Cure, il l'a fait ſans avoir ouï les parties intereſſées, ſans avoir fait procéder à une information *de commodo & incommodo*, formalités auxquelles l'aſtraignoient les Ordonnances & les Canons.

On adjoûte que l'inutilité de ce bénéfice eſt évidente, attendu que la deſſerte des differens hameaux qui compoſent la Cure, s'eſt toûjours faite commodement par un Prêtre du voiſinage au contentement de toutes les parties.

Enfin le droit de collature que l'Ordinaire s'eſt attribué par les inſtitutions, ſemble ſuffire pour les rendre nulles & abuſives.

Si ces objections ſont fortes, les réponſes qu'y fait le demandeur ne laiſſent pas de mériter quelque conſidération; car il aſſeure que les différens endroits où on l'a établi Curé, étoient cy-devant deſſervies par le Curé de Dabo, que ce dernier s'étant declaré ne pouvoir plus déſormais ſuffire à cette deſſerte, il avoit abandonné ces différens villages à la vigilance de l'Evêque avec la retribution qu'il en tiroit, pour qu'il eût à y pourvoir comme bon luy ſembleroit, cequi a mis l'Ordinaire dans la neceſſité de donner au plûtôt un paſteur à ces fideles délaiſſés.

FrereBerula convient qu'on n'a point fait d'information *de commodo & incommodo*, mais il prétend que les viſites faites ſur ce ſujet à différentes repriſes par différens Evêques, Grands-Vicaires, &

& Archiprêtres, devoient ſuffire & pouvoient 1742.
diſpenſer l'Ordinaire de faire une nouvelle recherche, d'autant plus que le demandeur ſoûtient que les procés verbaux ſont exiſtans, & que ce ſont eux qui ont déterminé l'Evêque lors de l'érection de la Cure dont il s'agit.

Enfin frere Berula dit que ſi les deffendeurs euſſent crû qu'il y avoit abus, ils n'auroient pas tardé ſi longtemps à interjetter appel de ſes inſtitutions, mais qu'ils n'ont pris ce parti que pour éluder la conſtruction d'un bâtiment que la bienſéance n'exige pas moins que la neceſſité, tels ſont les moyens ſur leſquels ſe fondent les parties, & dans ces circonſtances quelle route devons nous ſuivre?

L'état & l'authorité desCurés eſt d'inſtitution Divine; le Sauveur donna une miſſion immédiate aux Diſciples qu'il avoit choiſis luy même auſſi bien que les Apôtres, & en les envoyant il leur fit part de ſa divine jurisdiction: de cette verité qui eſt la doctrine de la plus celebre univerſité de l'égliſe, il réſulte que l'établiſſement & l'érection des Cures appartient à ceux que Dieu a rendu dépoſitaires du pouvoir ſpirituel, & que les Evêques ne ſont en un ſens reſponſables qu'à Dieu ſeul, des arrangemens qu'ils font en une matière qui intereſſe immédiatement le ſalut de leurs oüailles.

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe il n'y avoit point de paroiſſes de campagne, les Apôtres & les hommes apoſtoliques du premier & du deuxième ſiècle, garderent quelques traits, de la

1742. police du legislateur des Hebreux, qui n'avoit pas diſperſé les Prêtres & les Lévites dans les villages ; Moïſe les avoit par l'ordre de Dieu diſtribué dans des villes de conſidération, & il en avoit deſtiné le plus grand nombre pour aſſiſter le Souverain Pontife dans laCapitale de l'Etat,les Egliſes cathédrales étoient en même temps égliſes paroiſſiales, le peuple du Dioceſe s'y raſſembloit,on y celebroit les ſaints myſtères,les fideles préſens y reçevoient le pain des anges,& les Diacres étoient envoyés pour porter la communion aux abſens.

Le nombre des Chrétiens s'augmenta ; cequi étoit aux Gentils un ſujet de ſcandale, devint l'objet de leur adoration : les Maîtres de l'univers ſoumirent leurs ſceptres à la Croix, on érigea des paroiſſes dans Rome, dans Alexandrie qui étoit comme la fille aînée de Rome, & dans d'autres villes conſidérables ; mais les prêtres prépoſés à ces paroiſſes,ne firent ceque nous appellons les fonctions paſtorales que peu à peu & par une vocation ſucceſſive, inſenſiblement on mit des Curés dans les principaux villages : c'eſt ainſi que ſe ſont formées les Cures telles que nous les voyons. Toute paroiſſe doit avoir ſes limites certaines, cette neceſſité eſt ſenſible, chaque paſteur doit connoître déterminément tout ſon troupeau, chaque paroiſſien doit ſçavoir au juſte quel eſt le prêtre duquel il doit reçevoir les Sacremens de l'Egliſe.

Nous avons dit qu'en un ſens les Evêques ne ſont comptables qu'àDieu de l'érection desCures qu'*ils*

qu'ils établiſſent dans leurs Dioceſes;plût au ciel 1742.
que cette propoſition fût indéfiniment vraye ! mais la cupidité a rendu ſuſceptible de formalités une matière qui priſe dans ſon inſtitution primitive, ne devroit être que du reſſort de la conſcience des ſucceſſeurs des Apôtres ; la charité des fideles a conſacré à l'entretien & à la ſuſtentation des miniſtres du Seigneur,une portion de leurs travaux connue ſous le nom de *dixme*, mais qui priſe dans ſa juſte valeur,fait le cinquième ou peut-être le quart des fruits : cette part de ceque le travail du Chrêtien force la terre de luy donner,eſt le prix de l'adminiſtration desSacremens, il eſt juſte que le paroiſſien entretienne celuy qui luy rompt le pain de la parole Divine.

Si l'on ne s'étoit pas écarté de cette première deſtination,& qu'on n'eût pas diverti à des uſages étrangers le fond que les fideles avoient aſſigné à leurs paſteurs,rien ne ſeroit plus ſimple que l'érection d'une Cure, parcequ'on trouveroit dans les dixmes une reſſource également naturelle & certaine pour la ſuſtentation du nouveauCuré;le ſeul qui ſeroit intereſſé en cela, ce ſeroit l'ancien paſteur dont la Cure ſe trouveroit démembrée, mais qu'auroit-il de canonique à objecter contre le retranchement du revenu,qui ſeroit la ſuite neceſſaire d'un allégement de fardeau & d'une diminution de la deſſerte ? Mais des ſiècles de trouble & d'ignorance ont veu dépouiller les Egliſes paroiſſiales de leurs dixmes,les laïcs d'un côté s'en ſont approprié pluſieurs, & par une juriſprudence que ſa certitude rend reſpectable,

1742. ils les ont affranchies de toutes charges ; d'un autre côté les monaſtères & les Chapitres ont acquis une infinité de dixmes, tantôt à tître d'union qu'ils ſurprenoient des ſouverains Pontifes, tantôt à tître de donations que leur faiſoient des Seigneurs ſéculiers, auxquels on inculquoit qu'ils poſſédoient illégitimement des dixmes qu'on les engageoit à donner à des communautés, au préjudice des Egliſes paroiſſiales mêmes à qui en étoit dûe cette reſtitution. C'eſt de cette ſource que part la neceſſité d'obſerver certains dehors qualifiés de formalités, lorſqu'il s'agit d'ériger une nouvelle Cure.

Une Decretale d'Alexandre III. canoniſée par le Concile de Trente, Seſſion 21. Chap. 4. *de reformatione*, exige pour première & principale cauſe l'incommodité ou ſont les paroiſſiens d'aller au ſervice divin ; cette cauſe ſe varie en pluſieurs eſpèces ſubordonnées, dont il eſt inutile que nous obſervions icy la canonicité. On exige en ſecond lieu, que toutes les parties intereſſées ſoient appellées ; on comprend ſous ces mots de *parties intereſſées*, le Curé, le Patron, les decimateurs, & même les paroiſſiens que l'on prétend laiſſer ſous la Mere-Egliſe : tout cela entraîne aprés ſoy, l'appareil d'un examen ſerieux.

Pour appliquer ces principes à la cauſe, il ne nous paroît pas qu'Oberſteige & les villages ou habitations que l'Ordinaire a donné à Frere Berula, ſoient ny une ancienne, ny même une nouvelle Cure. Oberſteige, ſuivant l'hiſtoire, étoit anciennement un monaſtère dont il ne reſte plus que

1742. que l'Egliſe, c'eſt le berceau du Chapître de Saverne, les moines de Steige transferés dans cette ville furent ſéculariſés, il n'eſt pas vrayſemblable qu'il y ait eu prés de ce monaſtère un village & une paroiſſe. Reinhardmünſter village où le Prince de Darmſtatt eſt decimateur, a été cy-devant une Cure, s'il en faut croire une pièce que nous avons veu dans le doſſier du demandeur, & qui eſt d'un goût trés ſingulier ; un Prévôt général chargé des ordres de l'Intendant, y parle en Commiſſaire qui s'enquiert de l'ancien état ſpirituel de Reinhardmünſter, dont les habitans Catholiques demandoient un Curé : il dit qu'il s'y eſt tranſporté, & qu'ayant pris des éclairciſſemens, il a trouvé que cy-devant c'étoit une paroiſſe, mais une pièce de cette nature ne peut nous guider, il faudroit conſtater l'état ancien de ce village par des viſites, & il n'en paroît point. Quant au ſurplus des endroits dont la deſſerte a été conferée au demandeur ſous le titre de paroiſſe, la plus-part ſont de nouvelles habitations cy-devant deſſervies par le Curé de Dabo.

Si nous n'avons rien de poſitif ſur la neceſſité d'ériger une nouvelle Cure, & de raſſembler en une ſeule paroiſſe les differens endroits que le demandeur deſſert, à qui pouvons nous en attribuer la faute, ſi ce n'eſt à l'Ordinaire qui s'eſt précipité ? Si avant de conferer une Cure au demandeur, il eût fait proceder dans les regles à une information exacte & circonſtanciée de l'état des choſes, & qu'en pleine connoiſſance de cauſe il eût décidé de maniere ou d'autre, nous ſerions

1742. en état de prendre un parti déterminé, peut-être même n'y auroit-il point eu de procés ; mais il n'y a eu aucune formalité ſuivie, & c'eſt de cette inobſervation des régles, que l'on tire les moyens d'abus qui vous ont été propoſés.

Si l'Ordinaire eût agi régulièrement, nous ſçaurions ſi Steige étoit autrefois une Cure ou non. Au premier cas, il n'eût fait que rétablir une deſſerte ſuſpendue par le dépeuplement de la Province ; & en cequi touche la Chapître de Saverne, point de moyen d'abus. Au ſecond cas, l'Evêque devoit commencer par ériger la Cure avant que d'y pourvoir ; & ayant commencé par où il devoit finir, ſon procedé ſeroit abuſif. Nous ſçaurions cequ'étoient cy-devant Reinhardsmünſter & Hengwiller appartenans l'un au Prince de Darmſtatt, l'autre à l'Abbaye de Marmoutier, s'il y avoit lieu de former ces villages en une Cure, & à qui c'eſt de payer la compétence du Curé. Nous ſçaurions enfin ceque ſont les autres lieux, par qui ils ont été deſſervis, & s'il y a eu des raiſons pour les démembrer de leur ancienne paroiſſe, ou non. Dans ces circonſtances il paroîtroit que nous devons pancher à eſtimer qu'il y a abus.

Mais d'un autre côté, ne pouvons-nous pas dire que ces moyens ſont plûtôt moyens d'appel ſimple que moyens d'appel qualifié ; que le fond de la matière étant ſans contredit de la juriſdiction eccléſiaſtique, l'Ordinaire n'a pas entrepris ſur l'authorité du Magiſtrat ſéculier, mais qu'il a ſimplement mal jugé en s'écartant des régles canoniques ; que s'agiſſant d'ailleurs d'une deſſerte, d'une

d'une adminiſtration de ſacremens, matiere de diſcipline, matiere ſpirituelle, on riſqueroit de laiſſer un grand nombre de fidéles ſans paſteur ſi on faiſoit droit ſur l'appel comme d'abus, parce qu'alors Frere Berula ſeroit ſans qualité, & que les eccléſiaſtiques qui deſſervoient ces cinq ou ſix endroits avant luy, refuſeroient de continuer à les deſſervir ; qu'enfin nous ne devons pas nous rendre faciles en fait d'appels comme d'abus émis des Ordonnances ou Décrets émanés du grand Vicariat de Strasbourg, le Prince s'étant expliqué là-deſſus à diverſes repriſes. 1742.

Toutes ces conſidérations réunies nous font prendre un parti préjugé par pluſieurs de vos Arrêts, qui eſt de convertir en moyens d'appel ſimple les moyens qualifiés d'abus ; les parties étant renvoyées au Métropolitain, pourront faire valoir avec avantage tout ce qu'elles vous ont fait plaider : les appellans pourront y conteſter l'habileté perſonnelle de Frere Berula qui étant religieux, ne paroit pas propre à poſſéder une Cure ſéculiere, ſur-tout une Cure dont ſon Supérieur n'eſt point Patron. Quant à la demande principale, il n'eſt queſtion que de la ſuſpendre ; ſi Frere Berula réuſſit, il pourra la former de nouveau : s'il ſuccombe, il ne ſera plus queſtion de ſon logement. Ainſi nous eſtimons qu'il y a lieu ſans s'arrêter quant-à-préſent à la demande principale, ayant aucunement égard à la requête, convertir les moyens d'abus en moyens d'appel ſimple, ce faiſant renvoyer les parties pardevant le Metropolitain, pour y procéder juſqu'à Sentence définitive,

1742. tive, sauf l'appel tel que le droit si le cas y échoit.

LE CONSEIL *sans s'arrêter quant-à-présent à la demande, a converti en moyens d'appel simple les moyens d'abus, dépens compensés entre toutes les parties. Prononcé en l'audience de la premiere Chambre du Conseil Souverain d'Alsace séant à Colmar le Samedy* 28. *Avril* 1742.

Contrat de mariage sous seing privé.

LE 29. May 1742. Arrêt en la premiere, après pieces mises sur le bureau le 13. Avril, prononcé en l'audience du 1. Juin, qui juge *consultis classibus*, que les avantages faits à la femme par un contrat de mariage sous seing privé, ne sont préférables aux créanciers hypotécaires du mari, même posterieurs audit contrat de mariage ; autre chose seroit s'il eut été passé devant Notaire, mais un acte sous seing privé seroit susceptible d'antidate pour frauder les créanciers.

Entre Anne Madeleine Gerberine de Niderbronn, appellante & demandereſſe par Chaufour & Lang. Anne Marie Thiery veuve Duvallon, intimée par Dupont & Lamblé. Jean Hoff, intimé par Reischtetter & Drouineau. Et Jean Jacques Nass, Prévôt de Dambach, défendeur par Priqueler & Wilhelm. M. l'Avocat-Gén. de Klinglin ouï.

Rabins, liquidation de dépens.

SAmedy 9. Juin 1742. à l'audience de relevée, Le Conseil faisant droit sur les réquisitions de M. l'Avocat-Général Müller, enjoint aux Rabins de Haguenau & de Ribauvillé, de liquider les dépens au bas de leurs jugemens, conformement à l'Ordonnance & aux Arrêts de réglement du Conseil, à peine d'interdiction.

Entre

Entre Hirtz-Reinau, juif de Soultz, appellant par Weinemer & Danzas. Contre Heyman & Marx Wormbser, juifs de Wintzenheim, intimés par Simotel & Lang. 1742.

Testament commis à la volonté d'un tiers.

JEan Jacques Frantz, hôte du petit Cerf à Strasbourg, épousa en 1725. Anne Catherine Borst sa servante, & par le contrat de mariage il fut réglé qu'en cas de survie sans enfans, elle auroit, sa vie durante, l'usufruit de tous les biens de son mary.

En 1726. le cas arriva, Frantz mourut sans enfans, ayant fait un testament qui porte, que *l'institution d'héritier étant la base & le fondement de toute disposition testamentaire, luy testateur n'ayant point d'héritiers nécessaires en ligne ascendante ni descendante, il institue héritiers ses enfans, s'il en naît de son mariage ; sinon & en cas qu'il prédécéde, il nomme & institue ses héritiers ceux qui le seront de sa femme ab intestat, ou qu'elle aura institué par testament, en telle sorte que la propriété des biens de luy testateur leur appartiendra dès l'instant de son décès, sa dite femme en conservant toujours l'usufruit tant qu'elle vivra.*

La veuve épousa successivement un second & un troisième mari, elle n'en eut point d'enfans, & mourut le 14. Décembre 1738. ayant précédemment testé au mois de Septembre, & institué ceux qui l'auroient hérité ab intestat.

Ceux-cy voulans recueillir la succession, les héritiers de Frantz la leur disputerent ; ils dirent que l'usufruit de cette femme ayant cessé par son décès, le fond leur revenoit conformement au

contrat

1742. contrat de mariage de 1725. auquel le teſtament de 1726. ne pouvoit porter atteinte, parce qu'il contenoit une diſpoſition nulle de droit, le teſtateur n'ayant pû valablement faire dépendre l'inſtitution d'héritier, de la volonté d'autruy.

Les héritiers de la femme ſoûtenoient au contraire, que le Droit ancien eſt corrigé par le Droit nouveau, comme Juſtinien le dit expreſſément au paragraphe 27. de ſes Inſtituts *de legatis*, & que rien n'empêche un teſtateur de donner pouvoir de nommer ſon héritier.

Ce fut la matière d'un procès, & par Sentence du 21. Juillet 1741. le grand Senat de Strasbourg donna gain de cauſe aux héritiers de la femme; appel au Conſeil, qui par Arrêt rendu tout d'une voix en la premiere Chambre, au rapport de M. l'Abbé de Boisgautier le 26. Juin 1742. infirma la Sentence, déclara nul le teſtament de Frantz, adjugea ſa ſucceſſion aux appellans ſes héritiers, avec reſtitution de fruits depuis le jour du décès d'Anne Cather. Borſt uſufruitiere, & condamna les héritiers Borſt intimés, aux dépens.

Le teſtament de Frantz ne pouvoit ſe ſoûtenir, car ſi l'on peut donner par teſtament *perſonæ incertæ*, il faut tout au moins que ce ſoit *ex perſonis certis.*

Dire, *j'inſtitue mes héritiers ceux qui le ſeront de ma femme ab inteſtat*, cela ſuppoſe une connoiſſance de ſes parens collateraux, & un deſir marqué de les enrichir. Dire, *j'inſtitue celuy des héritiers de ma femme qu'elle voudra inſtituer*, c'eſt teſter au profit d'une perſonne incertaine, mais priſe dans un nombre de perſonnes certaines & connues au teſtateur.

ſtateur. Mais dire, *j'inſtitue celuy ou ceux qui ſeront héritiers de ma femme*, ***ſoit par teſtament***, *ſoit ab inteſtat*, cela eſt trop vague, c'eſt donner la liberté à cette femme de diſpoſer peut-être en faveur du plus grand ennemi de ce teſtateur, & de luy donner un héritier le plus répugnant à ſon intention, ce qui ne ſeroit pas ſans exemple, on a vû une femme mettre dans ſon lit par mariage, le plus cruel ennemi de ſon défunt mari, c'eſt la matiere du ſecond chap. du livre 1. des déciſions de M. le Préſident Cambolas. 1742.

Dans l'eſpece préſente, la diſpoſition manque d'objet. Cela eſt ſenſible par les termes du teſtament. *Ma femme a par ſon contrat de mariage l'uſufruit de mon bien, la proprieté en appartiendra,* ***au moment de mon décès***, *à celuy qui ſera peut-être un jour ſon héritier teſtamentaire*; comment l'héritier qu'il auroit plû à la femme d'inſtituer par teſtament douze ans après, auroit-il pû être proprietaire au moment du décès du teſtateur? ce proprietaire dépendant de l'idée non encore conçûe dans l'eſprit de cette femme, & de ſa volonté toujours ambulatoire, ce proprietaire qui pouvoit n'être ni né ni conçu, étoit donc un pur être de raiſon, un être chimerique qui n'exiſtant point, ne pouvoit être l'objet de l'affection de celuy qui teſtoit.

Cela choque les premiers principes de la juriſprudence. Quoi! ſi la perſonne tierce, à la volonté de laquelle le teſtateur s'en remet, prend

en

1742. en gré de faire un teſtament, ce teſtateur aura des héritiers teſtamentaires; ſi au contraire elle ne veut point teſter, il ſera décédé inteſtat, c'eſt-à-dire qu'un ſeul & même homme ſera décédé teſtat & inteſtat: quoy de plus abſurde, & de plus contraire à nos loix?

On peut voir ſur cette matiere Henrys tome 1. livre 5. chap. 3. queſt. 15. & le Journal du palais au 27. Janvier 1684. mais ſur tout Ricard des donations, part. 1. chap. 3. Sect. 11. & 12. qui a traité la queſtion admirablement bien, & avec autant de préciſion que de ſolidité.

Les intimés diſoient, que cette forme de teſter étoit en uſage de tout temps à Strasbourg, ils rapportoient des diſpoſitions conçues mot à mot dans les mêmes termes depuis plus d'un ſiecle; ils diſoient que cela n'avoit jamais fait de difficulté dans l'exécution; qu'il y avoit actuellement plus de cent teſtamens pareils en dépôt chez les Notaires, qui n'attendoient que la mort des teſtateurs pour paroître au jour; que renverſer le teſtament de Frantz, ce ſeroit en préjugeant contre tous ces actes de derniere volonté, porter le trouble dans les familles; que c'étoit une juriſprudence irréfragablement établie dans Strasbourg, dont le Conſeil ne pouvoit s'écarter ſans contrevenir à la Capitulation de 1681. par laquelle le feu Roy a confirmé cette ville dans toutes ſes anciennes coûtumes; & ils inſinuoient en termes implicites, que ſi l'Arrêt leur étoit contraire, il y auroit ouverture à caſſation.

Ces raiſons ne parurent point déciſives. S'il y avoit

avoit eu un Statut, il auroit éte reſpecté, & on s'y ſeroit conformé; mais on n'en produiſoit aucun, on ne pouvoit pas citer un ſeul article des Ordonnances du Magiſtrat (ces loix rédigées avec tant d'intelligence par des Légiſtes d'une habileté conſommée) qui autoriſât ces ſortes de diſpoſitions: une partie auſſi conſidérable de la juriſprudence, auroit-elle échappé à des genies auſſi éclairés? 1742.

C'étoit donc vainement qu'on réclamoit un uſage, dont les preuves qu'on rapportoit, n'étoient qu'autant de contraventions non autoriſées, au Droit Romain qui eſt la loy du païs; c'étoit un ſtile que les Notaires de la ville s'étoient formé mal-à-propos & par abus *, c'étoit par conſéquent le cas de dire, *non quod Romæ factum eſt, ſed quod fieri debuit, ſpectandum.*

C'étoit avec auſſi peu de fondement qu'on invoquoit la Capitulation, elle a bien confirmé tout ce que le Magiſtrat avoit ſtatué dans le tems que, comme Ville d'Empire, il avoit le pouvoir législatif; mais elle ne peut valider les infractions au Droit écrit, dans les parties de ce Droit auxquelles le Magiſtrat n'avoit pas expreſſément dérogé.

Ce n'étoit point au reſte porter le trouble dans les familles que ramener les choſes aux principes du Droit Romain, c'eſt au contraire y remettre l'ordre en faiſant retourner les ſucceſſions, aux perſonnes auxquelles elles ſont naturellement deſtinées; voilà ce qu'on peut dire à l'égard des teſtamens à l'ouverture deſquels il peut

* *Il y a toute apparence que cette façon de teſter, eſt un tour imaginé par les Notaires de la ville, pour éluder un Statut qui défend aux conjoints de s'avantager, & pour contrevenir impunément à la régle établie*

1742. *établie dans Strasbourg, de ne le pouvoir faire par teſtament, ſans en avoir obtenu ſur une ſupplique, la permiſſion du Magiſtrat.*

peut y avoir lieu par le décès déja arrivé des teſtateurs, car à l'égard de ceux que l'on diſoit être dépoſés en ſi grand nombre dans les différentes études des Notaires de la ville, rien n'empêche les teſtateurs inſtruits du préjugé formé par le préſent Arrêt, de les révoquer & d'en faire d'autres réguliers, ſans ſe priver pour cela de la liberté de les rendre conformes à leurs vûes, par des voyes mieux conſultées & plus juridiques.

Cette affaire doit ſervir d'exemple à tout teſtateur pour ne rendre point équivoques les inſtitutions d'héritier, & à tout Notaire pour faire ſentir aux teſtateurs de quelle conſéquence il eſt, d'aſſûrer leurs intentions de maniere qu'on ne puiſſe point oppoſer avec ſuccès à leurs teſtamens, que leurs diſpoſitions ſont commiſes à la volonté d'un tiers.

F I N.

Page 306. à la ligne qui précéde la pénultiéme, au lieu de 19. Fevrier, *Liſez* 9. Avril.

TABLE DES MATIERES.

Actes de voyage 27
Actes des Notaires 349
Action contre un Décimateur eſt mixte 234
Action criminelle renvoyée à Strasbourg 58
Action de depot 119
Adultere, le mari ſeul peut en accuſer ſa femme 29
Alienation de Bois communaux 136
Alienation de fief 184
Amende d'un Juif boucher 321
S. Antoine, les Religieux de cet ordre ſont maintenus dans le Prieuré de trois épics 290
Appel comme d'abus 23. 46. 61. 77. 109. 124. 262. 307. 398
Appel du Magiſtrat de Seleſtat 208
Appel du Magiſtrat de Strasbourg 206
Appoſition de ſcellé 55
Armes à feu, defenſes d'en tendre 37
Arrerages de dixme 228
Artillerie cauſe commiſe 317
Artillerie jouit d'exemptions 327
Aſſemblée des Violons 203
Aubaine 322
Aubaine, les habitans de neuf Briſack dans l'Ile du Rhin en ont été exempts 10
Autoriſation de femme bigame 305

Baigneurs s'ils peuvent être Chirurgiens 338
Baillif destitué 86. 118. 222
Bangards, par qui ils doivent être nommés 351
Banieres, les Lutheriens sont obligés de les porter quand ils ont des emplois, auxquels cette charge est annexée 322
Banvin 259
Bâtard, l'ayeul maternel n'est tenu de s'en charger 254
Bâtiment hors d'un village 154
Bâtiment sur le communal 235
Bergerie, comment se règle le nombre des brebis 75
Bien noble s'il a droit de prison 273
Bien noble, s'il peut demander du bois de chaufage d'une Communauté 270
Billonage, qui en est juge competant 148
Blanc, permission d'y tirer qui la donne 26
Bois communaux alienés 136
Boucherie 321
Boucheries des Juifs 351
Bouchers comment ils doivent debiter 98
Boulangers de Befort 160
Boureau destitué 314
Boureau ses droits 278
Boureaux, si leurs descendans ou alliés peuvent exercer un metier 348
Bourgeoisie, si les manans y peuvent être contraints 291
Bras cassé en dansant 56
Bris de prison 48
Buvette des tanneurs 47

Cabaret, qui en peut donner permission 201
Cas appellables du Magistrat de Selestat 209
Cas non appellable du Magistrat de Strasbourg 206
Causes commises d'un Officier de Milice 240
Caution d'un juif mineur 269
Caution, si un étranger y est obligé pour avoir un heritage 296
Chanoine, sa pension scholastique 45
Chasse, si elle est permise à un Curé 252
Chaudiere de Brasseur est immeuble 358
Chaufage d'un bien noble 270
Chaufage d'un Curé 334. 350
Chaufage d'un maison de religieux 273
Chaufage d'un seigneur 342. 344
Chirurgie, si elle peut être pratiquée par celui qui n'est pas examiné 104
Chirurgie, si elle peut être exercé par un Baigneur 338
Chirurgiens ne peuvent empecher une femme de distribuer un onguent 358
Chœur, par qui il doit être reparé 62
Clause inserée dans un acte par un greffier 249
Commise d'un fief 365
Committimus au grand sceau ne se peut opposer aux Alsatiens 317
Competence d'un curé, le juge d'église en doit connoître 109
Competence d'un curé sur la dixme preferée à tous les autres creanciers 172
Compromis rend nul un Arrêt par defaut obtenu au prejudice 293
Compromis, la peine se doit payer avant d'appeller 333

Compulsoire qui à droit d'en prendre 157
Confiscation d'un fief 185
Conseil d'Alsace, Reglement pour y expedier les affaires 391
Contract de mariage sous seing privé 410
Conversion de terres en vignes 152
Convertis, surséance de leurs dettes 17
Cordonniers s'ils peuvent tanner des cuirs 313
Corvées 25. 42
Corvées n'arreragent pas à l'égard de l'acquereur 205
Corvées, un marguillier n'en est pas exempt 92
Corvées, si ceux qui ont des offices du Roi sont exempts des seigneuriales 327
Cours d'eau 359
Couturiere 223
Creanciers des mineurs 71
Criées, quel est l'effet de leur certification 62
Criminel de Strasbourg 21. 59. 372
Cure erigée sans formalités 391
Cure filiale 109
Curé Catholique, ses droits sur les Lutheriens & Calvinistes 364
Curé étant suspens, s'il perçoit les revenus de sa cure 232
Curé Lutherien, sa dixme 345
Curé, ses exceptions declinatoires 253
Curé s'il a la chasse dans sa paroisse 252
Curé s'il peut pretendre la dixme cedée à la communauté 230
Curé son chaufage 334. 350

Debit de sel 369
Debit de vin 241. 259
Debiteur lesé dans une vente judiciaire 279
Decimateurs leurs charges 36. 62. 234
Declinatoire à l'Intendance 25
Declinatoire au Magistrat de Strasbourg 4. 58 122. 123. 197
Declinatoire à un tribunal etranger 202. 311
Declinatoire des nobles 230
Declinatoire d'un curé 253
Declinatoire d'un Prince étranger 233. 271
Declinatoire d'un Suisse 229
Defaut sur le Role 293
Defloration, si le juge d'Ecclesiastique en peut connoitre 263
Defrichement, si l'on en paye la dixme 224
Defrichemens, Reglemens pour en faire 259
Deni de justice 227
Depens, les Rabins doivent les liquider 410
Depositaire condamné pour avoir rendu le depot sur une fausse lettre 119
Destitution d'un Baillif 86. 118. 222
Destitution d'un Boureau 314
Destitution de Jurés de justice 293
Dettes des mineurs 71
Dixme abandonnée à une Communauté, si le curé peut la pretendre 230
Dixme affermée s'il y a droit de retrait local 7
Dixme de chanvre & de lin 268
Dixme de sang 362
Dixme des enclos 42. 183. 291
Dixme des pommes de terre 300
Dixme des terres defrichées 224

Dixme d'un curé Lutherien 345
Dixme n'arrerage point 228
Dixme, ou portion congrue à qui c'eſt d'opter 257. 335
Dot, ſi le juge d'égliſe en peut connoitre 262
Droit de cours d'eau 359
Droit de main morte 363
Droit de meſurage des grains 168
Droit de ſepulture 254
Droits d'un Boureau 278
Droits d'un curé Catholique ſur les Lutheriens & Calviniſtes 364
Droits d'une femme interdite 216
Duel commis à Strasbourg le Conſeil en prend information 373

Eccleſiaſtiques, leurs honoraires doivent être taxés par le Juge d'Egliſe 344
Ecorcheur n'eſt tenu d'enterrer les bêtes mortes ſi on ne lui donne les peaux 279
Emphiteoſe perie 6
Emplatre ſi une femme en peut diſtribuer 358
Enclos, ſi l'on en paye la dixme 42. 291
Enfant inceſtueux & pretendu adulterin legitimé par mariage 376
Enfant trouvé eſt à la charge du ſeigneur 194
Epices d'audience 253
Erection d'une cure 398
Evaluation d'eſpeces 294
Exceptions Declinatoires v. Declinatoires
Exceptions dilatoires 305
Exceptions contre un étranger 351
Execution 28
Expedition des affaires 391

Femme interdite ſes droits 216
Femme que ſon mari refuſe d'autoriſer l'eſt par juſtice 305
Femme n'a de preference ſi ſon contract de mariage n'eſt pas public 410
Fermier, un Gentilhomme ne le peut être 179
Fêtes de village 26
Fidejuſſion d'un juif mineur 269
Fief aliené 184
Fief confiſqué pendant la guerre 185
Fief doit être repris dans l'an de la connoiſſance du décés du vaſſal 100
Fief tombé en commiſe 365
Fiſcal ne peut être ſergent 32
Fondation ruinée 73
Forêts des communautés ne peuvent être vendues ſans le conſentement du Seigneur 137
Fornication, peine d'un membre du Magiſtrat en convaincu 3
Fourages redevances 225
Frais de garantie 250

Garand à quels frais il eſt obligé 250
Gentilhomme ne peut être fermier 179
Gewerff, comment on doit l'impoſer 265. 283
Greffier ne peut être procureur fiſcal 343
- *s'il peut mettre des clauſes aux actes* 249
Greffiers des villes ſont amovibles 219
Greffiers, Reglemens pour eux 38

Honoraires d'un Medecin 75
Huissier ne peut être procureur fiscal 343
Huissiers Reglement pour eux 38
- *taxe de leurs salaires contesté* 276
Hypotheque, les meubles n'en ont plus, étant passés en main tierce 133

Imprimeries, combien il y en a en Alsace 371
Impuissance, qui en doit connoitre 61. 325
Inspection sur les forêts 344
Intendance, exceptions rejettées 25
Interposition de Decret 62
Interrogatoire par le Syndic ou les particuliers d'un Chapitre 285
Inventaire s'il est necessaire d'en faire en tout cas 267
Juge d'Eglise en quelles matieres il peut connoitre 61. 172. 262. 298. 325
- *Regles qu'il doit observer* 23
Juge ne doit juger hors de sa jurisdiction 259
Juges de la Regence de Saverne combien ils doivent être 248
Juif amendé pour avoir tenu boucherie 321
Juifs, actes passés à leur profit 363
- *les maisons qu'ils achettent peuvent être retirées par des Chrêtiens* 210
- *reglemens pour leurs boucheries* 351
- *s'ils jouissent du droit de paturage* 355
- *sont majeurs à 13. ans* 269
Jurés d'un village s'ils sont destituables 293

Lesion

Lesion dans le pris en decret forcé 279
Lettres de remission 21. 48. 279. 372
Lettres missives ne se doivent pas sacrifier 301
Liquidation des fruits d'un benefice qui la doit faire 344
Lods & ventes d'une maison 56
- *si pour les percevoir il faut un contract public* 281
Logemens des juifs 210
Lutheriens obligés par leurs emplois à porter les banieres aux processions 322. 357

Magistrat de Selestat, privilege à lui accordé 22
Magistrat, peine d'un membre convaincu de fornication 3
Main morte 9. 363
Maison canonicale à qui c'est d'en faire les reparations 303
- *capitulaire* 172
- *curiale* 36. 62. 181
- *des Religieux s'il à droit de chaufage* 273
Maitrise d'Ensisheim, si elle peut connoitre des bois des communautés 155
Manans s'ils peuvent être contraints à se faire bourgeois 291
Marchandise vendue à un tiers si elle peut être reprise par le premier vendeur 133
Marchands de Strasbourg, si leur corps a jurisdiction 197
Marechaussée incompetante au civil 222
Mariage ordonné par l'Official 23. 263
Medecin ses honoraires 75

Me-

Medecine, ſi elle peut être exercée par celui qui n'eſt pas examiné 104
Menue dixme 268
Meſurage des grains 168
Meubles s'ils ſont ſujets à hypotheque 133
Mineurs, leurs dettes 71
Miniſtre Lutherien maintenu en poſſeſſion d'une dixme 97. 345
Minorité d'un juif 269
Monoye, apel d'un jugement de ſes officiers 148
Moutons, combien le Seigneur en peut mettre à la pâture 75

Neveux ſuccedent par têtes 39
Nobles leurs exceptions declinatoires 230
- *leurs tuteles* 44
Nôces ſecondes dans l'an du deuil 372
Nomination des bangards 351
Notaires Royaux leurs droits contre les greffiers 281
Nourritures des corvoyables 42

Official du grand Chapitre de Strasbourg 307
Official v. juge Eccleſiaſtique
Officiers d'Artillerie 317. 327
Officier de milice 240
Onguent ſi les femmes peuvent en débiter 358
Operateur, ſon theatre renverſé 150
Option entre la dixme & portion congrue 257
Ordre de Malthe 55
Orne-

Ornemens de la Cathedrale de Strasbourg ſi l'Official en peut connoitre 298
Ouvrier en droguet ou halbeline 192

Partage par têtes 39
Patiſſiers de Befort 164
Paturage, combien de moutons un Seigneur y peut mettre 75
Payement, le juge inferieur n'en peut donner termes 345
Peine du compromis 333
Penſion ſcholaſtique 45
- *ſur benefices* 231
Permiſſion de tenir cabaret qui la peut donner 201
Pharmacies doivent être viſitées 288
Pieges d'Armes à feu 33
Pommes de terre, on en paye la dixme 300
Porteur d'Obligation ſans ceſſion 195
Portion congrue ou dixme 257. 335
Préfecture de Haguenau ſes droits 343
Preference à une vente 5
- *en retrait lignager* 188
Preſcription de rentes foncieres 167
Preſéance des chanoines de Strasbourg 51
- *du Roi de Chœur de la Cathedrale de Strasbourg* 60
Prêtre commis s'il perçoit les revenus de la cure 232
Prince etranger ſes exceptions declinatoires 233
Priſon qui a le droit d'en établir 273
Procureur fiſcal ne peut être huiſſier 32. 343
Procureurs, leurs vacations privilegiés 220
Promeſſes de mariage qui en juge 23. 46

Rabins

Rabins doivent liquider les depens de leurs jugemens 410
Records des Huissiers 28
Redevance en sterilité 181. 304
Redevances éteintes 149
Regence de Saverne, nombre de ses juges 245
Régistres des paroisses ordonnés 281
Reglement pour les greffiers 38
- *pour les huissiers* 38
- *pour les officialités* 22
- *pour l'expedition des affaires* 391
Renonciation à communauté 207
- *à succession* 242
Rente d'Avocatie 264
Rentes foncieres 167
Reparation d'une maison curiale 303
Retrait lignager 188. 318. 349
Retrait local 7
Sacristie par qui elle doit être reparée 62
Salaires d'Huissiers 278
- *des témoins* 394
Scellé quand il est necessaire de l'apposer 117
Secondes nôces 372
Secret trahi si l'on s'en peut prevaloir en justice 301
Seigneur a l'inspection sur les forêts 344
- *combien de moutons il peut mettre à pâturage* 75
- *son droit de chauffage* 342. 344
Sel, à quel prix il doit être debité 369
Selestat privileges accordé au Magistrat 22. 208
Senior & Deputés du grand chœur de Strasbourg sont amovibles 138
Separation du corps & de biens 124
- *de biens* 16

Sepul-

Sepulture dans l'Eglise 254
Sergent Royal ne peut être procureur fiscal 32
Sergens s'ils peuvent s'entreservir de records 274
Serment ne se doit exiger en fait de delit 108
Soumissaires de la Cathedrale de Strasbourg 52
Sterilité, redevances en ce cas 181. 304
Strasbourg cas non appellable 206
- *criminel* 21. 59. 372
- *declinatoire* 4. 58. 197
- *Grand chœur* 51. 60. 138
- *Official du Grand Chapitre* 307
- *prise à partie* 227
Stupre, action 141. 143. 278. 325
Subinfeodation d'un fief 184
Suisses leur exceptions declinatoires 229
Surséance non accordée aux nouveaux convertis 17
Sursis, un juge subalterne ne peut en accorder 343
Taille seigneuriale 25
- *comment on doit l'imposer* 265. 283
Tailleurs 223
Tanneries ne doivent incommoder personne 332
Tanneurs 47. 108. 220
- *s'ils peuvent travailler en souliers* 312
Taxe de depens 37
Témoins, reglement pour leurs salaires 394
Terre convertie en vignes 152
Testament commis à la volonté du tiers 411
- *inofficieux* 129
Theatre d'un operateur renversé 150
Tisserands 192
Tonneliers s'ils peuvent exercer le métier de cuvetiers 340

Trans-

Transaction à cauſe de fornication 143
Tribunal etranger 311
Tuillerie ſi elle a droit de monopole 337
Tutele des nobles 44

Vacations de procureur privilegiées 320
Vendange ſi elle doit ſe faire par cantons 87
Vente par Decret 279
Vignes, ſi on peut convertir des champs en vignes 152

Violons leur aſſemblée 203
Univerſité de Strasbourg, ſi le Magiſtrat de cette ville eſt juge competant de ſes revenus 125